

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

S.N.W.T. 2006,c.15

In force January 7, 2007;

SI-005-2006

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

L.T.N.-O. 2006, ch. 15

En vigueur le 7 janvier 2007;

TR-005-2006

AMENDED BY

S.N.W.T. 2010,c.15

In force July 1, 2010;

SI-002-2010

S.N.W.T. 2011,c.8

S.N.W.T. 2011,c.16

S.N.W.T. 2014,c.10

In force April 1, 2014

S.N.W.T. 2014,c.19

S.N.W.T. 2014,c.29

S.N.W.T. 2014,c.2

In force October 1, 2015

SI-006-2015

S.N.W.T. 2015,c.25

In force November 23, 2015

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2010, ch. 15

En vigueur le 1^{er} juillet 2010;

TR-002-2010

L.T.N.-O. 2011, ch. 8

L.T.N.-O. 2011, ch. 16

L.T.N.-O. 2014, ch. 10

En vigueur le 1^{er} avril 2014

L.T.N.-O. 2014, ch. 19

L.T.N.-O. 2014, ch. 29

L.T.N.-O. 2014, ch. 2

En vigueur le 1^{er} octobre 2015

TR-006-2015

L.T.N.-O. 2015, ch. 25

En vigueur le 23 novembre 2015

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	1	Définitions
Rules in respect of ordinary residence	2	(1) Règles concernant la résidence habituelle
Place of ordinary residence		(2) Lieu de résidence habituelle
Number of residences		(3) Un seul lieu de résidence
Family		(4) Famille
Shelter or hostel		(5) Refuges et centres d'accueil
Ordinary residence of student		(6) Résidence habituelle de l'étudiant
Person incarcerated		(7) Personne incarcérée
Temporary absence		(8) Absence temporaire
Extended absence for studies, treatment or incarceration		(9) Absence prolongée – études, traitement ou incarcération
Determination by election officer	3	Détermination faite par le membre du personnel électoral

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Election and plebiscites	4	Élections et référendums
--------------------------	---	--------------------------

PART 1

PARTIE 1

CHIEF ELECTORAL OFFICER AND STAFF

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET PERSONNEL

CHIEF ELECTORAL OFFICER

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Appointment	5	(1) Nomination
Term of office		(2) Mandat
Continuation after expiry of term		(3) Maintien en fonctions à l'expiration du mandat
Status		(4) Statut juridique
Remuneration and expenses		(5) Rémunération et dépenses
First appointment		(6) Première nomination
Resignation	6	(1) Démission
Suspension or removal		(2) Suspension ou destitution
Suspension		(3) Suspension
Acting Chief Electoral Officer	7	Directeur général des élections - suppléance ou intérim
Duties	8	(1) Fonctions
Powers		(2) Pouvoirs
Power to adapt Act	9	(1) Pouvoir d'adapter la présente loi
Limitation respecting nomination paper		(2) Restriction concernant les actes de candidature
Limitation respecting voting hours		(3) Restriction concernant les heures de vote
Exception		(4) Exception
Maximum extension		(5) Prolongation maximale
Delegation	10	(1) Délégation
Requirement		(2) Exigence
Instructions register	11	Registre des instructions

OFFICE AND EXPENDITURES			BUREAU ET DÉPENSES
Office of Chief Electoral Officer	12		Bureau du directeur général des élections
Expenditures	13		Dépenses
DEPUTY CHIEF ELECTORAL OFFICER			DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉLECTIONS
Appointment	14	(1)	Nomination
Powers and duties		(2)	Attributions
Public service employee		(3)	Fonctionnaire
STAFF			PERSONNEL
Staff	15	(1)	Personnel
Public service employee		(2)	Fonctionnaires
PART 2 ELECTION OFFICERS			PARTIE 2 MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL
ELIGIBILITY FOR APPOINTMENT AS ELECTION OFFICER			CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL
Persons ineligible for appointment as election officers	16	(1)	Personnes inadmissibles
Family members ineligible for appointment		(3)	Inadmissibilité des membres de la famille
Prohibition		(4)	Interdiction
OATH OR AFFIRMATION			SERMENT OU AFFIRMATION
Oath or affirmation	17	(1)	Serment ou affirmation
Transmittal to Chief Electoral Officer		(2)	Transmission au directeur général des élections
STATUS AND FEES			STATUT JURIDIQUE ET HONORAIRES
Status	18	(1)	Statut juridique
Fees		(2)	Honoraires
RETURNING OFFICERS AND ASSISTANT RETURNING OFFICERS			DIRECTEURS DU SCRUTIN ET DIRECTEURS ADJOINTS DU SCRUTIN
Appointment of returning officer	19	(1)	Nomination des directeurs du scrutin
Appointment of returning officer for new electoral district		(2)	Nomination du directeur du scrutin d'une nouvelle circonscription
Term		(3)	Mandat
Reappointment		(4)	Nouveau mandat
Removal from office		(5)	Révocation
New appointment		(6)	Nouvelle nomination
Publication of notice of appointments	20		Publication des avis de nomination
Appointment of assistant returning officers	21		Nomination des directeurs adjoints du scrutin
Notice if returning officer absent or unable to act	22	(1)	Avis en cas d'absence ou d'empêchement
Notice of death of returning officer		(2)	Avis en cas de décès

Assistant returning officer to act if returning officer unable to act	23	(1)	Suppléance
Assistant returning officer to act in place of returning officer		(2)	Intérim
New assistant returning officer		(3)	Nouveau directeur adjoint du scrutin
Definition: "designated area"	24	(1)	Définition : «zone désignée»
Authorization for additional assistant returning officer		(2)	Autorisation de nommer un directeur adjoint du scrutin supplémentaire
Appointment of additional assistant returning officer		(3)	Nomination
Application		(4)	Application
Limitation on authority		(5)	Pouvoir limité
Authorization of assistant returning officer	25		Autorisation
Restriction	26		Restriction

DEPUTY RETURNING OFFICERS
AND POLL CLERKS

Appointment of deputy returning officers	27
Additional deputy returning officers	
Deputy returning officer for plebiscite	
List of deputy returning officers	28
Duty to remit documents	29
Appointment of poll clerk	30
Additional poll clerks	
Poll clerk for plebiscite	
Poll clerk to act if deputy unable to act	31
Poll clerk to act in place of deputy	
Appointment of new poll clerk	

ENUMERATORS

Appointment of enumerators	32
Residence in polling division	
Duty to follow directions of returning officer	
Duty to remit documents	
List of enumerators	33
Lists to Chief Electoral Officer	
Inspection of list	

OFFICE OF THE RETURNING OFFICER

Office of the returning officer	34
Requirements	
Office outside electoral district	
Attendance to receive nominations	
Attendance in office	
Additional office	35
Operation of additional office	
Supplies for returning officer	36

SCRUTATEURS ET GREFFIERS
DU SCRUTIN

(1)	Nomination des scrutateurs
(2)	Scrutateurs supplémentaires
(3)	Scrutateur affecté à un référendum
	Liste des scrutateurs
	Obligation de remettre les documents
(1)	Nomination des greffiers du scrutin
(2)	Greffiers du scrutin supplémentaires
(3)	Greffier du scrutin affecté à un référendum
(1)	Empêchement du scrutateur – suppléance
(2)	Intérim
(3)	Nouveau greffier du scrutin

RECENSEURS

(1)	Nomination des recenseurs
(2)	Résidence dans la section de vote
(3)	Obligation de se conformer
(4)	Obligation de remettre les documents
(1)	Liste des recenseurs
(2)	Transmission au directeur général des élections
(3)	Examen des listes

BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

(1)	Bureau du directeur du scrutin
(2)	Exigences
(3)	Bureau situé à l'extérieur de la circonscription
(4)	Présence – clôture des candidatures
(5)	Présence – bureau du directeur du scrutin
(1)	Bureau supplémentaire
(2)	Fonctionnement du bureau supplémentaire
	Matériel à fournir au directeur du scrutin

PART 3
ELECTORS

PARTIE 3
ÉLECTEURS

Electors for election	37	(1)	Qualité d'électeur dans le cadre d'une élection
Electors for plebiscite		(2)	Qualité d'électeur dans le cadre d'un référendum
Person attaining voting age before election		(4)	Condition d'âge remplie avant l'élection
Person attaining voting age before plebiscite		(5)	Condition d'âge remplie avant le référendum
Person becoming resident before election		(6)	Condition de résidence remplie avant l'élection
Person becoming resident before plebiscite		(7)	Condition de résidence remplie avant le référendum
Persons entitled to vote	38	(1)	Droit de voter
Person becoming Canadian citizen		(2)	Obtention de la citoyenneté canadienne
Requirement: voting at general election		(3)	Condition de vote : élection générale
Requirement: voting at by-election		(4)	Condition de vote : élection partielle
Requirement: voting on plebiscite		(5)	Condition de vote : référendum

PART 4
ORDER, WRIT OF ELECTION AND
PROCLAMATION FOR ELECTION

PARTIE 4
DÉCRET, BREF D'ÉLECTION ET
PROCLAMATION D'ÉLECTION

ORDER AND ISSUE OF WRIT

DÉCRET ET PUBLICATION DU BREF

Writ of election	39	(1)	Bref d'élection
Contents of order		(2)	Contenu du décret
Holiday		(3)	Jour férié
General election		(4)	Élection générale
Polling day for general election		(5)	Jour du scrutin – élection générale
Overlap with federal election		(5.1)	Chevauchement avec une élection fédérale
Polling day for election		(6)	Jour du scrutin de l'élection
Exception		(7)	Exception
If polling day on Tuesday		(8)	Scrutin fixé un mardi
Forwarding of writ	40	(1)	Envoi du bref
General election		(2)	Élection générale
Date of issue		(3)	Date de publication

REVOCATION OF WRIT

ANNULATION DU BREF

Deemed revocation of writ for by-election	41	(1)	Annulation réputée – élection partielle
Notice of revocation		(2)	Avis d'annulation
Posting of notice		(3)	Affichage de l'avis

WITHDRAWAL OF WRIT

RETRAIT DU BREF

Withdrawal of writ	42	(1)	Retrait du bref
Notice of withdrawal		(2)	Avis du retrait
Posting of notice		(3)	Affichage de l'avis
New writ		(4)	Nouveau bref

RECEIPT OF WRIT

RÉCEPTION DU BREF

Duty of returning officer to act	43		Devoir d'agir
----------------------------------	----	--	---------------

PROCLAMATION		PROCLAMATION D'ÉLECTION	
Proclamation by returning officer	44	(1)	Proclamation d'élection par le directeur du scrutin
Posting of proclamation		(2)	Affichage de la proclamation d'élection
Inadvertent failure		(3)	Omission par inadvertance
PART 5 PLEBISCITE DIRECTION AND PLEBISCITE PROCLAMATION		PARTIE 5 DÉCRET RÉFÉRENDAIRE ET PROCLAMATION RÉFÉRENDAIRE	
Order to hold plebiscite	45	(1)	Ordre de tenir un référendum
Contents of plebiscite direction		(2)	Contenu du décret référendaire
Polling day for plebiscite		(3)	Jour du scrutin du référendum
Exception		(4)	Exception
If polling day on Tuesday		(5)	Scrutin fixé un mardi
New day for holding plebiscite	46	(1)	Autre date pour la tenue du référendum
Effect of proclamation		(2)	Effet de la proclamation référendaire
Requirement		(3)	Exigence
Repeal of plebiscite direction	47	(1)	Abrogation du décret référendaire
Effect of proclamation		(2)	Effet de la proclamation référendaire
Effect of plebiscite	48		Effet du référendum
Proclamation	49	(1)	Effet de la proclamation référendaire
Deemed date of issue		(2)	Date de lancement présumée
Forwarding plebiscite proclamation		(3)	Envoi de la proclamation référendaire
Duty of returning officer to act	50	(1)	Devoir d'agir
Public notice by returning officer		(2)	Avis public du directeur du scrutin
Posting of public notice		(3)	Affichage de l'avis public
Inadvertent failure		(4)	Omission par inadvertance
PART 6 PREPARATION FOR ELECTION OR PLEBISCITE		PARTIE 6 PRÉPARATIFS EN VUE DE L'ÉLECTION OU DU RÉFÉRENDUM	
POLLING DIVISIONS		SECTIONS DE VOTE	
Polling divisions for an electoral district	51		Sections de vote d'une circonscription
Instructions to carry out revision	52	(1)	Instructions applicables à la révision
Factors for consideration in revision		(2)	Facteurs à considérer
Amalgamation of polling divisions	53		Fusion de sections de vote
REGISTER OF ELECTORS		REGISTRE DES ÉLECTEURS	
Maintenance of register of electors	54	(1)	Tenue du registre des électeurs
Contents of register		(2)	Contenu du registre
School support		(3)	Soutien au district scolaire
Sources of information		(4)	Sources de renseignements
Use of personal information		(5)	Utilisation des renseignements personnels
Use of school support information		(6)	Utilisation des renseignements relatifs au soutien à un district scolaire
Examination of information	54.1	(1)	Examen des renseignements personnels
Manner of examination		(2)	Modalités d'examen
Agreements with Chief Electoral Officer for Canada	55	(1)	Accords avec le directeur général des élections du Canada

Agreements with other bodies		(2)	Accords avec d'autres entités
Conditions		(3)	Conditions
Interpretation: "specified criteria"	55.1	(1)	Interprétation : «critères déterminés»
Requirement to provide names and addresses		(1.1)	Remise des noms et adresses
Application		(2)	Application

ENUMERATION

Conduct of enumeration	56
Enumeration period	
Notice	
Duties of returning officer	57
Conduct of enumeration	58
Collection of information	
Access to multiple dwelling site	59
Prohibition	
Prohibition	60
Enumeration records	61
Returning officer to transmit records	62

PRELIMINARY LIST OF ELECTORS

Preliminary list of electors to returning officer	63
Copy to official agent	64
Request for electronic copy	
Restriction	
Instructions from returning officer	
Inspection of preliminary list	65

REVISION OF THE PRELIMINARY LISTS OF ELECTORS

Revision period	66
Public notice	
Duty of returning officer	67
Authorization of person to assist	
Powers and duties of authorized person	
Application to add name	68
Adding name	
Decision not to add name	
Representations to strike name	69
Striking name	
Striking name	69.1
Posting of names	69.2
Representations to keep name on record	
Name not struck	
Representations not successful	
Representations for correction	70
Correction of information	
Decision not to amend information	

RECENSEMENT

(1)	Tenue d'un recensement
(2)	Période de recensement
(3)	Avis
	Fonctions du directeur du scrutin
(1)	Objet et modalités du recensement
(2)	Cueillette de renseignements
(1)	Accès à un lieu d'habitations multiples
(2)	Interdiction
	Interdiction
	Fiches de recensement
	Transmission au directeur général des élections

LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

	Envoi de la liste électorale préliminaire au directeur du scrutin
(1)	Remise d'exemplaires à l'agent officiel
(2)	Demande d'une version électronique
(3)	Reproduction interdite
(4)	Instructions du directeur du scrutin
	Examen des listes préliminaires

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES

(1)	Période de révision
(2)	Avis public
(1)	Devoir du directeur du scrutin
(2)	Autorisation d'obtenir l'aide d'une personne
(3)	Attributions de la personne autorisée
(1)	Demande d'ajout de nom
(2)	Ajout d'un nom
(3)	Refus d'ajouter le nom
(1)	Observations concernant la radiation d'un nom
(2)	Radiation du nom
	Suppression d'un nom
(1)	Affichage des noms
(2)	Observations concernant le maintien du nom au registre
(3)	Maintien du nom
(4)	Observations non acceptées
(1)	Observations concernant une correction à apporter
(2)	Correction des renseignements
(3)	Décision de ne pas modifier les renseignements

Statements of changes to Chief Electoral Officer	71		Transmission du relevé des changements au directeur général des élections
Appeal from decision not to add name	72	(1)	Appel de la décision de ne pas ajouter un nom
Appeal in respect of removal		(1.1)	Appel concernant le retrait
Appeal in respect of corrections		(2)	Appel concernant une correction
Decision on appeal		(3)	Décision du directeur général des élections

OFFICIAL LISTS OF ELECTORS

Official list	73
Use of official list	74
Copy to official agent	75
Restriction on copying	
Duty to return copy	
Official list for amalgamated polling division	76

USE OF INFORMATION

Restriction on use	77
Information to members of the Legislative Assembly	
Use of information	
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	78

CANDIDATE ELIGIBILITY

Eligibility	79
Exceptions	

NOMINATION OF CANDIDATES

Nomination paper	80
Nomination of person as candidate	81
Requirements and declaration	
Definition: "other authorized person"	82
Filing nomination paper	
Review and acceptance of nomination paper	83
Proof of nomination	
Prohibition	
Votes void	84
Photograph of candidate	85
Requirement	
Effect of non-compliance	
Consent of candidate	86
Prohibition respecting consent	
Nomination void	
Appointment of official agent	87
Consent by official agent	
Not eligible as official agent	
New official agent	88
Information to returning officer	
Required deposit	89
Conditions for acceptance	

LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE

Liste officielle	
Utilisation de la liste officielle	
Envoi à l'agent officiel	(1)
Restriction concernant la reproduction	(2)
Devoir de retourner les listes	(3)
Liste officielle des sections de vote fusionnées	

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Restriction concernant l'utilisation	(1)
Communication aux députés	(2)
Utilisation des renseignements	(3)
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Éligibilité	(1)
Exceptions	(4)

CANDIDATURES

Acte de candidature	
Mise en candidature	(1)
Exigences et déclaration	(2)
Définition : «autre personne autorisée»	(1)
Dépôt de l'acte de candidature	(2)
Examen et acceptation des actes de candidature	(1)
Preuve de candidature	(2)
Interdiction	(3)
Nullité de certains votes	
Photographie d'un candidat	(1)
Exigence	(2)
Effet de l'inobservation	(3)
Consentement du candidat	(1)
Interdiction visant le consentement	(2)
Nullité de la candidature	(3)
Nomination d'un agent officiel	(1)
Consentement de l'agent officiel	(2)
Conditions de nomination	(3)
Nouvel agent officiel	(1)
Avis au directeur du scrutin	(2)
Cautionnement	(1)
Conditions d'acceptation	(2)

Transmission of deposit	90	(1)	Transmission du cautionnement
Return of deposit		(2)	Restitution du cautionnement
Retention of deposit		(3)	Propriété du gouvernement
ADMINISTRATIVE MATTERS			QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF
Delegation of power	91	(1)	Délégation de pouvoirs
Powers of delegate		(2)	Pouvoirs du délégué
Transmittal of names	92		Transmission des noms
Information on rejected nominations	93		Renseignements concernant les candidatures écartées
WITHDRAWAL OF CANDIDATE			DÉSISTEMENT D'UN CANDIDAT
Withdrawal	94	(1)	Désistement
Deposit not refundable		(2)	Cautionnement non remboursable
RETURN BY ACCLAMATION			ÉLECTION PAR ACCLAMATION
Nomination of one candidate	95		Une seule candidature
GRANTING OF A POLL			TENUE D'UN SCRUTIN
Granting of poll	96	(1)	Tenue d'un scrutin
Notice of grant of poll		(2)	Avis du scrutin
Content of notice of grant of poll		(3)	Contenu de l'avis du scrutin
Map		(4)	Carte
Posting notice		(5)	Affichage de l'avis
Publication of details of polls	97		Publication des renseignements sur le scrutin
DEATH OF CANDIDATE			DÉCÈS D'UN CANDIDAT
New proclamation	98	(1)	Nouvelle proclamation d'élection
Notice of new proclamation		(2)	Avis de la nouvelle proclamation d'élection
Continuation of candidates		(3)	Maintien des autres candidatures
Official lists of electors		(4)	Listes électorales officielles
Requirement to report		(5)	Obligation de faire rapport
CAMPAIGNING			CAMPAGNE
Access to multiple dwelling site	99		Accès à un lieu d'habitations multiples
Prohibition in respect of rental premises	100	(1)	Interdiction relative aux lieux loués
Prohibition in respect of condominium premises		(2)	Interdiction relative aux condominiums
Exception		(3)	Exception
Sponsor	101	(1)	Commanditaire
Prohibition on indirect sponsorship	101.1		Interdiction de commandite indirecte
Identification of sponsor	101.2	(1)	Identité du commanditaire
Exception		(2)	Exception
Directors and principal officers and members		(3)	Administrateurs, et administrateurs ou membres principaux
Telephone access		(4)	Accès téléphonique
Declaration		(5)	Déclaration
Removal and destruction		(6)	Enlèvement et destruction

Prohibition	102	(1)	Interdiction
Removal after polling day		(2)	Enlèvement après le jour du scrutin
Removal		(3)	Enlèvement
Restrictions on polling day	103	(1)	Restrictions le jour du scrutin
Exception		(2)	Exception
Enforcement		(3)	Application
Permission for nearer campaign office	103.1		Bureau de campagne plus près
Prohibition of certain pledges	105		Interdiction visant certains engagements
POLLING STATIONS AND CENTRAL POLLING PLACE		BUREAUX DE SCRUTIN ET CENTRE DE SCRUTIN	
Establishment of polling stations	106	(1)	Établissement des bureaux de scrutin
Location of polling station		(2)	Emplacement des bureaux de scrutin
Polling station in adjacent polling division		(3)	Bureau de scrutin situé dans une section de vote adjacente
Polling station outside electoral district		(4)	Bureau de scrutin situé à l'extérieur de la circonscription
Division of list and establishment of additional polling stations	107	(1)	Division d'une liste et ajout de bureaux de scrutin
Manner of dividing list		(2)	Méthode de division
Requirement		(3)	Exigence
Polling station designation		(4)	Désignation des bureaux de scrutin
Certificate and special statement of changes		(5)	Certificat et relevé spécial des changements
Establishment of central polling place	108	(1)	Établissement d'un centre de scrutin
Limit		(2)	Limite
Powers in respect of central polling place		(3)	Pouvoirs relatifs au centre de scrutin
Duties of supervisor		(4)	Fonctions du surveillant
Duties of deputy returning officer		(5)	Fonctions du scrutateur
BALLOT BOXES, BALLOTS AND VOTING COMPARTMENTS		URNES, BULLETINS DE VOTE ET ISOLOIRS	
Ballot boxes	109		Urnes
Application	110	(1)	Application
Ballots		(2)	Bulletins de vote
Content of ballot		(3)	Contenu
Numbering ballots		(4)	Numérotation
Affidavit of printer		(5)	Affidavit de l'imprimeur
Absentee ballots	111	(1)	Bulletins de vote d'électeurs absents
Content of absentee ballots		(2)	Contenu
Counterfoil		(3)	Talon
Numbering absentee ballots		(4)	Numérotation
Books of ballots	112		Livrets de bulletins de vote
Sufficient ballots	113		Nombre suffisant
Ownership	114		Propriété
Voting compartments	115		Isoloirs

SUPPLY OF MATERIALS		FOURNITURE DES ACCESSOIRES	
Materials and supplies to deputy returning officer	116	(1)	Remise au scrutateur
Enclosure in ballot box		(2)	Dépôt dans l'urne
Safekeeping		(3)	Garde
PART 7 VOTING		PARTIE 7 VOTE	
DIVISION A GENERAL		SECTION A DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SECURITY OF THE VOTE		SECRET DU VOTE	
Requirement for secrecy	117	(1)	Obligation de garder le secret
Prohibitions		(2)	Interdictions
Secrecy at polling place		(3)	Secret sur les lieux du scrutin
Exception		(4)	Exception
Procedure if contravention		(5)	Procédure en cas de contravention
PEACE AND ORDER		MAINTIEN DE LA PAIX ET DE L'ORDRE	
Duty of returning officer	118	(1)	Devoir du directeur du scrutin
Duty of deputy returning officer		(2)	Devoir des scrutateurs
Appointment of peace officers by deputy returning officer	119	(1)	Nomination d'agents de la paix par le scrutateur
Peace officers for central polling place		(2)	Agents de la paix affectés au centre de scrutin
Oath or affirmation		(3)	Serment ou affirmation
Reasons for appointment		(4)	Motifs de la nomination
Protection		(5)	Protection
Identification of election officers	120	(1)	Identification des membres du personnel électoral
Identification of candidates and agents		(2)	Identification des candidats et de leurs représentants
Exception		(3)	Exception
Prohibition in respect of liquor	121		Interdiction visant les boissons alcoolisées
Prohibition on political promotion	122	(1)	Interdiction visant la propagande politique
Restriction on communication devices		(2)	Restriction visant les dispositifs de communication
INTERPRETERS		INTERPRÈTES	
Other interpreters	124	(1)	Autres interprètes
Oath or affirmation		(2)	Serment ou affirmation
Validity of election		(3)	Validité de l'élection
PLEBISCITE WITNESSES		TÉMOINS RÉFÉRENDAIRES	
Designation of plebiscite witnesses	125		Désignation

CANDIDATE'S POLLING AGENT		REPRÉSENTANTS AU SCRUTIN	
Appointment of candidate's polling agents	126	(1)	Nomination des représentants au scrutin
Certainty		(1.1)	Précision
Oath or affirmation		(2)	Serment ou affirmation
Exception		(3)	Exception
Powers of candidate and polling agent	127	(1)	Pouvoirs du candidat et du représentant au scrutin
Conveying information		(2)	Communication de renseignements
Absence of candidate or candidate's polling agent	128		Absence du candidat ou du représentant au scrutin
DIVISION B SPECIAL VOTING OPPORTUNITIES		SECTION B SCRUTIN SPÉCIAL	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Ballots for election and plebiscite	129		Bulletins de vote de l'élection et du référendum
Witnesses	130		Témoins
Special statement of poll	131	(1)	Relevé spécial du scrutin
Copy to candidate		(2)	Copie au candidat
VOTING BY ABSENTEE BALLOT		VOTE AU MOYEN D'UN BULLETIN DE VOTE D'UN ÉLECTEUR ABSENT	
Powers of Chief Electoral Officer	132		Pouvoirs du directeur général des élections
Voting record	133	(1)	Registre du vote
Security of ballot box		(2)	Garde de l'urne
Application to vote by absentee ballot	134	(1)	Demande en vue de voter au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent
Absentee ballot		(2)	Bulletin de vote d'un électeur absent
Timing		(2.1)	Moment
Requirement		(3)	Exigence
Prohibition		(4)	Interdiction
Information to candidate	134.1		Renseignement au candidat
Instructions for updating official lists of electors	135	(1)	Instruction pour la mise à jour des listes électorales officielles
Updating official lists of electors		(1.1)	Mise à jour des listes électorales officielles
Transmittal to deputy returning officer		(2)	Transmission au scrutateur
Instruction to strike names		(3)	Instructions au scrutateur
Requirement to comply		(4)	Obligation de se conformer
Counting votes by absentee ballot	136	(1)	Dépouillement
Application		(2)	Application
Prohibition		(3)	Interdiction
Rejection of absentee ballots for election		(4)	Rejet d'un bulletin de vote d'un électeur absent - élection
Rejection of absentee ballots for plebiscite		(5)	Rejet d'un bulletin de vote d'un électeur absent - référendum

VOTING AT A
MULTI-DISTRICT POLL

Establishment of multi-district poll	136.1
Duties of Chief Electoral Officer	
Powers of Chief Electoral Officer	
Ballots and ballot boxes	136.2
Voting record	
Security of ballot boxes	
Transmittal to Chief Electoral Officer	
Application	136.3
Prohibition	136.4
Instructions for updating official lists of electors	136.5
Updating official lists of electors	
Transmittal to deputy returning officer	
Instructions to strike names	
Requirement to comply	
Counting votes at multi-district poll	136.6
Application	
Prohibition	

VOTE À UN BUREAU DE
SCRUTIN MULTIDISTRICT

(1) Établissement d'un bureau de scrutin multidistrict
(2) Fonctions du directeur général des élections
(3) Pouvoirs du directeur général des élections
(1) Bulletins de vote et urnes
(2) Registre du vote
(3) Garde des urnes
(4) Transmission au directeur général des élections
Application
Interdiction
(1) Instruction pour la mise à jour des listes électorales officielles
(2) Mise à jour des listes électorales officielles
(3) Transmission au scrutateur
(4) Instructions au scrutateur
(5) Obligation de se conformer
(1) Dépouillement
(2) Application
(3) Interdiction

VOTING AT A MOBILE POLL

Powers of Chief Electoral Officer	137
Definition: "designated election officer"	137.1
Application to vote at mobile poll	138
Power to establish mobile poll	
Voting record	139
Security of ballot box	
Application	140
Prohibition	141
Update of official list of electors	142
Transmittal to deputy returning officer	
Instruction to strike names	
Requirement to comply	
Counting votes cast at mobile poll	143
Application	
Prohibition	

VOTE À UN BUREAU DE
SCRUTIN MOBILE

Pouvoirs du directeur général des élections
Definition : «membre du personnel électoral désigné»
(1) Demande en vue de voter à un bureau de scrutin mobile
(2) Pouvoir d'établir un bureau de scrutin mobile
(1) Registre du vote
(2) Garde de l'urne
Application
Interdiction
(1) Mise à jour de la liste électorale officielle
(2) Transmission au scrutateur
(3) Instructions au scrutateur
(4) Obligation de se conformer
(1) Dépouillement
(2) Application
(3) Interdiction

VOTING IN OFFICE OF RETURNING
OFFICER

Time period	144
Powers of Chief Electoral Officer	
Voting record	145
Security of ballot box	
Elector on official list	146
Requirement if elector not on official list	

VOTE AU BUREAU DU DIRECTEUR
DU SCRUTIN

(1) Période de vote
(2) Pouvoirs du directeur général des élections
(1) Registre du vote
(2) Garde de l'urne
(1) Électeur inscrit sur la liste officielle
(3) Électeur non inscrit

Striking of name	147	(1)	Radiation du nom
Effect of failure or refusal		(2)	Effet de l'omission ou du refus
Prohibition	148		Interdiction
Application	149		Application
Updating official list of electors	150	(1)	Mise à jour de la liste électorale officielle
Transmittal to deputy returning officer		(2)	Transmission au scrutateur
Instruction to strike names		(3)	Instructions au scrutateur
Requirement to comply		(4)	Obligation de se conformer
Counting votes cast in office of returning officer	151	(1)	Dépouillement
Application		(2)	Application
Observing vote count		(2.1)	Observation du dépouillement
Prohibition		(3)	Interdiction

VOTING AT AN ADVANCE VOTING
OPPORTUNITY

VOTE À UN SCRUTIN
PAR ANTICIPATION

Time period	151.1	(1)	Période de vote
Specified polling divisions		(2)	Sections de vote désignées
Location and hours		(3)	Emplacements et heures
Public notice		(4)	Avis public
Election officer responsible		(5)	Membre du personnel électoral responsable
Voting procedures and instructions		(6)	Procédures et instructions
Voting record	151.2	(1)	Registre du vote
Security of ballot box		(2)	Garde de l'urne
Elector on official list	151.3	(1)	Électeur sur la liste officielle
Requirement if elector not on official list		(2)	Électeur non inscrit
Striking of name	151.4	(1)	Radiation du nom
Effect of failure or refusal		(2)	Effet de l'omission ou du refus
Prohibition	151.5		Interdiction
Application	151.6		Application
Informing returning officer	151.7	(1)	Information du directeur du scrutin
Updating official list of electors		(2)	Mise à jour de la liste électorale officielle
Informing election officers		(3)	Information des membres du personnel électoral
Transmittal to deputy returning officer		(4)	Fourniture au scrutateur
Instruction to strike names		(5)	Instructions au scrutateur
Requirement to comply		(6)	Obligation de se conformer
Procedure at close of advance voting opportunity	151.8	(1)	Procédure lors de la clôture du scrutin par anticipation
Initialling seal		(2)	Paraphe
Procedure in respect of ballot box		(3)	Formalités relatives à l'urne
Prohibition against counting ballots		(4)	Interdiction de compter les bulletins de vote
Initialling seal		(5)	Paraphe
Security of ballot box	151.9	(1)	Garde de l'urne
Secure location		(2)	Endroit sûr
Counting votes cast at advance voting opportunity	151.10	(1)	Dépouillement du scrutin par anticipation
Application		(2)	Application

DIVISION C
POLLING DAY

TIME OFF FOR EMPLOYEES TO VOTE

Time off to vote	168
No deduction from pay	
Convenience of employer	
Deemed deduction in pay	

POLLING STATION

Hours fixed for opening and closing poll	169
Persons present at poll	170
Initials on ballots	171
Ballot books	
Procedure before opening poll	172
Counting and inspection of ballots	173
No delay	

VOTING

Opening polling station	174
Admittance of electors	175
One elector at a time	
Duty to keep poll book	176
Entries in poll book	
Elector on official list	177
Procedure on entry	
Proof of identity and residence	
Vouching for elector	
Proof of residence	
Voting	
Prohibition: vouching for more than five electors	
Prohibition: vouchee acting as voucher	
Prohibition: candidate acting as voucher	
Requirement if elector not on official list	178
Application	
Prohibition: voting more than once	180
Requirement if minor error on official list	181
Entry in poll book	
Voting if minor error on official list	
Name struck following voting by special voting opportunity	182
Name struck in error	
Entry in poll book	
Voting if name struck in error	
Effect of section	
Elector who has not voted	183
Voting if name struck	
Entry in poll book	

SECTION C
JOUR DU SCRUTIN

TEMPS ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS
POUR VOTER

(1) Temps d'absence du travail
(2) Aucune déduction
(3) Temps accordé à la convenance de l'employeur
(4) Déduction présumée

BUREAUX DE SCRUTIN

Heures de scrutin
Personnes présentes au scrutin
(1) Apposition d'un paraphe sur les bulletins de vote
(2) Livrets
Procédure préalable à l'ouverture du scrutin
(1) Comptage et examen des bulletins de vote
(2) Aucun retard

VOTE

Ouverture du bureau de scrutin
(1) Admission des électeurs
(2) Un électeur à la fois
(1) Devoir de tenir un cahier du scrutin
(2) Inscriptions
(1) Électeur inscrit sur la liste officielle
(2) Formalités à l'entrée
(3) Vérification de l'identité et de la résidence
(4) Répondre d'un électeur
(5) Preuve de résidence
(6) Vote
(7) Interdiction : répondre de plus de cinq électeurs
(8) Interdiction d'agir à titre de répondant
(9) Interdiction : candidat répondant
(1) Exigence - électeur non inscrit sur la liste officielle
(2) Application
Interdiction : vote plus d'une fois
(1) Erreur mineure dans la liste
(2) Inscription dans le cahier du scrutin
(3) Vote
(1) Nom rayé par suite du vote lors d'un scrutin spécial
(2) Nom rayé par erreur
(3) Inscription dans le cahier du scrutin
(4) Vote
(5) Effet de l'article
(1) Électeur n'ayant pas voté
(2) Vote
(3) Inscription dans le cahier du scrutin

Spoiled ballot	184		Bulletin de vote gâté
Situation at close of poll	185	(1)	Situation à la clôture du scrutin
Deemed time of voting		(2)	Heure de vote présumée
MANNER OF VOTING			MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE
Folding the ballot	186	(1)	Remise d'un bulletin plié
Duties of deputy returning officer		(2)	Devoirs du scrutateur
Duties when voting	187	(1)	Devoirs de l'électeur
Examination of ballot		(2)	Examen du bulletin de vote
Deposit in ballot box		(3)	Dépôt dans l'urne
Prohibition		(4)	Interdiction
Declining to vote	188	(1)	Refus de voter
Declined ballot		(2)	Bulletin refusé
Elector requiring assistance	189	(1)	Électeur ayant besoin d'assistance
Requirement for oath or affirmation		(2)	Serment ou affirmation
Assistance from friend or relative		(3)	Aide d'un ami ou d'un parent
Restriction		(4)	Restriction
Candidate, official agent not to assist		(4.1)	Candidat, agent officiel : ne peuvent pas aider
Assistance from deputy returning officer		(5)	Aide du scrutateur
Entry in poll book		(6)	Inscription dans le cahier du scrutin
Inquiry		(7)	Renseignements demandés par le scrutateur
Definition: "special facility"	190	(1)	Définition : «établissement spécial»
Polling station in special facility		(2)	Bureau de scrutin établi dans un établissement spécial
Polling room to room		(3)	Bureau de scrutin itinérant
Procedure		(4)	Formalités
COUNTING VOTES			DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN
Witnesses to counting of votes	191	(1)	Témoins
Procedure after close of poll		(2)	Procédure suivant la clôture du scrutin
Additional tally sheets		(3)	Feuilles de comptage supplémentaires
Rejection of election ballots	192	(1)	Rejet d'un bulletin de vote – élection
Rejection of plebiscite ballots		(2)	Rejet d'un bulletin de vote – référendum
Exception		(3)	Exception
Counterfoil attached		(4)	Talon non détaché
Effect of failure to initial		(5)	Effet de l'absence de paraphe
Objections	193	(1)	Oppositions
Record of objections		(2)	Inscription des oppositions
Decision on objections		(3)	Décision du scrutateur
Counting election ballots	194	(1)	Décompte des votes – élection
Counting plebiscite ballots		(2)	Décompte des votes – référendum
Counting rejected ballots		(3)	Décompte des bulletins rejetés
Initials on envelopes		(4)	Paraphe

REPORTING TO RETURNING
OFFICER

ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT À
L'INTENTION DU DIRECTEUR
DU SCRUTIN

Statement of poll	195	(1)	Relevé du scrutin
Copies of statement of poll		(2)	Copies du relevé du scrutin
Polling station account		(3)	Compte du bureau de scrutin
Enclosure of materials		(4)	Autres documents
Envelopes in ballot box		(5)	Dépôt dans l'urne
Sealing ballot box		(6)	Scellage de l'urne
Initials on seal		(7)	Paraphe
Punishment		(8)	Peine
Persons appointed to collect ballot boxes	196	(1)	Nomination d'une personne pour la cueillette des urnes
Delivery of ballot box		(2)	Livraison des urnes

DIVISION D
DUTIES OF RETURNING OFFICER AFTER
ELECTION OR PLEBISCITE

SECTION D
FONCTIONS DU DIRECTEUR DU
SCRUTIN APRÈS UNE ÉLECTION OU
UN RÉFÉRENDUM

Examination of seal	197	(1)	Examen des sceaux
Safekeeping		(2)	Garde de l'urne
Witnesses	198	(1)	Témoins
Official addition for election		(2)	Addition officielle – élection
Official addition for plebiscite		(3)	Addition officielle – référendum
Opening ballot boxes		(4)	Ouverture des urnes
Means of determining result of poll		(5)	Méthode de détermination du résultat du scrutin
Limitation		(6)	Restriction
Documents in envelope		(7)	Dépôt dans une nouvelle enveloppe
Adjournment of official addition	199	(1)	Report de l'addition officielle
Lack of information		(2)	Renseignements insuffisants
Certificate of votes cast	200	(1)	Certificat des votes donnés
Copies of certificate		(2)	Copies du certificat
Copy to Chief Electoral Officer		(3)	Transmission au directeur général des élections
Report to Chief Electoral Officer		(4)	Rapport au directeur général des élections
Further report on ballot box		(5)	Autre rapport

DIVISION E
ELECTION RETURNS AND PLEBISCITE
RETURNS

SECTION E
RAPPORTS D'ÉLECTION ET RAPPORTS
DE RÉFÉRENDUM

ELECTION RETURN

RAPPORT D'ÉLECTION

Return of elected candidate	201	(1)	Rapport concernant le candidat élu
Delay in return if mandatory recount		(2)	Report en cas de dépouillement judiciaire obligatoire
Delay in return if other application for recount		(3)	Report en cas de requête en dépouillement judiciaire
Early return		(4)	Rapport prématuré
Duties of Chief Electoral Officer		(5)	Devoirs du directeur général des élections
Procedure on return of writ	202		Procédure à suivre à la réception du rapport d'élection

PLEBISCITE RETURN		RAPPORT DU RÉFÉRENDUM	
Completion of plebiscite return	203		Rédaction du rapport du référendum
Return for correction	204	(1)	Renvoi pour correction
Final addition for plebiscite		(2)	Addition définitive
Notice of plebiscite result		(3)	Avis du résultat du référendum
Delay		(4)	Retard
REPORT OF RETURNING OFFICER		RAPPORT DU DIRECTEUR DU SCRUTIN	
Report, documents and materials	205		Rapport, documents et accessoires
DIVISION F JUDICIAL RECOUNT		SECTION F DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE	
APPLICATION BY RETURNING OFFICER FOR ELECTION RECOUNT		REQUÊTE EN DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN À L'ÉGARD D'UNE ÉLECTION	
Application for election recount	206	(1)	Requête en dépouillement judiciaire – élection
Notice		(2)	Avis
APPLICATION BY CHIEF ELECTORAL OFFICER FOR PLEBISCITE RECOUNT		REQUÊTE EN DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS À L'ÉGARD D'UN RÉFÉRENDUM	
Application for plebiscite recount	207	(1)	Requête en dépouillement judiciaire – référendum
Timing of application		(2)	Délai de présentation de la requête
APPLICATION BY ELECTOR FOR RECOUNT		REQUÊTE EN DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR UN ÉLECTEUR	
Application for election recount	208	(1)	Requête en dépouillement judiciaire – élection
Application for plebiscite recount		(2)	Requête en dépouillement judiciaire – référendum
Requirements		(3)	Exigences
Termination of recount		(4)	Arrêt du dépouillement judiciaire
RECOUNT		DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE	
Date fixed for recount	209	(1)	Fixation d'une date
More than one recount		(2)	Requêtes multiples
Assistance to judge		(3)	Assistance au juge
Duty of returning officer	210	(1)	Responsabilité du directeur du scrutin
Powers of judge		(2)	Pouvoirs du juge
Attendance at recount		(3)	Présence au dépouillement judiciaire
Recount of votes	211	(1)	Dépouillement judiciaire
Other documents not considered		(2)	Autres documents
Recount relating to review of official addition	212	(1)	Révision de l'addition officielle
Other documents not considered		(2)	Autres documents

Review of returning officer's decision	213		Révision de la décision du directeur du scrutin
Continuity of proceedings	214	(1)	Procédure sans interruption
Security of documents		(2)	Garde des documents
Procedure at conclusion	215	(1)	Formalités à l'issue du dépouillement judiciaire
Effect of new certificate		(2)	Effet du nouveau certificat
Order for new election		(3)	Ordre de tenir une nouvelle élection
Candidate elected	216	(1)	Candidat élu
Recount completed after return of writ		(2)	Rapport d'élection ayant précédé le dépouillement judiciaire
Effect of substitute writ		(3)	Effet du nouveau rapport

COSTS

DÉPENS

No order for costs	217		Aucune adjudication des dépens
Order for costs	218	(1)	Ordonnance d'adjudication des dépens
Payment		(2)	Païement

APPLICATION TO CHIEF ELECTORAL OFFICER

DEMANDE PRÉSENTÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Application by candidate for reimbursement	219	(1)	Demande de remboursement du candidat
Amount of request		(2)	Montant de la demande
Determination by Chief Electoral Officer		(3)	Décision du directeur général des élections
Limitation		(4)	Restriction
Further limitation		(5)	Autre restriction

APPLICATION TO COURT OF APPEAL

REQUÊTE ADRESSÉE À LA COUR D'APPEL

Application	220	(1)	Requête
Affidavit		(2)	Affidavit
Hearing		(3)	Audience
Affidavits		(4)	Affidavits
Decision		(5)	Décision
Effect of decision	221	(1)	Effet de la décision
No contravention		(2)	Aucune infraction
Recovery of costs	222		Recouvrement des dépens

PART 8 CONTESTED ELECTIONS

PARTIE 8 ÉLECTIONS CONTESTÉES

APPLICATION TO SUPREME COURT

REQUÊTE ADRESSÉE À LA COUR SUPRÊME

Contesting election	223	(1)	Contestation d'une élection
Rights and obligations not affected		(2)	Droits et obligations inchangés
Election void	224		Nullité de l'élection
Contesting election	225	(1)	Contestation de l'élection
Time for bringing application		(2)	Délai de présentation de la requête
Application by Chief Electoral Officer		(3)	Requête du directeur général des élections
Security for costs	226	(1)	Cautionnement pour dépens
Increase of security		(2)	Augmentation du cautionnement
Security not required		(3)	Aucun cautionnement
Service of application	227	(1)	Signification de la requête

Notice of appearance		(2)	Avis de comparution
Duty to notify Legislative Assembly	228		Devoir d'aviser l'Assemblée législative
Withdrawal of application	229		Retrait de la requête
Rules of procedure	230		Règles de procédure
Evidence	231		Preuve
Dismissal of application	232		Rejet de la requête
Election upheld	233	(1)	Confirmation de l'élection
Order if grounds established		(2)	Ordonnance
Costs		(3)	Dépens
Copy of order to Clerk of the Legislative Assembly	234		Envoi de l'ordonnance au greffier de l'Assemblée législative
APPEAL		APPEL	
Appeal of order	235	(1)	Appel de l'ordonnance
Notice to Clerk of Legislative Assembly		(2)	Avis au greffier de l'Assemblée législative
Appeal to proceed quickly		(3)	Instruction rapide
Costs		(4)	Dépens
No stay of proceedings pending appeal	236		Aucun sursis
PART 9 ELECTION CONTRIBUTIONS AND EXPENSES		PARTIE 9 CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES ÉLECTORALES	
INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
Definitions	237	(1)	Définitions
Volunteer labour		(2)	Travail bénévole
CONTRIBUTIONS		CONTRIBUTIONS	
Use of personal funds	238	(1)	Utilisation de fonds personnels
Record of contribution		(2)	Registre des contributions
Contribution before campaign period prohibited	239	(1)	Interdiction de verser une contribution avant la campagne
Contribution from individual or corporation		(2)	Particuliers et personnes morales
Contribution from group		(3)	Contribution versée par un groupe
Maximum contribution		(4)	Contribution maximale
Exception		(5)	Exception
Prohibition		(6)	Interdiction
Authorized person	240	(1)	Personne autorisée
Collection of contributions		(2)	Collecte des contributions
Contribution to official agent		(3)	Remise des contributions à l'agent officiel
Tax receipt books	241	(1)	Carnets de reçus
Issue of tax receipts restricted		(2)	Restriction
Receipt for non-monetary contribution		(3)	Reçu à l'égard de contributions non monétaires
Maximum amount of receipt		(4)	Plafond des reçus
Anonymous contribution	242	(1)	Contribution anonyme
Contribution exceeding \$100		(2)	Contribution supérieure à 100 \$
Limit on total anonymous contributions		(3)	Plafond des contributions anonymes totales
Contributions over total limit		(4)	Contributions excédant le plafond
Raising contributions through functions	243	(1)	Contributions recueillies par la vente de billets
Collection of money at functions		(2)	Contributions directes lors d'événements

Campaign advertising contribution	244	(1)	Publicité électorale comme contribution
Identification		(2)	Identité
Prohibition	245	(1)	Interdictions
Prohibition: total anonymous contributions		(1.1)	Interdiction : contributions anonymes totales
Measures to prevent contravention		(2)	Mesures de prévention des infractions
Deposit of contributions	246		Dépôt des contributions
Recording and reporting contributions	247	(1)	Registre des contributions et rapport
Non-monetary contributions		(2)	Contribution non monétaire
Transportation services and premises		(3)	Transport et locaux
Contribution from ticket sales		(4)	Contributions provenant de la vente de billets
Contribution from function		(5)	Contributions recueillies directement lors d'événements
Surplus funds	248	(1)	Excédent
No benefit from gift		(2)	Aucun avantage fiscal
Deficit	249		Déficit

EXPENSES

DÉPENSES

Instructions from Chief Electoral Officer	250	(1)	Instructions du directeur général des élections
Compliance		(2)	Obligation de se conformer
Maximum expenses	251	(1)	Plafond des dépenses
Record of expenses in pre-election period		(2)	Registre des dépenses de la période préélectorale
Reimbursement for election expenses in pre-election period		(3)	Remboursement des dépenses électorales engagées pendant la période préélectorale
Candidate prohibition		(4)	Interdiction – candidat
Official agent prohibition		(5)	Interdiction – agent officiel
Records of election expenses	252		Registre des dépenses électorales
Incurring election expenses	253	(1)	Dépenses électorales
Liability		(2)	Responsabilité
Petty, travel and living expenses	254	(1)	Menues dépenses et frais de subsistance
Reimbursement		(2)	Remboursement
Prohibition		(3)	Interdiction
Restriction on payment of election expense	255	(1)	Restriction visant le paiement d'une dépense électorale
Petty expenses		(2)	Menues dépenses
Substantiation of petty expense		(3)	Justification des menues dépenses

CANDIDATE'S FINANCIAL REPORT

RAPPORT FINANCIER DU CANDIDAT

Requirement for report	256	(1)	Obligation de soumettre un rapport
Declarations		(2)	Déclarations
Effect of non-compliance on person elected		(3)	Effet de l'inobservation pour la personne élue
Application for extension by a person not elected	257	(1)	Demande de prorogation par une personne non élue
Time for making application		(2)	Présentation de la demande
Extension of time		(3)	Prorogation
Limitation		(4)	Restriction
Penalty	257.1	(1)	Pénalité
Penalty belongs to Government		(2)	Propriété du gouvernement
No offence if penalty paid		(3)	Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité

Payment of bills	258	(1)	Paiement des comptes
Application to Chief Electoral Officer		(2)	Demande au directeur général des élections
Approval for late payment		(3)	Autorisation de paiement différé
Additional tax receipt book	259	(1)	Carnet de reçus supplémentaire
Return of tax receipt books		(2)	Retour des carnets de reçus
Publication of reports	260		Publication des rapports
Notification to Clerk of Legislative Assembly	261	(1)	Avis au greffier de l'Assemblée législative
Further notification		(2)	Autre avis

APPLICATION TO COURT FOR
AUTHORIZED EXCUSE

REQUÊTE AU TRIBUNAL POUR UNE
ORDONNANCE ACCEPTANT UNE
EXCUSE AUTORISÉE

Application to court	262	(1)	Requête au tribunal
Time of application		(2)	Délai de présentation de la requête
Service on Chief Electoral Officer		(3)	Signification au directeur général des élections
Effect of application		(4)	Effet de la requête
Order to appear	263	(1)	Ordonnance de comparaître
Order for compliance		(2)	Ordonnance d'observation
Further direction		(3)	Autres directives
Order authorizing excuse for candidate	264	(1)	Ordonnance acceptant une excuse autorisée - candidat
Examples: candidate's excuse		(2)	Exemples d'excuses autorisées – candidat
Order authorizing excuse for official agent		(3)	Ordonnance acceptant une excuse autorisée – agent officiel
Examples: official agent's excuse		(4)	Exemples d'excuses autorisées – agent officiel
Content of order		(5)	Contenu de l'ordonnance
Effect of order allowing excuse		(6)	Effet de l'ordonnance acceptant une excuse autorisée

PART 10
GENERAL

PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

REPORT BY CHIEF ELECTORAL
OFFICER

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS

Report following election or plebiscite	265	(1)	Rapport consécutif à l'élection ou au référendum
Tabling		(2)	Dépôt
Issue raised by candidate or official agent	266	(1)	Questions soulevées par le candidat ou l'agent officiel
Report required after general election		(2)	Rapport requis après une élection générale
Tabling		(3)	Dépôt

DOCUMENTS AND RECORDS

DOCUMENTS ET DOSSIERS

Retention of election documents	267	(1)	Conservation des documents électoraux
Retention of plebiscite documents		(2)	Conservation des documents référendaires
Disposition of documents		(3)	Destruction des documents
Authorized use	268	(1)	Utilisation autorisée
Inspection or production of election documents		(2)	Examen ou production de documents électoraux
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>		(3)	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>

Production of documents	269		Production de documents	
Retention of candidate's financial reports	270	(1)	Conservation des rapports financiers des candidats	
		(2)	Destruction ou remise des rapports	
Disposition of reports		(1)	Documents publics	
Public records	271	(2)	Copies	
Copies			Preuve	
Evidence	272			
ELECTRONIC TRANSMISSION OF DOCUMENTS			TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS	
Authorization by Chief Electoral Officer	273		Autorisation du directeur général des élections	
POSTED DOCUMENTS			AFFICHAGE DE DOCUMENTS	
Warning on documents	274		Affichage d'un avertissement	
OATHS AND AFFIRMATIONS			SERMENTS ET AFFIRMATIONS	
Administration of oath or affirmation	275	(1)	Personnes habilitées à recevoir les serments ou affirmations	
No charge for administering oath or affirmation		(2)	Aucun frais	
Waiver of requirement	276		Dérogation à l'obligation de prêter serment	
ABORIGINAL LANGUAGES			LANGUES AUTOCHTONES	
Aboriginal languages	277	(1)	Langues autochtones	
Ballot papers		(2)	Bulletins de vote	
AMENDMENTS			MODIFICATIONS	
Amendments	278	(1)	Modifications	
Copy to returning officer		(2)	Copie au directeur du scrutin	
Appointments		(3)	Nominations	
INVESTIGATIONS AND PROSECUTIONS			ENQUÊTES ET POURSUITES	
Investigation by Chief Electoral Officer	279	(1)	Enquête du directeur général des élections	
Complaint to Chief Electoral Officer		(2)	Plainte au directeur général des élections	
Review of complaint		(3)	Examen de la plainte	
Powers of investigation		(4)	Pouvoirs d'enquête	
Other powers		(5)	Autres pouvoirs	
Prosecution by Chief Electoral Officer	280		Poursuite intentée par le directeur général des élections	
Services of counsel and experts	281		Services de professionnels	
Consent required for prosecution by others	282	(1)	Consentement à une poursuite	
Assistance in prosecuting		(2)	Assistance du directeur général des élections	
Document deemed to be consent		(3)	Document réputé constituer un consentement	
Costs in private prosecution	283		Dépens des poursuites privées	
Limitation period	284	(1)	Délai de prescription	
Absconding defendant		(2)	Défendeur qui s'esquive	
Evidence	285		Preuve	

OFFENCE AND PUNISHMENT

OFFENCES

General Offence

General offence and punishment 286

Election Officer Offences

Person not eligible to be election officer 287

Failure or refusal of former deputy returning officer 288

Failure or refusal of former enumerator Enumerators 289

Forfeiture 289

Wilful neglect of returning officer 290

Late receipt of nomination paper 291

Opening ballot box 292

Contravention and defence 293

Interference with Enumeration or Campaigning

Access to multiple dwelling sites 294

Obstruction or interference with access 294

Obstruction or interference 294

Failure or refusal to allow campaigning 295

Removal of campaign advertising 296

Public meetings 297

Campaigning Offences

Indirect sponsorship 297.1

Identification of sponsor 297.2

Illegal display 298

Activity near polling station 298

Political promotion 300

Voting Offences

List of electors 301

Voting when not qualified 302

Voting when disqualified under section 350 302

Inducing others to vote 303

Voting more than once 303

Voting after absentee ballot provided 303

Impersonation 304

Undue influence 305

Inducement of voters 306

Exemption 306

INFRACTION ET PEINE

INFRACTIONS

Infraction générale

Infraction générale et peine

Infractions des membres du personnel électoral

Inhabilité

(1) Omission ou refus d'un ancien scrutateur

(2) Omission ou refus d'un ancien recenseur

(1) Recenseurs

(2) Perte de droits

Négligence volontaire du directeur du scrutin

Réception tardive d'un acte de candidature

Ouverture de l'urne

Moyen de défense

Entrave au recensement ou à la campagne

(1) Accès à un lieu d'habitations multiples

(2) Entrave à l'accès

(3) Entrave

Omission ou refus de permettre de faire campagne

Enlèvement d'une publicité électorale

Assemblées publiques

Infractions relatives au déroulement de la campagne

Commandite indirecte

Identité du commanditaire

(1) Affichage illégal

(2) Activité près d'un bureau de scrutin

Propagande politique

Infractions relatives au vote

Listes électorales

(1) Personne inhabile à voter

(1.1) Vote pendant une interdiction

(2) Incitation au vote

(1) Vote multiple

(2) Vote en présence d'un bulletin de vote d'un électeur absent

Usurpation d'identité

Abus d'influence

(1) Incitation des électeurs

(2) Exception

Ballot and Ballot Box Offences			Infractions se rapportant aux bulletins de vote et à l'urne
Ballots	307	(1)	Bulletins de vote
Meaning of "fraudulent"		(2)	Sens de «frauduleux»
Ballot boxes	308		Urnes
Interference with Election			Entrave à l'élection
Liquor store offence	309	(1)	Infractions se rapportant aux magasins d'alcool
Liquor offence		(2)	Infractions relatives aux boissons alcoolisées
Removal of notices	310		Enlèvement d'avis
Record of ballot number	311		Note du numéro d'un bulletin de vote
Failure to attend	312		Défaut de comparaître
Failure to appear or act	313		Défaut de comparaître ou d'agir
Contribution Offences			Infractions relatives aux contributions
Contribution before campaign period	314	(1)	Contribution avant la campagne
Contribution exceeding maximum		(2)	Contribution dépassant le plafond
Contribution to unauthorized person		(3)	Contribution versée à une personne non autorisée
Non-resident contributions	315		Contributions de non-résidents
Contributions, Expenses and Financial Reporting Offences			Infractions relatives aux contributions, aux dépenses et aux rapports financiers
Receipt by unauthorized person	316		Acceptation par une personne non autorisée
Tax receipt for non-monetary contribution	317		Reçu à l'égard d'une contribution non monétaire
Anonymous contribution	318		Contribution anonyme
Wrongful acceptance of contribution	319		Acceptation illégale d'une contribution
Candidate and election expenses	320	(1)	Dépenses de candidats et électorales
Official agent and election expenses		(2)	Dépenses d'agents officiels et électorales
Surplus contributions	321		Contributions excédentaires
Wrongful payment	322		Paiement illégal
Punishment			Peine
Punishment	323		Peine
MAJOR ELECTION OFFENCES			INFRACTIONS ÉLECTORALES GRAVES
Person not eligible to be candidate	324	(1)	Personne inéligible
Person not eligible to be official agent		(2)	Personne ne pouvant agir à titre d'agent officiel
False statement of character	325	(1)	Fausse déclaration concernant la réputation
Publication of false statement		(2)	Publication d'une fausse déclaration
Intimidation	325.1		Intimidation
Written document	327		Document écrit
Failure to maintain secrecy of vote	328	(1)	Défaut de garder le secret du vote
Contravention in respect of secrecy of vote		(2)	Manquement à l'obligation de garder le secret du vote

Inducement to make false oath or affirmation	329	(1)	Incitation à la prestation d'un faux serment
False statement		(2)	Fausse déclaration
Impersonation of election officer	329.1		Usurpation d'identité
False disqualification	330		Faux motif d'inhabilité
Employer refusing employee time off work	331	(1)	Refus de l'employeur de donner congé
Offence by manager or supervisor		(2)	Infraction par un cadre ou un superviseur
Effect of agreement		(3)	Entente entre employeur et employé
Wrongful reimbursement of candidate	332		Remboursement illégal à un candidat
Contravention in respect of financial reporting	333		Contravention relative au rapport financier
List of electors	337		Listes électorales
Voting when not qualified	338	(1)	Inhabilité à voter
Inducing other person to vote		(2)	Incitation au vote
Voting more than once	339		Vote multiple
Impersonation	340		Usurpation d'identité
Inducement of voters	341	(1)	Incitation des électeurs
Exemption		(2)	Exception
Influencing vote	342	(1)	Intention d'influencer le vote
Exception		(2)	Exception
Payment or indemnification to vote	343		Paiement ou indemnisation
Undue influence	344		Abus d'influence
Public meetings	345		Assemblées publiques
False declaration	346		Fausse déclaration
Falsification of documents	347	(1)	Falsification de documents
Intentional miscount		(2)	Erreur de comptage intentionnelle

Defence

Moyen de défense

Defence	348		Moyen de défense
Punishment and Additional Penalties for Major Election Offences			Peine et pénalités supplémentaires applicables en cas d'infraction électorale grave
Punishment	349		Peine
Additional penalties	350		Pénalités supplémentaires
Compliance Agreements			Transactions
Definition: "contracting party"	351		Définition : «l'intéressé»
Compliance agreement	352	(1)	Conclusion d'une transaction
Terms and conditions		(2)	Conditions
Obligations of Chief Electoral Officer		(3)	Obligations du directeur général des élections
Admission of responsibility		(4)	Responsabilité
Inadmissible in evidence		(5)	Inadmissible
Effect of compliance agreement		(6)	Effet de la transaction
Renegotiation		(7)	Possibilité de modification
If agreement complied with	353	(1)	Avis d'exécution
Effect of notice		(2)	Effet de la signification
If agreement not complied with	354		Avis de défaut d'exécution
Dismissal of proceedings	355		Rejet de la poursuite
Publication	356		Publication

SPECIAL PROVISIONS RELATING TO
CONTESTED ELECTION AND
PROSECUTIONS

Denial of privilege	357
Exception	
Answer	
Requirement for original documents	358
Duty of Chief Electoral Officer	
Disqualifications obtained by perjury	359

REGULATIONS

Regulations	360
-------------	-----

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À
LA CONTESTATION D'UNE
ÉLECTION ET AUX POURSUITES

(1)	Absence de privilège
(2)	Exception
(3)	Réponse
(1)	Nécessité de produire les documents originaux
(2)	Devoir du directeur général des élections
	Privation du droit de vote résultant d'un parjure

RÈGLEMENTS

Règlements

ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"affirmation" means solemn affirmation; (*affirmation*)

"approved badge" means a badge approved and supplied by the Chief Electoral Officer; (*insigne approuvé*)

"approved form" means a form issued by the Chief Electoral Officer under paragraph 8(2)(b); (*formule approuvée*)

"approved seal" means a seal approved and supplied by the Chief Electoral Officer; (*sceau approuvé*)

"Board of Management" means the Legislative Assembly Board of Management as defined in subsection 1(1) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie*)

"campaign advertising" means the transmission to the public by any means, during an election or plebiscite, of an advertising message that promotes or opposes, directly or indirectly, a person's candidacy or election, or a response to a plebiscite question, but does not include

- (a) the publication without charge of news, an editorial, an interview, a column, a letter, a debate, a speech or a commentary in a genuine periodical publication or a radio or television program,
- (b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election or plebiscite,
- (c) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, or
- (d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis, of his or her personal political views; (*publicité électorale*);

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«addition officielle» S'entend :

- a) dans le cas d'une élection, de l'addition officielle des données des relevés du scrutin, visée au paragraphe 198(2);
- b) dans le cas d'un référendum, de l'addition officielle des données des relevés du scrutin, visée au paragraphe 198(3). (*official addition*)

«affirmation» Affirmation solennelle. (*affirmation*)

«agent officiel» Agent officiel d'un candidat, nommé en application du paragraphe 87(1) ou 88(1). (*official agent*)

«au cours d'une période électorale» ou «au cours de la période électorale» S'entend de la période débutant le jour de la publication du bref d'élection et se terminant soit le jour du scrutin d'une élection, soit le jour où le bref est retiré ou réputé annulé. (*during an election*)

«au cours d'une période référendaire» ou «au cours de la période référendaire» S'entend de la période débutant le jour du lancement de la proclamation référendaire et se terminant soit le jour du scrutin d'un référendum, soit le jour de l'abrogation du décret référendaire. (*during a plebiscite*)

«boisson alcoolisée» Boisson alcoolisée au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*liquor*)

«bref d'élection» Bref d'élection publié par le directeur général des élections suivant le paragraphe 39(1). (*writ of election*)

«Bureau de régie» Le Bureau de régie de l'Assemblée législative au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Board of Management*)

<p>"candidate" means a person whose nomination paper is accepted under subsection 83(1); (<i>candidat</i>)</p>	<p>«bureau de scrutin» Lieu servant à recevoir le vote le jour du scrutin et auquel est affecté l'ensemble ou une partie de la liste électorale officielle d'une section de vote. (<i>polling station</i>)</p>
<p>"candidate's financial report" means the report referred to in paragraph 256(1)(a); (<i>rapport financier</i>)</p>	<p>«candidat» Personne dont l'acte de candidature est accepté au titre du paragraphe 83(1). (<i>candidate</i>)</p>
<p>"candidate's polling agent" means a person appointed under subsection 126(1); (<i>représentant au scrutin</i>)</p>	<p>«circonscription électorale» Circonscription électorale nommée et décrite à l'annexe A de la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i>. (<i>electoral district</i>)</p>
<p>"Chief Electoral Officer" means the Chief Electoral Officer appointed under subsection 5(1); (<i>directeur général des élections</i>)</p>	<p>«circonscription référendaire» S'entend soit des Territoires du Nord-Ouest, soit d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales désignées par le commissaire à titre de circonscription référendaire en vertu de l'alinéa 45(2)b). (<i>plebiscite district</i>)</p>
<p>"during a plebiscite" or "during the plebiscite" means the period beginning on the day the plebiscite proclamation is issued and ending on polling day for the plebiscite, or on the day the plebiscite direction is repealed; (<i>au cours d'une période référendaire</i>)</p>	<p>«décret référendaire» S'entend, selon le cas, de l'ordre de tenir un référendum visé au paragraphe 45(1) ou de l'ordre modifié visé au paragraphe 46(1). (<i>plebiscite direction</i>)</p>
<p>"during an election" or "during the election" means the period beginning on the day the writ of election is issued and ending on polling day for the election, or on the day the writ is withdrawn or is deemed to be revoked; (<i>au cours d'une période électorale</i>)</p>	<p>«dépouillement judiciaire» Dépouillement du scrutin auquel procède le juge sous le régime de la section F de la partie 7. (<i>recount</i>)</p>
<p>"election" means an election of a member or members to serve in the Legislative Assembly; (<i>élection</i>)</p>	<p>«directeur général des élections» Le directeur général des élections nommé en application du paragraphe 5(1). (<i>Chief Electoral Officer</i>)</p>
<p>"election officer" means the Chief Electoral Officer, the Deputy Chief Electoral Officer, a multi-district polling officer, an assistant multi-district polling officer, a returning officer, an assistant returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk or an enumerator; (<i>membre du personnel électoral</i>)</p>	<p>«électeur» Personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cadre d'une élection, a qualité d'électeur en vertu du paragraphe 37(1); b) dans le cadre d'un référendum, a qualité d'électeur en vertu du paragraphe 37(2). <p>(<i>elector</i>)</p>
<p>"elector" means</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in respect of an election, a person who is qualified as an elector under subsection 37(1), or (b) in respect of a plebiscite, a person who is qualified as an elector under subsection 37(2); (<i>électeur</i>) 	<p>«élection» Élection d'un ou de plusieurs députés à l'Assemblée législative. (<i>election</i>)</p>
<p>"electoral district" means an electoral district named and described in Schedule A of the <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i>; (<i>circonscription électorale</i>)</p>	<p>«élection générale» Élection qui suit l'expiration du mandat de l'Assemblée législative ou la dissolution de l'Assemblée législative suivant le paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada). (<i>general election</i>)</p>
<p>"enumeration" means an enumeration referred to in section 56; (<i>recensement</i>)</p>	<p>«formule approuvée» Formule établie par le directeur général des élections en vertu de l'alinéa 8(2)b). (<i>approved form</i>)</p>
<p>"general election" means an election following the expiry of the term of the Legislative Assembly or the</p>	

dissolution of the Legislative Assembly under subsection 11(1) of the <i>Northwest Territories Act</i> (Canada); (<i>élection générale</i>)	«insigne approuvé» Insigne approuvé et fourni par le directeur général des élections. (<i>approved badge</i>)
"judge" means a judge of the Supreme Court; (<i>judge</i>)	«jour du scrutin» S'entend, selon le cas : a) de la date fixée par décret du commissaire, en vertu du paragraphe 39(1), pour la tenue du scrutin d'une élection; b) de la date fixée dans le décret référendaire pour la tenue d'un référendum. (<i>polling day</i>)
"liquor" means liquor as defined in the <i>Liquor Act</i> ; (<i>boisson alcoolisée</i>)	
"multiple dwelling site" means (a) an apartment building, condominium building or other building containing multiple residential units, or (b) any site in which more than one residential unit is contained, including a mobile home park, gated community or other similar site; (<i>lieu d'habitations multiples</i>)	«juge» Juge de la Cour suprême. (<i>judge</i>)
"official addition" means (a) in respect of an election, the official addition of the statements of the poll, referred to in subsection 198(2), or (b) in respect of a plebiscite, the official addition of the statements of the poll, referred to in subsection 198(3); (<i>addition officielle</i>)	«lieu d'habitations multiples» S'entend : a) d'un immeuble à logements multiples, d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble comportant plusieurs unités d'habitation; b) d'un site comportant plusieurs unités d'habitation, notamment un parc de maisons mobiles, un quartier à accès contrôlé ou un autre site semblable. (<i>multiple dwelling site</i>)
"official agent" means the official agent of a candidate appointed under subsection 87(1) or 88(1); (<i>agent officiel</i>)	«liste électorale officielle» Liste électorale officielle dressée par le directeur général des élections en application de l'alinéa 73a). (<i>official list of electors</i>)
"official list of electors" means an official list of electors prepared by the Chief Electoral Officer under paragraph 73(a); (<i>liste électorale officielle</i>)	«liste électorale préliminaire» Liste électorale préliminaire visée à l'article 63. (<i>preliminary list of electors</i>)
"plebiscite" means a plebiscite referred to in subsection 45(1); (<i>référendum</i>)	«membre du personnel électoral» S'entend du directeur général des élections, du directeur général adjoint des élections, d'un secrétaire du scrutin multidistrict, d'un secrétaire adjoint du scrutin multidistrict, d'un directeur du scrutin, d'un directeur adjoint du scrutin, d'un scrutateur, d'un greffier du scrutin ou d'un recenseur. (<i>election officer</i>)
"plebiscite direction" means an order to hold a plebiscite, referred to in subsection 45(1) or an amended order, referred to in subsection 46(1); (<i>décret référendaire</i>)	«période de révision» Période fixée en application du paragraphe 66(1) pour la révision de la liste électorale préliminaire. (<i>revision period</i>)
"plebiscite district" means the Northwest Territories or one or more electoral districts designated by the Commissioner as a plebiscite district under paragraph 45(2)(b); (<i>circonscription référendaire</i>)	«proclamation d'élection» Proclamation d'élection lancée par le directeur du scrutin en application du paragraphe 44(1). (<i>proclamation</i>)
"plebiscite proclamation" means a plebiscite proclamation referred to in subsection 49(1); (<i>proclamation référendaire</i>)	«proclamation référendaire» Proclamation référendaire visée au paragraphe 49(1). (<i>plebiscite proclamation</i>)

"plebiscite witness" means a plebiscite witness appointed under section 125; (*témoignage référendaire*)

"polling day" means

- (a) the day fixed in the order of the Commissioner, referred to in subsection 39(1), as the day on which a poll for an election must be held, or
- (b) the day fixed in a plebiscite direction as the day on which a plebiscite must be held; (*jour du scrutin*)

"polling division" means an area within an electoral district established to enable the efficient conduct of an election or plebiscite and for which an official list of electors is prepared; (*section de vote*)

"polling station" means premises for the taking of votes on polling day and to which the whole or a part of the official list of electors for a polling division is allotted; (*bureau de scrutin*)

"preliminary list of electors" means a preliminary list of electors referred to in section 63; (*liste électorale préliminaire*)

"proclamation" means a proclamation for an election issued by a returning officer under subsection 44(1); (*proclamation d'élection*)

"recount" means a recount of votes conducted by a judge under Division F of Part 7; (*dépouillement judiciaire*)

"register of electors" means the register of electors referred to in subsection 54(1); (*registre des électeurs*)

"revision period" means the period fixed under subsection 66(1) for the revision of the preliminary list of electors; (*période de révision*)

"special voting opportunity" means

- (a) voting by absentee ballot,
- (b) voting at a multi-district poll,
- (c) voting at a mobile poll,
- (d) voting in the office of the returning officer, or
- (e) voting at an advance voting opportunity; (*scrutin spécial*)

"statement of the poll" means a statement of the poll referred to in subsection 195(1); (*relevé du scrutin*)

«publicité électorale» Diffusion au public sur un support quelconque, au cours d'une élection ou d'un référendum, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre, même indirectement, la candidature ou l'élection d'une personne, ou une réponse à une question référendaire; ne constitue pas de la publicité électorale :

- a) la diffusion sans frais de nouvelles, d'éditoriaux, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de débats, de discours ou de commentaires dans une publication périodique authentique ou lors d'émissions de radio ou de télévision;
- b) la distribution ou la promotion, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection ou du référendum;
- c) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, ses employés ou ses actionnaires;
- d) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques. (*campaign advertising*)

«rapport financier» Le rapport financier d'un candidat, visé à l'alinéa 256(1)a). (*candidate's financial report*)

«recensement» Recensement visé à l'article 56. (*enumeration*)

«référendum» Référendum visé au paragraphe 45(1). (*plebiscite*)

«registre des électeurs» Registre des électeurs visé au paragraphe 54(1). (*register of electors*)

«registre du vote» Registre visé au paragraphe 133(1), 136.2(2), 139(1), 145(1) ou 151.2(1). (*voting record*)

«relevé du scrutin» Relevé du scrutin visé au paragraphe 195(1). (*statement of the poll*)

«représentant au scrutin» Personne nommée par un candidat en vertu du paragraphe 126(1). (*candidate's polling agent*)

«sceau approuvé» Sceau approuvé et fourni par le directeur général des élections. (*approved seal*)

«scrutin spécial» S'entend du scrutin permettant, selon le cas :

"voting record" means a record referred to in subsection 133(1), 136.2(2), 139(1), 145(1) or 151.2(1); (*registre du vote*)

"writ of election" means a writ of election issued by the Chief Electoral Officer under subsection 39(1). (*bref d'élection*)
S.N.W.T. 2010,c.15,s.3; S.N.W.T. 2014,c.10,s.6(2); S.N.W.T. 2014,c.19,s.2; S.N.W.T. 2014,c.29,s.2.

- a) le vote au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent;
- b) le vote à un bureau de scrutin multidistrict;
- c) le vote à un bureau de scrutin mobile;
- d) le vote au bureau du directeur du scrutin;
- e) le vote à un scrutin par anticipation; (*special voting opportunity*)

«section de vote» Zone d'une circonscription électorale établie en vue de permettre la conduite efficace d'une élection ou d'un référendum et pour laquelle une liste électorale officielle est dressée. (*polling division*)

«témoin référendaire» Témoin référendaire nommé en application de l'article 125. (*plebiscite witness*)
L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(1) et 3; L.T.N.-O. 2014, ch. 10, art. 6(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 2; L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 2.

Rules in respect of ordinary residence

2. (1) For the purposes of this Act, the place of ordinary residence of a person is determined by the rules set out in this section to the extent that they apply.

2. (1) Pour l'application de la présente loi, la détermination du lieu de résidence habituelle d'une personne se fait en conformité avec les règles énoncées au présent article, dans la mesure où elles s'appliquent.

Règles concernant la résidence habituelle

Place of ordinary residence

(2) The place of ordinary residence of a person is the place that the person has adopted as his or her home, or the dwelling place to which, when the person is absent, he or she intends to return.

(2) Le lieu de résidence habituelle d'une personne est le lieu qu'elle a adopté comme étant sa demeure ou le lieu d'habitation où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente.

Lieu de résidence habituelle

Number of residences

(3) A person can have only one place of ordinary residence and it cannot be lost until another is gained.

(3) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle et elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre.

Un seul lieu de résidence

Family

(4) The place where the spouse and children of a person reside is deemed to be the place of ordinary residence of that person, unless he or she establishes or continues his or her ordinary residence in some other place with the intention of remaining there.

(4) Le lieu où résident le conjoint et les enfants d'une personne est réputé être le lieu de résidence habituelle de cette personne, à moins qu'elle n'établisse ou ne maintienne sa résidence habituelle dans un autre lieu avec l'intention d'y demeurer.

Famille

Shelter or hostel

(5) A shelter, hostel or other similar place that provides lodging, food or other social services to a person who has no dwelling place is that person's place of ordinary residence.

(5) Les refuges, centres d'accueil et autres établissements de même nature offrant le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont les lieux de résidence habituelle de ces personnes.

Refuges et centres d'accueil

Ordinary residence of student

(6) The place of ordinary residence of a student who, while attending an educational institution, resides in accommodation away from the home of his or her spouse, or the home of the family members with whom he or she normally resides, is the place of ordinary residence of the spouse or those family members.

(6) Le lieu de résidence habituelle d'un étudiant qui, alors qu'il fréquente un établissement d'enseignement, réside dans un logement éloigné de la demeure de son conjoint ou des membres de sa famille avec lesquels il réside normalement, est le lieu de résidence habituelle de son conjoint ou des membres de sa famille.

Résidence habituelle de l'étudiant

Person incarcerated

(7) The place of ordinary residence of a person who is incarcerated in a correctional institution is the person's place of ordinary residence before incarceration.

(7) Le lieu de résidence habituelle d'une personne incarcérée dans un établissement correctionnel est celui qu'elle avait avant son incarcération.

Personne incarcérée

Temporary absence

(8) A person does not lose his or her place of ordinary residence by leaving the Northwest Territories for a period of six months or less if he or she demonstrates a clear intention to return to and reside in the Northwest Territories after that period.

(8) La personne qui s'absente des Territoires du Nord-Ouest pendant une période maximale de six mois ne perd pas son lieu de résidence habituelle si elle démontre une intention manifeste de retourner aux Territoires du Nord-Ouest et d'y résider au terme de cette période.

Absence temporaire

Extended absence for studies, treatment or incarceration

(9) A person who leaves the Northwest Territories for a period exceeding six months for studies at an educational institution, for treatment at a hospital or other medical care facility, or because he or she is incarcerated, does not lose his or her place of ordinary residence

(9) La personne qui s'absente des Territoires du Nord-Ouest pendant une période supérieure à six mois, soit afin d'étudier dans un établissement d'enseignement ou de subir un traitement dans un hôpital ou un autre établissement de soins médicaux, soit en raison de son incarcération, ne perd pas son lieu de résidence habituelle :

Absence prolongée – études, traitement ou incarcération

- (a) during that period, if he or she demonstrates a clear intention to return to and reside in the Northwest Territories following the conclusion of the studies, treatment or incarceration; or
- (b) after that period, if during it he or she intended to return to and reside in the Northwest Territories and he or she returns reasonably promptly following the conclusion of the studies, treatment or incarceration.

- a) au cours de cette période, si elle démontre une intention manifeste de retourner aux Territoires du Nord-Ouest et d'y résider à la fin de ses études, de son traitement ou de son incarcération;
- b) au terme de cette période, si elle avait, pendant la période en question, l'intention de retourner aux Territoires du Nord-Ouest et d'y résider et si elle y retourne suffisamment rapidement après la fin de ses études, de son traitement ou de son incarcération.

Determination by election officer

3. If the rules set out in section 2 are not sufficient to determine the place of ordinary residence of a person, a determination shall be made by the appropriate election officer, as consistently as possible with those rules, by reference to the applicable facts.

3. Si les règles énoncées à l'article 2 ne permettent pas de déterminer le lieu de résidence habituelle d'une personne, le membre du personnel électoral compétent procède à cette détermination de la manière la plus conforme à ces règles, compte tenu de tous les facteurs pertinents. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2).

Détermination faite par le membre du personnel électoral

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Elections and plebiscites

- 4.** This Act applies in respect of
- (a) the election of a member or members to serve in the Legislative Assembly; and
 - (b) the holding of a plebiscite.

- 4.** La présente loi s'applique :
- a) à l'élection d'un ou de plusieurs députés à l'Assemblée législative;
 - b) à la tenue d'un référendum.

Élections et référendums

**PART 1
CHIEF ELECTORAL OFFICER AND STAFF**

CHIEF ELECTORAL OFFICER

Appointment **5.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint a Chief Electoral Officer.

Term of office (2) The Chief Electoral Officer holds office during good behaviour for a term of four years.

Continuation after expiry of term (3) Except in the case of resignation, suspension or removal, a person holding office as the Chief Electoral Officer continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed, or a period of six months has expired, whichever first occurs.

Status (4) The Chief Electoral Officer is not an employee in the public service.

Remuneration and expenses (5) The Chief Electoral Officer must be
(a) paid such remuneration as may be determined by the Board of Management; and
(b) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred in the exercise of powers and the performance of duties under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be set by the Board of Management.

First appointment (6) Notwithstanding subsection (2), the first Chief Electoral Officer appointed after that subsection comes into force holds office during good behaviour for a term of two years.

Resignation **6.** (1) The Chief Electoral Officer may resign at any time by notifying the Speaker of the Legislative Assembly in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.

Suspension or removal (2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly may, for cause or incapacity, suspend or remove the Chief Electoral Officer from office.

**PARTIE 1
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS ET PERSONNEL**

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Nomination **5.** (1) Le commissaire nomme le directeur général des élections sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Mandat (2) Le directeur général des élections est nommé à titre inamovible pour un mandat de quatre ans.

Maintien en fonctions à l'expiration du mandat (3) Sauf en cas de démission, de suspension ou de destitution, le directeur général des élections continue d'occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier.

Statut juridique (4) Le directeur général des élections n'est pas membre de la fonction publique.

Rémunération et dépenses (5) Le directeur général des élections doit :
a) recevoir la rémunération fixée par le Bureau de régie;
b) être remboursé pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'il a dû engager dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, sous réserve des restrictions que peut établir le Bureau de régie quant au montant ou au type de dépense.

Première nomination (6) Malgré le paragraphe (2), le premier directeur général des élections nommé après l'entrée en vigueur de ce paragraphe exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de deux ans.

Démission **6.** (1) Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment en remettant un avis écrit de sa démission au président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de ce poste, au greffier de l'Assemblée législative.

Suspension ou destitution (2) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut destituer ou suspendre le directeur général des élections pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.

Suspension	(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, may suspend the Chief Electoral Officer for cause or incapacity.	(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie, suspendre le directeur général des élections pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.	Suspension
Acting Chief Electoral Officer	<p>7. The Commissioner, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Chief Electoral Officer if</p> <p>(a) the Chief Electoral Officer is absent or unable to act, the office of the Chief Electoral Officer is vacant, or the Chief Electoral Officer is suspended; and</p> <p>(b) the Deputy Chief Electoral Officer is absent or unable to act, or the office of the Deputy Chief Electoral Officer is vacant.</p>	<p>7. Sur la recommandation du Bureau de régie, le commissaire peut nommer un directeur général des élections par intérim en cas :</p> <p>a) d'une part, d'absence, d'empêchement ou de suspension du directeur général des élections ou de vacance de ce poste;</p> <p>b) d'autre part, d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint des élections ou de vacance de ce poste.</p>	Directeur général des élections - suppléance ou intérim
Duties	<p>8. (1) The Chief Electoral Officer shall</p> <p>(a) exercise general direction and supervision over the conduct of elections and plebiscites;</p> <p>(b) require all election officers to comply with this Act and to act fairly and impartially in the exercise of their powers and the performance of their duties;</p> <p>(c) implement a program to disseminate information to electors about elections;</p> <p>(d) inform the public, by the means that he or she considers appropriate, of the purpose of a plebiscite to be held under this Act and the manner in which it is to be conducted; and</p> <p>(e) perform all other duties of the Chief Electoral Officer under this Act.</p>	<p>8. (1) Le directeur général des élections :</p> <p>a) dirige et surveille, de façon générale, la conduite des opérations électorales et référendaires;</p> <p>b) exige de tous les membres du personnel électoral qu'ils observent la présente loi et agissent avec équité et impartialité dans l'exercice de leurs attributions;</p> <p>c) met en oeuvre un programme de diffusion de renseignements sur les élections auprès des électeurs;</p> <p>d) informe le public, par les moyens qu'il estime indiqués, de l'objet de tout référendum qui doit avoir lieu sous le régime de la présente loi et de la manière dont il se déroulera;</p> <p>e) s'acquitte des autres fonctions que lui confère la présente loi.</p>	Fonctions
Powers	<p>(2) The Chief Electoral officer may</p> <p>(a) issue instructions to election officers that the Chief Electoral Officer considers necessary to ensure the effective administration of this Act;</p> <p>(b) issue any form required by this Act; and</p> <p>(c) exercise all other powers of the Chief Electoral Officer under this Act.</p>	<p>(2) Le directeur général des élections peut :</p> <p>a) formuler, à l'intention des membres du personnel électoral, les instructions qu'il estime nécessaires à l'application efficace de la présente loi;</p> <p>b) établir les formules requises par la présente loi;</p> <p>c) exercer les autres pouvoirs que lui confère la présente loi.</p>	Pouvoirs
Power to adapt Act	<p>9. (1) Subject to subsections (2) and (3), if the Chief Electoral Officer is of the opinion, during an election or plebiscite, that a mistake, miscalculation, emergency or unusual or unforeseen circumstance makes it necessary to adapt any of the provisions of this Act, he or she may, by written directive,</p>	<p>L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(2).</p> <p>9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le directeur général des élections estime, au cours d'une période électorale ou référendaire, qu'une erreur, un calcul erroné, une urgence ou une circonstance exceptionnelle ou imprévue rend nécessaire l'adaptation d'une disposition de la présente loi, il</p>	Pouvoir d'adapter la présente loi

	<ul style="list-style-type: none"> (a) extend the time for doing any act; (b) increase the number of election officers or polling stations; or (c) otherwise adapt any of the provisions of this Act to carry out the intent of this Act. 	<p>peut, au moyen d'une directive écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prolonger le délai imparti pour poser un acte; b) augmenter le nombre des membres du personnel électoral ou de bureaux de scrutin; c) autrement adapter cette disposition à la réalisation de l'objet de la présente loi. 	
Limitation respecting nomination paper	(2) The Chief Electoral Officer shall not permit a nomination paper to be received by a returning officer or other authorized person after 2 p.m. on the final date fixed for receiving nominations of candidates.	(2) Le directeur général des élections ne peut permettre qu'un directeur du scrutin ou une autre personne autorisée reçoive un acte de candidature après 14 h, le jour de la clôture des candidatures.	Restriction concernant les actes de candidature
Limitation respecting voting hours	(3) The Chief Electoral Officer shall not permit a vote to be cast on polling day <ul style="list-style-type: none"> (a) before the hour fixed in this Act for opening the poll; or (b) after the hour fixed in this Act for closing the poll. 	(3) Le directeur général des élections ne peut permettre qu'un vote soit donné le jour du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> a) avant l'heure que fixe la présente loi pour l'ouverture du scrutin; b) après l'heure que fixe la présente loi pour la clôture du scrutin. 	Restriction concernant les heures de vote
Exception	(4) Notwithstanding paragraph (3)(b) and section 169, the Chief Electoral Officer may extend the voting hours at a polling station on polling day if <ul style="list-style-type: none"> (a) on that day <ul style="list-style-type: none"> (i) the opening of the polling station is delayed, or (ii) voting at the polling station has been interrupted; and (b) he or she is satisfied that, unless the voting hours are extended, a substantial number of electors on the official list of electors allotted to the polling station will not be able to vote. 	(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b) et à l'article 169, le directeur général des élections peut, le jour du scrutin, prolonger les heures de scrutin à un bureau de scrutin si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le jour en question : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit l'ouverture du bureau de scrutin est retardée, (ii) soit le vote à ce bureau est interrompu; b) le directeur général des élections est convaincu qu'à défaut de prolonger les heures de scrutin, un nombre important d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle affectée à ce bureau de scrutin ne pourront y voter. 	Exception
Maximum extension	(5) If, under subsection (1), the Chief Electoral Officer extends voting hours in accordance with subsection (4), he or she shall not extend them so as to permit votes to be cast at the polling station for more than a total of 11 hours. S.N.W.T. 2014,c.29,s.3.	(5) S'il décide, suivant le paragraphe (1), de prolonger les heures de scrutin en conformité avec le paragraphe (4), le directeur général des élections ne peut permettre que cette prolongation ait pour effet d'autoriser le vote au bureau de scrutin pour une durée totale supérieure à 11 heures. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 3.	Prolongation maximale
Delegation	10. (1) The Chief Electoral Officer may delegate to the Deputy Chief Electoral Officer, or to another person appointed by the Chief Electoral Officer under this Act, any of the powers or duties of the Chief Electoral Officer.	10. (1) Le directeur général des élections peut déléguer ses attributions au directeur général adjoint des élections ou à la personne qu'il nomme en vertu de la présente loi.	Délégation
Requirement	(2) A delegation under subsection (1) must be in writing.	(2) La délégation visée au paragraphe (1) doit être constatée par écrit.	Exigence

Instructions register	11. The Chief Electoral Officer shall maintain a register of instructions issued under paragraph 8(2)(a) and directives issued under subsection 9(1).	11. Le directeur général des élections tient un registre des instructions et des directives formulées en vertu de l'alinéa 8(2)a) et du paragraphe 9(1), respectivement.	Registre des instructions
OFFICE AND EXPENDITURES		BUREAU ET DÉPENSES	
Office of Chief Electoral Officer	12. The Office of the Chief Electoral Officer is established and may be operated under the name "Elections NWT".	12. Est constitué le Bureau du Directeur général des élections, dont les activités peuvent se dérouler sous le nom d'«Élections T.N.-O.».	Bureau du directeur général des élections
Expenditures	13. Expenditures incurred by the Chief Electoral Officer for the administration of this Act must be paid out of moneys appropriated for that purpose.	13. Les dépenses engagées par le directeur général des élections pour l'application de la présente loi sont acquittées à même les crédits attribués à cette fin.	Dépenses
DEPUTY CHIEF ELECTORAL OFFICER		DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉLECTIONS	
Appointment	14. (1) Notwithstanding the <i>Public Service Act</i> , the Chief Electoral Officer may appoint a Deputy Chief Electoral Officer.	14. (1) Par dérogation à la <i>Loi sur la fonction publique</i> , le directeur général des élections peut nommer un directeur général adjoint des élections.	Nomination
Powers and duties	(2) A Deputy Chief Electoral Officer (a) may exercise the powers and shall perform the duties of the Chief Electoral Officer as directed by the Chief Electoral Officer; and (b) shall act in the place of the Chief Electoral Officer if he or she is absent or unable to act, or if the office of the Chief Electoral Officer is vacant.	(2) Le directeur général adjoint des élections : a) exerce les attributions du directeur général des élections selon les directives de ce dernier; b) remplace le directeur général des élections en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de ce poste.	Attributions
Public service employee	(3) A Deputy Chief Electoral Officer is an employee in the public service.	(3) Le directeur général adjoint des élections est membre de la fonction publique.	Fonctionnaire
STAFF		PERSONNEL	
Staff	15. (1) Notwithstanding the <i>Public Service Act</i> , the Chief Electoral Officer may appoint (a) the persons he or she considers necessary to administer this Act; and (b) such additional persons on a temporary or casual basis as he or she considers necessary to prepare and conduct an election or plebiscite.	15. (1) Par dérogation à la <i>Loi sur la fonction publique</i> , le directeur général des élections peut nommer : a) les personnes qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi; b) à titre temporaire ou occasionnel, le nombre de personnes supplémentaires qu'il estime nécessaire à la préparation et à la conduite d'une élection ou d'un référendum.	Personnel
Public service employee	(2) A person appointed under paragraph (1)(a) is an employee in the public service.	(2) Les personnes nommées en vertu de l'alinéa (1)a) sont membres de la fonction publique.	Fonctionnaires

**PART 2
ELECTION OFFICERS**

**ELIGIBILITY FOR APPOINTMENT
AS ELECTION OFFICER**

Persons
ineligible for
appointment as
election
officers

16. (1) The following persons are not eligible for appointment as election officers:

- (a) members of the Parliament of Canada or of the legislative assembly of a province or territory;
- (b) persons who have served as members of the Legislative Assembly in the session immediately before a general election, or in the session in progress at the time of a by-election;
- (c) judges and territorial judges;
- (d) persons who have been found guilty by a court in Canada of an offence in contravention of this Act, the *Canada Elections Act* or any Act of a province or territory relating to elections.

(2) **Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.4.**

Family
members
ineligible for
appointment

(3) A person is not eligible for appointment as an assistant returning officer if he or she is the mother, father, stepmother, stepfather, spouse, natural or adopted child, stepchild, brother, sister, half-brother or half-sister of the returning officer responsible for making the appointment.

Prohibition

(4) No person shall serve as an election officer knowing that he or she does not meet the requirements for eligibility set out in this section. S.N.W.T. 2010,c.15,s.4.

OATH OR AFFIRMATION

Oath or
affirmation

17. (1) On being appointed, a returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, multi-district polling officer, assistant multi-district polling officer, poll clerk and enumerator shall take an oath or make an affirmation in the approved form.

Transmittal to
Chief Electoral
Officer

(2) The returning officer for an electoral district where a person referred to in subsection (1) has been appointed to act, shall ensure that the oaths or affirmations are transmitted to the Chief Electoral Officer without delay. S.N.W.T. 2010,c.15,s.5.

**PARTIE 2
MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL**
L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(3)

**CONDITIONS DE NOMINATION DES
MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL**
L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(3)

Personnes
inadmissibles

16. (1) Ne peuvent être nommés membres du personnel électoral :

- a) les membres du Parlement du Canada et les députés de la législature d'une province ou d'un territoire;
- b) les personnes ayant siégé comme députés à l'Assemblée législative lors de la session précédente, dans le cas d'une élection générale, ou de la session en cours, dans le cas d'une élection partielle;
- c) les juges et les juges territoriaux;
- d) les personnes qu'un tribunal canadien a déclarées coupables d'une infraction à la présente loi, à la *Loi électorale du Canada* ou à une loi provinciale ou territoriale concernant les élections.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 4.**

(3) Ni la mère ni le père du directeur du scrutin responsable de nommer le directeur adjoint du scrutin ne peuvent être nommés à ce poste, non plus que le conjoint du directeur du scrutin, son enfant naturel ou adoptif, l'enfant de son conjoint, son frère, sa soeur, son demi-frère, sa demi-soeur ou le conjoint de sa mère ou de son père.

Inadmissibilité
des membres
de la famille

(4) Nul ne doit agir à titre de membre du personnel électoral, sachant qu'il ne remplit pas les conditions de nomination énoncées au présent article. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2) et 4; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(2).

Interdiction

SERMENT OU AFFIRMATION

17. (1) Au moment de leur nomination, les directeurs du scrutin, directeurs adjoints du scrutin, scrutateurs, secrétaires du scrutin multidistrict, secrétaires adjoints du scrutin multidistrict, greffiers du scrutin et recenseurs prêtent serment ou font une affirmation selon la formule approuvée.

Serment ou
affirmation

(2) Le directeur du scrutin de la circonscription électorale pour laquelle une personne visée au paragraphe (1) a été nommée veille à ce que le serment ou l'affirmation de cette personne soit, dès son établissement, transmis au directeur général des

Transmission
au directeur
général des
élections

élections. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 5.

STATUS AND FEES

STATUT JURIDIQUE ET HONORAIRES

Status	18. (1) Returning officers, assistant returning officers, deputy returning officers, multi-district polling officers, assistant multi-district polling officers, poll clerks and enumerators are not employees in the public service.	18. (1) Les directeurs du scrutin, directeurs adjoints du scrutin, scrutateurs, secrétaires du scrutin multidistrict, secrétaires adjoints du scrutin multidistrict, greffiers du scrutin et recenseurs ne sont pas membres de la fonction publique.	Statut juridique
Fees	(2) A returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, multi-district polling officer, assistant multi-district polling officer, poll clerk or enumerator must be paid the prescribed fees and expenses for services provided under this Act. S.N.W.T. 2010,c.15,s.6.	(2) Les directeurs du scrutin, directeurs adjoints du scrutin, scrutateurs, secrétaires du scrutin multidistrict, secrétaires adjoints du scrutin multidistrict, greffiers du scrutin et recenseurs reçoivent, pour les services rendus sous le régime de la présente loi, les honoraires et les indemnités prévus par règlement. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 6.	Honoraires

RETURNING OFFICERS AND ASSISTANT RETURNING OFFICERS

DIRECTEURS DU SCRUTIN ET DIRECTEURS ADJOINTS DU SCRUTIN

Appointment of returning officer	19. (1) The Chief Electoral Officer shall appoint a returning officer for each electoral district.	19. (1) Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale.	Nomination des directeurs du scrutin
Appointment of returning officer for new electoral district	(2) The Chief Electoral Officer shall, without delay, appoint a returning officer for each new electoral district after the enactment of the Act establishing the new electoral district.	(2) Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque nouvelle circonscription électorale dès l'édiction de la loi qui crée la circonscription.	Nomination du directeur du scrutin d'une nouvelle circonscription
Term	(3) The term of office of a returning officer expires one year after polling day for a general election.	(3) Le mandat des directeurs du scrutin prend fin un an après le jour du scrutin d'une élection générale.	Mandat
Reappointment	(4) A returning officer may be reappointed.	(4) Les directeurs du scrutin peuvent recevoir un nouveau mandat.	Nouveau mandat
Removal from office	(5) The Chief Electoral Officer may revoke the appointment of a returning officer who (a) Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.7. (b) resigns his or her position as returning officer; (c) is incapable of performing the duties of a returning officer under this Act; (d) fails to competently discharge any of the duties of a returning officer under this Act or any of the instructions issued by the Chief Electoral Officer; or (e) at any time after being appointed, engages in politically partisan conduct or works for, on behalf of or against a candidate, whether or not in the course of the performance of duties of a returning officer under this Act.	(5) Le directeur général des élections peut révoquer la nomination du directeur du scrutin qui, selon le cas : a) Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 7. b) démissionne de son poste; c) est incapable de s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi; d) omet de s'acquitter de façon compétente des fonctions que lui confère la présente loi ou de se conformer aux instructions formulées par le directeur général des élections; e) à tout moment après sa nomination, fait preuve de partialité politique ou travaille pour ou contre un candidat ou au nom de celui-ci, que ce soit ou non dans l'exercice des fonctions que lui confère	Révocation

la présente loi.

New appointment	(6) The Chief Electoral Officer shall appoint a returning officer for an electoral district in which the office of the returning officer becomes vacant (a) without delay, when a by-election or plebiscite is to be instituted in that electoral district; (b) without delay, when there is a dissolution of the Legislative Assembly; and (c) in any other case, within 60 days after the vacancy occurs. S.N.W.T. 2010,c.15,s.7.	(6) Si le poste de directeur du scrutin d'une circonscription électorale devient vacant, le directeur général des élections nomme un nouveau directeur du scrutin : a) sans délai, si une élection partielle ou un référendum doit avoir lieu dans cette circonscription; b) sans délai, si l'Assemblée législative est dissoute; c) dans les 60 jours suivant la date à laquelle la vacance survient, dans les autres cas. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 7.	Nouvelle nomination
Publication of notice of appointments	20. The Chief Electoral Officer shall ensure that a notice of the appointment of each returning officer is published in the <i>Northwest Territories Gazette</i> .	20. Le directeur général des élections fait publier dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> un avis de toute nomination d'un directeur du scrutin.	Publication des avis de nomination
Appointment of assistant returning officers	21. On being appointed, a returning officer for an electoral district shall, in the approved form, appoint an assistant returning officer.	21. Dès sa nomination, le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint du scrutin pour sa circonscription électorale selon la formule approuvée.	Nomination des directeurs adjoints du scrutin
Notice if returning officer absent or unable to act	22. (1) A returning officer or assistant returning officer for an electoral district shall, without delay, notify the Chief Electoral Officer if the returning officer is absent from the electoral district or is unable to act.	22. (1) Si, à quelque moment, le directeur du scrutin d'une circonscription électorale s'en absente ou a un empêchement, lui ou le directeur adjoint du scrutin de cette circonscription est tenu d'en informer sans délai le directeur général des élections.	Avis en cas d'absence ou d'empêchement
Notice of death of returning officer	(2) An assistant returning officer for an electoral district shall, without delay, notify the Chief Electoral Officer of the death of the returning officer for that electoral district.	(2) En cas de décès du directeur du scrutin d'une circonscription électorale, le directeur adjoint du scrutin de cette circonscription est tenu d'en informer sans délai le directeur général des élections.	Avis en cas de décès
Assistant returning officer to act if returning officer unable to act	23. (1) If a returning officer for an electoral district is unable to act, the assistant returning officer shall assume the powers and duties of the returning officer, as if the assistant returning officer had been appointed as returning officer, until the returning officer is again able to act or until a new returning officer is appointed.	23. (1) En cas d'empêchement du directeur du scrutin d'une circonscription électorale, le directeur adjoint du scrutin assume la fonction de directeur du scrutin comme s'il avait été personnellement nommé à ce poste et ce, jusqu'à ce que cesse l'empêchement du directeur du scrutin ou jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du scrutin.	Suppléance
Assistant returning officer to act in place of returning officer	(2) If a returning officer for an electoral district dies, has his or her appointment revoked, or resigns the position of returning officer, the assistant returning officer shall assume the powers and duties of the returning officer, as if the assistant returning officer had been appointed as returning officer, until a new returning officer is appointed.	(2) En cas de décès ou de démission du directeur du scrutin d'une circonscription électorale ou de révocation de son mandat, le directeur adjoint du scrutin assume la fonction de directeur du scrutin comme s'il avait été personnellement nommé à ce poste et ce, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du scrutin.	Intérim
New assistant returning officer	(3) An assistant returning officer who acts during an election or plebiscite as a returning officer under subsection (2) shall, in the approved form, appoint an	(3) Le directeur adjoint du scrutin qui, au cours d'une période électorale ou référendaire, assume la fonction de directeur du scrutin en application du	Nouveau directeur adjoint du scrutin

	assistant returning officer to act in his or her place.	paragraphe (2) nomme, selon la formule approuvée, un nouveau directeur adjoint du scrutin pour le remplacer.	
Definition: "designated area"	24. (1) In this section and in sections 25 and 35, "designated area" means an area of an electoral district designated by the Chief Electoral Officer under subsection (2).	24. (1) Au présent article et aux articles 25 et 35, «zone désignée» s'entend d'une zone qui, dans une circonscription électorale, a été désignée par le directeur général des élections en vertu du paragraphe (2).	Définition : «zone désignée»
Authorization for additional assistant returning officer	(2) On the request of the returning officer for an electoral district, the Chief Electoral Officer may designate one or more areas in that electoral district and authorize, in writing, the appointment of an additional assistant returning officer for each designated area.	(2) À la demande du directeur du scrutin d'une circonscription électorale, le directeur général des élections peut désigner une ou plusieurs zones dans cette circonscription et autoriser par écrit la nomination d'un directeur adjoint du scrutin supplémentaire pour chacune de ces zones.	Autorisation de nommer un directeur adjoint du scrutin supplémentaire
Appointment of additional assistant returning officer	(3) If authorized under subsection (2), a returning officer may appoint, in the approved form, an additional assistant returning officer for a designated area.	(3) Le directeur du scrutin qui a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2) peut nommer, selon la formule approuvée, un directeur adjoint du scrutin supplémentaire pour chaque zone désignée.	Nomination
Application	(4) Sections 22 and 23, and subsections 34(4) and (5) do not apply to an assistant returning officer for a designated area.	(4) Les articles 22 et 23 et les paragraphes 34(4) et (5) ne s'appliquent pas au directeur adjoint du scrutin d'une zone désignée.	Application
Limitation on authority	(5) The authority of an assistant returning officer for a designated area to exercise powers and perform duties set out in this Act or authorized under section 25, is limited to the designated area.	(5) Le pouvoir qu'a le directeur adjoint du scrutin d'une zone désignée d'exercer les attributions prévues à la présente loi ou conférées aux termes d'une autorisation visée à l'article 25 se limite à la zone désignée.	Pouvoir limité
Authorization of assistant returning officer	25. A returning officer for an electoral district may, in writing, authorize the assistant returning officer for the electoral district or an assistant returning officer for a designated area in that electoral district, to exercise any of the powers or to perform any of the duties of a returning officer, except the following: (a) the duty to issue a proclamation under subsection 44(1); (b) the duty to issue a public notice for a plebiscite under subsection 50(2); (c) the duty to complete a return of the writ of election and to transmit it to the Chief Electoral Officer under section 95; (d) the duty to issue a proclamation under subsection 98(1); (e) the powers and duties of a returning officer after an election or plebiscite, set out in Division D of Part 7; (f) the duties of a returning officer in respect of the completion of a return of a writ of election under section 201; (g) the duty to complete an official addition for a plebiscite and to transmit it to the	25. Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale peut autoriser par écrit le directeur adjoint du scrutin de cette circonscription ou d'une zone désignée comprise dans cette circonscription à exercer ses attributions, à l'exception : a) du lancement de la proclamation d'élection visée au paragraphe 44(1); b) de la délivrance de l'avis public de la tenue d'un référendum, visé au paragraphe 50(2); c) de l'établissement du rapport d'élection et de sa transmission au directeur général des élections suivant l'article 95; d) du lancement de la proclamation d'élection visée au paragraphe 98(1); e) de ses pouvoirs et fonctions suivant la tenue d'une élection ou d'un référendum, énoncés à la section D de la partie 7; f) de l'établissement du rapport d'élection et de sa transmission au directeur général des élections suivant l'article 201; g) de l'établissement de l'addition officielle relative à un référendum et de sa	Autorisation

Chief Electoral Officer under section 203.

transmission au directeur général des élections suivant l'article 203.

Restriction

26. A returning officer or assistant returning officer shall not act as a deputy returning officer or poll clerk at a polling station.

26. Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin ne peuvent agir comme scrutateur ou greffier du scrutin dans un bureau de scrutin.

Restriction

DEPUTY RETURNING OFFICERS AND POLL CLERKS

SCRUTATEURS ET GREFFIERS DU SCRUTIN

Appointment of deputy returning officers

27. (1) Upon instruction from the Chief Electoral Officer, a returning officer shall, in the approved form, appoint a deputy returning officer for each polling station established in the electoral district.

27. (1) Selon les instructions du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme un scrutateur, selon la formule approuvée, pour chaque bureau de scrutin établi dans la circonscription électorale.

Nomination des scrutateurs

Additional deputy returning officers

(2) A returning officer may, in the approved form, appoint a deputy returning officer to assist in respect of a special voting opportunity.

(2) Le directeur du scrutin peut nommer, selon la formule approuvée, un scrutateur chargé de prêter son assistance lors d'un scrutin spécial.

Scruteurs supplémentaires

Deputy returning officer for plebiscite

(3) A returning officer may, in the approved form, appoint a deputy returning officer to assist with the conduct of a plebiscite, if such an appointment is required. S.N.W.T. 2014,c.29,s.4.

(3) Si cela est nécessaire, le directeur du scrutin peut nommer, selon la formule approuvée, un scrutateur chargé de prêter son assistance lors de la tenue d'un référendum. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 4.

Scruteur affecté à un référendum

List of deputy returning officers

28. At least three days before polling day, a returning officer shall

28. Au moins trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin :

Liste des scrutateurs

(a) post in his or her office a list of the names of the deputy returning officers appointed to act in the electoral district and their assignments or the numbers of their respective polling stations; and

a) d'une part, affiche dans son bureau une liste où figurent les noms des scrutateurs nommés dans la circonscription électorale ainsi que le numéro du bureau de scrutin ou les tâches qui sont assignés à chacun;

(b) in respect of an election, provide each candidate or his or her official agent with a list of the names of the deputy returning officers appointed to act in the electoral district and their assignments or the numbers of their respective polling stations.

b) d'autre part, dans le cas d'une élection, fournit à chaque candidat ou à son agent officiel une liste où figurent les noms des scrutateurs nommés dans la circonscription électorale ainsi que le numéro du bureau de scrutin ou les tâches qui sont assignés à chacun.

Duty to remit documents

29. If the appointment of a deputy returning officer is revoked, he or she shall, without delay on receiving written notice from the returning officer of the revocation, remit to the returning officer or to another person named by the returning officer, the ballot box and all ballots and lists of electors and other papers in his or her possession as deputy returning officer.

29. En cas de révocation de sa nomination, le scrutateur est tenu de remettre au directeur du scrutin ou à son délégué l'urne et tous les documents qu'il a en sa possession à titre de scrutateur, notamment les bulletins de vote et les listes électorales, et ce, dès qu'il reçoit du directeur du scrutin l'avis écrit de la révocation.

Obligation de remettre les documents

Appointment of poll clerk

30. (1) Without delay after appointing deputy returning officers, a returning officer shall, in the approved form, appoint a poll clerk for each polling station.

30. (1) Après avoir nommé les scrutateurs, le directeur du scrutin nomme sans délai un greffier du scrutin, selon la formule approuvée, pour chaque bureau de scrutin.

Nomination des greffiers du scrutin

Additional poll clerks	(2) A returning officer may, in the approved form, appoint a poll clerk to assist in respect of a special voting opportunity.	(2) Le directeur du scrutin peut nommer, selon la formule approuvée, un greffier du scrutin chargé de prêter son assistance à l'égard d'un scrutin spécial.	Greffiers du scrutin supplémentaires
Poll clerk for plebiscite	(3) A returning officer may, in the approved form, appoint a poll clerk to assist with the conduct of a plebiscite, if such an appointment is required.	(3) Si cela est nécessaire, le directeur du scrutin peut nommer, selon la formule approuvée, un greffier du scrutin chargé de prêter son assistance lors de la tenue d'un référendum.	Greffier du scrutin affecté à un référendum
Poll clerk to act if deputy unable to act	31. (1) If a deputy returning officer is unable to act, the poll clerk shall assume the powers and duties of the deputy returning officer, as if the poll clerk had been appointed as deputy returning officer, until the deputy returning officer is again able to act or until a new deputy returning officer is appointed.	31. (1) En cas d'empêchement du scrutateur, le greffier du scrutin assume la fonction de scrutateur comme s'il avait été personnellement nommé à ce poste et ce, jusqu'à ce que cesse l'empêchement du scrutateur ou jusqu'à la nomination d'un nouveau scrutateur.	Empêchement du scrutateur – suppléance
Poll clerk to act in place of deputy	(2) If a deputy returning officer dies, has his or her appointment revoked or resigns the position of deputy returning officer, the poll clerk shall assume the powers and duties of the deputy returning officer, as if the poll clerk had been appointed as deputy returning officer, until a new deputy returning officer is appointed.	(2) En cas de décès ou de démission du scrutateur ou de révocation de son mandat, le greffier du scrutin assume la fonction de scrutateur comme s'il avait été personnellement nommé à ce poste et ce, jusqu'à la nomination d'un nouveau scrutateur.	Intérim
Appointment of new poll clerk	(3) A poll clerk who acts as deputy returning officer under subsection (2) shall, in the approved form, appoint a poll clerk to act in his or her place.	(3) Le greffier du scrutin qui assume la fonction de scrutateur en application du paragraphe (2) nomme, selon la formule approuvée, un nouveau greffier du scrutin pour le remplacer.	Nouveau greffier du scrutin

ENUMERATORS

RECENSEURS

Appointment of enumerators	32. (1) Without delay after being notified of an enumeration under paragraph 56(3)(a), a returning officer shall, in the approved form, appoint an enumerator for each polling division in the electoral district.	32. (1) Dès qu'il est avisé de la tenue d'un recensement aux termes de l'alinéa 56(3)a), le directeur du scrutin nomme un recenseur, selon la formule approuvée, pour chaque section de vote de la circonscription électorale.	Nomination des recenseurs
Residence in polling division	(2) If possible, a returning officer shall appoint as enumerator a person who resides in the polling division for which the appointment is being made.	(2) Dans la mesure où cela est possible, le directeur du scrutin nomme au poste de recenseur une personne qui réside dans la section de vote visée par la nomination.	Résidence dans la section de vote
Duty to follow directions of returning officer	(3) An enumerator shall, in the performance of his or her duties, follow the directions of the returning officer.	(3) Dans l'exercice de ses fonctions, le recenseur se conforme aux directives du directeur du scrutin.	Obligation de se conformer
Duty to remit documents	(4) If the appointment of an enumerator is revoked, he or she shall, without delay, on receiving written notice from the returning officer of the revocation, remit to the returning officer or to another person named by the returning officer, all documents obtained or prepared in respect of the enumeration.	(4) En cas de révocation de sa nomination, le recenseur est tenu de remettre au directeur du scrutin ou à son délégué tous les documents qu'il a obtenus ou préparés en rapport avec le recensement et ce, dès qu'il reçoit du directeur du scrutin l'avis écrit de la révocation.	Obligation de remettre les documents

List of enumerators	<p>33. (1) A returning officer shall, in the approved form,</p> <p>(a) prepare a list of the names and addresses of all enumerators appointed by the returning officer and the polling divisions for which the enumerators are to act; and</p> <p>(b) prepare an edited version of the list referred to in paragraph (a), omitting the addresses.</p>	<p>33. (1) Le directeur du scrutin prépare les documents suivants, selon la formule approuvée :</p> <p>a) une liste où figurent les noms et adresses des recenseurs qu'il a nommés et des sections de vote qu'il leur a assignées;</p> <p>b) une version modifiée de la liste mentionnée à l'alinéa a) ne contenant aucune adresse.</p>	Liste des recenseurs
Lists to Chief Electoral Officer	<p>(2) A returning officer shall transmit a copy of each list prepared under subsection (1) to the Chief Electoral Officer.</p>	<p>(2) Le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un exemplaire de chacune des listes préparées en application du paragraphe (1).</p>	Transmission au directeur général des élections
Inspection of list	<p>(3) A person may inspect a list prepared under paragraph (1)(b) at any reasonable time.</p>	<p>(3) Toute personne a le droit d'examiner la liste visée à l'alinéa (1)b) à une heure convenable.</p>	Examen des listes
	OFFICE OF THE RETURNING OFFICER	BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN	
Office of the returning officer	<p>34. (1) A returning officer shall, without delay on receipt of instructions issued by the Chief Electoral Officer, open an office at a convenient place in the electoral district where electors may have access to the returning officer.</p>	<p>34. (1) Dès qu'il reçoit des instructions formulées par le directeur général des élections à cet effet, le directeur du scrutin ouvre dans un endroit propice de la circonscription électorale un bureau où les électeurs peuvent s'adresser à lui.</p>	Bureau du directeur du scrutin
Requirements	<p>(2) A returning officer shall</p> <p>(a) give public notice of the location of the office of the returning officer in the proclamation, in the public notice for a plebiscite or in any other manner that the Chief Electoral Officer may direct;</p> <p>(b) ensure that the office of the returning officer is open during the hours of operation fixed by the Chief Electoral Officer; and</p> <p>(c) maintain the office of the returning officer during the election or plebiscite.</p>	<p>(2) Le directeur du scrutin :</p> <p>a) donne avis public de l'emplacement du bureau, soit dans la proclamation d'élection ou dans l'avis public de la tenue d'un référendum, soit de toute autre manière indiquée par le directeur général des élections;</p> <p>b) veille à ce que ce bureau soit ouvert pendant les heures d'ouverture fixées par le directeur général des élections;</p> <p>c) maintient le bureau en activité au cours de la période électorale ou référendaire.</p>	Exigences
Office outside electoral district	<p>(3) Notwithstanding subsection (1), if a community is divided into two or more electoral districts, a returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, open an office at a place in the community that is outside the electoral district of the returning officer instead of at a place in that electoral district.</p>	<p>(3) Par dérogation au paragraphe (1), si une collectivité est divisée en plusieurs circonscriptions électorales, le directeur du scrutin peut, avec l'autorisation du directeur général des élections, ouvrir un bureau à un endroit de la collectivité situé non pas dans sa circonscription mais à l'extérieur de celle-ci.</p>	Bureau situé à l'extérieur de la circonscription
Attendance to receive nominations	<p>(4) On the final day for receiving nominations, the returning officer and assistant returning officer shall, between 10 a.m. and 2 p.m., both be present at the principal place fixed in the proclamation for receiving nominations.</p>	<p>(4) Le jour de la clôture des candidatures, le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin doivent tous deux être présents, entre 10 h et 14 h, au lieu principal fixé dans la proclamation d'élection pour la réception des actes de candidatures.</p>	Présence – clôture des candidatures

Attendance in office	(5) A returning officer shall ensure that either the returning officer or the assistant returning officer is on duty in the office of the returning officer at all times during the hours that the polls are open.	(5) Le directeur du scrutin s'assure que lui-même ou le directeur adjoint du scrutin demeure à son poste au bureau du directeur du scrutin en tout temps durant les heures d'ouverture du scrutin.	Présence – bureau du directeur du scrutin
Additional office	35. (1) If an assistant returning officer is appointed for a designated area, the returning officer for the electoral district where the designated area is located may open an additional office in that designated area.	35. (1) Si un directeur adjoint du scrutin est nommé pour une zone désignée, le directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle cette zone est comprise peut y ouvrir un bureau supplémentaire.	Bureau supplémentaire
Operation of additional office	(2) A returning officer shall operate an additional office in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer.	(2) Le directeur du scrutin se conforme aux instructions formulées par le directeur général des élections en ce qui a trait au fonctionnement du bureau supplémentaire.	Fonctionnement du bureau supplémentaire
Supplies for returning officer	36. The Chief Electoral Officer shall supply each returning officer with (a) copies of this Act and the instruction manuals prepared by the Chief Electoral Officer in a number sufficient to allow the returning officer to properly conduct an election or plebiscite in the electoral district; (b) sufficient supplies, forms and other materials required for the preparation of preliminary lists of electors, the revision of preliminary lists of electors and the compilation of official lists of electors; and (c) sufficient supplies, forms and other materials required for the purposes of an election or plebiscite.	36. Le directeur général des élections fournit à chaque directeur du scrutin : a) des exemplaires de la présente loi et des manuels d'instructions qu'il a préparés, en nombre suffisant pour permettre la conduite régulière de l'élection ou du référendum dans la circonscription électorale; b) le matériel, les formules et les autres accessoires nécessaires à la préparation des listes électorales préliminaires, à la révision des listes électorales préliminaires et à la compilation des listes électorales officielles; c) le matériel, les formules et les autres accessoires nécessaires aux fins de l'élection ou du référendum.	Matériel à fournir au directeur du scrutin

**PART 3
ELECTORS**

**PARTIE 3
ÉLECTEURS**

Electors for election	37. (1) A person is qualified as an elector for the purposes of an election if he or she (a) is a Canadian citizen; (b) has attained the age of 18 years; (c) has been ordinarily resident in the Northwest Territories for a period of at least 12 months on polling day for the election; and (d) is not disqualified from voting under subsection (3).	37. (1) A qualité d'électeur dans le cadre d'une élection quiconque remplit les conditions suivantes : a) être citoyen canadien; b) avoir atteint l'âge de 18 ans; c) avoir sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois, le jour du scrutin de l'élection; d) ne pas être inhabile à voter aux termes du paragraphe (3).	Qualité d'électeur dans le cadre d'une élection
Electors for plebiscite	(2) A person is qualified as an elector for the purposes of voting on a plebiscite if he or she (a) is a Canadian citizen; (b) has attained the age of 18 years; (c) has been ordinarily resident in the Northwest Territories for a period of at least 12 months on polling day for a	(2) A qualité d'électeur dans le cadre d'un référendum quiconque remplit les conditions suivantes : a) être citoyen canadien; b) avoir atteint l'âge de 18 ans; c) avoir sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest depuis au	Qualité d'électeur dans le cadre d'un référendum

plebiscite; and
(d) is not disqualified from voting under subsection (3).

moins 12 mois, le jour du scrutin du référendum;
d) ne pas être inhabile à voter aux termes du paragraphe (3).

(3) Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.8.

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 8.

Person attaining voting age before election

(4) A person who has not attained the age of 18 years on the day of the issue of a writ of election, but who will attain that age on or before polling day for the election, is deemed, for the purposes of this Act, to have attained the age of 18 years on the day the writ is issued.

(4) Pour l'application de la présente loi, la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans à la date de la publication du bref d'élection mais qui atteindra cet âge au plus tard le jour du scrutin de l'élection est réputée avoir atteint cet âge à la date de la publication du bref.

Condition d'âge remplie avant l'élection

Person attaining voting age before plebiscite

(5) A person who has not attained the age of 18 years on the day of the issue of a plebiscite proclamation, but who will attain that age on or before polling day for the plebiscite, is deemed, for the purposes of this Act, to have attained the age of 18 years on the day the plebiscite proclamation is issued.

(5) Pour l'application de la présente loi, la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans à la date du lancement de la proclamation référendaire mais qui atteindra cet âge au plus tard le jour du scrutin du référendum est réputée avoir atteint cet âge à la date du lancement de la proclamation référendaire.

Condition d'âge remplie avant le référendum

Person becoming resident before election

(6) A person who has not been ordinarily resident in the Northwest Territories for a period of at least 12 months on the day of the issue of a writ of election, but who will be ordinarily resident for that period on or before polling day for the election, is deemed, for the purposes of this Act, to have been ordinarily resident in the Northwest Territories for a period of 12 months on the day the writ is issued.

(6) Pour l'application de la présente loi, la personne qui n'a pas sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois à la date de la publication du bref d'élection mais qui y aura résidé de manière habituelle pendant 12 mois au plus tard le jour du scrutin de l'élection est réputée avoir eu sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois à la date de la publication du bref.

Condition de résidence remplie avant l'élection

Person becoming resident before plebiscite

(7) A person who has not been ordinarily resident in the Northwest Territories for a period of at least 12 months on the day of the issue of a plebiscite proclamation, but who will be ordinarily resident for that period on or before polling day for the plebiscite, is deemed, for the purposes of this Act, to have been ordinarily resident in the Northwest Territories for a period of 12 months on the day the plebiscite proclamation is issued. S.N.W.T. 2010,c.15,s.8.

(7) Pour l'application de la présente loi, la personne qui n'a pas sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois à la date du lancement de la proclamation référendaire mais qui y aura résidé de manière habituelle pendant 12 mois au plus tard le jour du scrutin du référendum est réputée avoir eu sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois à la date du lancement de la proclamation référendaire. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 8.

Condition de résidence remplie avant le référendum

Persons entitled to vote

38. (1) Subject to this Act, an elector is entitled
(a) to have his or her name included on the list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident; and
(b) to vote
(i) at a polling station established for the polling division in which he or she is ordinarily resident on polling day, or
(ii) by a special voting opportunity.

38. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout électeur a le droit :
a) d'être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où il a sa résidence habituelle;
b) de voter :
(i) soit au bureau de scrutin établi pour la section de vote où il a sa résidence habituelle le jour du scrutin,
(ii) soit par voie de scrutin spécial.

Droit de voter

Person becoming Canadian citizen	(2) For greater certainty, subsection (1) applies in respect of a person who becomes a Canadian citizen on or before polling day.	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à la personne qui devient citoyen canadien au plus tard le jour du scrutin.	Obtention de la citoyenneté canadienne
Requirement: voting at general election	(3) A person is not entitled to vote at a general election unless he or she is ordinarily resident in the Northwest Territories on the day he or she casts a vote.	(3) Une personne n'a le droit de voter à une élection générale que si elle a sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest le jour où elle vote.	Condition de vote : élection générale
Requirement: voting at by-election	(4) A person is not entitled to vote at a by-election unless he or she is ordinarily resident in the relevant electoral district on the day he or she casts a vote.	(4) Une personne n'a le droit de voter à une élection partielle que si elle a sa résidence habituelle dans la circonscription électorale visée le jour où elle vote.	Condition de vote : élection partielle
Requirement: voting on plebiscite	(5) A person is not entitled to vote on a plebiscite unless he or she is ordinarily resident in the plebiscite district on the day he or she votes.	(5) Une personne n'a le droit de voter à un référendum que si elle a sa résidence habituelle dans la circonscription référendaire le jour où elle vote.	Condition de vote : référendum

**PART 4
ORDER, WRIT OF ELECTION AND
PROCLAMATION FOR ELECTION**

**PARTIE 4
DÉCRET, BREF D'ÉLECTION ET
PROCLAMATION D'ÉLECTION**

ORDER AND ISSUE OF WRIT

DÉCRET ET PUBLICATION DU BREF

Writ of election	39. (1) An election must be instituted by a writ of election in the prescribed form, issued by the Chief Electoral Officer on instructions provided by order of the Commissioner.	39. (1) Toute élection doit être déclenchée par un bref d'élection établi en la forme réglementaire et publié par le directeur général des élections sur l'ordre du commissaire, donné par décret, et selon ses instructions.	Bref d'élection
Contents of order	(2) The Commissioner shall, in an order referred to in subsection (1), (a) direct the Chief Electoral Officer to issue a writ of election to the returning officer for each electoral district to which the order applies; (b) fix the day on which the writ of election is to be issued; (c) fix the day on which the poll must be held if a poll is required, which must not be earlier than the 28th day after the issue of the writ of election; and (d) fix the day by which the writ of election must be returned.	(2) Dans le décret visé au paragraphe (1), le commissaire : a) ordonne au directeur général des élections de publier un bref d'élection à l'intention du directeur du scrutin de chaque circonscription électorale visée; b) fixe la date de publication du bref; c) si un scrutin est nécessaire, fixe la date de sa tenue, date qui doit suivre d'au moins 28 jours celle de la publication du bref; d) fixe la date du retour du bref d'élection.	Contenu du décret
Holiday	(3) The day fixed under paragraph (2)(b) as the day on which the writ of election is to be issued may be a holiday.	(3) La date fixée aux termes de l'alinéa (2)b) pour la publication du bref d'élection peut correspondre à un jour férié.	Jour férié
General election	(4) For a general election, the day fixed under each of paragraphs (2)(b) to (d) must be the same for all electoral districts.	(4) Dans le cas d'une élection générale, la date fixée pour chacun des alinéas (2)b) à d) doit être la même pour toutes les circonscriptions électorales.	Élection générale
Polling day for general election	(5) Subject to the power of the Commissioner to dissolve the Legislative Assembly under subsection 11(1) of the <i>Northwest Territories Act</i> (Canada),	(5) Sous réserve du pouvoir qu'a le commissaire de dissoudre l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-</i>	Jour du scrutin – élection générale

	polling day for a general election must be the first Monday in October in the fourth calendar year following polling day for the last general election.	<i>Ouest</i> (Canada), le jour du scrutin, d'une élection générale, doit être le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant le jour du scrutin de la dernière élection générale.	
Overlap with federal election	(5.1) Notwithstanding subsection (5), if the election period for a general election to be held on the day referred to in subsection (5) will, as of April 1 of the year of the election, overlap with the election period for a general election to be held under subsection 56.1(2) or section 56.2 of the <i>Canada Elections Act</i> , polling day for the general election must be the third Monday in November of that year.	(5.1) Malgré le paragraphe (5), si la période électorale d'une élection générale qui doit avoir lieu à la date visée au paragraphe (5) chevauchera, à partir du 1 ^{er} avril de l'année de l'élection, la période électorale de l'élection générale qui doit avoir lieu en vertu du paragraphe 56.1(2) ou de l'article 56.2 de la <i>Loi électorale du Canada</i> , le jour du scrutin de l'élection générale doit se tenir le troisième lundi du mois de novembre de cette année.	Chevauchement avec une élection fédérale
Polling day for election	(6) If a poll is to be held on a day other than that set out in subsection (5), the day fixed for holding the poll must also be a Monday.	(6) Si un scrutin doit avoir lieu un autre jour que celui mentionné au paragraphe (5), ce jour doit aussi être un lundi.	Jour du scrutin de l'élection
Exception	(7) Notwithstanding subsections (5) and (6), if the Monday of the week in which a poll is to be held is a holiday, polling day for the election must be Tuesday of that same week.	(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié, le jour du scrutin de l'élection doit être le mardi de cette même semaine.	Exception
If polling day on Tuesday	(8) If polling day for an election is a Tuesday, the provisions of this Act requiring anything to be done on a specified day or within a specified period of time, before or after polling day, apply as if polling day were a Monday. S.N.W.T. 2014,c.10,s.6(3); S.N.W.T. 2015, c.25,s.18.	(8) Si le jour du scrutin de l'élection est un mardi, les dispositions de la présente loi qui exigent qu'une chose soit faite à une date ou dans une période de temps donnés, avant ou après le jour du scrutin, s'appliquent comme si ce jour était un lundi. L.T.N.-O. 2014, ch. 10, art. 6(3); L.T.N.-O. 2015, ch. 25, art. 18.	Scrutin fixé un mardi
Forwarding of writ	40. (1) On issuing a writ of election, the Chief Electoral Officer shall forward it without delay to the returning officer for the electoral district in which the election is to be held.	40. (1) Dès la publication du bref, le directeur général des élections le fait parvenir au directeur du scrutin de la circonscription électorale où l'élection doit avoir lieu.	Envoi du bref
General election	(2) Writs of election for a general election must be dated on the same day.	(2) Dans le cas d'une élection générale, les brefs d'élection doivent tous être datés du même jour.	Élection générale
Date of issue	(3) A writ of election is deemed to have been issued on the day fixed by the Commissioner under paragraph 39(2)(b).	(3) Les brefs d'élection sont réputés avoir été publiés à la date fixée par le commissaire en application de l'alinéa 39(2)b).	Date de publication
REVOCATION OF WRIT		ANNULATION DU BREF	
Deemed revocation of writ for by-election	41. (1) If a writ of election has been issued ordering a by-election to be held on a day after the dissolution of the Legislative Assembly, the writ is deemed to be revoked on dissolution of the Legislative Assembly and the election for that electoral district is to be instituted as part of the general election.	41. (1) En cas de dissolution de l'Assemblée législative, le bref d'élection ordonnant la tenue d'une élection partielle à une date postérieure est réputé annulé et une élection est déclenchée dans la circonscription électorale visée dans le cadre de l'élection générale.	Annulation réputée – élection partielle
Notice of revocation	(2) The Chief Electoral Officer shall, without delay after a deemed revocation of a writ of election	(2) Dès l'annulation réputée du bref d'élection visant une élection partielle, le directeur général des	Avis d'annulation

for a by-election,

- (a) ensure that a notice of the revocation of the writ is published in the *Northwest Territories Gazette*; and
- (b) forward a notice of the revocation of the writ to the returning officer for the electoral district.

Posting of notice

(3) A returning officer to whom a notice of revocation is forwarded under paragraph (2)(b) shall, without delay, ensure that a copy of the notice is posted in a conspicuous place in each community in the electoral district of the returning officer.

WITHDRAWAL OF WRIT

Withdrawal of writ

42. (1) The Commissioner may order the withdrawal of a writ of election for any electoral district for which the Chief Electoral Officer certifies that it is impracticable to carry out the provisions of this Act because of flood, fire or other disaster.

Notice of withdrawal

(2) The Chief Electoral Officer shall, without delay after an order withdrawing a writ of election is made under subsection (1),

- (a) ensure that a notice of the withdrawal of the writ is published in the *Northwest Territories Gazette*; and
- (b) forward a notice of the withdrawal of the writ to the returning officer for the electoral district.

Posting of notice

(3) A returning officer to whom a notice of withdrawal is forwarded under paragraph (2)(b) shall, without delay, ensure that a copy of the notice is posted in a conspicuous place in each community in the electoral district of the returning officer.

New writ

(4) If a writ of election is withdrawn under this section, an election must be instituted for the electoral district under subsection 39(1) within three months after the day of publication of the notice of withdrawal in the *Northwest Territories Gazette*.

RECEIPT OF WRIT

Duty of returning officer to act

43. A returning officer to whom a writ of election is forwarded shall, without delay on receipt of the writ or on being notified by the Chief Electoral Officer of the issue of the writ, ensure that the proceedings necessary for holding the election are taken promptly.

élections :

- a) veille à ce qu'un avis de l'annulation du bref soit publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*;
- b) fait parvenir un avis de cette annulation au directeur du scrutin de la circonscription électorale visée.

(3) Le directeur du scrutin qui reçoit un avis d'annulation en application de l'alinéa (2)b) veille à ce qu'une copie de l'avis soit affichée sans délai dans chaque collectivité de sa circonscription électorale, dans un endroit bien en vue.

RETRAIT DU BREF

42. (1) Le commissaire peut ordonner le retrait du bref d'élection pour une circonscription électorale si le directeur général des élections certifie qu'il est pratiquement impossible d'appliquer la présente loi dans cette circonscription par suite d'une inondation, d'un incendie ou de toute autre calamité.

(2) Dès que l'ordre visant le retrait d'un bref d'élection est donné en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections :

- a) veille à ce qu'un avis du retrait du bref soit publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*;
- b) fait parvenir un avis de ce retrait au directeur du scrutin de la circonscription électorale visée.

(3) Le directeur du scrutin qui reçoit un avis de retrait en application de l'alinéa (2)b) veille à ce qu'une copie de l'avis soit affichée sans délai dans chaque collectivité de sa circonscription électorale, dans un endroit bien en vue.

(4) En cas de retrait d'un bref d'élection aux termes du présent article, une élection doit être déclenchée dans la circonscription électorale en conformité avec le paragraphe 39(1) dans les trois mois suivant la date de la publication de l'avis de retrait dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

RÉCEPTION DU BREF

43. Le directeur du scrutin à qui un bref d'élection est adressé s'assure, dès la réception du bref ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, que les opérations nécessaires à la tenue de l'élection soient exécutées avec diligence.

Affichage de l'avis

Retrait du bref

Avis du retrait

Affichage de l'avis

Nouveau bref

Devoir d'agir

PROCLAMATION

Proclamation
by returning
officer

44. (1) Without delay and no later than two days after a returning officer has been notified by the Chief Electoral Officer of the issue of a writ of election, the returning officer shall issue a proclamation for the election in the prescribed form indicating

- (a) the principal place and the final date and time fixed for receiving nominations of candidates;
- (b) the day on which the poll for taking votes of electors is to be held, if a poll is required;
- (c) the day and time when, and the place where, the returning officer will conduct the official addition to determine the number of votes cast for each candidate, which must be at the earliest opportunity after polling day for the election; and
- (d) an exact description of the place where the returning officer has established the office of the returning officer.

Posting of
proclamation

(2) A returning officer shall ensure that at least one copy of the proclamation is posted in a conspicuous place in each community in the electoral district, within two days after he or she has been notified by the Chief Electoral Officer of the issue of the writ of election.

Inadvertent
failure

(3) A returning officer does not contravene this section if he or she

- (a) inadvertently fails to ensure that a copy of the proclamation is posted on time; or
- (b) fails to ensure that a copy of the proclamation is posted in each community in the electoral district and has a reasonable excuse for this failure.

PART 5 PLEBISCITE DIRECTION AND PLEBISCITE PROCLAMATION

Order to hold
plebiscite

45. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly may, by order, direct that a plebiscite be held on any question that is of importance to the people of the Northwest Territories or to the people of one or more electoral districts.

Contents of
plebiscite
direction

(2) A plebiscite direction must

- (a) set out the form of the question or

PROCLAMATION D'ÉLECTION

Proclamation
d'élection
par le directeur
du scrutin

44. (1) Dès que possible mais au plus tard deux jours après que le directeur général des élections lui a notifié l'existence d'un bref d'élection, le directeur du scrutin lance une proclamation d'élection établie en la forme réglementaire, où sont indiqués :

- a) le lieu principal et la date et l'heure limites fixés pour la réception des candidatures;
- b) la date où doit avoir lieu le scrutin, si un scrutin est nécessaire;
- c) la date, l'heure et l'endroit où, afin de déterminer le nombre de votes recueillis par chaque candidat, le directeur du scrutin procédera à l'addition officielle, laquelle doit avoir lieu aussitôt que possible après le jour du scrutin de l'élection;
- d) la description exacte de l'endroit où le bureau du directeur du scrutin a été établi.

(2) Le directeur du scrutin veille à ce qu'au moins une copie de la proclamation d'élection soit affichée, au plus tard deux jours après que le directeur général des élections lui a notifié l'existence du bref d'élection, dans chaque collectivité de sa circonscription électorale, dans un endroit bien en vue.

Affichage de la
proclamation
d'élection

(3) Ne contrevient pas aux dispositions du présent article le directeur du scrutin qui, selon le cas :

- a) omet par inadvertance de veiller à ce que l'affichage d'une copie de la proclamation d'élection ait lieu dans le délai imparti;
- b) omet de veiller à l'affichage d'une copie de la proclamation d'élection dans chaque collectivité de la circonscription électorale et invoque une excuse valable à cet effet.

Omission par
inadvertance

PARTIE 5 DÉCRET RÉFÉRENDAIRE ET PROCLAMATION RÉFÉRENDAIRE

Ordre de tenir
un référendum

45. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut, par décret, ordonner la tenue d'un référendum sur toute question d'importance pour la population de l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest ou pour celle d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales.

(2) Le décret référendaire doit :

- a) formuler la ou les questions

Contenu du
décret
référendaire

	<p>questions to be asked;</p> <p>(b) designate the plebiscite district in which the plebiscite is to be held;</p> <p>(c) fix the day for holding the plebiscite; and</p> <p>(d) instruct the Chief Electoral Officer to issue a plebiscite proclamation.</p>	<p>référendaires;</p> <p>b) désigner la circonscription référendaire où doit avoir lieu le référendum;</p> <p>c) fixer la date du référendum;</p> <p>d) ordonner au directeur général des élections de lancer une proclamation référendaire.</p>	
Polling day for plebiscite	(3) Subject to subsection (4), polling day for a plebiscite must be a Monday.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le jour du scrutin du référendum doit être un lundi.	Jour du scrutin du référendum
Exception	(4) If the Monday of the week in which a plebiscite is to be held is a holiday, polling day for the plebiscite must be Tuesday of that same week.	(4) Si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du référendum est un jour férié, le jour du scrutin du référendum doit être le mardi de la même semaine.	Exception
If polling day on Tuesday	(5) If polling day for a plebiscite is a Tuesday, the provisions of this Act requiring anything to be done on a specified day or within a specified period of time, before or after polling day, apply as if polling day were a Monday.	(5) Si le jour du scrutin du référendum est un mardi, les dispositions de la présente loi qui exigent qu'une chose soit faite à une date ou dans une période de temps donnés, avant ou après le jour du scrutin, s'appliquent comme si ce jour était un lundi.	Scrutin fixé un mardi
New day for holding plebiscite	46. (1) If the Chief Electoral Officer advises that it would be impracticable to hold a plebiscite in a plebiscite district, or in an electoral district in the plebiscite district, on the day fixed in the plebiscite direction, the Commissioner may, by order, amend the direction to fix a new day on which the plebiscite is to be held in the plebiscite district or in the electoral district.	46. (1) Si le directeur général des élections recommande, pour des raisons de commodité, de ne pas tenir le référendum dans une certaine circonscription référendaire ou dans une circonscription électorale de la circonscription référendaire à la date fixée dans le décret référendaire, le commissaire peut modifier le décret afin de fixer une nouvelle date pour la tenue du référendum dans la circonscription visée.	Autre date pour la tenue du référendum
Effect of proclamation	(2) An amendment may be made under subsection (1) whether or not the Chief Electoral Officer has issued a plebiscite proclamation.	(2) La modification visée au paragraphe (1) peut être apportée indépendamment du fait que le directeur général des élections a lancé la proclamation référendaire.	Effet de la proclamation référendaire
Requirement	(3) The new day fixed in an amended plebiscite direction must be within 30 days after the day fixed in the original order.	(3) La nouvelle date fixée dans le décret référendaire modifié doit être postérieure d'au plus 30 jours à la date fixée dans le décret initial.	Exigence
Repeal of plebiscite direction	47. (1) The Commissioner may repeal a plebiscite direction and no plebiscite shall be held if the Commissioner is of the opinion that the plebiscite question is no longer of importance to the people of the Northwest Territories or to the people of the plebiscite district.	47. (1) S'il estime que la question référendaire n'est plus importante pour la population de l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest ou pour celle de la circonscription référendaire, le commissaire peut abroger le décret référendaire, auquel cas le référendum n'a pas lieu.	Abrogation du décret référendaire
Effect of proclamation	(2) A plebiscite direction may be repealed under subsection (1) whether or not the Chief Electoral Officer has issued a plebiscite proclamation.	(2) Le décret référendaire peut être abrogé en vertu du paragraphe (1) indépendamment du fait que le directeur général des élections a lancé la proclamation référendaire.	Effet de la proclamation référendaire
Effect of plebiscite	48. A plebiscite is only for the purpose of collecting information and the results of a plebiscite are not binding on	48. Le référendum n'a pour objet que la cueillette d'information. Ses résultats ne lient aucunement : a) l'Assemblée législative;	Effet du référendum

	<ul style="list-style-type: none"> (a) the Legislative Assembly; (b) the members of the Legislative Assembly; (c) the Executive Council; (d) the Commissioner; or (e) the Government of the Northwest Territories or its employees. 	<ul style="list-style-type: none"> b) les députés de l'Assemblée législative; c) le Conseil exécutif; d) le commissaire; e) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ses employés. 	
Proclamation	<p>49. (1) The Chief Electoral Officer shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) issue a plebiscite proclamation giving public notice of the information contained in a plebiscite direction; and (b) issue an amended plebiscite proclamation giving public notice of the information in an amended plebiscite direction if the Commissioner makes such an order. 	<p>49. (1) Le directeur général des élections :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lance une proclamation référendaire donnant avis public du contenu du décret référendaire; b) lance une proclamation référendaire modifiée donnant avis public du contenu du décret référendaire modifié, si le commissaire prend un tel décret. 	Effet de la proclamation référendaire
Deemed date of issue	<p>(2) If polling day for a plebiscite is to be the same as polling day for an election, the plebiscite proclamation is deemed to have been issued on the date of issue of the writ of election.</p>	<p>(2) Si le jour du scrutin prévu pour un référendum tombe le jour du scrutin d'une élection, la proclamation référendaire est réputée avoir été lancée à la date de la publication du bref d'élection.</p>	Date de lancement présumée
Forwarding plebiscite proclamation	<p>(3) On issuing a plebiscite proclamation, the Chief Electoral Officer shall forward it without delay to the returning officers for the plebiscite district.</p>	<p>(3) Dès qu'il lance une proclamation référendaire, le directeur général des élections en fait parvenir un exemplaire aux directeurs du scrutin de la circonscription référendaire.</p>	Envoi de la proclamation référendaire
Duty of returning officer to act	<p>50. (1) A returning officer to whom a plebiscite proclamation is forwarded shall, without delay on receipt of the plebiscite proclamation or on notification by the Chief Electoral Officer of its issue, ensure that the proceedings necessary for holding the plebiscite are taken promptly.</p>	<p>50. (1) Le directeur du scrutin à qui est adressée une proclamation référendaire s'assure, dès la réception de la proclamation référendaire ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, que les opérations nécessaires à la tenue du référendum soient exécutées avec diligence.</p>	Devoir d'agir
Public notice by returning officer	<p>(2) Without delay and no later than two days after receipt of a plebiscite proclamation, a returning officer shall issue a public notice, in the approved form, indicating</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the day on which the poll for taking the votes of electors on the plebiscite is to be held; (b) the day and time when, and the place where, the returning officer will conduct the official addition for the electoral district, which must be at the earliest opportunity after polling day for the plebiscite; and (c) an exact description of the place where the returning officer has established the office of the returning officer. 	<p>(2) Dès que possible mais au plus tard deux jours suivant la réception de la proclamation référendaire, le directeur du scrutin donne, selon la formule approuvée, un avis public où sont indiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date où doit avoir lieu le scrutin; b) la date, l'heure et l'endroit où le directeur du scrutin procédera à l'addition officielle pour la circonscription électorale, addition qui doit avoir lieu aussitôt que possible après le jour du scrutin du référendum; c) la description exacte de l'endroit où le bureau du directeur du scrutin a été établi. 	Avis public du directeur du scrutin
Posting of public notice	<p>(3) A returning officer shall ensure that at least one copy of the public notice for a plebiscite is posted in a conspicuous place in each community in the</p>	<p>(3) Le directeur du scrutin veille à ce qu'au moins une copie de l'avis public de la tenue d'un référendum soit affichée, au plus tard deux jours suivant la</p>	Affichage de l'avis public

electoral district, within two days after he or she receives a copy of the plebiscite proclamation.

réception de la proclamation référendaire, dans chaque collectivité de sa circonscription électorale, dans un endroit bien en vue.

Inadvertent failure

- (4) A returning officer does not contravene this section if he or she
- (a) inadvertently fails to ensure that a copy of the public notice for the plebiscite is posted on time; or
 - (b) fails to ensure that a copy of the public notice for the plebiscite is posted in each community in the electoral district and has a reasonable excuse for this failure.

- (4) Ne contrevient pas aux dispositions du présent article le directeur du scrutin qui, selon le cas :
- a) omet par inadvertance de veiller à ce que l'affichage d'une copie de l'avis public de la tenue d'un référendum ait lieu dans le délai imparti;
 - b) omet de veiller à l'affichage d'une copie de l'avis public de la tenue d'un référendum dans chaque collectivité de la circonscription électorale et invoque une excuse valable à cet effet.

Omission par inadvertance

PART 6 PREPARATION FOR ELECTION OR PLEBISCITE

POLLING DIVISIONS

Polling divisions for an electoral district

51. The polling divisions for an electoral district are those established for the last general election unless they are revised under section 52.

Instructions to carry out revision

52. (1) If the Chief Electoral Officer considers at any time that a revision of the boundaries of the polling divisions in an electoral district is necessary, or that the number of polling divisions should be increased or decreased, he or she shall issue instructions to the returning officer for the electoral district to carry out a revision before the date fixed by the Chief Electoral Officer.

Factors for consideration in revision

(2) In carrying out a revision of polling divisions, a returning officer shall give consideration to the polling divisions established by municipalities for municipal elections and to geographical and other factors that may affect the convenience of the electors in casting their votes.

Amalgamation of polling divisions

53. A returning officer may, without carrying out a revision of polling divisions, amalgamate a polling division with one or more adjacent polling divisions if,

- (a) there would otherwise be less than 200 electors in the polling division; and
- (b) the Chief Electoral Officer approves the amalgamation.

PARTIE 6 PRÉPARATIFS EN VUE DE L'ÉLECTION OU DU RÉFÉRENDUM

SECTIONS DE VOTE

51. Les sections de vote d'une circonscription électorale sont celles établies lors de la dernière élection générale, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une révision sous le régime de l'article 52.

52. (1) S'il estime, à tout moment, qu'une révision des limites des sections de vote d'une circonscription électorale est nécessaire ou que le nombre des sections de vote devrait être augmenté ou diminué, le directeur général des élections formule des instructions à l'intention du directeur du scrutin de la circonscription pour qu'il procède à cette révision dans le délai précisé.

(2) Aux fins de la révision des limites des sections de vote, le directeur du scrutin tient compte des sections de vote établies par les municipalités dans le cadre des élections municipales ainsi que des particularités géographiques et des autres facteurs qui pourraient rendre moins commode l'exercice par les électeurs de leur droit de vote.

53. Le directeur du scrutin peut, sans révision préalable des sections de vote, fusionner une section de vote avec une ou plusieurs sections de vote adjacentes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à défaut de procéder à la fusion, la section de vote compterait moins de 200 électeurs;
- b) le directeur général des élections approuve la fusion.

Sections de vote d'une circonscription

Instructions applicables à la révision

Facteurs à considérer

Fusion de sections de vote

REGISTER OF ELECTORS

REGISTRE DES ÉLECTEURS

Maintenance of register of electors

54. (1) The Chief Electoral Officer shall maintain, and periodically update, a register of electors from which lists of electors for the polling divisions for each electoral district may be compiled for use at elections and plebiscites held under this Act.

54. (1) Le directeur général des élections tient un registre des électeurs qu'il met à jour périodiquement et à partir duquel les listes électorales des sections de vote de chaque circonscription électorale peuvent être dressées aux fins des élections et référendums tenus sous le régime de la présente loi.

Tenue du registre des électeurs

Contents of register

(2) Subject to subsection (3), the register of electors may only include the following information relating to an elector:

- (a) the surname, given name and middle initials of the elector;
- (b) the residential address of the elector, including the house or unit number and postal code, and the mailing address if different from the residential address;
- (c) the telephone number of the elector;
- (d) the gender of the elector;
- (e) the date of birth of the elector;
- (f) the date on which the elector commenced residence, within the meaning of section 21 of the *Local Authorities Elections Act*, in the community where the elector resides.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registre des électeurs ne peut contenir, au sujet d'un électeur, que les renseignements suivants :

- a) le nom de famille, le prénom et les initiales des autres prénoms;
- b) l'adresse résidentielle, y compris le numéro d'immeuble ou d'appartement et le code postal, ainsi que l'adresse postale si elle diffère de l'adresse résidentielle;
- c) le numéro de téléphone;
- d) le sexe;
- e) la date de naissance;
- f) la date à laquelle l'électeur a commencé à résider, au sens de l'article 21 de la *Loi sur les élections des administrations locales*, dans sa collectivité de résidence actuelle.

Contenu du registre

School support

(3) The register of electors may include information on whether, under the *Education Act*, the elector supports the education district, the public denominational education district, or both districts, if

- (a) the elector is a ratepayer, as defined in section 1 of that Act, in the electoral district in which he or she is ordinarily resident; and
- (b) a public denominational education district has been established under that Act in the area where the elector is a ratepayer.

(3) Le registre des électeurs peut contenir des renseignements permettant de déterminer si, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, l'électeur soutient le district scolaire, le district scolaire confessionnel public ou les deux districts, dans le cas suivant :

- a) l'électeur est un contribuable, au sens de l'article 1 de cette loi, dans la circonscription électorale où il a sa résidence habituelle;
- b) un district scolaire confessionnel public a été constitué en vertu de cette loi dans le territoire où l'électeur est un contribuable.

Soutien au district scolaire

Sources of information

- (4) The register of electors may be updated from
- (a) information obtained in an enumeration conducted under subsection 56(1);
 - (b) information provided by the Chief Electoral Officer for Canada, including lists of persons entitled to vote at any election or referendum conducted under the direction of the Chief Electoral Officer for Canada; and
 - (c) any other information obtained by the Chief Electoral Officer that he or she considers reliable and necessary for updating the register of electors.

(4) Le registre des électeurs peut être mis à jour à partir des renseignements suivants :

- a) ceux obtenus lors d'un recensement effectué en vertu du paragraphe 56(1);
- b) ceux communiqués par le directeur général des élections du Canada, y compris les listes des personnes ayant le droit de voter à une élection ou à un référendum tenu sous ses auspices;
- c) les autres renseignements que le directeur général des élections a obtenus et qu'il juge fiables et nécessaires à la mise à jour.

Sources de renseignements

Use of personal information	<p>(5) Information that is obtained under this Act in respect of an elector's gender or date of birth may only be used</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to maintain or update the register of electors; (b) to verify the identification of an elector; or (c) in accordance with an agreement entered into under paragraph 55(1)(b). 	<p>(5) Les renseignements obtenus en vertu de la présente loi et concernant le sexe et la date de naissance d'un électeur peuvent être utilisés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour la tenue ou la mise à jour du registre des électeurs; b) pour vérifier l'identité d'un électeur; c) en conformité avec un accord conclu en vertu de l'alinéa 55(1)b). 	Utilisation des renseignements personnels
Use of school support information	<p>(6) Information that is obtained under this Act in respect of support by an elector for an education district may only be used</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to maintain or update the register of electors; or (b) in accordance with an agreement entered into with a municipal corporation under paragraph 55(2)(b). 	<p>(6) Les renseignements obtenus en vertu de la présente loi concernant le fait qu'un électeur soutienne un district scolaire peuvent être utilisés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour la tenue ou la mise à jour du registre des électeurs; b) en conformité avec un accord conclu avec une municipalité en vertu de l'alinéa 55(2)b). 	Utilisation des renseignements relatifs au soutien à un district scolaire
	(7) Repealed, S.N.W.T. 2014,c.19,s.3.	(7) Abrogé, L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 3.	
Examination of information	<p>54.1. (1) On request, a person is entitled to examine any information in the register of electors that pertains to him or her to determine the accuracy of the information and to have inaccurate information corrected.</p>	<p>54.1. (1) Sur demande, toute personne a le droit d'examiner les renseignements à son sujet figurant au registre des électeurs afin d'en déterminer l'exactitude et de faire corriger les renseignements erronés.</p>	Examen des renseignements personnels
Manner of examination	<p>(2) For the purpose of subsection (1), the Chief Electoral Officer may determine the manner in which information in the register of electors may be examined. S.N.W.T. 2014,c.19,s.3.</p>	<p>(2) Aux fins du paragraphe (1), le directeur général des élections peut déterminer les modalités d'examen des renseignements figurant au registre des électeurs. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 3.</p>	Modalités d'examen
Agreements with Chief Electoral Officer for Canada	<p>55. (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with the Chief Electoral Officer for Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to receive from the Chief Electoral Officer for Canada information that will assist in maintaining or updating the register of electors; or (b) to provide to the Chief Electoral Officer for Canada information derived from the register of electors that will assist in maintaining or updating lists of persons entitled to vote in an election or referendum conducted under his or her direction. 	<p>55. (1) Le directeur général des élections peut conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de recevoir de lui des renseignements qui aideront à la tenue ou à la mise à jour du registre des électeurs; b) de lui communiquer des renseignements qui proviennent du registre des électeurs et qui l'aideront à tenir ou à mettre à jour les listes des personnes ayant le droit de voter à une élection ou à un référendum tenus sous ses auspices. 	Accords avec le directeur général des élections du Canada
Agreements with other bodies	<p>(2) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with an aboriginal government or a municipal corporation,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to receive from the aboriginal government or municipal corporation, information that will assist in maintaining or updating the register of electors; or (b) to provide to the aboriginal government 	<p>(2) Le directeur général des élections peut conclure un accord avec un gouvernement autochtone ou une municipalité afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de recevoir de cette entité des renseignements qui aideront à la tenue ou à la mise à jour du registre des électeurs; b) de lui communiquer des renseignements qui proviennent du registre des électeurs 	Accords avec d'autres entités

or municipal corporation, information derived from the register of electors that will assist in the compilation or revision of any list of persons entitled to vote that is maintained by that body.

et qui l'aideront à dresser ou à réviser toute liste qu'elle tient relativement aux personnes ayant le droit de voter.

Conditions (3) The Chief Electoral Officer may, for the purpose of ensuring the protection of personal information given under an agreement made under paragraph (1)(b) or (2)(b), include in the agreement any conditions that he or she considers appropriate regarding the use that may be made of that information. S.N.W.T. 2011,c.8,s.10.

Conditions (3) Afin d'assurer la protection des renseignements personnels communiqués au titre d'un accord conclu en vertu de l'alinéa (1)b) ou (2)b), le directeur général des élections peut assortir cet accord des conditions d'utilisation des renseignements qu'il estime indiquées. L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 10.

Interpretation: "specified criteria" **55.1.** (1) For the purposes of subsection (1.1), persons meet specified criteria if they
(a) are Canadian citizens;
(b) were residents of the Northwest Territories on a date specified; and
(c) have or will have attained 18 years of age on a date specified.

Interprétation : «critères déterminés» **55.1.** (1) Aux fins du paragraphe (1.1), une personne répond aux critères déterminés si, à la fois, elle :
a) est citoyenne canadienne;
b) était résidente des Territoires du Nord-Ouest à une date déterminée;
c) est âgée de 18 ans ou aura atteint cet âge à une date déterminée.

Requirement to provide names and addresses (1.1) To enable compilation of the register of electors, on the request of the Chief Electoral Officer,
(a) the Director of Medical Insurance appointed under the *Medical Care Act* shall provide the names and addresses of those "insured persons", as defined in section 1 of that Act, who meet the specified criteria;
(b) the Deputy Minister as defined in section 1 of the *Student Financial Assistance Act* shall provide the names and addresses of those eligible applicants for student financial assistance who meet the specified criteria; and
(c) the Deputy Minister of the Department of Justice shall provide the names and addresses of those persons who are inmates of correctional centres, as defined in section 1 of the *Corrections Act*, who meet the specified criteria.

Remise des noms et adresses (1.1) Afin d'établir le registre des électeurs, et sur demande du directeur général des élections :
a) le directeur de l'assurance-maladie nommé en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie* fournit les noms et adresses des «assurés», au sens de l'article 1 de cette loi, qui répondent aux critères déterminés;
b) le sous-ministre, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, fournit les noms et adresses des requérants admissibles à l'aide financière aux étudiants qui répondent aux critères déterminés;
c) le sous-ministre de la Justice fournit les noms et adresses des détenus incarcérés dans des centres correctionnels, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services correctionnels*, qui répondent aux critères déterminés.

Application (2) Subsection (1.1) applies notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Act*. S.N.W.T. 2010,c.15,s.9; S.N.W.T. 2014,c.19,s.4; S.N.W.T. 2014,c.2,s.199.

Application (2) Le paragraphe (1.1) s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements sur la santé*. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 9; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 4; L.T.N.-O. 2014, ch. 2, art. 199.

ENUMERATION

RECENSEMENT

Conduct of enumeration	56. (1) The Chief Electoral Officer may, at any time he or she considers advisable, direct that an enumeration be conducted in any electoral district to update information in the register of electors.	56. (1) Le directeur général des élections peut à tout moment, s'il le juge utile, ordonner la tenue d'un recensement dans une circonscription électorale afin de mettre à jour les renseignements figurant au registre des électeurs.	Tenue d'un recensement
Enumeration period	(2) On ordering that an enumeration be conducted, the Chief Electoral Officer shall designate the period during which the enumeration is to take place.	(2) Lorsqu'il ordonne la tenue d'un recensement, le directeur général des élections précise la période au cours de laquelle il doit avoir lieu.	Période de recensement
Notice	(3) The Chief Electoral Officer shall (a) notify the returning officer for the electoral district in which an enumeration is to take place of the enumeration and the period during which it is to take place; and (b) give public notice of an enumeration in the manner he or she considers advisable.	(3) Le directeur général des élections : a) avise le directeur du scrutin de la circonscription électorale visée de la tenue du recensement et de la période de recensement; b) donne un avis public du recensement de la manière qu'il estime indiquée.	Avis
Duties of returning officer	57. A returning officer is responsible for supervising enumerators in the preparation of enumeration records, and for ensuring, to the extent possible, that each elector in the electoral district is enumerated.	57. Le directeur du scrutin est chargé de superviser les recenseurs dans la préparation des fiches de recensement et de veiller, dans la mesure du possible, à ce que chaque électeur de la circonscription électorale soit recensé.	Fonctions du directeur du scrutin
Conduct of enumeration	58. (1) An enumerator shall, in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer and directions given by the returning officer, enumerate the persons who are entitled to have their names included on the list of electors for the polling division for which the enumerator is appointed.	58. (1) Le recenseur procède, en conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections et les directives du directeur du scrutin, au recensement des personnes qui ont le droit d'être inscrites sur la liste électorale de la section de vote pour laquelle il est nommé.	Objet et modalités du recensement
Collection of information	(2) An enumerator shall attempt to collect the information referred to in subsections 54(2) and (3) in respect of each elector.	(2) Le recenseur tente de recueillir, à l'égard de chaque électeur, les renseignements mentionnés aux paragraphes 54(2) et (3).	Cueillette de renseignements
Access to multiple dwelling site	59. (1) A person who controls access to a multiple dwelling site shall (a) provide an enumerator with the opportunity to produce for inspection an identification document issued by the Chief Electoral Officer; and (b) permit an enumerator who produces an identification document issued by the Chief Electoral Officer to enumerate at each residential unit in the multiple dwelling site between 9 a.m. and 8 p.m.	59. (1) La personne qui contrôle l'accès à un lieu d'habitations multiples doit : a) donner au recenseur la possibilité de lui présenter, pour examen, une pièce d'identité délivrée par le directeur général des élections; b) permettre au recenseur qui présente une telle pièce d'identité de procéder à un recensement, entre 9 h et 20 h, dans chaque unité d'habitation comprise dans le lieu d'habitations multiples.	Accès à un lieu d'habitations multiples
Prohibition	(2) No person to whom an enumerator produces an identification document issued by the Chief Electoral Officer shall obstruct or interfere with, or cause or permit another person to obstruct or interfere	(2) Il est interdit à la personne à qui un recenseur présente une pièce d'identité délivrée par le directeur général des élections de gêner ou d'entraver – ou de permettre que quelqu'un gêne ou entrave – l'accès du	Interdiction

	with an enumerator's access to residential units in a multiple dwelling site between 9 a.m. and 8 p.m.	recenseur aux unités d'habitation comprises dans un lieu d'habitations multiples entre 9 h et 20 h.	
Prohibition	60. No person shall obstruct or interfere with an enumerator in the performance of his or her duties under this Act.	60. Nul ne doit gêner ou entraver l'action du recenseur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.	Interdiction
Enumeration records	61. An enumerator shall (a) exercise all necessary care in preparing an enumeration record; (b) take all necessary precautions to ensure, to the extent possible, that a completed enumeration record (i) contains the name and address of each person who is entitled to have his or her name included on the list of electors for the polling division, and (ii) does not contain the name of any person who is not entitled to have his or her name included on the list of electors for the polling division; and (c) without delay, transmit a completed enumeration record to the returning officer in the manner that he or she may direct.	61. Le recenseur : a) établit la fiche de recensement avec tout le soin requis; b) prend toutes les précautions nécessaires pour que, dans la mesure du possible, la fiche de recensement, une fois établie : (i) contienne les nom et adresse de chaque personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la section de vote, (ii) ne contienne pas les nom et adresse des personnes qui n'ont pas le droit d'être inscrites sur cette liste électorale; c) transmet sans délai la fiche de recensement dûment établie au directeur du scrutin, de la manière indiquée par ce dernier.	Fiches de recensement
Returning officer to transmit records	62. A returning officer shall, without delay on receiving enumeration records, transmit them to the Chief Electoral Officer in the manner that he or she may direct.	62. Le directeur du scrutin transmet sans délai les fiches de recensement qu'il reçoit au directeur général des élections, de la manière indiquée par ce dernier.	Transmission au directeur général des élections
	PRELIMINARY LIST OF ELECTORS	LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE	
Preliminary list of electors to returning officer	63. The Chief Electoral Officer shall, on forwarding a writ of election or plebiscite proclamation to a returning officer, include with it a preliminary list of electors for each polling division in the electoral district for which the returning officer is appointed, prepared from information contained in the register of electors.	63. Lorsqu'il fait parvenir le bref d'élection ou la proclamation référendaire au directeur du scrutin, le directeur général des élections y joint une liste électorale préliminaire, dressée à partir des renseignements figurant au registre des électeurs, pour chaque section de vote de la circonscription électorale pour laquelle le directeur du scrutin est nommé.	Envoi de la liste électorale préliminaire au directeur du scrutin
Copy to official agent	64. (1) A returning officer shall provide a copy of the preliminary lists of electors for the electoral district to the official agent for each candidate for the electoral district.	64. (1) Le directeur du scrutin remet un exemplaire des listes électorales préliminaires de la circonscription électorale à l'agent officiel de chaque candidat de cette circonscription.	Remise d'exemplaires à l'agent officiel
Request for electronic copy	(2) A returning officer shall, on the request of an official agent for a candidate for the electoral district, provide him or her with a copy of the preliminary lists of electors for the electoral district in a manipulable electronic format.	(2) Si l'agent officiel d'un candidat de la circonscription électorale en fait la demande, le directeur du scrutin lui remet une version électronique des listes électorales préliminaires de la circonscription, sous format électronique manipulable.	Demande d'une version électronique
Restriction	(3) No person shall, except for the purposes of the election, copy a preliminary list of electors, or a disk	(3) Il est interdit de reproduire, sauf aux fins de l'élection, une liste électorale préliminaire remise en	Reproduction interdite

or other object containing a preliminary list of electors, provided under subsection (1) or (2).

application du paragraphe (1) ou (2), ou encore de faire une copie d'un disque ou d'un autre support contenant une telle liste.

Instructions from returning officer

(4) An official agent shall comply with any instructions provided by the returning officer in respect of the return or disposal of copies of preliminary lists of electors. S.N.W.T. 2010,c.15,s.10.

(4) L'agent officiel est tenu de se conformer aux instructions du directeur du scrutin portant sur le retour des exemplaires des liste électorales préliminaires ou sur la façon d'en disposer. L.T.N.-O. 2010,c.15, art. 10.

Instructions du directeur du scrutin

Inspection of preliminary list

65. A person may inspect a copy of a preliminary list of electors received by a returning officer, in the office of the returning officer, during regular office hours.

65. Toute personne peut examiner la liste électorale préliminaire reçue par le directeur du scrutin au bureau de ce dernier pendant les heures normales d'ouverture.

Examen des listes préliminaires

REVISION OF THE PRELIMINARY LISTS OF ELECTORS

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES

Revision period

66. (1) The Chief Electoral Officer shall fix a period for the revision of the preliminary lists of electors and shall, on forwarding the writ of election or plebiscite proclamation to a returning officer, notify him or her of the revision period.

66. (1) Le directeur général des élections fixe une période pour la révision des listes électorales préliminaires et en avise le directeur du scrutin au moment de lui faire parvenir le bref d'élection ou la proclamation référendaire.

Période de révision

Public notice

(2) A returning officer shall, in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer, give public notice of the revision period.

(2) Le directeur du scrutin donne un avis public de la période de révision en conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections.

Avis public

Duty of returning officer

67. (1) During the revision period, a returning officer or assistant returning officer shall be in attendance at the office of the returning officer during regular office hours, to hear applications or representations made under subsections 68(1), 69(1), 69.2(2) and 70(1).

67. (1) Pendant la période de révision, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin est présent au bureau du directeur du scrutin pendant les heures normales d'ouverture pour entendre les demandes ou les observations présentées en vertu des paragraphes 68(1), 69(1), 69.2(2) et 70(1).

Devoir du directeur du scrutin

Authorization of person to assist

(2) A returning officer may, in the approved form, authorize a person to exercise any of the powers or perform any of the duties of the returning officer in respect of the revision of a preliminary list of electors, if the returning officer

- (a) is not readily accessible to persons in a polling division; or
- (b) considers that exceptional circumstances exist requiring the authorization.

(2) Le directeur du scrutin peut, selon la formule approuvée, autoriser une personne à exercer celles de ses attributions qui se rapportent à la révision des listes électorales préliminaires dans les cas suivants :

- a) le directeur du scrutin n'est pas facilement accessible aux personnes d'une section de vote;
- b) il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Autorisation d'obtenir l'aide d'une personne

Powers and duties of authorized person

(3) An authorized person may exercise the powers and shall perform the duties of a returning officer that have been set out in the approved form, and the provisions of this Act respecting the revision of preliminary lists of electors apply in respect of that person, with such modifications as the circumstances require. S.N.W.T. 2014,c.19,s.5.

(3) La personne autorisée exerce les attributions du directeur du scrutin qui sont énoncées dans la formule approuvée. Les dispositions de la présente loi qui portent sur la révision des listes électorales préliminaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 5.

Attributions de la personne autorisée

Application to add name	68. (1) A person may apply to a returning officer to have his or her name, or the name of a family member ordinarily resident with the person, added to the list of electors for a polling division.	68. (1) Toute personne peut demander au directeur du scrutin d'ajouter son nom ou celui d'un membre de sa famille qui réside habituellement avec elle sur la liste électorale d'une section de vote.	Demande d'ajout de nom
Adding name	(2) If, on hearing an application under subsection (1), the returning officer is satisfied that the applicant or family member is an elector and is entitled, under paragraph 38(1)(a), to have his or her name included on the list of electors, the returning officer shall indicate on the statement of changes to the preliminary list that the name of the applicant or family member should be added.	(2) S'il est convaincu, après avoir entendu la demande présentée en vertu du paragraphe (1), que le demandeur ou le membre de sa famille est un électeur et a le droit, en vertu de l'alinéa 38(1)a), de faire inscrire son nom sur la liste électorale, le directeur du scrutin indique sur le relevé des changements à apporter à la liste préliminaire que le nom du demandeur ou du membre de sa famille devrait être ajouté.	Ajout d'un nom
Decision not to add name	(3) If, on hearing an application under subsection (1), the returning officer decides that the name of the applicant or family member should not be included on the list of electors, the returning officer shall indicate that decision in the approved form and provide a copy to the applicant.	(3) S'il décide, après avoir entendu la demande présentée en vertu du paragraphe (1), que le nom du demandeur ou du membre de sa famille ne devrait pas être ajouté à la liste électorale, le directeur du scrutin consigne sa décision selon la formule approuvée et en remet une copie au demandeur.	Refus d'ajouter le nom
Representations to strike name	69. (1) During the revision period, a person may make representations to a returning officer that the name of a person should be struck from the list of electors for a polling division because the person named on the preliminary list is not entitled, under paragraph 38(1)(a), to have his or her name included.	69. (1) Pendant la période de révision, toute personne peut présenter au directeur du scrutin des observations selon lesquelles le nom d'une autre personne devrait être radié de la liste électorale préliminaire d'une section de vote parce que cette dernière n'a pas le droit, suivant l'alinéa 38(1)a), d'y être inscrite.	Observations concernant la radiation d'un nom
Striking name	(2) If, on hearing representations made under subsection (1), the returning officer is satisfied that the representations are credible and establish that a person named on the preliminary list of electors is not entitled to have his or her name included, the returning officer shall indicate on a statement of changes to the preliminary list that the name of the person should be struck. S.N.W.T. 2014,c.19,s.6.	(2) S'il est convaincu, après avoir entendu les observations présentées en vertu du paragraphe (1), que celles-ci sont dignes de foi et qu'elles établissent qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale préliminaire n'a pas le droit d'y être inscrite, le directeur du scrutin indique sur le relevé des changements à apporter à la liste préliminaire que le nom de cette personne devrait être radié. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 6.	Radiation du nom
Striking name	69.1. During the revision period, if a returning officer for an electoral district is satisfied that a person is no longer ordinarily resident in a polling division in the electoral district, the returning officer shall indicate on a statement of changes to the preliminary list of electors that the name of the person should be struck. S.N.W.T. 2014,c.19,s.7.	69.1. Pendant la période de révision, s'il est convaincu qu'une personne n'a plus sa résidence habituelle dans la section de vote de la circonscription électorale, le directeur du scrutin de la circonscription électorale indique, sur le relevé des changements à apporter à la liste électorale préliminaire, que le nom de la personne devrait être radié. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 7.	Suppression d'un nom
Posting of names	69.2. (1) During the revision period, the returning officer shall prepare and update daily a record listing the persons referred to in subsection 69(2) and section 69.1 whose names may be struck, and shall ensure that the updated record is posted in a conspicuous place in each community in the electoral district of the returning officer.	69.2. (1) Pendant la période de révision, le directeur du scrutin établit et met à jour quotidiennement un registre énumérant les personnes mentionnées au paragraphe 69(2) et à l'article 69.1 dont le nom peut être radié, et veille à ce que le registre mis à jour soit affiché dans un endroit bien en vue dans chaque collectivité de sa circonscription électorale.	Affichage des noms

Representations to keep name on record	(2) A person may make representations to a returning officer that the name of a person on a record referred to in subsection (1) should not be struck.	(2) Toute personne peut présenter au directeur du scrutin des observations selon lesquelles le nom d'une autre personne figurant au registre visé au paragraphe (1) ne devrait pas être radié.	Observations concernant le maintien du nom au registre
Name not struck	(3) If, on hearing representations made under subsection (2), the returning officer is satisfied that the representations are credible and establish that the name of the person should be included on the preliminary list of electors, the returning officer (a) shall remove the indication made on the statement of changes under subsection 69(2) or section 69.1 that the name of the person should be struck; and (b) shall remove the name of the person from the record referred to in subsection (1).	(3) S'il est convaincu, après avoir entendu les observations présentées en vertu du paragraphe (2), que celles-ci sont dignes de foi et qu'elles établissent que le nom de la personne devrait être inscrit sur la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin, à la fois : a) retire la mention portée au relevé des changements en vertu du paragraphe 69(2) ou de l'article 69.1 selon laquelle le nom de cette personne devrait être radié; b) retire le nom de la personne du registre visé au paragraphe (1).	Maintien du nom
Representations not successful	(4) If, on hearing representations made under subsection (2), the returning officer is satisfied that the representations do not establish that the name of the person should be on the preliminary list of electors for a polling division, the returning officer shall indicate that decision in the approved form and provide a copy to the person who made the representations. S.N.W.T. 2014,c.19,s.7.	(4) S'il est convaincu, après avoir entendu les observations présentées en vertu du paragraphe (2), que celles-ci n'établissent pas que le nom de la personne devrait être inscrit sur la liste électorale préliminaire d'une section de vote, le directeur du scrutin consigne sa décision selon la formule approuvée et en fournit une copie à la personne qui a présenté les observations. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 7.	Observations non acceptées
Representations for correction	70. (1) During the revision period, a person may make representations to a returning officer that the name or address of an elector included on a preliminary list of electors for a polling division is recorded inaccurately and should be corrected.	70. (1) Pendant la période de révision, toute personne peut présenter au directeur du scrutin des observations selon lesquelles le nom ou l'adresse d'un électeur inscrit sur la liste électorale préliminaire d'une section de vote est consigné de façon inexacte et devrait être corrigé.	Observations concernant une correction à apporter
Correction of information	(2) If, on hearing representations made under subsection (1), the returning officer is satisfied that the representations are credible and that the name or address of an elector included on the preliminary list of electors should be corrected, the returning officer shall indicate that on a statement of changes to the preliminary list.	(2) S'il est convaincu, après avoir entendu les observations présentées en vertu du paragraphe (1), que celles-ci sont dignes de foi et que le nom ou l'adresse d'un électeur inscrit sur la liste électorale préliminaire devrait être corrigé, le directeur du scrutin indique ce fait sur le relevé des changements à apporter à la liste préliminaire.	Correction des renseignements
Decision not to amend information	(3) If the returning officer is not satisfied that changes to the name or address of a person who makes representations on his or her own behalf under subsection (1) should be made, the returning officer shall indicate that decision in the approved form and provide a copy to the person. S.N.W.T. 2014,c.19,s.8.	(3) S'il n'est pas convaincu qu'il y a lieu de modifier le nom ou l'adresse d'une personne ayant présenté des observations en son propre nom en vertu du paragraphe (1), le directeur du scrutin consigne sa décision selon la formule approuvée et en remet une copie à la personne. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 8.	Décision de ne pas modifier les renseignements
Statements of changes to Chief Electoral Officer	71. At the conclusion of the revision period, a returning officer shall transmit the statements of changes to the preliminary lists of electors to the Chief Electoral Officer, by fax or in the manner that he or she may otherwise direct.	71. À la fin de la période de révision, le directeur du scrutin transmet les relevés des changements à apporter aux listes électorales préliminaires au directeur général des élections, par télécopieur ou de la manière indiquée par ce dernier.	Transmission du relevé des changements au directeur général des élections

Appeal from decision not to add name	72. (1) A person referred to in subsection 68(1) who is dissatisfied with the decision of the returning officer under subsection 68(3) may, in the approved form, appeal the decision to the Chief Electoral Officer on or before the second day after the conclusion of the revision period.	72. (1) La personne visée au paragraphe 68(1) qui s'estime lésée par la décision du directeur du scrutin en vertu du paragraphe 68(3) peut, au plus tard le deuxième jour après la fin de la période de révision, interjeter appel auprès du directeur général des élections selon la formule approuvée.	Appel de la décision de ne pas ajouter un nom
Appeal in respect of removal	(1.1) A person referred to in subsection 69.2(2) who is dissatisfied with the decision of the returning officer under subsection 69.2(4) may, in the approved form, appeal the decision to the Chief Electoral Officer on or before the second day after the conclusion of the revision period.	(1.1) La personne visée au paragraphe 69.2(2) qui s'estime lésée par la décision du directeur du scrutin en vertu du paragraphe 69.2(4) peut, au plus tard le deuxième jour après la fin de la période de révision, interjeter appel auprès du directeur général des élections selon la formule approuvée.	Appel concernant le retrait
Appeal in respect of corrections	(2) A person referred to in subsection 70(1) who is dissatisfied with the decision of the returning officer under subsection 70(3) may, in the approved form, appeal the decision to the Chief Electoral Officer on or before the second day after the conclusion of the revision period.	(2) La personne visée au paragraphe 70(1) qui s'estime lésée par la décision du directeur du scrutin en vertu du paragraphe 70(3) peut, au plus tard le deuxième jour après la fin de la période de révision, interjeter appel auprès du directeur général des élections selon la formule approuvée.	Appel concernant une correction
Decision on appeal	(3) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an appeal under subsection (1), (1.1) or (2), (a) make a decision on the appeal; (b) if applicable, implement his or her decision; and (c) advise the returning officer and provide written notice to the applicant of his or her decision. S.N.W.T. 2014,c.19,s.9.	(3) Dès qu'il est saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), (1.1) ou (2), le directeur général des élections : a) tranche l'appel; b) applique, s'il y a lieu, la décision qu'il a rendue; c) informe le directeur du scrutin de la décision et en avise l'appelant par écrit. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 9.	Décision du directeur général des élections
OFFICIAL LISTS OF ELECTORS		LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE	
Official list	73. Within five days after the conclusion of the revision period, the Chief Electoral Officer shall (a) prepare the official list of electors for each polling division from information contained in the preliminary list of electors, the statement of changes to the preliminary list and any applicable decision made by him or her under subsection 72(3); and (b) provide each returning officer with a copy of the official list of electors for each polling division in the electoral district.	73. Dans les cinq jours suivant la fin de la période de révision, le directeur général des élections : a) dresse la liste électorale officielle de chaque section de vote à partir des renseignements figurant sur la liste électorale préliminaire, du relevé des changements à apporter à la liste préliminaire et de toute décision pertinente qu'il a rendue en application du paragraphe 72(3); b) remet à chaque directeur du scrutin un exemplaire de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription électorale.	Liste officielle
Use of official list	74. The official list of electors is to be used at an election or plebiscite.	74. La liste électorale officielle est celle qui doit être utilisée lors d'une élection ou d'un référendum.	Utilisation de la liste officielle

Copy to official agent	75. (1) A returning officer shall provide a copy of the official list of electors for each polling division in the electoral district to the official agent for each candidate for the electoral district.	75. (1) Le directeur du scrutin remet un exemplaire de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription électorale à l'agent officiel de chaque candidat de la circonscription.	Envoi à l'agent officiel
Restriction on copying	(2) No person shall, except for the purposes of the election, copy an official list of electors provided under subsection (1).	(2) Il est interdit de reproduire, sauf aux fins de l'élection, une liste électorale officielle remise en application du paragraphe (1).	Restriction concernant la reproduction
Duty to return copy	(3) An official agent shall comply with any instructions provided by the returning officer in respect of the return or disposal of copies of official lists of electors.	(3) L'agent officiel est tenu de se conformer aux instructions du directeur du scrutin portant sur le retour des exemplaires des liste électorales officielles ou sur la façon d'en disposer.	Devoir de retourner les listes
Official list for amalgamated polling division	76. If polling divisions are amalgamated under section 53, the official lists of electors for the amalgamated polling divisions are together deemed to be the official list of electors for the polling division created by the amalgamation.	76. Les listes électorales officielles des sections de vote fusionnées suivant l'article 53 sont réputées constituer ensemble la liste électorale officielle de la section de vote créée par la fusion.	Liste officielle des sections de vote fusionnées

USE OF INFORMATION

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Restriction on use	77. (1) Subject to this section and paragraphs 55(1)(b) and (2)(b), a person shall not use information contained in the register of electors, a preliminary list of electors, a statement of changes to a preliminary list of electors, or an official list of electors, for a purpose other than an election or plebiscite conducted under this Act.	77. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des alinéas 55(1)(b) et (2)(b), il est interdit d'utiliser les renseignements du registre des électeurs, de la liste électorale préliminaire, du relevé des changements à la liste électorale préliminaire ou de la liste électorale officielle, si ce n'est aux fins d'une élection ou d'un référendum tenus sous le régime de la présente loi.	Restriction concernant l'utilisation
Information to members of the Legislative Assembly	(2) The Chief Electoral Officer may provide a member of the Legislative Assembly with information derived from the register of electors or an official list of electors that relates to the electoral district represented by the member.	(2) Le directeur général des élections peut communiquer à tout député de l'Assemblée législative des renseignements provenant du registre des électeurs ou de la liste électorale officielle, pour autant que les renseignements concernent la circonscription électorale que représente le député.	Communication aux députés
Use of information	(3) A member of the Legislative Assembly who receives information under subsection (2) may only use that information for the purpose of communicating with or identifying his or her constituents.	(3) Le député qui reçoit des renseignements en vertu du paragraphe (2) ne peut utiliser ceux-ci que pour communiquer avec ses électeurs ou les identifier.	Utilisation des renseignements
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	78. The provisions of this Act relating to the following matters apply notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> : (a) the collection, recording, transmittal and provision of information in the register of electors, preliminary lists of electors, statements of changes to the preliminary lists of electors and official lists of electors; (b) the use of information referred to in paragraph (a) by the Chief Electoral	78. S'appliquent malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , les dispositions de la présente loi concernant : a) la collecte, l'inscription, la transmission et la communication de renseignements que contiennent le registre des électeurs, les listes électorales préliminaires, les relevés des changements à apporter aux listes électorales préliminaires et les listes électorales officielles; b) l'utilisation des renseignements visés à	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>

Officer, election officers, candidates, members of the Legislative Assembly and other governments.

l'alinéa a) par le directeur général des élections, les membres du personnel électoral, les candidats, les députés de l'Assemblée législative et d'autres gouvernements.

L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(2).

CANDIDATE ELIGIBILITY

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Eligibility

79. (1) Subject to this section, a person is eligible to be a candidate if he or she

- (a) is a Canadian citizen on or before the day on which his or her nomination paper is filed;
- (b) has attained the age of 18 years on or before the day on which his or her nomination paper is filed; and
- (c) has been ordinarily resident in the Northwest Territories for a period of at least 12 months on the day his or her nomination paper is filed.

(2) **Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.11(1).**

(3) **Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.11(1).**

Exceptions

(4) A person is not eligible to be a candidate while he or she

- (a) holds office as the Chief Electoral Officer;
- (a.1) is an election officer;
- (a.2) is an official agent;
- (b) is a member of the Parliament of Canada or of the legislative assembly of a province or territory;
- (c) is imprisoned in a correctional institution as a result of a conviction for an offence; or
- (d) is disqualified under section 350.

S.N.W.T. 2010,c.15,s.11; S.N.W.T. 2014,c.19,s.10.

79. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, peut se porter candidat à une élection la personne qui, le jour du dépôt de son acte de candidature, remplit les conditions suivantes :

- a) être citoyen canadien;
- b) être âgé d'au moins 18 ans;
- c) être un résident habituel des Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 11(1).**

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 11(1).**

(4) Une personne ne peut se porter candidat à une élection si, au moment pertinent :

- a) elle occupe la charge de directeur général des élections;
- a.1) elle est un membre du personnel électoral;
- a.2) elle est un agent officiel;
- b) elle est membre du Parlement du Canada ou député de la législature d'une province ou d'un territoire;
- c) elle est incarcérée dans un établissement correctionnel par suite d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction;
- d) elle est inhabile à voter aux termes de l'article 350.

L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 11; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 10.

NOMINATION OF CANDIDATES

CANDIDATURES

Nomination paper

80. A nomination paper for the nomination of a person to be a candidate must

- (a) be in the approved form;
- (b) indicate the electoral district for which the person is being nominated;
- (c) indicate the given name and surname by which the person being nominated is commonly known in his or her community;

80. L'acte de candidature d'une personne doit remplir les conditions suivantes :

- a) être rédigé selon la formule approuvée;
- b) indiquer la circonscription électorale pour laquelle la personne est mise en candidature;
- c) indiquer le prénom et le nom d'après lesquels la personne mise en candidature est généralement connue dans sa

- (d) indicate the residential address, the mailing address if different from the residential address, and a telephone number for the person being nominated;
 - (e) contain the nomination of the person by at least 15 electors who are ordinarily resident in the electoral district, indicated by the signature of each elector;
 - (f) indicate the residential address of each elector who is nominating the person;
 - (g) contain the declaration, required under paragraph 81(2)(d), of the person who collects and witnesses the signature of each elector;
 - (h) indicate the address of the person who collects and witnesses the signature of each elector;
 - (i) contain the oath or affirmation of the person being nominated that he or she is eligible to be a candidate;
 - (j) contain the consent of the person being nominated, indicated by his or her signature;
 - (k) be signed by the witness to the signature of the person being nominated;
 - (l) indicate the residential address of the witness to the signature of the person being nominated;
 - (m) contain an appointment of the official agent by the person being nominated;
 - (n) indicate the name and residential address of the official agent, and the mailing address if different from the residential address;
 - (o) contain the consent of the person who is to act as the official agent, as indicated by his or her signature;
 - (p) be signed by the witness to the signature of the official agent;
 - (q) indicate the residential address of the witness to the signature of the official agent; and
 - (r) if the person being nominated wishes to have his or her photograph filed with the nomination paper and reproduced on the ballot, contain his or her declaration that the photograph filed with the nomination paper is of himself or herself.
- collectivité;
 - d) indiquer l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone de la personne mise en candidature de même que son adresse postale si elle diffère de l'adresse résidentielle;
 - e) comporter la signature d'au moins 15 électeurs qui ont leur résidence habituelle dans la circonscription électorale et appuient la mise en candidature de la personne;
 - f) indiquer l'adresse résidentielle de chacun des électeurs appuyant la mise en candidature;
 - g) comporter la déclaration exigée aux termes de l'alinéa 81(2)d) de la part de la personne qui recueille la signature de chaque électeur et atteste ces signatures;
 - h) indiquer l'adresse de la personne qui recueille la signature de chaque électeur et atteste ces signatures;
 - i) comporter le serment ou l'affirmation de la personne mise en candidature selon lequel elle est éligible;
 - j) comporter le consentement de la personne mise en candidature, indiqué par sa signature;
 - k) être signé par le témoin à la signature de la personne mise en candidature;
 - l) indiquer l'adresse résidentielle du témoin à la signature de la personne mise en candidature;
 - m) contenir la nomination de l'agent officiel de la personne mise en candidature;
 - n) indiquer le nom et l'adresse résidentielle de l'agent officiel de même que son adresse postale si elle diffère de l'adresse résidentielle;
 - o) comporter le consentement de la personne nommée agent officiel, indiqué par sa signature;
 - p) être signé par le témoin à la signature de l'agent officiel;
 - q) indiquer l'adresse résidentielle du témoin à la signature de l'agent officiel;
 - r) si la personne mise en candidature souhaite joindre une photographie d'elle-même à l'acte de candidature afin qu'elle soit reproduite sur le bulletin de vote, contenir une déclaration de sa part portant qu'elle est bien la personne représentée sur la photographie.

Nomination of person as candidate	81. (1) Any 15 or more electors who are ordinarily resident in an electoral district in which an election is to be held may, in a nomination paper, nominate a person to be a candidate for that electoral district.	81. (1) Une personne peut être mise en candidature dans une circonscription électorale où une élection doit avoir lieu par au moins 15 électeurs ayant leur résidence habituelle dans la circonscription, au moyen d'un acte de candidature.	Mise en candidature
Requirements and declaration	(2) A person who collects signatures of electors for a nomination paper must <ul style="list-style-type: none"> (a) know each elector whose name appears on the nomination paper; (b) have reason to believe that each elector whose name appears on the nomination paper is ordinarily resident in the electoral district; (c) require each elector to sign the nomination paper in his or her presence; and (d) make a written declaration in the nomination paper that the requirements in paragraphs (a) to (c) have been met. 	(2) La personne qui recueille les signatures d'électeurs dans un acte de candidature doit : <ul style="list-style-type: none"> a) connaître chaque électeur dont le nom figure sur l'acte de candidature; b) avoir des motifs de croire que chacun de ces électeurs a sa résidence habituelle dans la circonscription électorale; c) exiger de chaque électeur qu'il signe l'acte de candidature en sa présence; d) déclarer dans l'acte de candidature que les exigences énoncées aux alinéas a) à c) ont été respectées. 	Exigences et déclaration
Definition: "other authorized person"	82. (1) In this section and in subsection 9(2) and sections 83, 89, 93, 94 and 291, "other authorized person" means a person who is, for the electoral district, an assistant returning officer or a person to whom the power of the returning officer to receive and accept nomination papers is delegated in accordance with subsection 91(1).	82. (1) Au présent article, au paragraphe 9(2) et aux articles 83, 89, 93, 94 et 291, «autre personne autorisée» s'entend du directeur adjoint du scrutin de la circonscription électorale ou de la personne à qui est délégué, en conformité avec le paragraphe 91(1), le pouvoir du directeur du scrutin de recevoir et d'accepter les actes de candidature.	Définition : «autre personne autorisée»
Filing nomination paper	(2) A person who is nominated to be a candidate and who wishes to be a candidate shall, at any time between the issue of a writ of election and 2 p.m. on Friday, the 24th day before polling day for the election, file or have his or her official agent file, with the returning officer or other authorized person, <ul style="list-style-type: none"> (a) a completed nomination paper; and (b) the deposit required under subsection 89(1). 	(2) À tout moment entre la publication du bref d'élection et 14 h, le vendredi, 24 ^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection, la personne mise en candidature et désirant se porter candidat dépose – personnellement ou par l'entremise de son agent officiel – auprès du directeur du scrutin ou d'une autre personne autorisée : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, un acte de candidature dûment rempli; b) d'autre part, le cautionnement visé au paragraphe 89(1). 	Dépôt de l'acte de candidature
Review and acceptance of nomination paper	83. (1) A returning officer or other authorized person who receives a nomination paper shall accept it if <ul style="list-style-type: none"> (a) the nomination paper and required deposit are received by him or her by 2 p.m. on Friday, the 24th day before polling day for the election; and (b) on review of the nomination paper, it appears that the requirements set out in section 80 have been met. 	83. (1) Le directeur du scrutin, ou toute autre personne autorisée, qui reçoit un acte de candidature accepte celui-ci si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le directeur du scrutin ou la personne a reçu l'acte de candidature et le cautionnement exigé au plus tard à 14 h, le vendredi, 24^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection; b) il appert de l'examen de l'acte de candidature que les exigences énoncées à l'article 80 ont été respectées. 	Examen et acceptation des actes de candidature
Proof of nomination	(2) On accepting a nomination paper and deposit,	(2) Dès l'acceptation de l'acte de candidature et	Preuve de candidature

	the returning officer or other authorized person shall give a receipt to the person paying the deposit and the receipt is proof that the nomination paper and deposit are accepted, and that the person nominated to be a candidate is a candidate.	du cautionnement, le directeur du scrutin ou l'autre personne autorisée remet à l'auteur du paiement un reçu constituant une preuve que l'acte de candidature et le cautionnement sont acceptés et que la personne mise en candidature se porte candidat.	
Prohibition	(3) A returning officer or other authorized person shall not receive a nomination paper or a deposit after 2 p.m. on the final day fixed for receiving nominations of candidates.	(3) Le directeur du scrutin ou l'autre personne autorisée ne peut recevoir un acte de candidature ou un cautionnement après 14 h, le jour de la clôture des candidatures.	Interdiction
Votes void	84. Any votes cast at an election for a person other than a candidate are void.	84. À l'élection, les votes donnés en faveur d'une personne autre qu'un candidat sont nuls.	Nullité de certains votes
Photograph of candidate	85. (1) A person who is nominated to be a candidate and who wishes to have his or her photograph filed with the nomination paper and reproduced on the ballot, shall (a) file, or have his or her official agent file with the nomination paper filed under paragraph 82(2)(a), a negative or positive print of a photograph or an electronic photograph of himself or herself alone that (i) shows a full-frontal view of the head and shoulders of the person, (ii) has been taken during the 12 months before the nomination, and (iii) is at least 2.54 cm by 3.81 cm in size; and (b) make a written declaration in the nomination paper that the photograph is of himself or herself.	85. (1) La personne mise en candidature qui souhaite joindre une photographie d'elle-même à l'acte de candidature afin qu'elle soit reproduite sur le bulletin de vote : a) dépose – personnellement ou par l'entremise de son agent officiel – avec l'acte de candidature visé à l'alinéa 82(2)a), le négatif ou l'épreuve positive d'une photographie ou une photographie électronique d'elle seule qui : (i) montre sa tête et ses épaules et où elle apparaît de face, (ii) a été prise au cours des 12 mois précédant sa mise en candidature, (iii) est d'un format d'au moins 2,54 cm sur 3,81 cm; b) déclare dans l'acte de candidature qu'elle est bien la personne représentée sur la photographie.	Photographie d'un candidat
Requirement	(2) In a photograph referred to in subsection (1), the person's head must be uncovered unless his or her religion requires him or her to wear head apparel, or his or her head is covered because of a medical condition.	(2) Sur la photographie visée au paragraphe (1), la tête du sujet doit être découverte à moins que sa religion n'exige le port d'une coiffure ou que sa tête ne soit recouverte pour des raisons médicales.	Exigence
Effect of non-compliance	(3) A returning officer shall refuse to file a photograph of a candidate if the requirements set out in this section are not complied with.	(3) Si les exigences énoncées au présent article ne sont pas respectées, le directeur du scrutin refuse la photographie du candidat.	Effet de l'inobservation
Consent of candidate	86. (1) A person who is nominated to be a candidate and who wishes to be a candidate, shall (a) take an oath or make an affirmation that he or she is eligible to be a candidate; and (b) indicate his or her consent to the nomination by signing the nomination paper before a person who witnesses the signature and signs the nomination paper as the witness.	86. (1) La personne mise en candidature et désirant se porter candidat : a) prête serment ou fait une affirmation portant qu'elle est éligible; b) indique qu'elle consent à se porter candidat en signant l'acte de candidature devant un témoin qui atteste cette signature par sa propre signature.	Consentement du candidat

Prohibition respecting consent	(2) A person shall not sign a nomination paper consenting to be a candidate for more than one electoral district for the same election.	(2) Nul ne peut signer un acte de candidature et consentir ainsi à se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale dans le cadre d'une même élection.	Interdiction visant le consentement
Nomination void	(3) If a person signs a nomination paper consenting to be a candidate for more than one electoral district for the same election, all the nominations for that person are void.	(3) Si une personne signe un acte de candidature et consent ainsi à se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale dans le cadre d'une même élection, toutes ses candidatures sont annulées.	Nullité de la candidature
Appointment of official agent	87. (1) A person who is nominated to be a candidate and who wishes to be a candidate shall, in the nomination paper, appoint a person to act as his or her official agent.	87. (1) La personne mise en candidature et désirant se porter candidat nomme une personne à titre d'agent officiel dans l'acte de candidature.	Nomination d'un agent officiel
Consent by official agent	(2) A person who consents to be appointed to act as the official agent of a candidate shall indicate that consent by signing the nomination paper before a person who witnesses the signature.	(2) La personne qui consent à être nommée agent officiel d'un candidat indique son consentement en signant l'acte de candidature devant un témoin qui atteste cette signature par sa propre signature.	Consentement de l'agent officiel
Not eligible as official agent	(3) A person is not eligible to act as an official agent if he or she (a) is a candidate; (b) is a returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer or poll clerk; (c) is an employee as defined in subsection 1(1) of the <i>Public Service Act</i> ; or (d) does not reside in the Northwest Territories.	(3) Ne peuvent agir à titre d'agent officiel : a) les candidats; b) les directeurs du scrutin, directeurs adjoints du scrutin, scrutateurs et greffiers du scrutin; c) les fonctionnaires au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la fonction publique</i> ; d) les personnes qui ne résident pas aux Territoires du Nord-Ouest.	Conditions de nomination
New official agent	88. (1) In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of an official agent, the candidate shall, without delay, appoint a new official agent.	88. (1) En cas de décès, d'empêchement ou de démission de l'agent officiel ou de révocation de sa nomination, le candidat nomme sans délai un nouvel agent officiel.	Nouvel agent officiel
Information to returning officer	(2) A candidate who appoints a new official agent shall, in writing, inform the returning officer for the electoral district of the name and residential address of the new official agent.	(2) Le candidat qui nomme un nouvel agent officiel informe par écrit le directeur du scrutin de la circonscription électorale du nom et de l'adresse résidentielle du nouvel agent.	Avis au directeur du scrutin
Required deposit	89. (1) A deposit of \$200 in legal tender, money order or certified cheque, payable to the Government of the Northwest Territories, must be provided to the returning officer or other authorized person with the nomination paper.	89. (1) Un cautionnement de 200 \$ en monnaie légale ou sous forme de mandat ou de chèque visé, payable au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, doit être remis au directeur du scrutin ou à une autre personne autorisée avec l'acte de candidature.	Cautionnement
Conditions for acceptance	(2) The returning officer or other authorized person shall not accept or issue a receipt for the deposit unless, on review of the nomination paper, it appears that the requirements of section 80 have been met.	(2) Le directeur du scrutin ou l'autre personne autorisée ne peut accepter de cautionnement ni émettre de reçu pour le cautionnement que s'il appert de l'examen de l'acte de candidature que les exigences énoncées à l'article 80 ont été respectées.	Conditions d'acceptation

Transmission of deposit	90. (1) The returning officer shall forward all accepted deposits to the Chief Electoral Officer for deposit in the Consolidated Revenue Fund.	90. (1) Le directeur du scrutin fait parvenir tous les cautionnements acceptés au directeur général des élections pour qu'il les verse au Trésor.	Transmission du cautionnement
Return of deposit	(2) A deposit must be returned (a) to a candidate, if the report, statements, bills and declaration respecting election contributions and expenses, required under subsection 256(1), are delivered to the Chief Electoral Officer within 60 days after polling day for the election, as required by that subsection; (b) to a candidate, if the writ of election for the electoral district is withdrawn or is deemed to be revoked; or (c) to the estate of the candidate, if the candidate dies before the close of the poll.	(2) Le cautionnement est restitué, selon le cas : a) au candidat, si le rapport, les attestations, les comptes et la déclaration relativement aux contributions et dépenses électorales, exigés en vertu du paragraphe 256(1), sont remis au directeur général des élections dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection, conformément à ce paragraphe; b) au candidat, si le bref d'élection publié pour la circonscription électorale est retiré ou réputé annulé; c) à la succession du candidat, si le candidat décède avant la clôture du scrutin.	Restitution du cautionnement
Retention of deposit	(3) Except in the cases referred to in subsection (2), a deposit belongs to the Government of the Northwest Territories. S.N.W.T. 2014,c.29,s.5.	(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), les cautionnements appartiennent au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 5.	Propriété du gouvernement
ADMINISTRATIVE MATTERS		QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF	
Delegation of power	91. (1) With the prior approval of the Chief Electoral Officer, a returning officer may, in the approved form, delegate to a person in a community the power of the returning officer to receive and accept nominations of candidates in that community.	91. (1) Avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut, selon la formule approuvée, déléguer à une personne de la collectivité le pouvoir de recevoir et d'accepter les candidatures dans cette collectivité.	Délégation de pouvoirs
Powers of delegate	(2) A person to whom the power of the returning officer to receive and accept nominations is delegated (a) has all the powers of the returning officer to receive and accept nominations; and (b) shall comply with this Act and any instructions given by the returning officer.	(2) La personne à qui a été délégué le pouvoir du directeur du scrutin de recevoir et d'accepter les candidatures : a) a tous les pouvoirs du directeur du scrutin en ce qui a trait à la réception et à l'acceptation des candidatures; b) doit se conformer à la présente loi et aux instructions du directeur du scrutin.	Pouvoirs du délégué
Transmittal of names	92. The returning officer shall, without delay after 5 p.m. on Friday, the 24th day before polling day for an election, transmit to the Chief Electoral Officer the full names of each candidate nominated in the electoral district, and the Chief Electoral Officer shall cause the ballots for that electoral district to be printed.	92. Après 17 h, le vendredi, 24 ^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection, le directeur du scrutin transmet sans délai au directeur général des élections les noms au complet de chacun des candidats présentés dans la circonscription électorale et le directeur général des élections fait imprimer les bulletins de vote pour cette circonscription.	Transmission des noms
Information on rejected nominations	93. A returning officer shall include in the report of his or her proceedings to the Chief Electoral Officer, referred to in paragraph 205(a), information in respect of any nomination paper filed with the returning officer or other authorized person, but rejected for	93. Dans le procès-verbal des opérations électorales transmis au directeur général des élections conformément à l'alinéa 205a), le directeur du scrutin inclut les renseignements dont il dispose au sujet de tout acte de candidature déposé auprès de lui-même ou	Renseignements concernant les candidatures écartées

non-compliance with the Act.

de l'autre personne autorisée mais écarté pour cause d'inobservation de la présente loi.

WITHDRAWAL OF CANDIDATE

DÉSISTEMENT D'UN CANDIDAT

Withdrawal **94.** (1) A candidate may withdraw at any time before 5 p.m. on Friday, the 24th day before polling day for the election by filing, in person with the returning officer or other authorized person, a declaration in respect of the withdrawal signed by the candidate and witnessed by two electors who are ordinarily resident in the electoral district for which the candidate was nominated.

Désistement **94.** (1) Un candidat peut se désister à tout moment avant 17 h le vendredi, 24^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection, en remettant personnellement au directeur du scrutin ou à une autre personne autorisée une déclaration relative à son retrait, signée par lui et attestée par deux électeurs qui sont des résidents habituels de la circonscription électorale visée.

Deposit not refundable (2) The deposit of a candidate who withdraws is not refundable.

Cautionnement non remboursable (2) Le cautionnement du candidat qui se désiste est non remboursable.

RETURN BY ACCLAMATION

ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Nomination of one candidate **95.** If there is only one candidate for an electoral district at 5 p.m. on Friday, the 24th day before polling day for the election, the returning officer shall, without delay,

Une seule candidature **95.** Si, à 17 h, le vendredi, 24^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection, une seule candidature a été présentée dans une circonscription électorale, le directeur du scrutin, sans délai :

- (a) complete the return of the writ of election in the approved form, certifying that the candidate is duly elected by acclamation;
- (b) transmit the return of the writ of election to the Chief Electoral Officer in the manner that he or she may direct; and
- (c) forward a copy of the return of the writ of election to the candidate elected.

- a) établit, selon la formule approuvée, le rapport d'élection attestant que le candidat est élu par acclamation;
- b) transmet le rapport au directeur général des élections de la manière indiquée par ce dernier;
- c) fait parvenir un exemplaire du rapport au candidat élu.

GRANTING OF A POLL

TENUE D'UN SCRUTIN

Granting of poll **96.** (1) If there is more than one candidate at 5 p.m. on Friday, the 24th day before polling day for the election, a returning officer shall, without delay and in the approved form, grant a poll for taking the votes of the electors.

Tenue d'un scrutin **96.** (1) Si, à 17 h, le vendredi, 24^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection, plusieurs candidatures ont été présentées, le directeur du scrutin décide sans délai, selon la formule approuvée, de tenir un scrutin pour permettre aux électeurs de voter.

Notice of grant of poll (2) Within two days after the day on which the poll is granted, the returning officer shall, by the most expeditious means available to him or her, forward a copy of the notice of grant of a poll in the approved form to

Avis du scrutin (2) Dans les deux jours suivant le jour où il est décidé de tenir un scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir, par le moyen le plus rapide dont il dispose, un exemplaire de l'avis du scrutin établi selon la formule approuvée aux personnes suivantes :

- (a) each candidate in the electoral district; and
- (b) the Chief Electoral Officer.

- a) chaque candidat de la circonscription électorale;
- b) le directeur général des élections.

Content of notice of grant of poll (3) The notice of grant of a poll must contain (a) the name and address of each candidate in the electoral district, as indicated in the nomination paper, alphabetically arranged by surname;

Contenu de l'avis du scrutin (3) L'avis du scrutin doit comporter : (a) la liste des nom et adresse de chaque candidat de la circonscription électorale – tels qu'ils sont indiqués dans l'acte de candidature –, établie selon l'ordre

- (b) the name and address of the official agent of each candidate, as indicated in the nomination paper; and
- (c) the following information in respect of each polling division in the electoral district:
 - (i) the number of the polling division,
 - (ii) the name of the polling division, if any,
 - (iii) subject to subsection (4), a description of the boundaries of the polling division,
 - (iv) the address or location of each polling station in the polling division.

- alphabétique des noms de famille;
- b) les nom et adresse de l'agent officiel de chaque candidat de la circonscription électorale, tels qu'ils sont indiqués dans l'acte de candidature;
- c) les renseignements suivants, à l'égard de chaque section de vote de la circonscription électorale :
 - (i) le numéro de la section de vote,
 - (ii) le nom de la section de vote, le cas échéant,
 - (iii) sous réserve du paragraphe (4), la description des limites de la section de vote,
 - (iv) l'adresse ou l'emplacement de chacun des bureaux de scrutin de la section de vote.

Map (4) A returning officer may, instead of providing a description of the boundaries of each polling division, attach to the notice of grant of a poll a map setting out the boundaries. (4) Au lieu de décrire les limites de chaque section de vote, le directeur du scrutin peut annexer à l'avis une carte indiquant ces limites. Carte

Posting notice (5) A returning officer shall ensure that the notice of grant of a poll is posted in a conspicuous place in each community in the electoral district, and shall ensure that it is maintained there until the close of the poll on polling day for the election. S.N.W.T. 2014, c.19,s.11. (5) Le directeur du scrutin veille à ce que l'avis du scrutin soit affiché dans chaque collectivité de la circonscription électorale, dans un endroit bien en vue; il veille en outre à ce qu'il y reste affiché jusqu'à la clôture du scrutin, le jour du scrutin de l'élection. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 11. Affichage de l'avis

Publication of details of polls 97. The Chief Electoral Officer shall ensure that a notice is published at the earliest opportunity specifying the electoral districts in which polls are to be held and indicating the name and address of each candidate in the electoral district. 97. Le directeur général des élections fait publier, aussitôt que possible, un avis mentionnant le nom de chaque circonscription électorale où aura lieu le scrutin de même que les nom et adresse de chaque candidat de la circonscription. Publication des renseignements sur le scrutin

DEATH OF CANDIDATE

DÉCÈS D'UN CANDIDAT

New proclamation 98. (1) If a candidate dies after 5 p.m. on Friday, the 24th day before polling day for the election and before the close of the poll, the returning officer shall, after consulting with the Chief Electoral Officer, issue a further proclamation indicating (a) the principal place and the final date and time fixed for receiving new nominations of candidates, which must be the first Friday that is at least five days after the death of the candidate; (b) the new day on which the poll for taking votes of electors is to be held, if a poll is required, which must be Monday, the 24th day after the date fixed in paragraph (a); 98. (1) Si un candidat décède après 17 h le vendredi, 24^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection mais avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin, après avoir consulté le directeur général des élections, lance une nouvelle proclamation d'élection, où sont indiqués : a) le lieu principal et les date et heure limites fixés pour la réception de nouvelles candidatures, cette date devant coïncider avec le premier vendredi qui tombe au moins cinq jours après la date du décès du candidat; b) la nouvelle date où doit avoir lieu le scrutin, si un scrutin est nécessaire, cette date devant coïncider avec le lundi, Nouvelle proclamation d'élection

- (c) the new day and time when, and the place where, the returning officer will conduct the official addition to determine the number of votes cast for each candidate, which must be at the earliest opportunity after polling day for the election; and
- (d) an exact description of the place where the returning officer has established the office of the returning officer.

- 24^e jour suivant la date fixée aux termes de l'alinéa a);
- c) la nouvelle date, l'heure et l'endroit où, afin de déterminer le nombre de votes recueillis par chaque candidat, le directeur du scrutin procédera à l'addition officielle, laquelle doit avoir lieu aussitôt que possible après le jour du scrutin de l'élection;
 - d) une description exacte de l'endroit où le directeur du scrutin a établi son bureau.

Notice of new proclamation

(2) A new proclamation must be posted without delay in a conspicuous place in each community in the electoral district.

(2) La nouvelle proclamation d'élection doit être affichée sans délai dans chaque collectivité de la circonscription électorale, dans un endroit bien en vue.

Avis de la nouvelle proclamation d'élection

Continuation of candidates

(3) In an electoral district where the death of a candidate results in the issue of a new proclamation, the other candidates continue as candidates.

(3) Dans toute circonscription électorale où le décès d'un candidat entraîne le lancement d'une nouvelle proclamation d'élection, les autres candidatures sont maintenues.

Maintien des autres candidatures

Official lists of electors

(4) The official lists of electors, referred to in section 73, are to be used at an election held on a new day.

(4) Les listes électorales officielles visées à l'article 73 sont celles devant être utilisées lors d'une élection reportée à une nouvelle date.

Listes électorales officielles

Requirement to report

(5) A returning officer shall include in the report of his or her proceedings to the Chief Electoral Officer, required under paragraph 205(a), full particulars in respect of any action taken under this section.

(5) Dans le procès-verbal des opérations électorales transmis au directeur général des élections conformément à l'alinéa 205a), le directeur du scrutin expose en détail les mesures prises en application du présent article.

Obligation de faire rapport

CAMPAIGNING

CAMPAGNE

Access to multiple dwelling site

99. A person who controls access to a multiple dwelling site shall

- (a) provide a candidate with the opportunity to produce for inspection an identification document; and
- (b) permit a candidate who produces an identification document to enter the multiple dwelling site and to have access to the door of each residential unit between 9 a.m. and 8 p.m.

99. La personne qui contrôle l'accès à un lieu d'habitations multiples doit :

- a) donner aux candidats la possibilité de lui présenter une pièce d'identité pour examen;
- b) permettre aux candidats qui présentent une telle pièce d'identité de pénétrer à l'intérieur du lieu d'habitations multiples et de se rendre à la porte de chaque unité d'habitation entre 9 h et 20 h.

Accès à un lieu d'habitations multiples

Prohibition in respect of rental premises

100. (1) A landlord, or a person acting on his or her behalf, shall not prohibit a tenant from displaying campaign advertising materials on the premises to which the tenancy agreement or lease relates.

100. (1) Il est interdit au locateur ou à son mandataire de défendre à un locataire d'afficher du matériel de publicité électorale sur les lieux visés par le bail.

Interdiction relative aux lieux loués

Prohibition in respect of condominium premises

(2) A condominium corporation, or a person acting on its behalf, shall not prohibit the owner of a condominium unit from displaying campaign advertising materials on the premises of his or her unit.

(2) Il est interdit à une société de condominium ou à son mandataire de défendre à un copropriétaire d'afficher du matériel de publicité électorale sur les lieux de sa partie privative.

Interdiction relative aux condominiums

Exception	<p>(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a landlord or condominium corporation may set reasonable conditions relating to the size or type of campaign advertising materials that may be displayed on the premises, and may prohibit their display in common areas of the building or area in which the premises are located. S.N.W.T. 2014,c.19,s.12; S.N.W.T. 2014,c.29,s.6.</p>	<p>(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est permis au locateur ou à la société de condominium d'imposer des conditions raisonnables concernant la taille et le type du matériel de publicité électorale qui peut être affiché dans les lieux en question et d'interdire son affichage dans les parties communes du bâtiment ou de l'endroit où ces lieux sont situés. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 12; L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 6.</p>	Exception
Sponsor	<p>101. For the purposes of this section and sections 101.1 and 101.2, the sponsor of campaign advertising is whichever of the following is applicable:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the person, association or organization who pays for the campaign advertising to be conducted; (b) if the services of conducting the advertising are provided without charge as a contribution, the person, association or organization to whom the services are provided as a contribution; (c) if the person, association or organization who is the sponsor within the meaning of paragraph (a) or (b) is acting on behalf of another person, association or organization, that other person, association or organization; (d) if the person who is the sponsor within the meaning of paragraph (a), (b) or (c) is a candidate, the official agent. <p>S.N.W.T. 2014,c.29,s.7.</p>	<p>101. Pour l'application du présent article et des articles 101.1 et 101.2, le commanditaire de la publicité électorale est, selon ce qui est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne, l'association ou l'organisation qui assume les coûts de la publicité électorale; b) la personne, l'association ou l'organisation à qui les services de publicité électorale sont offerts sans frais à titre de contribution, le cas échéant; c) la personne, l'association ou l'organisation au nom de laquelle agit le commanditaire au sens des alinéas a) ou b); d) l'agent officiel du candidat, si ce dernier est le commanditaire au sens des alinéas a), b) ou c). <p>L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 7.</p>	Commandi- taire
Prohibition on indirect sponsorship	<p>101.1. A person, association or organization shall not sponsor campaign advertising with the property of any other person, association or organization or indirectly through any other person, association or organization. S.N.W.T. 2014,c.29,s.7.</p>	<p>101.1. Il est interdit à toute personne, association ou organisation de commanditer de la publicité électorale à l'aide des biens d'autres personnes, associations ou organisations, ou indirectement par l'entremise d'autres personnes, associations ou organisations. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 7.</p>	Interdiction de commandite indirecte
Identification of sponsor	<p>101.2. (1) A person, association or organization shall not sponsor, transmit or conduct campaign advertising unless the advertising identifies the name of the sponsor, indicates that it was authorized by the identified sponsor and gives a telephone number at which the sponsor may be contacted regarding the advertising in the applicable format as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) if the sponsor is an official agent: "Authorized by [name of official agent], official agent for [name of candidate], [telephone number]"; (b) if the sponsor is not an official agent: "Authorized by [name of sponsor], [telephone number]". 	<p>101.2. (1) Il est interdit à toute personne, association ou organisation de commanditer, diffuser ou faire de la publicité électorale, sauf si la publicité indique le nom du commanditaire, le fait qu'elle est autorisée par le commanditaire nommé, et le numéro de téléphone du commanditaire pour les fins de la publicité, selon le format suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si le commanditaire est un agent officiel : «Autorisé par [nom de l'agent officiel], agent officiel de [nom du candidat], [numéro de téléphone]»; b) dans les autres cas : «Autorisé par [nom du commanditaire], [numéro de téléphone]». 	Identité du commanditaire

Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to any class of campaign advertising that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has a surface area that does not exceed 64 cm²; or (b) may reasonably be considered to be clothing, a novelty item or an item intended for personal use. 	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de publicité électorale, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une surface maximale de 64 cm²; b) qui peuvent normalement être considérées des vêtements, des articles de promotion ou des articles destinés à l'usage personnel. 	Exception
Directors and principal officers and members	<p>(3) Where the sponsor is a numbered corporation or an unincorporated association or organization,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the name of the sponsor in the identification under subsection (1) must include <ul style="list-style-type: none"> (i) the name of the corporation, association or organization, (ii) in the case of a corporation, the name of an individual director, and (iii) in the case of an unincorporated association or organization, the name of an individual who is a principal officer or principal member of the association or organization; and (b) the applicable format to be followed under paragraph (1)(b) is as follows: "Authorized by [name of individual], [relation to sponsor], [name of sponsor], [telephone number]". 	<p>(3) Lorsque le commanditaire est une société à dénomination numérique, ou une association ou une organisation sans personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, le nom du commanditaire indiqué en vertu du paragraphe (1) doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom de la personne morale, de l'association ou de l'organisation, (ii) s'agissant d'une personne morale, le nom d'un administrateur, (iii) s'agissant d'une association ou organisation sans personnalité morale, le nom du particulier qui en est un administrateur principal ou membre principal; b) d'autre part, le format de présentation selon l'alinéa (1)b) est le suivant : «Autorisé par [nom du particulier], [lien avec le commanditaire], [nom du commanditaire], [numéro de téléphone]». 	Administrateurs, et administrateurs ou membres principaux
Telephone access	<p>(4) For the purposes of subsection (1), a sponsor of campaign advertising shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ensure that any telephone number given is that of a place within the Northwest Territories; and (b) make available an individual to be responsible for answering questions from the public that are directed to the telephone number. 	<p>(4) Pour l'application du paragraphe (1), le commanditaire de publicité électorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, veille à ce que tout numéro de téléphone précisé soit celui d'un lieu situé dans les Territoires du Nord-Ouest; b) d'autre part, permet l'accès à un particulier qui sera chargé de répondre aux questions du public dirigées au numéro de téléphone. 	Accès téléphonique
Declaration	<p>(5) On the request of the Chief Electoral Officer, an individual identified as a sponsor, or as a director, principal officer or principal member of a corporation, association or organization identified as a sponsor, under this section shall file with the Chief Electoral Officer a declaration that the identified sponsor is in fact the sponsor and that the sponsor has not contravened section 101.1 or this section.</p>	<p>(5) À la demande du directeur général des élections, le particulier identifié comme commanditaire – ou comme administrateur, administrateur principal ou membre principal d'une personne morale, d'une association ou d'une organisation identifiée comme commanditaire – en vertu du présent article dépose auprès du directeur général des élections une déclaration qui énonce que le commanditaire identifié est effectivement le commanditaire et que le commanditaire n'a pas contrevenu à l'article 101.1 ou au présent article.</p>	Déclaration

Removal and destruction	<p>(6) The Chief Electoral Officer, or a person acting on the instructions of the Chief Electoral Officer, may, in respect of any campaign advertising that does not meet the requirements of this section,</p> <p>(a) remove and destroy the campaign advertising without notice to any person; or</p> <p>(b) require a person to remove or discontinue, and destroy, the campaign advertising.</p> <p>S.N.W.T. 2014,c.29,s.7.</p>	<p>(6) Le directeur général des élections, ou la personne agissant selon ses instructions, peut, à l'égard de la publicité électorale qui ne répond pas aux exigences du présent article :</p> <p>a) soit l'enlever et la détruire sans aucun avis;</p> <p>b) soit exiger d'une personne qu'elle l'enlève ou la supprime, et la détruisse.</p> <p>L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 7.</p>	Enlèvement et destruction
Prohibition	<p>102. (1) No person, association or organization shall conduct campaign advertising, or post, display or disseminate any material that identifies a candidate, within 25 m of a polling station or the office of the returning officer.</p>	<p>102. (1) Il est interdit à toute personne, association ou organisation de faire de la publicité électorale, ou d'afficher ou de disséminer du matériel qui identifie un candidat, dans un rayon de 25 m d'un bureau de scrutin ou du bureau du directeur du scrutin.</p>	Interdiction
Removal after polling day	<p>(2) A person who posts, erects or places an item of campaign advertising on public property shall remove it within 14 days after polling day.</p>	<p>(2) Quiconque affiche ou place un article de publicité électorale sur une propriété publique l'enlève dans les 14 jours suivant le jour du scrutin.</p>	Enlèvement après le jour du scrutin
Removal	<p>(3) A returning officer may remove or order the removal of an item of campaign advertising, or any material that identifies a candidate, that is</p> <p>(a) posted, erected or placed contrary to this section; or</p> <p>(b) posted, erected or placed on public property in such proximity to a polling station that it would ordinarily be associated with the polling station.</p> <p>S.N.W.T. 2014,c.29,s.7.</p>	<p>(3) Le directeur du scrutin peut enlever ou ordonner que soit enlevé un article de publicité électorale, ou tout matériel qui identifie un candidat, selon le cas, qui est :</p> <p>a) affiché ou placé en contravention au présent article;</p> <p>b) affiché ou placé sur une propriété publique dont la proximité au bureau de scrutin est telle qu'il serait normalement associé à ce bureau.</p> <p>L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 7.</p>	Enlèvement
Restrictions on polling day	<p>103. (1) Subject to subsection (2), on polling day no person, association or organization shall conduct any activity to promote or oppose, directly or indirectly, a person's candidacy or election within 25 m of a polling station.</p>	<p>103. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le jour du scrutin, il est interdit à toute personne, association ou organisation de mener toute activité qui favorise ou contrecarre, même indirectement, la candidature ou l'élection d'une personne dans un rayon de 25 m d'un bureau de scrutin.</p>	Restrictions le jour du scrutin
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not restrict a person, association or organization from transporting an elector to and from a polling station, but if an item of campaign advertising is displayed on the vehicle the driver may only stop at the polling station long enough for the elector to exit or enter the vehicle.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas une personne, une association ou une organisation de transporter un électeur vers le bureau de scrutin ou en provenance de celui-ci, étant entendu que si un article de publicité électorale est affiché sur le véhicule, son conducteur ne peut s'arrêter devant le bureau de scrutin que pour le temps nécessaire pour permettre à l'électeur de descendre du véhicule ou d'y monter.</p>	Exception
Enforcement	<p>(3) A returning officer or deputy returning officer may, on polling day, require a person, association or organization to refrain from conducting an activity within 25 m of a polling station that, in the opinion of</p>	<p>(3) Le jour du scrutin, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut exiger d'une personne, d'une association ou d'une organisation qu'elle s'abstienne, dans un rayon de 25 m du bureau de scrutin, de mener</p>	Application

the returning officer or deputy returning officer, promotes or opposes, directly or indirectly, a person's candidacy or election. S.N.W.T. 2014,c.29,s.7.

une activité qui, selon lui, favorise ou contrecarre, même indirectement, la candidature ou l'élection d'une personne. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 7.

Permission for nearer campaign office

103.1. Notwithstanding sections 102 and 103, if the Chief Electoral Officer considers that the limited availability of office space or other circumstances render it unfair or impractical to require that a candidate's campaign office be located more than 25 m from a polling station or the office of the returning officer, the Chief Electoral Officer may, at the written request of the candidate or his or her official agent, permit the candidate to maintain a campaign office within that 25 m distance. S.N.W.T. 2014,c.29,s.7.

103.1. Malgré les articles 102 et 103, s'il estime que la disponibilité limitée de locaux à bureaux ou d'autres circonstances font en sorte qu'il est injuste ou pas pratique d'exiger que le bureau de campagne d'un candidat soit situé dans un rayon de plus de 25 m d'un bureau de scrutin ou du bureau du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut, à la demande d'un candidat ou de son agent officiel présentée par écrit, permettre au candidat d'avoir son bureau de campagne dans ce rayon de 25 m. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 7.

Bureau de campagne plus près

104. Repealed, S.N.W.T. 2014,c.29,s.7.

104. Abrogé, L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 7.

Prohibition of certain pledges

105. A candidate shall not sign a written document presented by way of demand or claim made on him or her if the document requires the candidate, if elected,

- (a) to follow a course of action that will prevent him or her from exercising freedom of action in the Legislative Assembly; or
- (b) to resign as a member if called on to do so.

105. Il est interdit à un candidat de signer un document écrit qui se présente comme une demande ou une réclamation à son endroit et qui l'oblige, s'il est élu :

- a) à poser des actes l'empêchant d'exercer sa liberté d'action au sein de l'Assemblée législative;
- b) à présenter sa démission comme député si on le lui demande.

Interdiction visant certains engagements

POLLING STATIONS AND CENTRAL POLLING PLACE

BUREAUX DE SCRUTIN ET CENTRE DE SCRUTIN

Establishment of polling stations

106. (1) A returning officer shall establish one or more polling stations in each polling division in the electoral district, in premises that provide ease of access to electors.

106. (1) Le directeur du scrutin établit un ou plusieurs bureaux de scrutin dans chaque section de vote de sa circonscription électorale, dans des locaux faciles d'accès pour les électeurs.

Établissement des bureaux de scrutin

Location of polling station

(2) A returning officer shall, if possible, locate a polling station in a school or other suitable public building, and shall locate the polling station at a place in the building that provides ease of access to electors, including disabled electors.

(2) Si cela est possible, le directeur du scrutin doit établir les bureaux de scrutin dans une école ou un autre bâtiment public convenable, à un endroit du bâtiment qui est facile d'accès pour les électeurs, notamment les électeurs handicapés.

Emplacement des bureaux de scrutin

Polling station in adjacent polling division

(3) Notwithstanding subsection (1), if a returning officer is unable to secure suitable premises to be used as a polling station in a polling division, the returning officer may establish the polling station in an adjacent polling division in the same electoral district.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), s'il est incapable d'obtenir un local convenable pour servir de bureau de scrutin dans les limites d'une section de vote, le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin dans une section de vote adjacente de la même circonscription électorale.

Bureau de scrutin situé dans une section de vote adjacente

Polling station outside electoral district

(4) Notwithstanding subsection (1), if a community is divided into two or more electoral districts, a returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, establish one or more of the polling stations for the electoral district at a place

(4) Par dérogation au paragraphe (1), si une collectivité est divisée en plusieurs circonscriptions électorales, le directeur du scrutin peut, avec l'autorisation du directeur général des élections, établir un ou plusieurs des bureaux de scrutin de la

Bureau de scrutin situé à l'extérieur de la circonscription

	in the community that is outside the electoral district of the returning officer, instead of at a place in that electoral district.	circonscription à un endroit de la collectivité situé non pas dans la circonscription mais à l'extérieur de celle-ci.	
Division of list and establishment of additional polling stations	107. (1) If the official list of electors for a polling division contains the names of more than 450 electors, the returning officer shall, if instructed or authorized by the Chief Electoral Officer, (a) divide the list of electors for the polling division into separate parts so that not more than 450 and, if practicable, not less than 200 names are on each part; and (b) establish sufficient separate and adjacent polling stations within that polling division so that there is, with respect to each part of the divided list of electors, one polling station for the electors named on that part.	107. (1) Si la liste électorale officielle d'une section de vote contient les noms de plus de 450 électeurs et si le directeur général des élections lui en donne l'instruction ou l'y autorise, le directeur du scrutin : a) divise la liste électorale de la section de vote en plusieurs parties de sorte que chacune comporte au plus 450 noms et, si cela est possible, au moins 200 noms; b) établit dans cette section de vote un nombre suffisant de bureaux de scrutin, séparés et adjacents, de sorte qu'il y ait, pour chacune des parties de la liste, un bureau de scrutin assigné aux électeurs dont le nom figure sur cette partie de la liste.	Division d'une liste et ajout de bureaux de scrutin
Manner of dividing list	(2) The official list of electors must be divided alphabetically on the basis of the surnames of the electors.	(2) La liste électorale officielle doit être divisée suivant l'ordre alphabétique du nom de famille des électeurs.	Méthode de division
Requirement	(3) The returning officer shall ensure that the name of each elector on the official list of electors is included on a part of the divided list.	(3) Le directeur du scrutin veille à ce que le nom de chaque électeur inscrit sur la liste électorale officielle figure dans l'une ou l'autre des parties de la liste.	Exigence
Polling station designation	(4) A polling station established under paragraph (1)(b) must be designated by the number of the polling division, to which shall be added letters representing the range of surnames of electors included on the part of the official list of electors for which the polling station is established.	(4) Chaque bureau de scrutin établi en application de l'alinéa (1)b) doit être désigné par le numéro de la section de vote, auquel sont ajoutés les lettres représentant la tranche des noms de famille des électeurs compris dans la partie de la liste électorale officielle pour laquelle le bureau est établi.	Désignation des bureaux de scrutin
Certificate and special statement of changes	(5) Before supplying each part of the divided official list of electors to the deputy returning officer for the polling station to which it relates, the returning officer shall append to the part a special certificate, in the approved form, attesting that it is correct.	(5) Avant de fournir une partie de la liste électorale officielle au scrutateur du bureau de scrutin pertinent, le directeur du scrutin y annexe un certificat spécial, établi selon la formule approuvée, attestant de l'exactitude de son contenu.	Certificat et relevé spécial des changements
Establishment of central polling place	108. (1) Subject to subsection (2), a returning officer may, if he or she considers it advisable, establish a central polling place where the polling stations of any or all of the polling divisions of an electoral district may be centralized.	108. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du scrutin peut, s'il l'estime indiqué, établir un centre de scrutin où pourront être centralisés les bureaux de scrutin de certaines ou de l'ensemble des sections de vote de la circonscription électorale.	Établissement d'un centre de scrutin
Limit	(2) A central polling place may only be composed of more than 10 polling divisions with the approval of the Chief Electoral Officer.	(2) L'établissement d'un centre de scrutin comprenant plus de 10 sections de vote requiert l'autorisation du directeur général des élections.	Limite

Powers in respect of central polling place

(3) On the establishment of a central polling place in which three or more polling stations are centralized, the returning officer may

- (a) designate an election officer as a supervisor to attend at the central polling place on polling day;
- (b) establish a registration desk for the central polling place where an oath or affirmation may be administered to an elector who is not on the official list of electors for the polling division in which he or she ordinarily resides, but who is entitled to vote at a polling station located in the central polling place; and
- (c) if a registration desk is established, appoint a deputy returning officer in the approved form to assist electors at the registration desk.

(3) Lorsqu'un centre de scrutin comprenant au moins trois sections de vote est établi, le directeur du scrutin peut :

- a) désigner un membre du personnel électoral à titre de surveillant pour s'occuper du centre du scrutin le jour du scrutin;
- b) mettre sur pied, sur les lieux du centre de scrutin, un bureau d'inscription où pourront être reçus les serments ou affirmations requis des électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale officielle de la section de vote où ils ont leur résidence habituelle mais qui ont le droit de voter à un bureau de scrutin situé dans le centre de scrutin;
- c) si un tel bureau d'inscription est mis sur pied, nommer un scrutateur, selon la formule approuvée, pour prêter assistance aux électeurs qui se présentent à ce bureau.

Pouvoirs relatifs au centre de scrutin

Duties of supervisor

(4) A returning officer who designates a supervisor under paragraph (3)(a) shall determine the duties of the supervisor and instruct him or her in respect of those duties.

(4) Le directeur du scrutin qui désigne un surveillant en vertu de l'alinéa (3)a) détermine ses fonctions et lui fait part de ses instructions à cet égard.

Fonctions du surveillant

Duties of deputy returning officer

(5) A returning officer who appoints a deputy returning officer under paragraph (3)(c) shall determine the powers and duties of the deputy returning officer and instruct him or her in respect of those powers and duties. S.N.W.T. 2014,c.19,s.13.

(5) Le directeur du scrutin qui nomme un scrutateur en vertu de l'alinéa (3)c) détermine ses attributions et lui fait part de ses instructions à cet égard. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 13.

Fonctions du scrutateur

BALLOT BOXES, BALLOTS AND VOTING COMPARTMENTS

URNES, BULLETINS DE VOTE ET ISOLOIRS

Ballot boxes

109. The Chief Electoral Officer shall

- (a) approve the specifications for ballot boxes; and
- (b) provide each returning officer with sufficient ballot boxes for the conduct of an election or plebiscite.

109. Le directeur général des élections :

- a) approuve les spécifications applicables aux urnes;
- b) remet à chaque directeur du scrutin un nombre d'urnes suffisant pour permettre la conduite de l'élection ou du référendum.

Urnes

Application

110. (1) This section does not apply in respect of absentee ballots.

110. (1) Le présent article ne s'applique pas aux bulletins de vote d'électeurs absents.

Application

Ballots

(2) Ballots for an election or plebiscite must be in the prescribed form.

(2) Les bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection ou d'un référendum doivent revêtir la forme réglementaire.

Bulletins de vote

Content of ballot

(3) A ballot for an election must

- (a) state the names of the candidates, alphabetically arranged by surname; and

(3) Dans le cadre d'une élection, chaque bulletin de vote doit comporter :

- a) les noms des candidats, placés en ordre

Contenu

	(b) have a copy of each photograph filed with the nomination papers positioned on the ballot so that the name of the candidate and the photograph are clearly correlated, or if no photograph of a candidate has been filed, have a box in the place where the photograph would have been with the printed words "No photograph provided".	alphabétique d'après leur nom de famille; b) une reproduction des photographies déposées avec les actes de candidature, placée de façon que le nom du candidat et sa photographie soient clairement en corrélation ou, si aucune photographie n'a été déposée, une case figurant à l'endroit où la photographie aurait été placée et comportant la mention imprimée «Aucune photo».	
Numbering ballots	(4) Each ballot for an election or plebiscite must (a) have a counterfoil and stub, with a line of perforations between the ballot and the counterfoil and between the counterfoil and the stub; and (b) be numbered on the stub and the counterfoil, with the same number printed or written on the stub as on the counterfoil.	(4) Les bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection ou d'un référendum doivent : a) comporter un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote proprement dit et le talon et entre le talon et la souche; b) porter un numéro sur la souche et le talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur l'un et l'autre.	Numérotation
Affidavit of printer	(5) Ballots for an election or plebiscite must bear the name of the printer who shall, on delivering them to the Chief Electoral Officer, provide an affidavit, in the approved form, setting out (a) the description of the ballots printed by the printer; (b) the number of ballots supplied to the Chief Electoral Officer; and (c) a confirmation that no other ballots have been supplied by the printer to any other person. S.N.W.T. 2014,c.19,s.14.	(5) Les bulletins de vote d'une élection ou d'un référendum doivent porter le nom de l'imprimeur, lequel, lorsqu'il les livre au directeur général des élections, lui remet, selon la formule approuvée, un affidavit : a) contenant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés; b) indiquant le nombre de bulletins fournis; c) confirmant le fait qu'il n'a fourni aucun autre bulletin à qui que ce soit. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 14.	Affidavit de l'imprimeur
Absentee ballots	111. (1) Absentee ballots must be in the prescribed form.	111. (1) Les bulletins de vote d'électeurs absents doivent revêtir la forme réglementaire.	Bulletins de vote d'électeurs absents
Content of absentee ballots	(2) An absentee ballot for an election must have a blank space in which an elector may write or print the name of a candidate for whom he or she casts a vote.	(2) Le bulletin de vote d'un électeur absent doit comporter un espace en blanc dans lequel l'électeur peut inscrire le nom du candidat pour lequel il vote.	Contenu
Counterfoil	(3) An absentee ballot must have a counterfoil with a line of perforations between the ballot and the counterfoil.	(3) Le bulletin de vote d'un électeur absent doit comporter un talon avec ligne perforée entre le bulletin de vote proprement dit et le talon.	Talon
Numbering absentee ballots	(4) The counterfoil of each absentee ballot must be numbered. S.N.W.T. 2014,c.19,s.15.	(4) Le talon de chaque bulletin de vote d'un électeur absent doit être numéroté. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 15.	Numérotation
Books of ballots	112. All ballots must be bound in books of 25.	112. Tous les bulletins de vote doivent être reliés en livrets de 25 bulletins.	Livrets de bulletins de vote

Sufficient ballots	113. The Chief Electoral Officer shall supply each returning officer with sufficient ballots for the conduct of the election or plebiscite.	113. Le directeur général des élections remet à chaque directeur du scrutin un nombre de bulletins de vote suffisant pour la conduite de l'élection ou du référendum.	Nombre suffisant
Ownership	114. The ballots, envelopes and marking instruments provided at an election are the property of the Office of the Chief Electoral Officer. S.N.W.T. 2014, c.19,s.16.	114. Les bulletins de vote, les enveloppes et les instruments servant à marquer les bulletins, fournis à une élection, sont la propriété du bureau du directeur général des élections. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 16.	Propriété
Voting compartments	115. The Chief Electoral Officer shall supply voting compartments for each electoral district, and shall issue instructions respecting the placing of voting compartments to ensure that each elector <ul style="list-style-type: none"> (a) may be screened from observation; and (b) may mark his or her ballot without interference or interruption. 	115. Le directeur général des élections fournit les isoires pour chaque circonscription électorale et formule des instructions sur la manière de les disposer afin que chaque électeur : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, soit soustrait à la vue de quiconque; b) d'autre part, puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption. 	Isoires

SUPPLY OF MATERIALS

FOURNITURE DES ACCESSOIRES

Materials and supplies to deputy returning officer	116. (1) At least two days before polling day, a returning officer shall supply each deputy returning officer in the electoral district with <ul style="list-style-type: none"> (a) an instruction manual prepared by the Chief Electoral Officer; (b) sufficient ballots for the conduct of the election or plebiscite; (c) a copy of the official list of electors; (d) sufficient supplies, forms and other materials required for the purposes of the election or plebiscite; and (e) a ballot box. 	116. (1) Au moins deux jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur de la circonscription électorale : <ul style="list-style-type: none"> a) un manuel d'instructions préparé par le directeur général des élections; b) des bulletins de vote en nombre suffisant pour la conduite de l'élection ou du référendum; c) un exemplaire de la liste électorale officielle; d) le matériel, les formules et les autres accessoires en quantité suffisante pour l'élection ou le référendum; e) une urne. 	Remise au scrutateur
Enclosure in ballot box	(2) The returning officer shall enclose the supplies, forms and other materials referred to in paragraphs (1)(a) to (d) in the ballot box for delivery.	(2) Le directeur du scrutin dépose le matériel, les formules et les autres accessoires visés aux alinéas (1)a) à d) dans l'urne et fait livrer le tout.	Dépôt dans l'urne
Safekeeping	(3) A deputy returning officer shall keep all supplies, forms and other materials delivered to him or her carefully secured in the ballot box, and shall take precautions to ensure their safekeeping and to prevent any person from having unlawful access to them.	(3) Le scrutateur garde le matériel, les formules et les autres accessoires qui lui ont été livrés en sûreté dans l'urne et prend des précautions pour assurer leur bonne garde et empêcher qu'il y ait accès illégal.	Garde

**PART 7
VOTING**

**DIVISION A
GENERAL**

SECRECY OF THE VOTE

Requirement
for secrecy

117. (1) Every person in attendance at a polling station or other place where, under this Act, voting is conducted or votes are counted, shall maintain and aid in the maintaining of secrecy of voting.

Prohibitions

- (2) No person shall
- (a) at a polling station or other place where, under this Act, voting is conducted or votes are counted,
 - (i) interfere or attempt to interfere with an elector who is marking his or her ballot,
 - (ii) attempt to obtain information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted, or
 - (iii) attempt to obtain information as to how a person is about to vote or has voted on a plebiscite;
 - (b) at the counting of votes, attempt to ascertain the number on the counterfoil of any ballot;
 - (c) at the counting of votes, attempt to obtain or communicate any information as to the elector who cast a vote on a particular ballot;
 - (d) at any time, communicate any information as to the manner in which any ballot has been marked in his or her presence;
 - (e) at any time or place, directly or indirectly, induce or endeavour to induce any elector to show his or her ballot after the elector has marked it, so as to make known to any person the candidate for whom the elector has voted, or how the elector has voted on a plebiscite; or
 - (f) at any time or place, communicate to any person any information obtained at a polling station or other place where voting is conducted or votes are counted, as to the candidate for whom an elector is about to vote or has voted, or how an elector is about to vote or has voted on a plebiscite.

**PARTIE 7
VOTE**

**SECTION A
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECRET DU VOTE

Obligation de
garder le secret

117. (1) Toute personne présente à un bureau de scrutin ou à un autre endroit où se déroule un scrutin ou le dépouillement d'un scrutin sous le régime de la présente loi doit garder et aider à garder le secret du vote.

Interdictions

- (2) Nul ne peut :
- a) à un bureau de scrutin ou à un autre endroit où se déroule un scrutin ou le dépouillement d'un scrutin sous le régime de la présente loi :
 - (i) intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui marque son bulletin de vote,
 - (ii) tenter de savoir pour quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté,
 - (iii) tenter de savoir de quelle façon une personne est sur le point de voter ou a voté sur une question référendaire;
 - b) lors du dépouillement du scrutin, tenter de voir le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote;
 - c) lors du dépouillement du scrutin, tenter d'obtenir un renseignement sur l'électeur qui a voté sur un bulletin de vote donné ou communiquer un tel renseignement;
 - d) à aucun moment, communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence;
 - e) à aucun moment et en aucun lieu, directement ou indirectement, inciter ou engager un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quiconque pour quel candidat, ou pour quelle réponse à une question référendaire, il a voté;
 - f) à aucun moment et en aucun lieu, communiquer à quiconque un renseignement obtenu au bureau de scrutin ou à un autre endroit où se déroule le scrutin ou le dépouillement du scrutin, au sujet du candidat pour lequel un électeur est sur le point de voter ou a

voté ou de la façon dont une personne est sur le point de voter ou a voté sur une question référendaire.

Secrecy at polling place

- (3) Subject to subsection (4), no elector shall
- (a) on entering a polling station or other place where voting is conducted, and before receiving a ballot, declare the candidate for whom the elector intends to vote, or how the elector intends to vote on a plebiscite;
 - (b) show his or her ballot, when marked, so as to allow others to know the name of the candidate for whom the elector has voted, or how the elector has voted on a plebiscite; or
 - (c) before leaving the polling station, or other place where voting is conducted, declare the candidate for whom the elector has voted or declare how the elector has voted on a plebiscite.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul électeur ne peut :

- a) en entrant dans le bureau de scrutin ou dans un autre endroit où se déroule le scrutin ou le dépouillement du scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer en faveur de quel candidat ou de quelle réponse à une question référendaire il entend voter;
- b) montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté ou la façon dont il a voté sur une question référendaire;
- c) avant de quitter le bureau de scrutin ou l'endroit où se déroule le scrutin ou le dépouillement du scrutin, déclarer pour quel candidat, ou pour quelle réponse à une question référendaire, il a voté.

Secret sur les lieux du scrutin

Exception

- (4) An elector does not contravene subsection (3) if he or she discloses information in the course of obtaining assistance to vote because of
- (a) an inability to read any of the languages in which the ballot is written; or
 - (b) a physical disability.

(4) Ne contrevient pas au paragraphe (3) l'électeur qui communique un renseignement alors qu'il obtient de l'aide pour voter en raison, selon le cas :

- a) de son incapacité à lire l'une ou l'autre des langues dans lesquelles le bulletin de vote est rédigé;
- b) d'un handicap physique.

Exception

Procedure if contravention

(5) A returning officer or deputy returning officer who is aware that an elector has contravened this section shall draw to the elector's attention that he or she has committed an offence and is liable to punishment, but the returning officer or deputy returning officer shall not prevent the elector from voting.

(5) S'il a connaissance qu'un électeur a enfreint le présent article, le directeur du scrutin ou le scrutateur est tenu d'attirer l'attention de l'électeur sur l'infraction qu'il a commise et sur la peine dont il s'est rendu passible; néanmoins, il ne peut empêcher cet électeur de voter.

Procédure en cas de contravention

PEACE AND ORDER

MAINTIEN DE LA PAIX ET DE L'ORDRE

Duty of returning officer

118. (1) During an election or plebiscite, a returning officer shall maintain the peace and may request the assistance of peace officers or other persons to assist in maintaining peace and order.

118. (1) Le directeur du scrutin maintient la paix au cours de la période électorale ou référendaire et peut, à cette fin, requérir l'assistance d'agents de la paix ou d'autres personnes.

Devoir du directeur du scrutin

Duty of deputy returning officer

(2) A deputy returning officer shall maintain the peace at and in the vicinity of the polling station on polling day. S.N.W.T. 2014,c.29,s.8.

(2) Le scrutateur maintient la paix au bureau de scrutin, et à proximité, le jour du scrutin. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 8.

Devoir des scrutateurs

Appointment of peace officers by deputy returning officer	119. (1) Subject to any direction provided by the returning officer, a deputy returning officer may appoint the peace officers that he or she considers necessary to maintain peace and order at and in the vicinity of a polling station on polling day.	119. (1) Sous réserve de toute directive du directeur du scrutin, le scrutateur peut nommer les agents de la paix qu'il estime nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre au bureau de scrutin, et à proximité, le jour du scrutin.	Nomination d'agents de la paix par le scrutateur
Peace officers for central polling place	(2) A returning officer who establishes a central polling place may appoint the peace officers he or she considers necessary to maintain peace and order at and in the vicinity of the central polling place on polling day.	(2) Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin peut nommer les agents de la paix qu'il estime nécessaires au maintien de la paix et du bon ordre au centre de scrutin et à proximité, le jour du scrutin.	Agents de la paix affectés au centre de scrutin
Oath or affirmation	(3) On being appointed, a peace officer shall take an oath or make an affirmation in the approved form.	(3) Au moment de leur nomination, les agents de la paix prêtent serment ou font une affirmation selon la formule approuvée.	Serment ou affirmation
Reasons for appointment	(4) A deputy returning officer who appoints a peace officer shall state his or her reasons for making the appointment in the polling station account referred to in paragraph 195(3)(a).	(4) Le scrutateur qui nomme un agent de la paix motive cette nomination dans le compte du bureau de scrutin visé à l'alinéa 195(3)a).	Motifs de la nomination
Protection	(5) An election officer has, while maintaining the peace under this section, all the protection that a peace officer has by law. S.N.W.T. 2014,c.29,s.9.	(5) Dans l'exercice des fonctions de maintien de la paix prévues au présent article, le membre du personnel électoral jouit de la même protection que celle dont bénéficient les agents de la paix en vertu de la loi. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 9.	Protection
Identification of election officers	120. (1) A returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, poll clerk, interpreter or plebiscite witness, or a peace officer appointed under section 119, must wear an approved badge that identifies his or her office, while in attendance at a polling station.	120. (1) Le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le scrutateur, le greffier du scrutin, l'interprète, le témoin référendaire et l'agent de la paix nommé en vertu de l'article 119 doivent porter l'insigne approuvé indiquant leur fonction lorsqu'ils sont présents dans un bureau de scrutin.	Identification des membres du personnel électoral
Identification of candidates and agents	(2) A candidate or candidate's polling agent who attends a polling station must wear an approved badge, issued by the deputy returning officer, that identifies the capacity in which he or she is in attendance.	(2) Lorsqu'ils sont présents dans un bureau de scrutin, les candidats et les représentants au scrutin doivent porter l'insigne approuvé que leur remet le scrutateur et qui indique à quel titre ils sont présents à cet endroit.	Identification des candidats et de leurs représentants
Exception	(3) Subsection (2) does not apply to a candidate or candidate's polling agent who only attends at a polling station to vote. S.N.W.T. 2014,c.29,s.10.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au candidat ou au représentant au scrutin qui se présente au bureau de scrutin uniquement pour y voter. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 10.	Exception
Prohibition in respect of liquor	121. In an electoral district where a poll is being held, during the hours the poll is open on polling day for an election, (a) no liquor store, as defined in the <i>Liquor Act</i> shall be open; and (b) no person shall offer, sell, give, or provide liquor at a licensed premises or other public place.	121. Le jour du scrutin d'une élection, pendant les heures d'ouverture du scrutin, les interdictions qui suivent s'appliquent dans les circonscriptions électorales où se déroule le scrutin : a) aucun magasin d'alcool, au sens de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> , ne peut être ouvert; b) nul ne peut offrir, vendre, donner ou	Interdiction visant les boissons alcoolisées

fournir de boissons alcoolisées dans un lieu visé par une licence ou un autre lieu public.

Prohibition on political promotion	122. (1) No person shall, in a polling station, use, wear, display or cause to be used, worn or displayed, any flag, ribbon, label, badge or similar object indicating a political statement or message, or that could be construed as relating to a candidate's campaign.	122. (1) Nul ne peut, dans un bureau de scrutin, utiliser, porter, exhiber ou faire utiliser, porter ou exhiber un drapeau, un ruban, un écusson, un insigne ou un autre objet semblable qui révèle une opinion ou un message politiques ou dont on pourrait penser qu'il se rapporte à la campagne électorale d'un candidat.	Interdiction visant la propagande politique
Restriction on communication devices	(2) No person, other than an election officer, may use a cell phone, computer or other similar communication device in a polling station. S.N.W.T. 2014,c.29,s.11.	(2) Seuls les membres du personnel électoral peuvent utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur ou un autre dispositif de communication dans un bureau de scrutin. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 11.	Restriction visant les dispositifs de communication

INTERPRETERS

123. Repealed, S.N.W.T. 2014,c.29,s.12.

Other interpreters	124. (1) A returning officer or deputy returning officer who does not understand the language spoken by an elector shall, if practicable, appoint an interpreter to assist in communication between the elector and the returning officer or deputy returning officer with reference to all matters required to enable that elector to vote.
Oath or affirmation	(2) An interpreter appointed under subsection (1) shall take an oath or make an affirmation in the form and manner approved by the Chief Electoral Officer.
Validity of election	(3) A failure to comply with this section shall not affect the validity of an election or plebiscite.

PLEBISCITE WITNESSES

Designation of plebiscite witnesses	125. At least two people for each polling station in a plebiscite district must be appointed, in accordance with the regulations, as plebiscite witnesses for the purposes of this Part.
-------------------------------------	---

CANDIDATE'S POLLING AGENT

Appointment of candidate's polling agents	126. (1) A candidate may, in the approved form, appoint as many candidate's polling agents as he or she considers necessary to attend at each polling station, but only one of his or her agents may remain in each polling station at any time.
---	---

INTERPRÈTES

123. Abrogé, L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 12.

Autres interprètes	124. (1) S'il le peut, le directeur du scrutin ou le scrutateur qui ne comprend pas la langue parlée par un électeur nommé un interprète pour qu'il l'aide à communiquer avec l'électeur au sujet de toutes les opérations permettant à ce dernier de voter.
Serment ou affirmation	(2) L'interprète nommé en vertu du paragraphe (1) prête serment ou fait une affirmation selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections.
Validité de l'élection	(3) Le défaut d'observer le présent article n'a pas pour effet d'invalider l'élection ou le référendum.

TÉMOINS RÉFÉRENDAIRES

Désignation	125. Pour l'application de la présente partie, au moins deux personnes doivent être nommées à titre de témoins référendaires, en conformité avec les règlements, pour chaque bureau de scrutin d'une circonscription référendaire.
-------------	---

REPRÉSENTANTS AU SCRUTIN

Nomination des représentants au scrutin	126. (1) Tout candidat peut, selon la formule approuvée, nommer autant de représentants au scrutin qu'il le juge nécessaire pour assurer une présence à chaque bureau de scrutin, pourvu qu'il n'y ait, à tout moment, qu'un seul de ses représentants à la fois dans un bureau de scrutin.
---	--

Certainty	<p>(1.1) For greater certainty, one polling agent for each candidate may remain in</p> <p>(a) each separate and adjacent polling station established under paragraph 107(1)(b); and</p> <p>(b) each separate polling station at a central polling place established under subsection 108(1).</p>	<p>(1.1) Il est entendu qu'il peut y avoir un représentant au scrutin par candidat :</p> <p>a) dans chacun des bureaux de scrutin séparés et adjacents établis en vertu de l'alinéa 107(1)b);</p> <p>b) dans chacun des bureaux de scrutin séparés qui se trouvent dans un centre de scrutin établi en vertu du paragraphe 108(1).</p>	Précision
Oath or affirmation	<p>(2) On being admitted to a polling station, a candidate's polling agent shall</p> <p>(a) without delay, deliver his or her appointment form to the deputy returning officer for the polling station; and</p> <p>(b) take an oath or make an affirmation in the form and manner approved by the Chief Electoral Officer.</p>	<p>(2) Dès son admission au bureau de scrutin, le représentant au scrutin :</p> <p>a) remet l'acte de sa nomination au scrutateur du bureau de scrutin;</p> <p>b) prête serment ou fait une affirmation selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections.</p>	Serment ou affirmation
Exception	<p>(3) A candidate's polling agent may exit from and return to a polling station at any time before the close of a poll, and on doing so he or she is not required to again comply with subsection (2). S.N.W.T. 2014,c.19,s.17; S.N.W.T. 2014,c.29,s.13.</p>	<p>(3) Les représentants au scrutin peuvent, à tout moment avant la clôture du scrutin, sortir du bureau de scrutin et y revenir. À leur retour, ils ne sont pas tenus de se conformer à nouveau aux exigences prévues au paragraphe (2). L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 17; L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 13.</p>	Exception
Powers of candidate and polling agent	<p>127. (1) A candidate or a candidate's polling agent may, during the time the poll is open, but at no other time, examine the poll book or the record of electors and may take any information from the poll book or record unless an elector would be delayed in casting his or her vote as a result of the examination or taking of information.</p>	<p>127. (1) Tout candidat ou tout représentant au scrutin peut, pendant les heures d'ouverture du scrutin et à l'exclusion de tout autre moment, examiner le cahier du scrutin ou le registre des électeurs et y puiser des renseignements, sauf si un électeur s'en trouverait retardé pour donner son vote.</p>	Pouvoirs du candidat et du représentant au scrutin
Conveying information	<p>(2) During the time the poll is open, a candidate's polling agent may convey any information obtained from an examination of the poll book or record of electors to a candidate's polling agent who is on duty outside the polling station. S.N.W.T. 2014,c.29,s.14.</p>	<p>(2) Pendant les heures d'ouverture du scrutin, tout représentant au scrutin peut communiquer les renseignements tirés de l'examen du cahier du scrutin ou du registre des électeurs au représentant au scrutin qui est de service à l'extérieur du bureau de scrutin. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 14.</p>	Communication de renseignements
Absence of candidate or candidate's polling agent	<p>128. Nothing done under this Part is invalidated by reason of the absence of a candidate or a candidate's polling agent.</p>	<p>128. L'absence d'un candidat ou de son représentant au scrutin ne saurait d'aucune façon invalider une chose faite sous le régime de la présente partie.</p>	Absence du candidat ou du représentant au scrutin

DIVISION B
SPECIAL VOTING OPPORTUNITIES

GENERAL

SECTION B
SCRUTIN SPÉCIAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ballots for election and plebiscite

129. If polling day for a plebiscite is the same as polling day for an election,

- (a) the responsible election officer shall provide an elector voting by special voting opportunity with a ballot for the election and a ballot for the plebiscite; and
- (b) a person to whom a ballot is provided shall not vote or attempt to vote at the election or plebiscite by another special voting opportunity or at the poll on polling day.

129. Si le jour du scrutin d'un référendum est le même que le jour du scrutin d'une élection :

- a) le membre du personnel électoral responsable remet à l'électeur qui vote par voie de scrutin spécial, un bulletin de vote pour l'élection et un autre pour le référendum;
- b) la personne à qui est remis un bulletin de vote ne peut voter à nouveau dans le cadre de l'élection ou du référendum ou tenter de le faire, que ce soit par un autre mode de scrutin spécial ou à un bureau de scrutin, le jour du scrutin.

Bulletins de vote de l'élection et du référendum

L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2).

Witnesses

130. Where, under this Division, votes must be counted in the office of the returning officer on polling day, the returning officer shall ensure that the following procedures are conducted in the presence and in full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district:

- (a) unsealing and opening the ballot box;
- (b) examining the ballots;
- (c) rejecting ballots in accordance with criteria set out in this Act;
- (d) recording the votes;
- (e) counting the votes;
- (f) sealing the ballots and other documents in envelopes and initialling the envelopes;
- (g) resealing the ballot box and initialling the seal.

130. Lorsqu'il faut, le jour du scrutin, procéder au dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin aux termes de la présente section, le directeur du scrutin veille à ce que les formalités suivantes soient accomplies en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale :

- a) retrait du sceau et ouverture de l'urne;
- b) examen des bulletins de vote;
- c) rejet des bulletins de vote qui doivent l'être en conformité avec les critères énoncés dans la présente loi;
- d) inscription des votes;
- e) décompte des votes;
- f) dépôt des bulletins de vote et des autres documents dans une enveloppe, scellage de l'enveloppe et apposition d'un paraphe sur l'enveloppe;
- g) rescellage de l'urne et apposition d'un paraphe sur le sceau.

Témoins

Special statement of poll

131. (1) A returning officer shall prepare a special statement of the poll for an election or plebiscite, in the approved form, combining the results of

- (a) voting by absentee ballot;
- (b) voting at a multi-district poll;
- (c) voting at a mobile poll;
- (d) voting in the office of the returning officer; and
- (e) voting at an advance voting opportunity.

131. (1) Le directeur du scrutin prépare, selon la formule approuvée, un relevé spécial du scrutin pour l'élection ou le référendum combinant les résultats :

- a) du vote au moyen de bulletins de vote d'électeurs absents;
- b) du vote à un bureau de scrutin multidistrict;
- c) du vote à un bureau de scrutin mobile;
- d) du vote au bureau du directeur du scrutin;
- e) du vote à un scrutin par anticipation.

Relevé spécial du scrutin

Copy to
candidate

(2) A returning officer shall provide to each candidate a copy of a special statement of the poll for an election. S.N.W.T. 2014,c.19,s.18; S.N.W.T. 2014,c.29,s.15.

VOTING BY ABSENTEE BALLOT
S.N.W.T. 2014,c.19,s.19.

Powers of
Chief Electoral
Officer

132. The Chief Electoral Officer may establish procedures in respect of voting by absentee ballot. S.N.W.T. 2010,c.15,s.16; S.N.W.T. 2014,c.19,s.20.

Voting
record

133. (1) The Chief Electoral Officer shall keep a record in the approved form of the names and addresses of all electors who are provided with an absentee ballot, in the order in which the ballots are provided, and shall mark on the record

- (a) the applicable information that a poll clerk would be required to enter in a poll book under Division C in relation to the name of an elector; and
- (b) such other information as he or she considers necessary.

Security of
ballot box

(2) The Chief Electoral Officer shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot box and ballots used for voting by absentee ballot. S.N.W.T. 2010,c.15,s.17; S.N.W.T. 2014, c.19,s.20, 21.

Application to
vote by
absentee ballot

134. (1) An elector may, commencing 14 days before a writ of election or plebiscite proclamation is issued and continuing until 2 p.m. on the 10th day before polling day, apply to the Chief Electoral Officer for an absentee ballot for the electoral district in which the elector is ordinarily resident.

Absentee
ballot

(2) Subject to subsection (2.1), the Chief Electoral Officer shall, on application under subsection (1), provide an absentee ballot and an instruction package to an elector who is ordinarily resident in the electoral district and whose name appears on

- (a) a preliminary list of electors for a polling division in the electoral district, if the application is made before the conclusion of the revision period; or
- (b) an official list of electors for a polling division in the electoral district.

(2) Le directeur du scrutin remet à chaque candidat une copie du relevé spécial du scrutin pour l'élection. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 18; L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 15.

VOTE AU MOYEN D'UN BULLETIN
DE VOTE D'UN ÉLECTEUR ABSENT
L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 19.

Copie au
candidat

132. Le directeur général des élections peut établir une procédure à l'égard du vote au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 16; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 21.

Pouvoirs du
directeur
général des
élections

133. (1) Le directeur général des élections tient, selon la formule approuvée, un registre des noms et adresses de tous les électeurs qui reçoivent un bulletin de vote d'un électeur absent, selon l'ordre où les bulletins leur ont été remis. Il inscrit au registre, à la fois :

- a) les renseignements pertinents que le greffier du scrutin serait tenu de consigner dans le cahier du scrutin sous le régime de la section C en ce qui a trait au nom de l'électeur;
- b) les autres renseignements que le directeur général des élections estime nécessaires.

Registre du
vote

(2) Le directeur général des élections prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté de l'urne et des bulletins de vote utilisés pour le vote au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 17; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 21.

Garde de
l'urne

134. (1) À compter de 14 jours avant la publication du bref d'élection ou du lancement de la proclamation référendaire jusqu'à 14 h, le 10^e jour avant le jour du scrutin, tout électeur peut demander au directeur général des élections de voter au moyen d'un bulletin de vote d'un électeur absent dans la circonscription électorale où il réside habituellement.

Demande en
vue de voter
au moyen d'un
bulletin de
vote d'un
électeur absent

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le directeur général des élections remet un bulletin de vote d'un électeur absent accompagné d'une trousse d'instructions à l'électeur qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) si celui-ci est un résident habituel de la circonscription électorale et si son nom figure :

- a) sur la liste électorale préliminaire d'une section de vote de la circonscription, dans le cas où la demande est présentée avant la fin de la période de révision;
- b) sur la liste électorale officielle d'une

Bulletin de
vote d'un
électeur absent

section de vote de la circonscription,
dans le cas contraire.

Timing	(2.1) The Chief Electoral Officer shall not provide an absentee ballot and instruction package to an elector under subsection (2) until after 5 p.m. on the final date fixed for receiving nominations of candidates.	(2.1) Le directeur général des élections ne remet un bulletin de vote d'un électeur absent accompagné d'une trousse d'instructions à l'électeur en vertu du paragraphe (2) qu'après 17 h le jour de la clôture des mises en candidature.	Moment
Requirement	(3) An absentee ballot on which an elector votes must not be accepted unless (a) it arrives in the Office of the Chief Electoral Officer before the close of the poll on polling day; and (b) the elector has completed the certificate on the envelope provided with the instruction package.	(3) Le bulletin de vote d'un électeur absent au moyen duquel vote un électeur ne peut être accepté que si les conditions suivantes sont respectées : a) il parvient au bureau du directeur général des élections avant la clôture du scrutin, le jour du scrutin; b) l'électeur a rempli l'attestation sur l'enveloppe fournie avec la trousse d'instructions.	Exigence
Prohibition	(4) A person to whom a ballot is provided under subsection (2) shall not vote or attempt to vote by another special voting opportunity or at the poll on polling day. S.N.W.T. 2010,c.15,s.18; S.N.W.T. 2014, c.19,s.21,22.	(4) La personne à qui est remis un bulletin de vote aux termes du paragraphe (2) ne peut voter à nouveau dans le cadre de l'élection ou du référendum ou tenter de le faire, que ce soit par un autre mode de scrutin spécial ou à un bureau de scrutin, le jour du scrutin. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 18; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 21 et 22.	Interdiction
Information to candidate	134.1. The Chief Electoral Officer shall, on request by a candidate or official agent, provide him or her with a list of electors to whom the Chief Electoral Officer has, up to and including the date of the request, provided an absentee ballot under subsection 134(2). S.N.W.T. 2014,c.19,s.23.	134.1. Le directeur général des élections fournit au candidat ou à l'agent officiel qui en fait la demande la liste des électeurs auxquels il a jusqu'alors remis un bulletin de vote d'un électeur absent en vertu du paragraphe 134(2). L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 23.	Renseignements au candidat
Instructions for updating official lists of electors	135. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after the time for applying for an absentee ballot has expired, instruct each returning officer to strike from the official lists of electors for his or her electoral district the names of all electors appearing in the voting record.	135. (1) Dès l'expiration du délai de présentation d'une demande de bulletin de vote d'un électeur absent, le directeur général des élections donne l'instruction à tous les directeurs de scrutin de rayer des listes électorales officielles de leur circonscription électorale les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote.	Instruction pour la mise à jour des listes électorales officielles
Updating official lists of electors	(1.1) The returning officer shall, without delay after receiving the instructions of the Chief Electoral Officer, strike from the official lists of electors the names of all electors appearing in the voting record.	(1.1) Dès qu'il reçoit l'instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin raje des listes électorales officielles les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote.	Mise à jour des listes électorales officielles
Transmittal to deputy returning officer	(2) Subject to subsection (3), on completing the update of an official list of electors for a polling division, the returning officer shall place a copy in the ballot box to be supplied to the deputy returning officer.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), dès que la mise à jour de la liste électorale officielle d'une section de vote est terminée, le directeur du scrutin en dépose un exemplaire dans l'urne à remettre au scrutateur.	Transmission au scrutateur

Instruction to strike names	(3) If a returning officer has supplied a ballot box to a deputy returning officer before updating the official list of electors for the polling division, the returning officer shall, by the best means available, notify the deputy returning officer of the names of electors who are to be struck from the official list, and shall instruct the deputy returning officer to strike those names.	(3) S'il a remis l'urne au scrutateur avant la mise à jour de la liste électorale officielle de la section de vote, le directeur du scrutin informe celui-ci, par le meilleur moyen dont il dispose, des noms des électeurs qui doivent être rayés de la liste officielle et lui donne l'instruction de rayer ces noms.	Instructions au scrutateur
Requirement to comply	(4) A deputy returning officer shall, without delay, comply with an instruction provided under subsection (3). S.N.W.T. 2010,c.15,s.19; S.N.W.T. 2014,c.19,s.24.	(4) Le scrutateur se conforme sans délai à l'instruction donnée aux termes du paragraphe (3). L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 19; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 24.	Obligation de se conformer
Counting votes by absentee ballot	136. (1) The Chief Electoral Officer or an election officer designated by him or her shall, without delay after the close of the poll on polling day and in the presence and full view of two electors, count the votes cast by absentee ballot.	136. (1) Le jour du scrutin, dès la clôture du scrutin, le directeur général des élections ou un membre du personnel électoral qu'il désigne procède, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs, au dépouillement du vote donné par bulletins de vote d'électeurs absents.	Dépouillement
Application	(2) Subject to any procedures established by the Chief Electoral Officer, section 194 and subsections 195(1), (2) and (4) to (8), apply in respect of the counting of votes cast by absentee ballot with such modifications as the circumstances require.	(2) Sous réserve des procédures établies par le directeur général des élections, l'article 194 et les paragraphes 195(1), (2) et (4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote donné au moyen de bulletins de vote d'électeurs absents.	Application
Prohibition	(3) No person shall, until the close of the poll on polling day, examine, count or remove from the ballot box, any absentee ballots cast.	(3) Nul ne peut, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, examiner les bulletins de vote d'électeurs absents déposés dans l'urne, les compter ou les en retirer.	Interdiction
Rejection of absentee ballots for election	(4) In examining absentee ballots for an election, the Chief Electoral Officer shall reject all those <ul style="list-style-type: none"> (a) that were not provided by the Chief Electoral Officer; (b) on which no candidate has been named; (c) on which more than one candidate has been named; (d) which are illegible; or (e) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified. 	(4) Lorsqu'il procède à l'examen des bulletins de vote d'électeurs absents d'une élection, le directeur général des élections rejette tous ceux : <ul style="list-style-type: none"> a) qui n'ont pas été fournis par le directeur général des élections; b) sur lesquels aucun candidat n'est nommé; c) sur lesquels plusieurs candidats sont nommés; d) qui sont illisibles; e) sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. 	Rejet d'un bulletin de vote d'électeur absent - élection
Rejection of absentee ballots for plebiscite	(5) In examining absentee ballots for a plebiscite, the Chief Electoral Officer shall reject all those <ul style="list-style-type: none"> (a) that were not provided by the Chief Electoral Officer; (b) that have not been marked to indicate any response to a plebiscite question; (c) that have been marked to indicate more than one response to the same plebiscite question; 	(5) Lorsqu'il procède à l'examen des bulletins de vote d'électeurs absents d'un référendum, le directeur général des élections rejette tous ceux : <ul style="list-style-type: none"> a) qui n'ont pas été fournis par le directeur général des élections; b) qui n'ont pas été marqués de manière à indiquer quelque réponse à une question référendaire; c) qui ont été marqués de manière à 	Rejet d'un bulletin de vote d'électeur absent - référendum

- (d) that have not been marked with the symbol "X" or other clear symbol in the small circular space on the absentee ballot adjacent to a possible response to a plebiscite question; or
 - (e) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified.
- S.N.W.T. 2010,c.15,s.20; S.N.W.T. 2014,c.19,s.14,20.

- indiquer plusieurs réponses à une même question référendaire;
- d) qui n'ont pas été marqués d'un «X» ou d'un autre symbole net dans un petit espace circulaire se trouvant à côté d'une réponse possible à une question référendaire;
 - e) sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 20; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 14 et 20.

VOTING AT A
MULTI-DISTRICT POLL
S.N.W.T. 2014,c.19,s.25.

VOTE À UN BUREAU DE
SCRUTIN MULTIDISTRICT
L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 25.

Establishment of multi-district poll **136.1.** (1) The Chief Electoral Officer may, if he or she considers that a sufficient number of electors eligible to vote in two or more electoral districts are located at a place, establish a multi-district poll to receive the votes of electors.

136.1. (1) S'il estime qu'un nombre suffisant d'électeurs habiles à voter dans deux circonscriptions électorales ou plus se trouvent à un endroit, le directeur général des élections peut mettre sur pied un bureau de scrutin multidistrict qui peut être utilisé pour recevoir les votes des électeurs.

Établissement d'un bureau de scrutin multidistrict

Duties of Chief Electoral Officer (2) On establishing a multi-district poll, the Chief Electoral Officer shall

- (a) appoint a multi-district polling officer and assistant multi-district polling officer;
- (b) designate a day or days commencing Monday, the 7th day before polling day and continuing until Thursday, the 4th day before polling day, for the conduct of the multi-district poll; and
- (c) arrange for the posting of notice of the multi-district poll.

(2) S'il met sur pied un bureau de scrutin multidistrict, le directeur général des élections, à la fois :

- a) nomme un secrétaire du scrutin multidistrict et un secrétaire adjoint du scrutin multidistrict;
- b) désigne le ou les jours à compter du lundi, 7^e jour précédant le jour du scrutin, jusqu'au jeudi, 4^e jour précédant le jour du scrutin, pour tenir le scrutin au bureau de scrutin multidistrict;
- c) veille à ce qu'un avis de la tenue du scrutin au bureau de scrutin multidistrict soit affiché.

Fonctions du directeur général des élections

Powers of Chief Electoral Officer (3) The Chief Electoral Officer may establish procedures and issue instructions in respect of voting at multi-district polls. S.N.W.T. 2010, c.15, s.21; S.N.W.T. 2014,c.19,s.26,27.

(3) Le directeur général des élections peut établir une procédure et formuler des instructions à l'égard du vote aux bureaux de scrutin multidistrict. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 21; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 26 et 27.

Pouvoirs du directeur général des élections

Ballots and ballot boxes **136.2.** (1) A multi-district polling officer shall ensure that he or she has available at a multi-district poll, ballots for each electoral district and ballot boxes labelled to receive the votes cast in respect of each electoral district.

136.2. (1) Le secrétaire du scrutin multidistrict veille à ce que le bureau de scrutin multidistrict dispose de bulletins de vote pour chaque circonscription électorale et d'urnes étiquetées de façon à pouvoir recevoir les votes des différentes circonscriptions électorales.

Bulletins de vote et urnes

Voting record (2) A multi-district polling officer shall, in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer, keep a record in the approved form

(2) En conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections, le secrétaire du scrutin multidistrict tient, selon la formule approuvée,

Registre du vote

	of the names and addresses of all electors who vote at a multi-district poll in respect of each electoral district, in the order in which their votes are cast, and shall mark on the record the applicable information that a poll clerk would be required to enter in a poll book under Division C in relation to the name of an elector, or such other information as the Chief Electoral Officer instructs.	un registre des noms et adresses de tous les électeurs qui votent à un bureau de scrutin multidistrict, selon l'ordre où ils votent. Il inscrit au registre les renseignements pertinents que le greffier du scrutin serait tenu de consigner dans le cahier du scrutin sous le régime de la section C en ce qui a trait au nom de l'électeur et les autres renseignements mentionnés par le directeur général des élections dans ses instructions.	
Security of ballot boxes	(3) A multi-district polling officer shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot boxes and ballots used for voting at a multi-district poll.	(3) Le secrétaire du scrutin multidistrict prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté des urnes et des bulletins de vote utilisés pour le vote à un bureau de scrutin multidistrict.	Garde des urnes
Transmittal to Chief Electoral Officer	(4) A multi-district polling officer shall, without delay at the conclusion of a multi-district poll, transmit the ballot boxes to the Chief Electoral Officer. S.N.W.T. 2010,c.15,s.21; S.N.W.T. 2014,c.19,s.26.	(4) Dès la clôture du scrutin au bureau de scrutin multidistrict, le secrétaire du scrutin multidistrict transmet les urnes au directeur général des élections. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 21; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 26.	Transmission au directeur général des élections
Application	136.3. Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, sections 177, 178, 181, 183, 184 and 186 to 189 apply in respect of voting at a multi-district poll, with such modifications as the circumstances require. S.N.W.T. 2010,c.15,s.21; S.N.W.T. 2014,c.19,s.26.	136.3. Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les articles 177, 178, 181, 183, 184 et 186 à 189 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote reçu à un bureau de scrutin multidistrict. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 21; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 26.	Application
Prohibition	136.4. A person who votes at a multi-district poll shall not vote or attempt to vote by another special voting opportunity or at the poll on polling day. S.N.W.T. 2010,c.15,s.21; S.N.W.T. 2014,c.19,s.26.	136.4. Quiconque vote à un bureau de scrutin multidistrict ne peut voter à nouveau dans le cadre de l'élection ou du référendum ou tenter de le faire, que ce soit par un autre mode de scrutin spécial ou à un bureau de scrutin, le jour du scrutin. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 21; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 26.	Interdiction
Instructions for updating official lists of electors	136.5. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after the conclusion of the last multi-district poll, instruct each returning officer to strike from the official lists of electors for his or her electoral district the names of all electors appearing in the voting record.	136.5. (1) Dès la clôture du scrutin au bureau de scrutin multidistrict, le directeur général des élections donne l'instruction à tous les directeurs de scrutin de rayer des listes électorales officielles de leur circonscription électorale les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote.	Instruction pour la mise à jour des listes électorales officielles
Updating official lists of electors	(2) The returning officer shall, without delay after receiving the instructions of the Chief Electoral Officer, strike from the official lists of electors the names of all electors appearing in the voting record.	(2) Dès qu'il reçoit l'instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin raje des listes électorales officielles les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote.	Mise à jour des listes électorales officielles
Transmittal to deputy returning officer	(3) Subject to subsection (4), on completing the update of an official list of electors for a polling division, the returning officer shall, by the best means available, notify the deputy returning officer of the names of electors who are to be struck from the official list, and instruct the deputy returning officer to strike those names.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), dès que la mise à jour de la liste électorale officielle d'une section de vote est terminée, le directeur du scrutin informe le scrutateur, par le meilleur moyen dont il dispose, des noms des électeurs qui doivent être rayés de la liste officielle et lui donne l'instruction de rayer ces noms.	Transmission au scrutateur

Instructions to strike names	(4) If a returning officer has supplied a ballot box to a deputy returning officer before updating the official list of electors for the polling division, the returning officer shall, by the best means available, notify the deputy returning officer of the names of electors who are to be struck from the official list, and instruct the deputy returning officer to strike those names.	(4) S'il a remis l'urne au scrutateur avant la mise à jour de la liste électorale officielle de la section de vote, le directeur du scrutin informe celui-ci, par le meilleur moyen dont il dispose, des noms des électeurs qui doivent être rayés de la liste officielle et lui donne l'instruction de rayer ces noms.	Instructions au scrutateur
Requirement to comply	(5) A deputy returning officer shall, without delay, comply with an instruction provided under subsection (3) or (4). S.N.W.T. 2010,c.15,s.21; S.N.W.T. 2014,c.19,s.26.	(5) Le scrutateur se conforme sans délai à l'instruction donnée aux termes du paragraphe (3) ou (4). L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 21; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 26.	Obligation de se conformer
Counting votes at multi-district mobile poll	136.6. (1) The Chief Electoral Officer or an election officer designated by him or her shall, without delay after the close of the poll on polling day and in the presence and full view of two electors, count the votes cast at a multi-district poll.	136.6. (1) Le jour du scrutin, dès la clôture du scrutin, le directeur général des élections ou un membre du personnel électoral qu'il désigne procède, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs, au dépouillement du vote donné au bureau de scrutin multidistrict.	Dépouillement
Application	(2) Subject to any procedures established by the Chief Electoral Officer, section 194 and subsections 195(1), (2) and (4) to (8), apply in respect of the counting of votes cast at a multi-district poll, with such modifications as the circumstances require.	(2) Sous réserve de la procédure établie par le directeur général des élections, l'article 194 et les paragraphes 195(1), (2) et (4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote donné au bureau de scrutin multidistrict.	Application
Prohibition	(3) No person shall, until the close of the poll on polling day, examine, count or remove from the ballot box, any ballots cast at a multi-district poll. S.N.W.T. 2010,c.15,s.21; S.N.W.T. 2014,c.19,s.26.	(3) Nul ne peut, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, examiner les bulletins de vote déposés dans l'urne à un bureau de scrutin multidistrict, les compter ou les en retirer. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 21; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 26.	Interdiction

VOTING AT A MOBILE POLL

VOTE À UN BUREAU DE SCRUTIN MOBILE

Powers of Chief Electoral Officer	137. The Chief Electoral Officer may (a) establish procedures and issue instructions in respect of voting at mobile polls; and (b) designate classes of election officers that may conduct mobile polls. S.N.W.T. 2014,c.19,s.28.	137. Le directeur général des élections peut : a) d'une part, établir une procédure et formuler des instructions à l'égard du vote aux bureaux de scrutin mobile; b) d'une part, désigner les catégories de membres du personnel électoral qui peuvent procéder au vote aux bureaux de scrutin mobile. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 28.	Pouvoirs du directeur général des élections
Definition: "designated election officer"	137.1. For the purposes of sections 138 to 142, "designated election officer" means an election officer belonging to a class of election officers designated by the Chief Electoral Officer under paragraph 137(b). S.N.W.T. 2014,c.19,s.28.	137.1. Aux fins des articles 138 à 142, «membre du personnel électoral désigné» s'entend d'un membre du personnel électoral faisant partie de la catégorie du personnel électoral désignée par le directeur général des élections en vertu de l'alinéa 137b). L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 28.	Definition : «membre du personnel électoral désigné»

Application to vote at mobile poll

138. (1) An elector who is ordinarily resident in an electoral district, and who, by reason of disability, is unable to attend the polls to vote may, commencing Monday, the 14th day before polling day and continuing until Friday, the 10th day before polling day, apply to a designated election officer to vote at a mobile poll.

138. (1) À compter du lundi, 14^e jour précédant le jour du scrutin, jusqu'au vendredi, dixième jour précédant le jour du scrutin, tout électeur qui est un résident habituel d'une circonscription électorale et qui, en raison d'une incapacité, ne peut se rendre au aux urnes pour voter peut demander au membre du personnel électoral désigné de voter à un bureau de scrutin mobile.

Demande en vue de voter à un bureau de scrutin mobile

Power to establish mobile poll

(2) On determining that an applicant is an elector described in subsection (1), a designated election officer

- (a) may establish a mobile poll;
- (b) may conduct the mobile poll on a day or days commencing Monday, the 7th day before polling day and continuing until Thursday, the 4th day before polling day;
- (c) shall advise the elector whether a mobile poll will be conducted; and
- (d) shall, if a mobile poll will be conducted, advise the elector of the day he or she may vote at it.

S.N.W.T. 2014,c.19,s.29,30.

(2) S'il conclut que l'auteur de la demande est un électeur répondant aux critères énoncés au paragraphe (1), le membre du personnel électoral désigné :

- a) peut établir un bureau de scrutin mobile;
- b) peut tenir un scrutin au bureau de scrutin mobile pendant une ou plusieurs journées, à compter du lundi, septième jour précédant le jour du scrutin jusqu'au jeudi, quatrième jour précédant le jour du scrutin;
- c) informe l'électeur du fait qu'il y aura ou non établissement d'un bureau de scrutin mobile;
- d) si un bureau de scrutin mobile est établi, informe l'électeur du jour où il pourra y voter.

L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 30.

Pouvoir d'établir un bureau de scrutin mobile

Voting record

139. (1) A designated election officer shall, in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer, keep a record in the approved form of the names and addresses of all electors who vote at a mobile poll, in the order in which their votes are cast, and shall mark on the record the applicable information that a poll clerk would be required to enter in a poll book under Division C in relation to the name of an elector, or such other information as the Chief Electoral Officer instructs.

139. (1) En conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections, le membre du personnel électoral désigné tient, selon la formule approuvée, un registre des noms et adresses de tous les électeurs qui votent à un bureau de scrutin mobile, selon l'ordre où ils votent. Il inscrit au registre les renseignements pertinents que le greffier du scrutin serait tenu de consigner dans le cahier du scrutin sous le régime de la section C en ce qui a trait au nom de l'électeur et les autres renseignements mentionnés par le directeur général des élections dans ses instructions.

Registre du vote

Security of ballot box

(2) A designated election officer shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot box and ballots used for voting at a mobile poll. S.N.W.T. 2014,c.19,s.29, 31.

(2) Le membre du personnel électoral désigné prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté de l'urne et des bulletins de vote utilisés pour le vote à un bureau de scrutin mobile. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 31.

Garde de l'urne

Application

140. Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, sections 177, 178, 181, 183, 184 and 186 to 189 apply in respect of voting at a mobile poll with such modifications as the circumstances require. S.N.W.T. 2010,c.15,s.22; S.N.W.T. 2014,c.19,s.29.

140. Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les articles 177, 178, 181, 183, 184 et 186 à 189 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote reçu à un bureau de scrutin mobile. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 22.

Application

Prohibition	141. A person who votes at a mobile poll shall not vote or attempt to vote by another special voting opportunity or at the poll on polling day. S.N.W.T. 2014,c.19,s.32.	141. Quiconque vote à un bureau de scrutin mobile ne peut voter à nouveau dans le cadre de l'élection ou du référendum ou tenter de le faire, que ce soit par un autre mode de scrutin spécial ou à un bureau de scrutin, le jour du scrutin.	Interdiction
Update of official list of electors	142. (1) Without delay after completing the voting record for a mobile poll, the designated election officer shall strike from the official lists of electors the names of all electors appearing in the voting record.	142. (1) Dès que le registre du vote d'un bureau de scrutin mobile est complet, le membre du personnel électoral désigné raie des listes électorales officielles les noms de tous les électeurs figurant dans ce registre.	Mise à jour de la liste électorale officielle
Transmittal to deputy returning officer	(2) Subject to subsection (3), on completing the update of an official list of electors for a polling division, the designated election officer shall place a copy in the ballot box to be supplied to the deputy returning officer.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), dès que la mise à jour de la liste électorale officielle d'une section de vote est terminée, le membre du personnel électoral désigné en dépose un exemplaire dans l'urne à remettre au scrutateur.	Transmission au scrutateur
Instruction to strike names	(3) If a returning officer has supplied a ballot box to a deputy returning officer before the official list of electors for the polling division is updated, the returning officer shall, by the best means available, notify the deputy returning officer of the names of electors who are to be struck from the official list, and shall instruct the deputy returning officer to strike those names.	(3) S'il a remis l'urne au scrutateur avant que la liste électorale officielle de la section de vote soit mise à jour, le directeur du scrutin informe celui-ci, par le meilleur moyen dont il dispose, des noms des électeurs qui doivent être rayés de la liste officielle et lui donne l'instruction de rayer ces noms.	Instructions au scrutateur
Requirement to comply	(4) A deputy returning officer shall, without delay, comply with an instruction provided under subsection (3). S.N.W.T. 2014,c.19,s.29,33.	(4) Le scrutateur se conforme sans délai à l'instruction donnée aux termes du paragraphe (3). L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 33.	Obligation de se conformer
Counting votes cast at mobile poll	143. (1) Without delay after the close of the poll on polling day, the returning officer, or a deputy returning officer shall count the votes cast at a mobile poll.	143. (1) Le jour du scrutin, dès la clôture du scrutin, le directeur du scrutin ou le scrutateur procède au dépouillement du vote reçu à un bureau de scrutin mobile.	Dépouillement
Application	(2) Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, sections 192 and 194 and subsections 195(1), (2) and (4) to (8) apply in respect of the counting of votes cast at a mobile poll with such modifications as the circumstances require.	(2) Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les articles 192 et 194 et les paragraphes 195(1), (2) et (4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote reçu à un bureau de scrutin mobile.	Application
Prohibition	(3) No person shall, until the close of the poll on polling day, examine, count or remove from the ballot box, any ballots cast at a mobile poll. S.N.W.T. 2014,c.19,s.29, 34.	(3) Nul ne peut, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, examiner les bulletins de vote déposés dans l'urne d'un bureau de scrutin mobile, les compter ou les en retirer. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 34.	Interdiction
VOTING IN OFFICE OF RETURNING OFFICER		VOTE AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN	
Time period	144. (1) Votes may be cast in the office of the returning officer during office hours, commencing Wednesday, the 12th day before polling day, and continuing until 2 p.m. on Saturday, the 2nd day before polling day.	144. (1) Il est permis de voter au bureau du directeur du scrutin pendant les heures d'ouverture du bureau, à compter du mercredi, douzième jour précédant le jour du scrutin, jusqu'à 14 h, le samedi, avant-dernier jour avant le jour du scrutin.	Période de vote

Powers of Chief Electoral Officer	(2) The Chief Electoral Officer may establish procedures and issue instructions in respect of voting in the office of the returning officer. S.N.W.T. 2010, c.15,s.23.	(2) Le directeur général des élections peut établir une procédure et formuler des instructions à l'égard du vote au bureau du directeur du scrutin. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 23.	Pouvoirs du directeur général des élections
Voting record	145. (1) A returning officer shall, in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer, keep a record in the approved form of the names and addresses of all electors who vote in the office of the returning officer, in the order in which they vote, and shall mark on the record the applicable information that a poll clerk would be required to enter in a poll book under Division C in relation to the name of an elector, or such other information as the Chief Electoral Officer instructs.	145. (1) En conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections, le directeur du scrutin tient, selon la formule approuvée, un registre des noms et adresses de tous les électeurs qui votent au bureau du directeur du scrutin, selon l'ordre où ils votent. Il inscrit au registre les renseignements pertinents que le greffier du scrutin serait tenu de consigner dans le cahier du scrutin sous le régime de la section C en ce qui a trait au nom de l'électeur et les autres renseignements mentionnés par le directeur général des élections dans ses instructions.	Registre du vote
Security of ballot box	(2) A returning officer shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot box and ballots used for voting in the office of the returning officer.	(2) Le directeur du scrutin prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté de l'urne et des bulletins de vote utilisés pour le vote au bureau du directeur du scrutin.	Garde de l'urne
Elector on official list	146. (1) An elector whose name appears on the official list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident may vote in the office of the returning officer responsible for the polling division. (2) Repealed, S.N.W.T. 2014,c.29,s.16(2).	146. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside habituellement peut voter au bureau du directeur du scrutin responsable de cette section. (2) Abrogé, L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 16(2).	Électeur inscrit sur la liste officielle
Requirement if elector not on official list	(3) An elector whose name does not appear on the official list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident, may vote in the office of the returning officer responsible for the polling division, if he or she (a) satisfies the returning officer of his or her identity, through an identification document or by personal acquaintance with an election officer present in the office; and (b) takes an oath or makes an affirmation in the approved form. S.N.W.T. 2014,c.29,s.16.	(3) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside habituellement peut voter au bureau du directeur du scrutin responsable de cette section si : a) d'une part, il établit son identité à la satisfaction du directeur du scrutin au moyen d'une pièce d'identité ou par l'entremise d'un membre du personnel électoral qui est présent au bureau et qui le connaît personnellement; b) d'autre part, il prête serment ou fait une affirmation selon la formule approuvée. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 16.	Électeur non inscrit
Striking of name	147. (1) If a person fails or refuses to take an oath or make an affirmation if so required under section 146 or the provisions referred to in section 149, the returning officer shall (a) draw an erasing line through the person's name on the official list of electors; and (b) if the person's name is entered in the voting record, draw erasing lines through his or her name.	147. (1) Si la personne à qui il est demandé de prêter serment ou de faire une affirmation en vertu de l'article 146 ou des dispositions mentionnées à l'article 149 omet ou refuse de le faire, le directeur du scrutin raie le nom de cette personne de la liste électorale officielle et, s'il y est inscrit, du registre du vote.	Radiation du nom

Effect of failure or refusal	(2) A person may not receive a ballot or vote in the office of the returning officer, and shall not vote by another special voting opportunity, if he or she fails or refuses to take a required oath or make a required affirmation.	(2) La personne qui omet ou refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation requis ne peut recevoir de bulletin de vote ou voter au bureau du directeur du scrutin, ni voter par un autre mode de scrutin spécial.	Effet de l'omission ou du refus
Prohibition	148. A person who votes in the office of the returning officer shall not vote or attempt to vote by another special voting opportunity or at the poll on polling day.	148. Quiconque vote au bureau du directeur du scrutin ne peut voter à nouveau dans le cadre de l'élection ou du référendum ou tenter de le faire, que ce soit par un autre mode de scrutin spécial ou à un bureau de scrutin, le jour du scrutin.	Interdiction
Application	149. Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, sections 177, 178, 181, 183, 184 and 186 to 189 apply in respect of voting in the office of the returning officer, with such modifications as the circumstances require. S.N.W.T. 2010,c.15,s.24.	149. Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les articles 177, 178, 181, 183, 184 et 186 à 189 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vote au bureau du directeur du scrutin. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 24.	Application
Updating official list of electors	150. (1) Without delay after the time for voting in the office of the returning officer has expired, the returning officer shall strike from the official lists of electors the names of all electors appearing in the voting record.	150. (1) Dès l'expiration du délai pour voter au bureau du directeur du scrutin, le directeur du scrutin raie des listes électorales officielles les noms de tous les électeurs figurant dans le registre du vote.	Mise à jour de la liste électorale officielle
Transmittal to deputy returning officer	(2) Subject to subsection (3), on completing the update of an official list of electors for a polling division, the returning officer shall place it in the ballot box to be supplied to the deputy returning officer.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), dès que la mise à jour de la liste électorale officielle d'une section de vote est terminée, le directeur du scrutin en dépose un exemplaire dans l'urne à remettre au scrutateur.	Transmission au scrutateur
Instruction to strike names	(3) If a returning officer has supplied a ballot box to a deputy returning officer before updating the official list of electors for the polling division, the returning officer shall, by the best means available, notify the deputy returning officer of the names of electors who are to be struck from the official list, and shall instruct the deputy returning officer to strike those names.	(3) S'il a remis l'urne au scrutateur avant la mise à jour de la liste électorale officielle de la section de vote, le directeur du scrutin informe celui-ci, par le meilleur moyen dont il dispose, des noms des électeurs qui doivent être rayés de la liste officielle et lui donne l'instruction de rayer ces noms.	Instructions au scrutateur
Requirement to comply	(4) A deputy returning officer shall, without delay, comply with an instruction provided under subsection (3).	(4) Le scrutateur se conforme sans délai à l'instruction donnée aux termes du paragraphe (3).	Obligation de se conformer
Counting votes cast in office of returning officer	151. (1) Without delay after the close of the poll on polling day, the returning officer or a deputy returning officer shall, in the office of the returning officer, count the votes cast there.	151. (1) Le jour du scrutin, dès la clôture du scrutin, le directeur du scrutin ou le scrutateur procède, dans le bureau du directeur du scrutin, au dépouillement du vote reçu au bureau du directeur du scrutin.	Dépouillement
Application	(2) Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, the following provisions apply in respect of counting votes cast in the office of the returning officer, with such modifications as the circumstances require: (a) subsection 191(2); (b) section 192;	(2) Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les dispositions qui suivent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote reçu au bureau du directeur du scrutin : a) le paragraphe 191(2); b) l'article 192;	Application

- (c) section 194;
- (d) subsections 195(1), (2) and (4) to (8).

- c) l'article 194;
- d) les paragraphes 195(1), (2) et (4) à (8).

Observing
vote count

(2.1) A candidate or his or her polling agent or a plebiscite witness, who is present in the office of the returning officer at the close of the poll on polling day may observe the count of votes cast there, and if no candidate, polling agent or plebiscite witness is present, the count of votes must be conducted in the presence and full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district.

(2.1) Le candidat, son représentant au scrutin ou le témoin référendaire, qui est présent dans le bureau du directeur du scrutin à la clôture du scrutin le jour du scrutin peut observer le dépouillement du vote donné au bureau du directeur du scrutin. Si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, le dépouillement du vote doit se faire en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs habiles à voter dans la circonscription électorale.

Observation du
dépouillement

Prohibition

(3) No person shall, until the close of the poll on polling day, examine, count or remove from the ballot box, any ballots cast in the office of the returning officer. S.N.W.T. 2010,c.15,s.25.

(3) Nul ne peut, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, examiner les bulletins de vote déposés dans l'urne au bureau du directeur du scrutin, les compter ou les en retirer. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 25.

Interdiction

VOTING AT AN ADVANCE VOTING OPPORTUNITY

VOTE À UN SCRUTIN PAR ANTICIPATION

Time period

151.1. (1) Votes may be cast at an advance voting opportunity in polling divisions specified by the Chief Electoral Officer, in locations and during hours determined by the returning officers for the electoral districts in which the specified polling divisions are situated, commencing Monday, the 7th day before polling day, and continuing until Thursday, the 4th day before polling day.

151.1. (1) Il est permis de voter à un scrutin par anticipation tenu dans les sections de vote désignées par le directeur général des élections, aux emplacements et aux heures que déterminent les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales où se trouvent les sections de vote désignées, à compter du lundi, septième jour précédant le jour du scrutin, jusqu'au jeudi, quatrième jour précédant le jour du scrutin.

Période de
vote

Specified
polling
divisions

(2) The Chief Electoral Officer shall specify a polling division as one in which an advance voting opportunity is to be available under subsection (1) where both of the following conditions apply:

- (a) the office of the returning officer for the polling division is not located in the polling division;
- (b) the Chief Electoral Officer is of the opinion that the distance that must be travelled between the main population centre in the polling division and the location of the office of the returning officer for the polling division is such that electors in the polling division do not have a reasonable opportunity to cast votes in the office of the returning officer.

(2) Le directeur général des élections désigne une section de vote comme section de vote dans laquelle se tiendra un scrutin par anticipation en vertu du paragraphe (1) lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le bureau du directeur du scrutin de la section de vote n'est pas situé dans la section de vote;
- b) le directeur général des élections estime que la distance qui sépare le principal centre de population de la section de vote et l'emplacement du bureau du directeur du scrutin de la section de vote est telle que les électeurs de la section de vote n'ont pas une possibilité raisonnable de voter au bureau du directeur du scrutin.

Sections de
vote désignées

Location
and hours

(3) A returning officer shall, without delay on receipt of instructions issued by the Chief Electoral Officer, establish locations and hours for voting at an advance voting opportunity in each polling division specified under subsection (2) in the electoral district of the returning officer.

(3) Dès qu'il reçoit les instructions formulées par le directeur général des élections, le directeur du scrutin fixe les emplacements et les heures de scrutin par anticipation dans chaque section de vote désignée en vertu du paragraphe (2) de sa circonscription électorale.

Emplacements
et heures

Public notice	(4) A returning officer shall give public notice of the location and hours for voting at each advance voting opportunity in the electoral district, in the proclamation, in the public notice for a plebiscite or in any other manner that the Chief Electoral Officer may direct.	(4) Le directeur du scrutin donne un avis public des emplacements et des heures de chaque scrutin par anticipation dans la circonscription électorale, dans la proclamation, dans l'avis public de la tenue d'un référendum ou de toute autre manière qu'exige le directeur général des élections.	Avis public
Election officer responsible	(5) The returning officer for an electoral district shall designate the election officer responsible for supervising the voting at an advance voting opportunity held in a polling division in the electoral district.	(5) Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale désigne le membre du personnel électoral chargé de voir au bon déroulement du vote au scrutin par anticipation tenu dans une section de vote de la circonscription électorale.	Membre du personnel électoral responsable
Voting procedures and instructions	(6) The Chief Electoral Officer may establish procedures and issue instructions in respect of voting at an advance voting opportunity. S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.	(6) Le directeur général des élections peut établir une procédure et formuler des instructions à l'égard du vote au scrutin par anticipation. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 17.	Procédures et instructions
Voting record	151.2. (1) The election officer responsible for an advance voting opportunity shall, in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer, keep a record in the approved form of the names and addresses of all electors who vote at the advance voting opportunity, in the order in which they vote, and shall mark on the record the applicable information that a poll clerk would be required to enter in a poll book under Division C in relation to the name of an elector, or such other information as the Chief Electoral Officer instructs.	151.2. (1) En conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation tient, selon la formule approuvée, un registre des noms et adresses de tous les électeurs qui votent au scrutin par anticipation, selon l'ordre où ils votent. Il inscrit au registre les renseignements pertinents que le greffier du scrutin serait tenu de consigner dans le cahier du scrutin sous le régime de la section C en ce qui a trait au nom de l'électeur ainsi que les autres renseignements mentionnés par le directeur général des élections dans ses instructions.	Registre du vote
Security of ballot box	(2) The election officer responsible for an advance voting opportunity shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot box and ballots used for voting at the advance voting opportunity. S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.	(2) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté de l'urne et des bulletins de vote utilisés pour le vote au scrutin par anticipation. L.T.N.-O 2014, ch. 29, art. 17.	Garde de l'urne
Elector on official list	151.3. (1) An elector whose name appears on the official list of electors for a polling division specified under subsection 151.1(2) in which he or she is ordinarily resident may vote at an advance voting opportunity in that polling division.	151.3. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'une section de vote désignée en vertu du paragraphe 151.1(2) dans laquelle il réside habituellement peut voter au scrutin par anticipation tenu dans cette section de vote.	Électeur sur la liste officielle
Requirement if elector not on official list	(2) An elector whose name does not appear on the official list of electors for a polling division specified under subsection 151.1(2) in which he or she is ordinarily resident may vote at an advance voting opportunity if he or she (a) satisfies the election officer responsible for the advance voting opportunity of his or her identity, through an identification document or by personal acquaintance with an election officer present at the location of the advance voting	(2) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle d'une section de vote désignée en vertu du paragraphe 151.1(2) dans laquelle il réside habituellement peut voter au scrutin par anticipation si : a) d'une part, il établit son identité à la satisfaction du membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation au moyen d'une pièce d'identité ou par l'entremise d'un membre du personnel électoral présent à l'emplacement où se tient le scrutin par	Électeur non inscrit

	<p>opportunity; and (b) takes an oath or makes an affirmation in the approved form. S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.</p>	<p>anticipation et qui le connaît personnellement; b) d'autre part, il prête serment ou fait une affirmation solennelle selon la formule approuvée. L.T.N.-O 2014, ch. 29, art. 17.</p>	
Striking of name	<p>151.4. (1) If a person fails or refuses to take an oath or make an affirmation if so required under section 151.3 or the provisions referred to in section 151.6, the election officer responsible for an advance voting opportunity shall</p> <p>(a) draw an erasing line through the person's name on the official list of electors; and (b) if the person's name is entered in the voting record, draw erasing lines through his or her name.</p>	<p>151.4. (1) Si la personne à qui il est demandé de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle en vertu de l'article 151.3 ou des dispositions mentionnées à l'article 151.6 omet ou refuse de le faire, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation raie le nom de cette personne de la liste électorale officielle et, s'il y est inscrit, du registre du vote.</p>	Radiation du nom
Effect of failure or refusal	<p>(2) A person may not receive a ballot or vote at an advance voting opportunity, and shall not vote by another special voting opportunity, if he or she fails or refuses to take a required oath or make a required affirmation. S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.</p>	<p>(2) La personne qui omet ou refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle exigé ne peut recevoir de bulletin de vote ou voter à un scrutin par anticipation, ni ne peut voter par un autre mode de scrutin spécial. L.T.N.-O 2014, ch. 29, art. 17.</p>	Effet de l'omission ou du refus
Prohibition	<p>151.5. A person who votes at an advance voting opportunity shall not vote or attempt to vote by another special voting opportunity or at the poll on polling day. S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.</p>	<p>151.5. Quiconque vote à un scrutin par anticipation ne peut voter à nouveau ou tenter de le faire, que ce soit par un autre mode de scrutin spécial ou à un bureau de scrutin, le jour du scrutin. L.T.N.-O 2014, ch. 29, art. 17.</p>	Interdiction
Application	<p>151.6. Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, sections 175, 177, 178, 181 to 184, and 186 to 189 apply in respect of voting at an advance voting opportunity, with such modifications as the circumstances require. S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.</p>	<p>151.6. Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les articles 175, 177, 178, 181 à 184 et 186 à 189 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vote à un scrutin par anticipation. L.T.N.-O 2014, ch. 29, art. 17.</p>	Application
Informing returning officer	<p>151.7. (1) Without delay after the time for voting on each day of an advance voting opportunity has expired, the election officer responsible for the advance voting opportunity shall, by the best means available, notify the returning officer of the names of all electors appearing in the voting record and the names of every person who fails or refuses to take a required oath or make a required affirmation.</p>	<p>151.7. (1) Chaque jour d'un scrutin par anticipation, dès l'expiration des heures de scrutin, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation, par le meilleur moyen dont il dispose, informe le directeur du scrutin des noms de tous les électeurs figurant au registre du vote et des noms de tous ceux qui ont omis ou refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle exigé.</p>	Information du directeur du scrutin
Updating official list of electors	<p>(2) Without delay after receiving the names under subsection (1) from each election officer responsible for an advance voting opportunity in the electoral district, the returning officer shall strike from the official lists of electors the names of all electors appearing in the voting record and the names of every person who failed or refused to take a required oath or make a required affirmation.</p>	<p>(2) Dès la réception des noms en application du paragraphe (1) reçus de tous les membres du personnel électoral responsables du scrutin par anticipation dans la circonscription électorale, le directeur du scrutin raie des listes électorales officielles les noms de tous les électeurs figurant au registre de vote et les noms de tous ceux qui ont omis ou refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle exigé.</p>	Mise à jour de la liste électorale officielle

Informing election officers

(3) Before voting commences on the following day of the advance voting opportunity, the returning officer shall, by the best means available, notify each election officer responsible for an advance voting opportunity in the electoral district of the names of all electors who voted in another location in the electoral district on the previous day, including in the office of the returning officer, and the names of every person who failed or refused to take a required oath or make a required affirmation on that day.

(3) Avant l'ouverture du scrutin le jour de scrutin par anticipation subséquent, le directeur du scrutin, par le meilleur moyen dont il dispose, informe tous les membres du personnel électoral responsables du scrutin par anticipation dans la circonscription électoral des noms de tous les électeurs qui ont voté la veille dans un autre emplacement de la circonscription électoral, notamment au bureau du directeur du scrutin, et des noms de tous ceux qui ont omis ou refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle exigé.

Information des membres du personnel électoral

Transmittal to deputy returning officer

(4) Subject to subsection (5), on completing the update of an official list of electors for a polling division on the final day of an advance voting opportunity, the returning officer shall place it in the ballot box to be supplied to the deputy returning officer.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dès que la liste électoral officielle d'une section de vote a été mise à jour le dernier jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin la dépose dans l'urne à fournir au scrutateur.

Fourniture au scrutateur

Instruction to strike names

(5) If a returning officer has supplied a ballot box to a deputy returning officer before updating the official list of electors for the polling division, the returning officer shall, by the best means available, notify the deputy returning officer of the names of electors who are to be struck from the official list, and shall instruct the deputy returning officer to strike those names.

(5) S'il a fourni l'urne au scrutateur avant de mettre à jour la liste électoral officielle de la section de vote, le directeur du scrutin informe le scrutateur, par le meilleur moyen dont il dispose, des noms des électeurs qui doivent être rayés de la liste officielle et lui donne instruction de rayer ces noms.

Instructions au scrutateur

Requirement to comply

(6) A deputy returning officer shall, without delay, comply with an instruction provided under subsection (5). S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.

(6) Le scrutateur se conforme sans délai à l'instruction donnée aux termes du paragraphe (5). L.T.N.-O 2014, ch. 29, art. 17.

Obligation de se conformer

Procedure at close of advance voting opportunity

151.8. (1) Without delay after the close of an advance voting opportunity, the election officer responsible for the advance voting opportunity shall

- (a) count the number of electors whose names appear in the voting record as having voted, and date and sign the voting record;
- (b) count the unused ballots without detaching them from the books of ballots, place them and all the stubs of the used ballots in the envelope supplied for that purpose, indicate on the envelope the number of unused ballots and seal the envelope with an approved seal;
- (c) count the spoiled ballots, if any, place them in the envelope supplied for that purpose, indicate on the envelope the number of spoiled ballots and seal the envelope with an approved seal;
- (d) count the declined ballots, if any, place them in the envelope supplied for that purpose, indicate on the envelope the

151.8. (1) Dès la clôture du scrutin par anticipation, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation :

- a) compte le nombre des électeurs dont le nom figure au registre du vote comme ayant voté, et appose la date et sa signature sur le registre;
- b) compte les bulletins de vote inutilisés sans les détacher des livrets, les met avec les souches des bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins inutilisés et scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé;
- c) compte les bulletins de vote gâtés, s'il en est, les met dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique leur nombre sur l'enveloppe et scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé;
- d) compte les bulletins de vote refusés, s'il en est, les met dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique leur nombre sur

Procédure lors de la clôture du scrutin par anticipation

	<p>number of declined ballots and seal the envelope with an approved seal; and</p> <p>(e) ascertain whether all ballots are accounted for by checking the number of ballots supplied by the returning officer against the sum of</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the number of unused ballots, (ii) the number of spoiled ballots, (iii) the number of declined ballots, and (iv) the number of electors who voted. 	<p>l'enveloppe et scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé;</p> <p>e) s'assure que tous les bulletins de vote ont été comptés en comparant le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin et le total des nombres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nombre de bulletins de vote inutilisés, (ii) le nombre de bulletins de vote gâtés, (iii) le nombre de bulletins de vote refusés, (iv) le nombre d'électeurs ayant voté. 	
Initialling seal	(2) The election officer responsible for the advance voting opportunity shall initial the seal on each envelope.	(2) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation paraphe le sceau de chaque enveloppe.	Paraphe
Procedure in respect of ballot box	(3) The election officer responsible for the advance voting opportunity shall	(3) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation :	Formalités relatives à l'urne
	<ul style="list-style-type: none"> (a) open the ballot box; (b) place the sealed envelopes in the ballot box; and (c) reseal the ballot box with an approved seal. 	<ul style="list-style-type: none"> a) ouvre l'urne; b) y dépose les enveloppes scellées; c) la rescelle au moyen d'un sceau approuvé. 	
Prohibition against counting ballots	(4) No person shall examine, count or remove from the ballot box, any ballots cast at an advance voting opportunity, until the day and time set out in section 151.10 for counting the votes.	(4) Nul ne peut, avant le jour et l'heure fixés à l'article 151.10 pour le dépouillement du scrutin, examiner les bulletins de vote déposés dans l'urne lors d'un jour du scrutin par anticipation, les compter ou les en retirer.	Interdiction de compter les bulletins de vote
Initialling seal	(5) The election officer responsible for an advance voting opportunity shall initial the seal affixed to the ballot box. S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.	(5) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation paraphe le sceau apposé sur l'urne. L.T.N.-O 2014, ch. 29, art. 17.	Paraphe
Security of ballot box	151.9. (1) The election officer responsible for an advance voting opportunity shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot box and ballots used for voting at the advance voting opportunity.	151.9. (1) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté de l'urne et des bulletins de vote utilisés pour le vote au scrutin par anticipation.	Garde de l'urne
Secure location	(2) In the interval between the close of an advance voting opportunity and the day and time the votes are counted, the election officer responsible for the advance voting opportunity may, with the approval of the returning officer, place the ballot box in a secure location in the custody of another person. S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.	(2) Dans l'intervalle entre la clôture du scrutin par anticipation et le jour et l'heure du dépouillement du scrutin, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation peut, avec l'autorisation du directeur du scrutin, placer l'urne dans un endroit sûr sous la garde d'une autre personne. L.T.N.-O 2014, ch. 29, art. 17.	Endroit sûr

Counting votes cast at advance voting opportunity	151.10. (1) Without delay after the close of the poll on polling day, the deputy returning officer shall count the votes cast at an advance voting opportunity in the polling division.	151.10. (1) Dès la clôture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement du vote reçu au scrutin par anticipation dans la section de vote.	Dépouillement du scrutin par anticipation
---	--	---	---

Application	(2) Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, sections 191 to 196 apply in respect of counting votes cast at an advance voting opportunity, with such modifications as the circumstances require. S.N.W.T. 2014,c.29,s.17.	(2) Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les articles 191 à 196 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote reçu au scrutin par anticipation. L.T.N.-O 2014, ch. 29, art. 17.	Application
-------------	---	--	-------------

152 - 167, Repealed, S.N.W.T. 2014,c.29,s.18.

152 - 167, Abrogé, L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 18.

DIVISION C
POLLING DAY

SECTION C
JOUR DU SCRUTIN

TIME OFF FOR EMPLOYEES TO VOTE

TEMPS ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS
POUR VOTER

Time off to vote	168. (1) If the hours of employment of an employee who is an elector do not provide the employee three consecutive hours to vote during the time the poll is open on polling day, the employer shall allow the employee such additional time off work as may be necessary to provide the employee with three consecutive hours to vote.	168. (1) Si un employé ne peut disposer, à cause de ses heures de travail, de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin, le jour du scrutin, son employeur est tenu de lui accorder le temps d’absence supplémentaire qu’il lui faudra pour disposer en tout de trois heures consécutives pour aller voter.	Temps d’absence du travail
------------------	--	---	----------------------------

No deduction from pay	(2) An employer shall not make any deduction from the pay of an employee, or impose or exact from an employee any penalty, by reason of the absence of the employee from his or her work during the time that the employer is required to allow the employee to be off work under subsection (1).	(2) L’employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d’un employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail pendant le temps qu’il est tenu de lui accorder en application du paragraphe (1).	Aucune déduction
-----------------------	---	---	------------------

Convenience of employer	(3) An employer required under subsection (1) to allow an employee time off work may select a time that is convenient to the employer.	(3) L’employeur tenu d’accorder un temps d’absence à un employé en application du paragraphe (1) peut choisir le moment qui lui convient.	Temps accordé à la convenance de l’employeur
-------------------------	--	---	--

Deemed deduction in pay	(4) An employer is deemed to have made a deduction from an employee’s pay under subsection (2) if, for the time off work the employer is required to allow an employee under subsection (1), the employer does not pay the employee the amount that the employee would normally earn if he or she had worked during that time.	(4) Est réputé avoir fait sur le salaire de son employé une déduction contraire au paragraphe (2) l’employeur qui, pour le temps d’absence qu’il est tenu d’accorder à l’employé en application du paragraphe (1), ne rémunère pas ce dernier comme s’il avait continué à travailler.	Déduction présumée
-------------------------	--	---	--------------------

POLLING STATION

BUREAUX DE SCRUTIN

Hours fixed for opening and closing poll	169. The poll must be open between 9 a.m. and 8 p.m. on polling day, and subject to section 185, may not be open at any other time.	169. Les bureaux de scrutin doivent être ouverts entre 9 h et 20 h le jour du scrutin et, sous réserve de l’article 185, ne peuvent l’être à aucun autre moment.	Heures de scrutin
--	--	---	-------------------

Persons present at poll

170. During the time the poll is open, only the following persons may remain at a polling station in the room where the poll is held for a period longer than the period necessary to enable a person to vote:

- (a) the Chief Electoral Officer;
- (b) Deputy Chief Electoral Officer;
- (c) the returning officer;
- (d) an assistant returning officer;
- (e) the deputy returning officer;
- (f) the poll clerk;
- (g) the supervisor of a central polling place designated under paragraph 108(3)(a);
- (g.1) a person appointed by the Chief Electoral Officer to represent the Chief Electoral Officer at the polling station;
- (h) in respect of an election, one candidate's polling agent for each candidate;
- (i) in respect of a plebiscite, two plebiscite witnesses;
- (j) peace officers appointed under section 119 or other peace officers assisting an election officer;
- (k) interpreters appointed under subsection 123(1) or 124(1).

S.N.W.T. 2010,c.15,s.29.

170. Pendant les heures de scrutin, seules les personnes suivantes peuvent demeurer à un bureau de scrutin dans la salle où se déroule le scrutin pendant plus de temps qu'il ne faut pour voter :

- a) le directeur général des élections;
- b) le directeur général adjoint des élections;
- c) le directeur du scrutin;
- d) un directeur adjoint du scrutin;
- e) le scrutateur;
- f) le greffier du scrutin;
- g) le surveillant d'un centre de scrutin désigné en vertu de l'alinéa 108(3)a);
- g.1) la personne nommée par le directeur général des élections pour le représenter au bureau de scrutin;
- h) dans le cas d'une élection, un représentant au scrutin pour chaque candidat;
- i) dans le cas d'un référendum, deux témoins référendaires;
- j) les agents de la paix nommés en vertu de l'article 119 et les autres agents de la paix prêtant assistance à un membre du personnel électoral;
- k) les interprètes nommés en vertu des paragraphes 123(1) et 124(1).

L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2) et 29.

Personnes présentes au scrutin

Initials on ballots

171. (1) Before the hour fixed for opening the poll on polling day, a deputy returning officer for a polling station shall, in full view of the candidates, candidates' polling agents, or plebiscite witnesses who are present, uniformly affix his or her initials in the space provided for that purpose on the back of each ballot supplied to him or her by the returning officer.

171. (1) Le jour du scrutin, avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur d'un bureau de scrutin, sous le regard de ceux des candidats, représentants au scrutin ou témoins référendaires qui sont présents, paraphe uniformément, dans l'espace réservé à cette fin, le verso de chaque bulletin de vote que lui fournit le directeur du scrutin.

Apposition d'un paragraphe sur les bulletins de vote

Ballot books

(2) A deputy returning officer shall not, for the purpose of initialling ballots, detach them from the books in which they are bound.

(2) Le scrutateur ne peut, aux fins de l'apposition de son paragphe, détacher les bulletins de vote des livrets dans lesquels ils sont reliés.

Livrets

Procedure before opening poll

172. Before the hour fixed for opening the poll on polling day, a deputy returning officer for a polling station shall, in full view of the candidates, candidates' polling agents, or plebiscite witnesses who are present,

- (a) open the ballot box and ensure that it contains no ballots or other supplies, forms or materials;
- (b) seal the ballot box with an approved seal; and
- (c) place the ballot box on a table in full view and keep it placed there until the close of the poll.

172. Le jour du scrutin, avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur d'un bureau de scrutin, sous le regard de ceux des candidats, représentants au scrutin ou témoins référendaires qui sont présents :

- a) ouvre l'urne et s'assure qu'elle ne renferme ni bulletins de vote ni matériel, formules ou autres accessoires;
- b) scelle l'urne au moyen d'un sceau approuvé;
- c) place l'urne sur une table, bien en vue, et l'y tient ainsi placée jusqu'à la clôture du scrutin.

Procédure préalable à l'ouverture du scrutin

Counting and inspection of ballots	173. (1) A candidate or one polling agent for the candidate or plebiscite witnesses who are present at a polling station at least 30 minutes before the hour fixed for opening the poll are entitled	173. (1) Le candidat, représentant au scrutin ou témoins référendaires qui se présentent à un bureau de scrutin au moins 30 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin ont le droit :	Comptage et examen des bulletins de vote
	(a) to have the ballots for the polling station counted in their presence before the poll is opened; and	a) de faire compter en leur présence et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote destinés à servir dans ce bureau;	
	(b) to inspect the ballots and all other materials relating to the poll.	b) d'examiner les bulletins de vote et tous les accessoires se rattachant au scrutin.	
No delay	(2) Subsection (1) does not authorize any delay in opening the poll. S.N.W.T. 2010,c.15,s.30.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser un retard dans l'ouverture du scrutin. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 30.	Aucun retard

VOTING

VOTE

Opening polling station	174. On polling day a deputy returning officer for a polling station shall	174. Le jour du scrutin, le scrutateur d'un bureau de scrutin :	Ouverture du bureau de scrutin
	(a) seal the ballot box by 9 a.m.; and	a) scelle l'urne au plus tard à 9 h;	
	(b) open the polling station at 9 a.m.	b) à 9 h, ouvre le bureau de scrutin.	
Admittance of electors	175. (1) A deputy returning officer for a polling station shall ensure that electors are admitted into the polling station without being impeded or harassed at or near the polling station.	175. (1) Le scrutateur d'un bureau de scrutin veille à ce que les électeurs soient admis dans le bureau de scrutin sans être gênés ni molestés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.	Admission des électeurs
One elector at a time	(2) A deputy returning officer may, if he or she considers it advisable, direct that not more than one elector for each voting compartment be admitted at any time to the room where the poll is held.	(2) Le scrutateur peut, s'il le juge opportun, ordonner que jamais plus d'un électeur pour chaque isoloir ne soit admis dans la salle où se déroule le scrutin.	Un électeur à la fois
Duty to keep poll book	176. (1) A poll clerk shall keep a poll book in the approved form, and shall make entries in it in accordance with this Part and any directions given by the deputy returning officer.	176. (1) Le greffier du scrutin tient un cahier du scrutin selon la formule approuvée et y fait les inscriptions requises en conformité avec la présente partie et les directives du scrutateur.	Devoir de tenir un cahier du scrutin
Entries in poll book	(2) A poll clerk shall, in addition to other entries that must be made in a poll book under this Part,	(2) En plus des autres inscriptions qui doivent être faites dans le cahier du scrutin en application de la présente partie, le greffier du scrutin :	Inscriptions
	(a) before the deputy returning officer provides a ballot to an elector, enter the elector's name and address beside a consecutive number in the poll book;	a) avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote à un électeur, inscrit dans le cahier du scrutin le nom et l'adresse de l'électeur à côté d'un numéro d'ordre;	
	(b) as soon as an elector's ballot is deposited in the ballot box, indicate in the appropriate column of the poll book that the elector has voted;	b) dès que le bulletin de vote de l'électeur est déposé dans l'urne, indique dans la colonne appropriée du cahier du scrutin que l'électeur a voté;	
	(c) if an elector takes an oath or makes an affirmation that is required under this Division, indicate in the appropriate column of the poll book that he or she has done so;	c) si l'électeur prête le serment ou fait l'affirmation requis en vertu de la présente section, en fait mention dans la colonne appropriée du cahier du scrutin;	
	(d) enter in the appropriate column of the poll book the words "Refused to be sworn or to affirm" in respect of each	d) inscrit dans la colonne appropriée du cahier du scrutin les mots «A refusé de prêter serment ou de faire une	

person who has failed or refused to take an oath or make an affirmation that is required under this Division;

- (e) enter in the appropriate column of the poll book the words "Refused to answer" in respect of each person who has failed or refused to answer questions as to his or her qualifications as an elector or his or her entitlement to vote at the polling station; and
- (f) enter in the appropriate column of the poll book the words "Readmitted and allowed to vote" in respect of each elector who votes after being readmitted on the direction of the deputy returning officer or returning officer.

affirmation», en regard du nom de chaque personne qui a omis ou refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation requis en vertu de la présente section;

- e) inscrit dans la colonne appropriée du cahier du scrutin les mots «A refusé de répondre», en regard du nom de chaque personne qui a omis ou refusé de répondre aux questions concernant sa qualité d'électeur ou son droit de voter au bureau de scrutin;
- f) inscrit dans la colonne appropriée du cahier du scrutin les mots «Réadmis et autorisé à voter», en regard du nom de chaque électeur qui vote après avoir été réadmis sur l'ordre du scrutateur ou du directeur du scrutin.

Elector on official list

177. (1) An elector whose name appears on the official list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident may vote at the polling station for that polling division in accordance with this section.

177. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside habituellement peut voter au bureau de scrutin de cette section en conformité avec le présent article.

Électeur inscrit sur la liste officielle

Procedure on entry

(2) On entering a room where a poll is held, a person who wishes to vote shall provide his or her name and address to the deputy returning officer.

(2) Dès qu'il entre dans la salle où se déroule le scrutin, la personne qui souhaite voter décline ses nom et adresse au scrutateur.

Formalités à l'entrée

Proof of identity and residence

(3) If the poll clerk ascertains that the person's name appears on the official list of electors for the polling division, the elector shall present the following proof of his or her identity and residence to the deputy returning officer

- (a) one piece of identification issued by the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories or one of their agencies, that includes a photograph of the elector and his or her name and address; or
- (b) two pieces of identification authorized by the Chief Electoral Officer, each of which establish the elector's name and at least one of which establishes the elector's address.

(3) Si le greffier du scrutin constate que le nom de la personne figure sur la liste électorale officielle de la section de vote, l'électeur présente alors au scrutateur, à titre de preuve de son identité et de sa résidence :

- a) soit une pièce d'identité délivrée par le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;
- b) soit deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins l'une d'elles prouve son adresse.

Vérification de l'identité et de la résidence

Vouching for elector

(4) An elector who is unable to present the identification referred to in paragraph (3)(a) or (b) may prove his or her identity and residence by an oath taken or an affirmation made in the approved form, if he or she is accompanied by a person whose name appears on the official list of electors for a polling division in the same electoral district and who

- (a) presents to the deputy returning officer the identification referred to in paragraph

(4) Un électeur qui ne peut pas présenter les documents mentionnés aux alinéas (3)a) et b) peut établir son identité et sa résidence en prêtant le serment prescrit ou en faisant l'affirmation prescrite, s'il est accompagné d'une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la section de vote dans la même circonscription électorale et qui, à la fois :

- a) présente au scrutateur les documents

Répondre d'un électeur

	(3)(a) or (b); and (b) vouches for the elector by an oath taken or an affirmation made in the approved form.	mentionnés aux alinéas (3)a) et b); b) répond de l'électeur en prêtant le serment prescrit ou en faisant l'affirmation prescrite.	
Proof of residence	(5) If the address contained in the piece or pieces of identification provided under subsection (3) does not prove the elector's residence but is consistent with information related to the elector that appears on the official list of electors, the elector's residence is deemed to have been proven.	(5) Si l'adresse qui figure sur les pièces d'identité fournies aux termes du paragraphe (3) n'établit pas la résidence de l'électeur, mais qu'elle concorde avec les renseignements figurant à l'égard de celui-ci sur la liste électorale officielle, la résidence de l'électeur est réputée avoir été établie.	Preuve de résidence
Voting	(6) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's identity and residence have been proven in accordance with subsection (3) or (4), the deputy returning officer shall provide the elector with a ballot and allow him or her to vote.	(6) S'il est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément aux paragraphes (3) ou (4), le scrutateur remet à cette personne un bulletin de vote et l'autorise à voter.	Vote
Prohibition: vouching for more than five electors	(7) No elector shall vouch for more than five electors at an election.	(7) Il est interdit à un électeur de répondre de plus de cinq électeurs à une élection.	Interdiction : répondre de plus de cinq électeurs
Prohibition: vouchee acting as vouch	(8) An elector who has been vouched for at an election may not vouch for another elector at that election.	(8) L'électeur pour lequel un autre électeur s'est porté répondant ne peut lui-même agir à ce titre à la même élection.	Interdiction d'agir à titre de répondant
Prohibition: candidate acting as vouch	(9) No candidate shall vouch for another elector. S.N.W.T. 2010,c.15,s.31; S.N.W.T. 2014,c.19,s.35; S.N.W.T. 2014,c.29,s.19.	(9) Il est interdit à tout candidat de répondre d'un autre électeur. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 31; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 35; L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 19.	Interdiction : candidat répondant
Requirement if elector not on official list	178. (1) An elector whose name does not appear on the official list of electors for the polling division in which he or she is ordinarily resident may vote at the polling station for that polling division in accordance with this section.	178. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside habituellement peut voter au bureau de scrutin de cette section en conformité avec le présent article.	Exigence - électeur non inscrit sur la liste officielle
Application	(2) Subsections 177(2) to (4) and (6) to (8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an elector referred to in subsection (1). S.N.W.T. 2010,c.15,s.31. 179. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.31.	(2) Les paragraphes 177(2) à (4) et (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'électeur visé au paragraphe (1). L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 31. 179. Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 31.	Application
Prohibition: voting more than once	180. A person having voted once at an election or plebiscite shall not vote or attempt to vote again in the polling division or in another polling division or electoral district at the election or plebiscite.	180. (1) Quiconque a voté à une élection ou un référendum ne peut voter à nouveau dans le cadre de l'élection ou du référendum ou tenter de le faire, que ce soit dans la même section de vote ou dans une autre section de vote ou circonscription électorale.	Interdiction : vote plus d'une fois
Requirement if minor error on official list	181. (1) If the name and address of an elector on the official list of electors does not correspond exactly, but corresponds closely, with the name and address of an elector who wishes to vote at the polling station, so as	181. (1) Si le nom et l'adresse d'un électeur, tels qu'ils figurent dans la liste électorale officielle, ne correspondent pas exactement au nom et à l'adresse d'un électeur qui souhaite voter au bureau de scrutin	Erreur mineure dans la liste

	<p>to suggest that the entry in the official list of electors was intended to refer to him or her, the elector may vote at the polling station, if he or she</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is ordinarily resident in the polling division; and (b) takes an oath or makes an affirmation in the form and manner approved by the Chief Electoral Officer. 	<p>mais qu'ils y correspondent de près, de telle sorte qu'on peut penser qu'ils renvoient à cet électeur, celui-ci peut voter au bureau de scrutin pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, qu'il soit un résident habituel de la section de vote; b) d'autre part, qu'il prête serment ou fasse une affirmation, selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections. 	
Entry in poll book	(2) A poll clerk shall enter in the poll book the correct name and address of an elector who complies with the requirements set out in subsection (1).	(2) Le greffier du scrutin inscrit correctement dans le cahier du scrutin le nom et l'adresse de l'électeur qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1).	Inscription dans le cahier du scrutin
Voting if minor error on official list	(3) A deputy returning officer shall provide a ballot to an elector who complies with the requirements set out in subsection (1), and shall allow him or her to vote.	(3) Le scrutateur remet un bulletin de vote à l'électeur qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1) et l'autorise à voter.	Vote
Name struck following voting by special voting opportunity	182. (1) If the name of an elector was struck from the official list of electors before polling day, and he or she claims not to have voted by special voting opportunity and claims not to have been provided with an absentee ballot under subsection 134(2), the deputy returning officer or poll clerk shall communicate with the returning officer who struck the name or caused it to be struck, to inquire whether it was struck in error.	182. (1) Dans le cas où le nom d'un électeur a été radié de la liste électorale officielle avant le jour du scrutin et où l'électeur prétend ne pas avoir voté par voie de scrutin spécial ni reçu de bulletin de vote d'un électeur absent suivant le paragraphe 134(2), le scrutateur ou le greffier du scrutin communique avec le directeur du scrutin qui a rayé ou fait rayer le nom pour lui demander s'il s'agit d'une erreur.	Nom rayé par suite du vote lors d'un scrutin spécial
Name struck in error	(2) If the returning officer advises that the elector's name was struck from the official list of electors in error, the elector may vote if he or she	(2) Si le directeur du scrutin indique que le nom de l'électeur a été rayé de la liste électorale officielle par erreur, l'électeur peut voter pour autant :	Nom rayé par erreur
	<ul style="list-style-type: none"> (a) is ordinarily resident in the polling division; and (b) takes an oath or makes an affirmation in the form and manner approved by the Chief Electoral Officer. 	<ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, qu'il soit un résident habituel de la section de vote; b) d'autre part, qu'il prête serment ou fasse une affirmation, selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections. 	
Entry in poll book	(3) A poll clerk shall, in respect of an elector who complies with the requirements set out in subsection (2), enter a note in the appropriate column of the poll book that the name of the elector was struck from the official list in error.	(3) Le greffier du scrutin note dans la colonne appropriée du cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2), que son nom a été rayé de la liste électorale officielle par erreur.	Inscription dans le cahier du scrutin
Voting if name struck in error	(4) A deputy returning officer shall provide a ballot to an elector who complies with the requirements set out in subsection (2) and shall allow him or her to vote.	(4) Le scrutateur remet un bulletin de vote à l'électeur qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2) et l'autorise à voter.	Vote
Effect of section	(5) This section does not prevent an elector, whose name has been struck from the official list of electors for a polling division by a returning officer or deputy returning officer following the apparent voting	(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'électeur, dont le nom a été rayé de la liste électorale officielle d'une section de vote par le directeur du scrutin ou le scrutateur parce qu'il	Effet de l'article

by the elector by special voting opportunity, from voting under section 183. S.N.W.T. 2014,c.19,s.21.

paraissait avoir voté par voie de scrutin spécial, de voter au titre de l'article 183. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 21.

Elector who has not voted

183. (1) If the name of a person who wishes to vote, and who represents himself or herself to be a particular elector, is entered in the poll book indicating that he or she has voted, or if it has been struck from the official list of electors, but the person claims that he or she is the elector and has not yet voted and claims not to have been provided with an absentee ballot under subsection 134(2), the elector may vote if he or she

- (a) is ordinarily resident in the polling division;
- (b) satisfies the deputy returning officer of his or her identity in accordance with the procedures set out in section 177; and
- (c) takes an oath or makes an affirmation in the form and manner approved by the Chief Electoral Officer.

183. (1) Si le nom d'une personne qui souhaite voter et se présente comme étant un certain électeur est inscrit dans le cahier du scrutin, indiquant ainsi qu'elle a voté, ou si son nom a été rayé de la liste électorale officielle alors qu'elle prétend être l'électeur en question et n'avoir pas encore voté ni reçu de bulletin de vote d'un électeur absent suivant le paragraphe 134(2), cette personne peut voter pour autant qu'elle satisfasse aux exigences suivantes :

- a) elle est résident habituel de la section de vote;
- b) elle établit son identité à la satisfaction du scrutateur en conformité avec la procédure établie à l'article 177;
- c) elle prête serment ou fait une affirmation, selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections.

Électeur n'ayant pas voté

Voting if name struck

(2) A deputy returning officer shall provide a ballot to an elector who complies with the requirements set out in paragraphs (1)(a), (b) and (c), and shall allow him or her to vote.

(2) Le scrutateur remet un bulletin de vote à l'électeur qui satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)a, b) et c) et l'autorise à voter.

Vote

Entry in poll book

(3) A poll clerk shall, in respect of an elector who complies with the requirements set out in paragraphs (1)(a), (b) and (c), enter a note in the appropriate column of the poll book,

- (a) that the elector voted on a second ballot issued under the same name; and
- (b) of any objections made by a candidate or a candidate's polling agent.

S.N.W.T. 2010,c.15,s.32; S.N.W.T. 2014,c.19,s.21.

(3) Le greffier du scrutin note dans la colonne appropriée du cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur qui satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)a, b) et c) :

- a) le fait que l'électeur a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom;
- b) les oppositions formulées, le cas échéant, par un candidat ou un représentant au scrutin.

L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 32; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 21.

Inscription dans le cahier du scrutin

Spoiled ballot

184. An elector who, through inadvertence, deals with a ballot provided to him or her in such a manner that it cannot be used for voting, shall return it to the deputy returning officer who shall

- (a) write the word "Spoiled" on the ballot;
- (b) place the ballot in the envelope supplied for that purpose; and
- (c) provide another ballot to the elector.

184. L'électeur qui, par inadvertence, se sert du bulletin de vote qui lui a été remis de manière qu'il ne puisse être utilisé pour voter doit le rendre au scrutateur, lequel :

- a) inscrit le mot «Gâté » sur le bulletin de vote;
- b) le dépose dans l'enveloppe fournie à cette fin;
- c) remet à l'électeur un autre bulletin de vote.

Bulletin de vote gâté

Situation at close of poll	185. (1) If, at 8 p.m. on polling day, there are persons in the polling station or in line at the door who have not been provided with an opportunity to vote since their arrival, the poll must be kept open until they have been provided with an opportunity to vote, but a person who is not actually present at 8 p.m. may not vote.	185. (1) Si, à 20 h, le jour du scrutin, il se trouve, dans le bureau de scrutin ou en file à la porte, des personnes à qui on n'a pas donné l'occasion de voter depuis leur arrivée, le scrutin doit se poursuivre jusqu'à ce qu'elles en aient reçu l'occasion, étant entendu que les personnes qui ne sont pas réellement présentes au bureau de scrutin à 20 h ne peuvent voter.	Situation à la clôture du scrutin
Deemed time of voting	(2) An elector who casts his or her vote after 8 p.m. on polling day is deemed to have done so by 8 p.m.	(2) L'électeur qui vote après 20 h le jour du scrutin est réputé l'avoir fait avant cette heure.	Heure de vote présumée
MANNER OF VOTING		MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE	
Folding the ballot	186. (1) A deputy returning officer shall fold the ballot that he or she provides to an elector in such a manner that the deputy returning officer's initials can be seen without unfolding it.	186. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à l'électeur, le scrutateur plie le bulletin de vote de manière à ce que son paraphe puisse être vu sans déplier le bulletin.	Remise d'un bulletin plié
Duties of deputy returning officer	(2) On providing a ballot to an elector, the deputy returning officer shall <ul style="list-style-type: none"> (a) instruct the elector to proceed into a voting compartment to mark his or her ballot; (b) in respect of an election, instruct the elector to mark his or her ballot with the symbol "X" or other clear symbol in the small circular space on the ballot to the right of the name of the candidate for whom the elector intends to vote; (c) in respect of a plebiscite, instruct the elector to mark his or her ballot with the symbol "X" or other clear symbol in the small circular space on the ballot adjacent to the response or responses for which he or she intends to vote; (d) instruct the elector to fold the ballot, after marking it, in the manner in which it was originally folded; and (e) direct the elector to return the ballot, when marked. 	(2) Lorsqu'il remet le bulletin de vote à l'électeur, le scrutateur indique à l'électeur : <ul style="list-style-type: none"> a) de se rendre dans un isoiloir afin de marquer son bulletin de vote; b) dans le cas d'une élection, de marquer le bulletin de vote au moyen d'un «X» ou d'un autre symbole net dans le petit espace circulaire qui se trouve sur le bulletin de vote, à la droite du nom du candidat en faveur duquel il entend voter; c) dans le cas d'un référendum, de marquer le bulletin de vote au moyen d'un «X» ou d'un autre symbole net dans le petit espace circulaire qui se trouve sur le bulletin de vote, à côté de la réponse ou des réponses en faveur desquelles il entend voter; d) de replier le bulletin de vote, une fois qu'il l'a marqué, de la manière où il a été plié au départ; e) de remettre obligatoirement le bulletin de vote au scrutateur une fois qu'il l'a marqué. 	Devoirs du scrutateur
Duties when voting	187. (1) On receiving a ballot, an elector who wishes to vote shall, without delay, <ul style="list-style-type: none"> (a) proceed into a voting compartment; (b) in the voting compartment, mark and fold his or her ballot as instructed by the deputy returning officer; and (c) return and hand the ballot to the deputy returning officer. 	187. (1) Dès qu'il reçoit un bulletin de vote, l'électeur qui souhaite voter : <ul style="list-style-type: none"> a) se rend dans un isoiloir; b) marque et plie son bulletin de vote dans l'isoiloir en suivant les instructions du scrutateur; c) revient vers le scrutateur et lui remet le bulletin de vote. 	Devoirs de l'électeur

Examination of ballot	(2) Without delay on receiving a ballot from an elector, the deputy returning officer shall, without unfolding it, ascertain by examination of the initials whether it is the ballot that the deputy returning officer provided to the elector.	(2) Dès qu'il reçoit le bulletin de vote d'un électeur, le scrutateur, sans le déplier, détermine par l'examen du paraphe si ce bulletin de vote est bien celui qu'il a remis à l'électeur.	Examen du bulletin de vote
Deposit in ballot box	(3) The deputy returning officer shall, in full view of the elector and the others who are present, remove and dispose of the counterfoil and deposit the ballot in the ballot box, if the ballot received from the elector is the one provided by the deputy returning officer.	(3) Si le bulletin de vote reçu est celui qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur, sous le regard de l'électeur et des autres personnes présentes, détache le talon et en dispose et dépose le bulletin de vote dans l'urne.	Dépôt dans l'urne
Prohibition	(4) No person shall make a written record of the printed number appearing on the counterfoil of a ballot.	(4) Nul ne doit noter par écrit le numéro imprimé sur le talon d'un bulletin de vote.	Interdiction
Declining to vote	188. (1) An elector who declines to vote on receiving a ballot from the deputy returning officer (a) shall return the ballot to the deputy returning officer; and (b) forfeits the right to vote at the election or plebiscite.	188. (1) L'électeur qui refuse de voter au moment de recevoir un bulletin de vote du scrutateur : a) rend le bulletin de vote au scrutateur; b) perd le droit de voter à l'élection ou au référendum.	Refus de voter
Declined ballot	(2) On receiving a ballot from an elector who declines to vote, the deputy returning officer shall (a) write the word "Declined" on the ballot; (b) remove and dispose of the counterfoil; and (c) place the ballot in the envelope supplied for that purpose. (3) Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.33.	(2) Le scrutateur qui reçoit un bulletin de vote d'un électeur refusant de voter : a) inscrit le mot «Refusé» sur le bulletin de vote; b) détache le talon et en dispose; c) place le bulletin de vote dans l'enveloppe fournie à cette fin. (3) Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 33.	Bulletin refusé
Elector requiring assistance	189. (1) An elector may, in accordance with this section, be assisted in marking his or her ballot, if he or she requires assistance to mark it because of (a) an inability to read any of the languages in which the ballot is written; or (b) a physical disability.	189. (1) Un électeur peut, en conformité avec le présent article, recevoir de l'aide pour marquer son bulletin de vote s'il a besoin d'assistance pour ce faire en raison, selon le cas : a) de son incapacité à lire l'une ou l'autre des langues dans lesquelles le bulletin de vote est rédigé; b) d'un handicap physique.	Électeur ayant besoin d'assistance
Requirement for oath or affirmation	(2) Before casting his or her vote, an elector who is unable to vote without assistance shall take an oath or make an affirmation in the form and manner approved by the Chief Electoral Officer.	(2) Avant de voter, l'électeur qui est incapable de voter sans être aidé prête serment ou fait une affirmation, selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections.	Serment ou affirmation
Assistance from friend or relative	(3) On taking the oath or making the affirmation, an elector who so requests may be assisted in marking his or her ballot by a friend or relative who is at least 18 years of age and who is accompanying the elector, if the friend or relative takes the oath or makes the affirmation in the form and manner approved by the Chief Electoral Officer, that he or she (a) in respect of an election, will keep secret	(3) Dès qu'il a prêté serment ou fait une affirmation, l'électeur qui le demande peut recevoir l'aide d'un ami ou d'un parent qui l'accompagne pour marquer son bulletin de vote, pour autant que cet ami ou ce parent soit âgé d'au moins 18 ans et que, selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections, il prête serment ou fasse une affirmation portant :	Aide d'un ami ou d'un parent

	<p>the name of the candidate for whom the ballot is marked;</p> <p>(b) in respect of a plebiscite, will keep secret how the elector voted; and</p> <p>(c) has not already assisted more than one elector to mark his or her ballot at that election.</p>	<p>a) dans le cas d'une élection, qu'il s'engage à ne pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin de vote est marqué;</p> <p>b) dans le cas d'un référendum, qu'il s'engage à ne pas divulguer de quelle façon l'électeur a voté;</p> <p>c) qu'il n'a pas, auparavant, aidé plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote à l'élection.</p>	
Restriction	(4) A person may only, as the friend or relative of an elector, assist two electors in marking a ballot at an election or plebiscite.	(4) Nul ne peut, à titre d'ami ou de parent, aider plus de deux électeurs à marquer leur bulletin de vote à une élection ou un référendum.	Restriction
Candidate, official agent not to assist	(4.1) A candidate or official agent may not assist an elector in marking a ballot at an election.	(4.1) Un candidat ou un agent officiel ne peuvent pas aider un électeur à marquer son bulletin de vote à une élection.	Candidat, agent officiel : ne peuvent pas aider
Assistance from deputy returning officer	(5) If an elector who has taken the oath or made the affirmation is not assisted in marking his or her ballot by a friend or relative, the deputy returning officer shall assist the elector, in the presence of an interpreter, if required, by marking the ballot as directed by the elector.	(5) Si l'électeur qui a prêté serment ou fait une affirmation ne reçoit pas l'aide d'un ami ou d'un parent pour marquer son bulletin de vote, le scrutateur lui apporte son aide en marquant le bulletin de vote ainsi que celui-ci le lui indique en présence, au besoin, d'un interprète.	Aide du scrutateur
Entry in poll book	(6) A poll clerk shall, if the elector is assisted in marking his or her ballot by a friend or relative, or by the deputy returning officer, enter in the appropriate column of the poll book (a) that assistance was required; and (b) the name of the person who assisted.	(6) Si un électeur reçoit l'aide d'un ami, d'un parent ou du scrutateur pour marquer son bulletin de vote, le greffier du scrutin inscrit dans la colonne appropriée du cahier du scrutin : a) le fait que l'électeur a demandé de l'aide; b) le nom de la personne qui l'a aidé.	Inscription dans le cahier du scrutin
Inquiry	(7) A person may, if required to assist an elector to vote in accordance with this section, (a) inquire about the name of the candidate for whom the elector intends to vote; (b) inquire about how the elector intends to vote on a plebiscite; (c) see the name of the candidate for whom the elector votes; or (d) see how the elector votes on a plebiscite. S.N.W.T. 2010,c.15,s.34.	(7) Une personne qui est sollicitée pour aider un électeur à voter en conformité avec le présent article peut : a) demander le nom du candidat pour qui l'électeur entend voter; b) demander de quelle façon l'électeur entend voter sur une question référendaire; c) voir le nom du candidat pour qui l'électeur vote; d) voir de quelle façon l'électeur vote à la question référendaire. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 34.	Renseignements demandés par le scrutateur
Definition: "special facility"	190. (1) In this section, "special facility" means (a) a hospital or similar facility where care and treatment are provided; or (b) a home for senior citizens.	190. (1) Au présent article, «établissement spécial» s'entend : a) d'un hôpital ou d'un établissement analogue où des soins et des traitements sont dispensés; b) d'un foyer pour personnes âgées.	Définition : «établissement spécial»

Polling station in special facility

(2) If a polling station is established in a special facility, the deputy returning officer may, with the approval of the person in charge of the facility, adapt the polling procedure in accordance with this section.

(2) Le scrutateur d'un bureau de scrutin établi dans un établissement spécial peut, avec l'autorisation du responsable de l'établissement, adapter la procédure applicable au scrutin en conformité avec le présent article.

Bureau de scrutin établi dans un établissement spécial

Polling room to room

(3) For a period of time during the hours the polling station is open, the deputy returning officer may temporarily suspend voting in the room where the poll is held, and he or she and the poll clerk may carry the ballot box, poll book, ballots and other necessary papers and materials from room to room in the special facility to take the votes of electors who are entitled to vote at the polling station and who are confined to bed.

(3) Le scrutateur peut, pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, suspendre temporairement le vote dans la salle où se déroule le scrutin et, avec l'aide du greffier du scrutin, transporter l'urne, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents et accessoires nécessaires de chambre en chambre à l'intérieur de l'établissement spécial afin de recevoir le vote des électeurs qui ont le droit de voter au bureau de scrutin mais doivent demeurer alités.

Bureau de scrutin itinérant

Procedure

(4) The procedures to be followed in taking the votes of electors under subsection (3) must be the same as those fixed for ordinary polling stations, except that

- a voting compartment is not used, but the deputy returning officer shall take all reasonable measures to ensure the secrecy of the elector's vote;
- candidates, candidates' polling agents and plebiscite witnesses may not be present at the taking of the vote; and
- if an elector requires assistance under section 189, the deputy returning officer shall provide that assistance.

(4) La procédure à suivre pour recevoir le vote des électeurs sous le régime du paragraphe (3) doit être celle qui s'applique aux bureaux ordinaires de scrutin à l'exception des règles suivantes :

Formalités

- aucun isolement n'est utilisé, mais le scrutateur prend toutes les précautions raisonnables pour préserver le caractère secret du vote de l'électeur;
- aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire ne peut être présent lors du vote;
- il revient au scrutateur d'aider l'électeur qui demande de l'aide suivant l'article 189.

COUNTING VOTES

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Witnesses to counting of votes

191. (1) The procedures outlined in this section must be conducted in the presence of the poll clerk and in full view of the candidates, candidates' polling agents or plebiscite witnesses who are present, or if no candidate, candidate's polling agent or plebiscite witness is present, in the presence and in full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district.

191. (1) Les formalités énoncées au présent article doivent être accomplies en présence du greffier du scrutin et sous le regard de ceux des candidats, représentants au scrutin ou témoins référendaires qui sont présents ou, si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale.

Témoins

Procedure after close of poll

(2) Without delay after the close of the poll, the deputy returning officer shall, in the following order,

- count the number of electors whose names appear in the poll book as having voted, and make the following entry of the count on the line immediately below the name of the elector who voted last: "The number of electors who voted at this election or plebiscite in this polling station is (*stating the number*)", and sign his or her name to the entry;
- count the unused ballots without

(2) Dès la clôture du scrutin, le scrutateur, dans l'ordre :

Procédure suivant la clôture du scrutin

- compte le nombre des électeurs dont le nom figure dans le cahier du scrutin, indiquant qu'ils ont voté, inscrit ce nombre sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du nom du dernier électeur en ces termes : «Le nombre des électeurs qui ont voté à l'élection ou au référendum dans ce bureau de scrutin est de (*indiquer le nombre*)» et y appose sa signature;

- detaching them from the books, place them and all the stubs of the used ballots in the envelope supplied for that purpose, indicate on the envelope the number of unused ballots, and seal the envelope with an approved seal;
- (c) count the spoiled ballots, if any, place them in the envelope supplied for that purpose, indicate on the envelope the number of spoiled ballots, and seal the envelope with an approved seal;
- (d) count the declined ballots, if any, place them in the envelope supplied for that purpose, indicate on the envelope the number of declined ballots, and seal the envelope with an approved seal;
- (e) ascertain whether all ballots are accounted for by checking the number of ballots supplied by the returning officer, against the sum of
- (i) the number of unused ballots,
 - (ii) the number of spoiled ballots,
 - (iii) the number of declined ballots, and
 - (iv) the number of electors who voted;
- (f) open the ballot box and empty its contents on the table;
- (g) in respect of an election, examine each ballot, giving full opportunity to those who are present to see it, call out the name of the candidate for whom each ballot is marked and ensure that the poll clerk records all the votes cast for each candidate on a tally sheet supplied for that purpose; and
- (h) in respect of a plebiscite, examine each ballot, giving full opportunity to those who are present to see it, call out how the elector voted on the plebiscite and ensure that the poll clerk records the information.
- b) compte les bulletins de vote inutilisés sans les détacher des livrets, les dépose avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins inutilisés et scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé;
- c) compte les bulletins de vote gâtés, s'il en est, les dépose dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins gâtés et scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé;
- d) compte les bulletins de vote refusés, s'il en est, les dépose dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins refusés et scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé;
- e) s'assure que tous les bulletins de vote ont été comptés en comparant le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin et la somme des nombres suivants :
- (i) le nombre de bulletins de vote inutilisés,
 - (ii) le nombre de bulletins de vote gâtés,
 - (iii) le nombre de bulletins de vote refusés,
 - (iv) le nombre d'électeurs ayant voté;
- f) ouvre l'urne et vide son contenu sur la table;
- g) dans le cas d'une élection, examine chaque bulletin de vote en donnant aux personnes présentes l'occasion de l'examiner également, dit à voix haute le nom du candidat en faveur de qui chaque bulletin est marqué et veille à ce que le greffier du scrutin inscrive tous les votes donnés à chaque candidat sur une feuille de comptage fournie à cette fin;
- h) dans le cas d'un référendum, examine chaque bulletin de vote en donnant aux personnes présentes l'occasion de l'examiner également, dit à voix haute de quelle façon l'électeur a voté sur la ou les questions référendaires et veille à ce que le greffier du scrutin consigne l'information.

Additional tally sheets

(3) The deputy returning officer shall ensure that each candidate, candidate's polling agent, plebiscite witness or elector who is present is offered a tally sheet on which he or she may record the information as the deputy returning officer calls it out.

(3) Le scrutateur veille à ce qu'une feuille de comptage soit offerte à chacun des candidats, représentants au scrutin, témoins référendaires et électeurs présents afin qu'ils puissent y inscrire l'information à mesure que le scrutateur la donne.

Feuilles de comptage supplémentaires

Rejection of election ballots

192. (1) In examining the ballots for an election, the deputy returning officer shall reject all those

- (a) that were not provided to an elector by the deputy returning officer;
- (b) that have not been marked for any candidate;
- (c) that have been marked for more than one candidate;
- (d) that have not been marked with the symbol "X" or other clear symbol in the small circular space on the ballot to the right of the name of a candidate; or
- (e) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified.

192. (1) Lorsqu'il procède à l'examen des bulletins de vote d'une élection, le scrutateur rejette tous ceux :

- a) qu'il n'a pas lui-même fournis;
- b) qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;
- c) qui ont été marqués en faveur de plus d'un candidat;
- d) qui n'ont pas été marqués d'un «X» ou d'un autre symbole net dans l'un des petits espaces circulaires qui se trouvent à la droite des noms des candidats;
- e) sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Rejet d'un bulletin de vote – élection

Rejection of plebiscite ballots

(2) In examining the ballots for a plebiscite, the deputy returning officer shall reject all those

- (a) that were not provided to an elector by the deputy returning officer;
- (b) that have not been marked to indicate any response to a plebiscite question;
- (c) that have been marked to indicate more than one response to the same plebiscite question;
- (d) that have not been marked with the symbol "X" or other clear symbol in the small circular space on the ballot adjacent to a possible response to a plebiscite question; or
- (e) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified.

(2) Lorsqu'il procède à l'examen des bulletins de vote d'un référendum, le scrutateur rejette tous ceux :

- a) qu'il n'a pas lui-même fournis;
- b) qui n'ont pas été marqués de manière à indiquer quelque réponse à une question référendaire;
- c) qui ont été marqués de manière à indiquer plusieurs réponses à une même question référendaire;
- d) qui n'ont pas été marqués d'un «X» ou d'un autre symbole net dans un petit espace circulaire se trouvant à côté d'une réponse possible à une question référendaire;
- e) sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Rejet d'un bulletin de vote – référendum

Exception

(3) A ballot must not be rejected on the basis that

- (a) there is any writing, number or mark placed on it by a deputy returning officer; or
- (b) the deputy returning officer failed to remove the counterfoil.

(3) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté en raison du fait :

- a) que le scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque;
- b) qu'il a omis d'en détacher le talon.

Exception

Counterfoil attached

(4) If the deputy returning officer discovers a ballot with the counterfoil still attached, he or she shall, while carefully concealing the number of the counterfoil and without examining it, remove and dispose of the counterfoil.

(4) S'il constate qu'un talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur, tout en cachant soigneusement le numéro qui y est inscrit et sans l'examiner, détache ce talon et en dispose.

Talon non détaché

Effect of failure to initial	<p>(5) If a deputy returning officer discovers that he or she omitted to affix his or her initials on the back of a ballot, he or she shall, in full view of those who are present, affix his or her initials on the ballot and count it, if he or she is satisfied that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the ballot is one that he or she provided to an elector; and (b) each ballot he or she provided to an elector is accounted for. 	<p>(5) Dans le cas où il constate qu'il a omis de parapher le verso d'un bulletin de vote, le scrutateur, sous le regard des personnes présentes, paraphe ce bulletin et le compte s'il est convaincu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote à un électeur; b) d'autre part, qu'il a été tenu compte de chaque bulletin de vote qu'il a fourni aux électeurs. 	Effet de l'absence de paraphe
Objections	<p>193. (1) A candidate, candidate's polling agent, plebiscite witness or an elector who is present at the counting of votes may, in respect of any ballot found in the ballot box,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) on the basis of a ground for rejection under subsection 192(1) or (2), object to the ballot being counted as a vote cast for a candidate or a vote cast as a response to a plebiscite question; or (b) object to a rejection of the ballot by the deputy returning officer. 	<p>193. (1) Tout candidat, représentant au scrutin, témoin référendaire ou électeur présent lors du dépouillement du scrutin peut, à l'égard d'un bulletin de vote provenant de l'urne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'opposer, en s'appuyant sur un motif de rejet mentionné au paragraphe 191(1) ou (2), à ce que le bulletin de vote soit compté au nombre des votes donnés à un candidat ou à une réponse à une question référendaire; b) s'opposer à la décision du scrutateur de rejeter le bulletin de vote. 	Oppositions
Record of objections	<ul style="list-style-type: none"> (2) The deputy returning officer shall <ul style="list-style-type: none"> (a) number each objection; (b) affix the number of the objection and his or her initials on the back of the ballot; and (c) ensure that the poll clerk records each objection in the area of the poll book designated for that purpose. 	<ul style="list-style-type: none"> (2) Le scrutateur doit : <ul style="list-style-type: none"> a) numéroter chaque opposition; b) inscrire le numéro de l'opposition au verso du bulletin de vote et y apposer son paraphe; c) veiller à ce que le greffier du scrutin inscrive chaque opposition dans la partie du cahier du scrutin réservée à cette fin. 	Inscription des oppositions
Decision on objections	<ul style="list-style-type: none"> (3) The deputy returning officer shall decide every question arising out of an objection and, subject to a reversal by a judge on a recount, or a court on an application to contest an election, the decision of the deputy returning officer is final. 	<ul style="list-style-type: none"> (3) Le scrutateur tranche toute question soulevée par une opposition. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée que par un juge dans le cadre d'un dépouillement judiciaire ou par un tribunal sur requête en contestation de l'élection. 	Décision du scrutateur
Counting election ballots	<p>194. (1) The deputy returning officer shall, in respect of election ballots that are not rejected,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ensure that a count is kept of the number of votes cast for each candidate; (b) sort the ballots so that those marked in favour of each candidate are separated; (c) place all the ballots marked in favour of each candidate in a separate envelope supplied for that purpose, label the envelope with the candidate's name and indicate the number of votes cast for him or her; and (d) seal each envelope containing ballots with an approved seal. 	<p>194. (1) À l'égard des bulletins de vote de l'élection qui ne sont pas rejetés, le scrutateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veille à ce que le compte du nombre de votes recueillis par chaque candidat soit fait; b) trie les bulletins de vote de manière à ce qu'ils soient regroupés selon le candidat en faveur duquel ils sont marqués; c) dépose, pour chaque candidat, tous les bulletins de vote marqués en sa faveur dans une enveloppe distincte fournie à cette fin et inscrit sur l'enveloppe le nom du candidat et le nombre de votes qu'il a recueillis; d) scelle chaque enveloppe contenant des bulletins de vote au moyen d'un sceau 	Décompte des votes – élection

approuvé.

Counting
plebiscite
ballots

- (2) The deputy returning officer shall, in respect of plebiscite ballots that are not rejected,
- (a) ensure that a count is kept of the number of votes cast for each response to a plebiscite question;
 - (b) sort the ballots so that those marked for each response are separated;
 - (c) place all the ballots marked for a response in the separate envelope supplied for that purpose and indicate the number of votes cast for the response; and
 - (d) seal each envelope containing ballots with an approved seal.

(2) À l'égard des bulletins de vote du référendum qui ne sont pas rejetés, le scrutateur :

- a) veille à ce que le compte du nombre de votes donnés pour chaque réponse possible à une question référendaire soit fait;
- b) trie les bulletins de vote de manière à ce qu'ils soient regroupés selon la réponse donnée;
- c) dépose, pour chaque réponse possible, tous les bulletins de vote marqués en faveur de cette réponse dans une enveloppe distincte fournie à cette fin et inscrit sur l'enveloppe la réponse et le nombre de votes qu'elle a recueillis;
- d) scelle chaque enveloppe contenant des bulletins de vote au moyen d'un sceau approuvé.

Décompte des
votes –
référendum

Counting
rejected ballots

- (3) The deputy returning officer shall, in respect of an election or plebiscite,
- (a) ensure that a count is kept of the number of rejected ballots;
 - (b) place all rejected ballots in the envelope supplied for that purpose and indicate the number of rejected ballots on the envelope; and
 - (c) seal the envelope containing the rejected ballots with an approved seal.

(3) Le scrutateur, dans le cadre d'une élection ou d'un référendum :

- a) veille à ce que le compte du nombre de bulletins de vote rejetés soit fait;
- b) dépose tous les bulletins rejetés dans l'enveloppe fournie à cette fin et indique leur nombre sur l'enveloppe;
- c) scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé.

Décompte des
bulletins
rejetés

Initials on
envelopes

(4) The deputy returning officer and the poll clerk shall initial, and the candidates, candidates' polling agents, plebiscite witnesses or electors who are present may initial, the seals on each envelope referred to in subsections (1), (2) and (3).

(4) Le scrutateur et le greffier du scrutin paraphent le sceau de chaque enveloppe visée au paragraphe (1), (2) ou (3). Les candidats, représentants au scrutin, témoins référendaires et électeurs qui sont présents peuvent faire de même.

Paraphe

REPORTING TO RETURNING OFFICER

ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT À L'INTENTION DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Statement of
poll

195. (1) After counting the ballots cast at an election or plebiscite, the deputy returning officer shall complete a statement of the poll in the approved form.

195. (1) Une fois terminé le dépouillement du scrutin de l'élection ou du référendum, le scrutateur remplit le relevé du scrutin selon la formule approuvée.

Relevé du
scrutin

Copies of
statement of
poll

- (2) The deputy returning officer shall
- (a) enclose one copy of the statement of the poll in the poll book;
 - (b) retain one copy of the statement of the poll;
 - (c) provide the original statement of the poll to the returning officer, by placing it in the envelope supplied for that purpose, sealing it with an approved seal and

- (2) Le scrutateur :
- a) insère une copie du relevé du scrutin dans le cahier du scrutin;
 - b) conserve une copie du relevé du scrutin;
 - c) fournit l'original du relevé du scrutin au directeur du scrutin, soit en le déposant dans l'enveloppe fournie à cette fin, en scellant cette dernière au moyen d'un sceau approuvé et en la déposant dans

Copies du
relevé du
scrutin

	<p>placing the envelope in the ballot box or, if so directed by the returning officer, by forwarding it to him or her in the manner specified;</p> <p>(d) provide one copy of the statement of the poll for an election to each candidate or candidate's polling agent who is present; and</p> <p>(e) forward one copy of the statement of the poll for an election to each candidate who requests it.</p>	<p>l'urne, soit en le lui faisant parvenir de la manière indiquée par ce dernier, le cas échéant;</p> <p>d) remet une copie du relevé du scrutin de l'élection à chaque candidat ou représentant au scrutin présent;</p> <p>e) fait parvenir une copie du relevé du scrutin de l'élection à chaque candidat qui en fait la demande.</p>	
Polling station account	<p>(3) The deputy returning officer shall,</p> <p>(a) in the approved form, complete a polling station account, sign it and place it in the envelope supplied for that purpose; and</p> <p>(b) place the envelope containing the polling station account in the ballot box or, if so directed by the returning officer, forward it to him or her in the manner specified.</p>	<p>(3) Le scrutateur :</p> <p>a) remplit un compte du bureau de scrutin selon la formule approuvée, le signe et le dépose dans l'enveloppe fournie à cette fin;</p> <p>b) dépose l'enveloppe dans l'urne ou la transmet au directeur du scrutin de la manière indiquée par ce dernier, le cas échéant.</p>	Compte du bureau de scrutin
Enclosure of materials	<p>(4) The deputy returning officer shall place the following documents in the envelope supplied for that purpose:</p> <p>(a) the poll book;</p> <p>(b) the envelopes containing the ballots, referred to in subsections 191(2) and 194(1), (2) and (3);</p> <p>(c) the official list of electors used at the poll;</p> <p>(d) other documents used at the poll, but not the envelope containing the statement of the poll for the returning officer or the envelope containing the polling station account.</p>	<p>(4) Le scrutateur dépose dans l'enveloppe fournie à cette fin les documents suivants :</p> <p>a) le cahier du scrutin;</p> <p>b) les enveloppes contenant les bulletins de vote, visées aux paragraphes 191(2) et 194(1), (2) et (3);</p> <p>c) la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin;</p> <p>d) les autres documents utilisés lors du scrutin, à l'exception de l'enveloppe contenant le relevé du scrutin destiné au directeur du scrutin et de celle contenant le compte du bureau de scrutin.</p>	Autres documents
Envelopes in ballot box	<p>(5) The deputy returning officer shall seal the envelope referred to in subsection (4) with an approved seal, place it in a ballot box, and ensure that the envelope containing the statement of the poll and the envelope containing the polling station account are, unless otherwise directed by the returning officer, in the ballot box.</p>	<p>(5) Le scrutateur scelle l'enveloppe visée au paragraphe (4) au moyen d'un sceau approuvé et la dépose dans l'urne. Il s'assure que l'enveloppe contenant le relevé du scrutin et celle contenant le compte du bureau de scrutin se trouvent également dans l'urne, à moins d'une directive contraire du directeur du scrutin.</p>	Dépôt dans l'urne
Sealing ballot box	<p>(6) On fulfilling the requirements set out in this section, the deputy returning officer shall, without delay, seal the ballot box with an approved seal.</p>	<p>(6) Dès que les formalités prévues au présent article sont remplies, le scrutateur scelle l'urne au moyen d'un sceau approuvé.</p>	Scellage de l'urne
Initials on seal	<p>(7) The deputy returning officer and the poll clerk shall initial, and the candidates, candidates' polling agents, plebiscite witnesses or electors who are present may initial the seal affixed to the ballot box.</p>	<p>(7) Le scrutateur et le greffier du scrutin paraphent le sceau de l'urne. Les candidats, représentants au scrutin, témoins référendaires et électeurs qui sont présents peuvent faire de même.</p>	Paraphe

Punishment	(8) A deputy returning officer who fails to properly enclose in an envelope, or in a ballot box, any of the documents referred to in subsection (4) or 194(1), (2) or (3) shall, in addition to any other penalty to which he or she may be liable, forfeit the right to payment for his or her services as deputy returning officer, if the returning officer is of the opinion that the deputy returning officer lacked good faith.	(8) En plus de toute autre peine dont il peut être passible, le scrutateur qui omet de déposer l'un des documents mentionnés au paragraphe (4) ou 194(1), (2) ou (3) dans une enveloppe ou dans l'urne est déchu du droit d'être rémunéré pour ses services à titre de scrutateur s'il a, de l'avis du directeur du scrutin, manqué de bonne foi.	Peine
Persons appointed to collect ballot boxes	196. (1) A returning officer may appoint a person to collect ballot boxes from specified polling stations.	196. (1) Le directeur du scrutin peut nommer une personne chargée de la cueillette des urnes dans certains bureaux de scrutin.	Nomination d'une personne pour la cueillette des urnes
Delivery of ballot box	(2) A deputy returning officer shall, without delay, provide the ballot box to a person appointed to collect it, or if a person is not so appointed, deliver the ballot box to the returning officer in the manner that he or she directs.	(2) Le scrutateur remet sans délai l'urne à la personne chargée de sa cueillette. Si aucune personne n'en a été chargée, il la remet au directeur du scrutin de la manière indiquée par ce dernier.	Livraison des urnes
DIVISION D DUTIES OF RETURNING OFFICER AFTER ELECTION OR PLEBISCITE		SECTION D FONCTIONS DU DIRECTEUR DU SCRUTIN APRÈS UNE ÉLECTION OU UN RÉFÉRENDUM	
Examination of seal	197. (1) On receiving a ballot box, a returning officer shall examine the seal affixed to it and, if the seal is not in good order, affix another approved seal to the ballot box and initial it.	197. (1) Dès qu'il reçoit une urne, le directeur du scrutin examine le sceau qui y est apposé. Si ce sceau n'est pas en bon état, il appose un autre sceau approuvé qu'il paraphe.	Examen des sceaux
Safekeeping	(2) A returning officer shall take precautions to ensure the safekeeping and security of all ballot boxes received by him or her.	(2) Le directeur du scrutin prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté de toutes les urnes qu'il reçoit.	Garde de l'urne
Witnesses	198. (1) The procedures outlined in this section must be conducted in the presence of the assistant returning officer and in full view of the candidates, candidates' polling agents or plebiscite witnesses who are present, or if no candidate, candidate's polling agent or plebiscite witness is present, in the presence and in full view of at least two electors eligible to vote in the electoral district.	198. (1) Les formalités énoncées au présent article doivent être accomplies en présence du directeur adjoint du scrutin et sous le regard de ceux des candidats, représentants au scrutin ou témoins référendaires qui sont présents ou, si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription électorale.	Témoins
Official addition for election	(2) Subject to subsection 199(1), on the day, and at the time and place indicated in the proclamation for the official addition for an election, the returning officer shall, from the statements of the poll for all polling stations in the electoral district, and from the statements of the poll resulting from special voting opportunities in the electoral district, conduct an official addition to determine the number of votes cast for each candidate.	(2) Sous réserve du paragraphe 199(1), le directeur du scrutin procède à l'addition officielle relative à l'élection à l'endroit, à la date et à l'heure fixés à cet effet dans la proclamation d'élection, à partir des relevés du scrutin provenant de tous les bureaux de scrutin de la circonscription électorale et de tout scrutin spécial qui y a eu lieu, afin de déterminer le nombre de votes recueillis par chaque candidat.	Addition officielle – élection

Official addition for plebiscite

(3) Subject to subsection 199(1), on the day and at the time and place indicated in the returning officer's public notice for the official addition for a plebiscite, the returning officer shall, from the statements of the poll for all polling stations in the electoral district, and from the statements of the poll resulting from special voting opportunities in the electoral district, conduct an official addition to determine the number of votes cast for each response to a plebiscite question.

(3) Sous réserve du paragraphe 199(1), le directeur du scrutin procède à l'addition officielle relative au référendum à l'endroit, à la date et à l'heure fixés à cet effet dans l'avis public du référendum, à partir des relevés du scrutin provenant de tous les bureaux de scrutin de la circonscription électorale et de tout scrutin spécial qui y a eu lieu, afin de déterminer le nombre de votes recueillis par chaque réponse à une question référendaire.

Addition officielle – référendum

Opening ballot boxes

(4) If any statements of the poll were, under paragraph 195(2)(c), placed in ballot boxes, the returning officer shall open the ballot boxes to obtain them for the official addition.

(4) Si certains relevés du scrutin ont été déposés dans des urnes aux termes de l'alinéa 195(2)c), le directeur du scrutin ouvre ces urnes afin de pouvoir disposer des relevés aux fins de l'addition officielle.

Ouverture des urnes

Means of determining result of poll

(5) If a ballot box in which a statement of the poll should be located does not appear to contain it, a statement of the poll that was to be forwarded separately to the returning officer does not arrive, or for any other reason the returning officer does not have a statement of the poll, he or she may, for the purpose of conducting the official addition for an election or plebiscite,

- (a) open the envelope referred to in subsection 195(4) to look for a statement of the poll or to otherwise determine the result of the poll in accordance with paragraphs (b) to (e);
- (b) in respect of an election, refer to the number of votes cast for each candidate as indicated on the outside of each envelope containing ballots, to determine the result of the poll;
- (c) in respect of a plebiscite, refer to the number of votes cast for each response as indicated on the outside of each envelope containing the ballots, to determine the result of the poll;
- (d) use a copy of a statement of the poll from a polling station or special voting opportunity certified by the deputy returning officer as a true copy; or
- (e) use other reliable information that may be authorized by the Chief Electoral Officer to determine the result of the poll.

(5) Si un relevé du scrutin semble absent de l'urne qui est censée le contenir, si un relevé du scrutin qui était censé être transmis séparément au directeur du scrutin ne lui est pas parvenu ou, pour quelque raison, s'il manque au directeur du scrutin un relevé du scrutin, celui-ci peut, pour pouvoir procéder à l'addition officielle relative à une élection ou un référendum :

- a) ouvrir l'enveloppe visée au paragraphe 195(4) afin de vérifier si le relevé du scrutin s'y trouve ou de déterminer autrement le résultat du scrutin en conformité avec les alinéas b) à e);
- b) dans le cas d'une élection, s'en remettre au nombre de votes recueillis par chaque candidat et indiqué sur chaque enveloppe contenant des bulletins de vote en vue de déterminer le résultat du scrutin;
- c) dans le cas d'un référendum, s'en remettre au nombre de votes recueillis par chaque réponse et indiqué sur chaque enveloppe contenant des bulletins de vote en vue de déterminer le résultat du scrutin;
- d) utiliser une copie du relevé du scrutin provenant d'un bureau de scrutin ou d'un scrutin spécial et certifiée par le scrutateur comme étant une copie conforme;
- e) utiliser tout autre renseignement fiable autorisé par le directeur général des élections en vue de déterminer le résultat du scrutin.

Méthode de détermination du résultat du scrutin

Limitation	(6) Nothing in this section authorizes a returning officer to open any envelopes appearing to contain only ballots marked for a candidate or for a plebiscite response.	(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser le directeur du scrutin à ouvrir une enveloppe qui paraît ne contenir que des bulletins de vote marqués en faveur d'un candidat ou d'une réponse à une question référendaire.	Restriction
Documents in envelope	(7) A returning officer who opens the envelope referred to in paragraph (5)(a) shall place all documents that were contained in the envelope, except the statement of the poll, if located, in either the same envelope or in another envelope supplied for that purpose, seal it with an approved seal and initial the seal.	(7) S'il ouvre l'enveloppe visée à l'alinéa (5)a), le directeur du scrutin dépose tout son contenu – à l'exception du relevé du scrutin qui peut y avoir été trouvé – dans la même enveloppe ou dans une autre fournie à cette fin. Il scelle ensuite l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé, qu'il paraphe.	Dépôt dans une nouvelle enveloppe
Adjournment of official addition	199. (1) A returning officer may adjourn the official addition from time to time, for a period or periods each not exceeding seven days and not, in aggregate, exceeding two weeks if, on the day fixed for the official addition or the day on which an adjournment expires, he or she cannot conduct it because he or she has not received all statements of the poll, or does not have sufficient information to complete it.	199. (1) Le directeur du scrutin peut ajourner l'addition officielle pour une période maximale de sept jours à la fois et recourir ainsi à d'autres ajournements – étant entendu que ces ajournements ne peuvent dépasser deux semaines en tout – si, le jour fixé pour l'addition officielle ou celui où se termine une période d'ajournement, il ne peut procéder à cette addition ou la terminer parce qu'il n'a pas reçu tous les relevés du scrutin ou ne dispose pas de renseignements suffisants.	Report de l'addition officielle
Lack of information	(2) If a returning officer cannot conduct the official addition because he or she has not obtained all the information required to complete it, he or she may ascertain the required information from other evidence, and for that purpose the returning officer <ul style="list-style-type: none"> (a) shall, in respect of an election, provide notice to the candidates of the day, time and place of the intended proceedings; (b) may summon a deputy returning officer, poll clerk or other person who may have relevant information to appear before the returning officer on a day and at a time and place specified by the returning officer, and to bring the documents and other materials required by the returning officer; and (c) may examine, on oath or affirmation, a person summoned under paragraph (b). 	(2) S'il ne peut terminer l'addition officielle en raison de l'impossibilité d'obtenir tous les renseignements nécessaires, le directeur du scrutin doit déterminer ces renseignements à partir d'autres éléments de preuve. À cette fin, le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'une élection, remet aux candidats un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où doit avoir lieu la procédure; b) peut assigner un scrutateur, un greffier du scrutin ou toute autre personne qui pourrait détenir des renseignements pertinents à comparaître devant lui à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il fixe et leur ordonner d'apporter avec eux les documents et autres accessoires nécessaires; c) peut interroger sous serment ou affirmation toute personne assignée en vertu de l'alinéa b). 	Renseignements insuffisants
Certificate of votes cast	200. (1) A returning officer shall, without delay after the official addition, prepare a certificate in the approved form, stating the number of votes cast for each candidate or the number of votes cast for each response to a plebiscite question.	200. (1) Dès qu'il a terminé l'addition officielle, le directeur du scrutin rédige un certificat, selon la formule approuvée, dans lequel il indique le nombre de votes recueillis par chaque candidat ou par chaque réponse à une question référendaire.	Certificat des votes donnés

Copies of certificate

(2) A returning officer who prepares a certificate for an election under subsection (1) shall, without delay,

- (a) provide a copy to each candidate or candidate's polling agent who is present at the official addition; and
- (b) mail a copy to each candidate who was not present or represented by a candidate's polling agent at the official addition, or forward it to him or her by any other means approved by the Chief Electoral Officer.

(2) Dès qu'il a rédigé le certificat visé au paragraphe (1) pour une élection, le directeur du scrutin :

- a) en remet une copie à chaque candidat ou représentant du scrutin présent lors de l'addition officielle;
- b) en fait parvenir une copie à chaque candidat qui n'était pas présent à l'addition officielle ni représenté par un représentant au scrutin, par courrier ou par tout autre moyen approuvé par le directeur général des élections.

Copies du certificat

Copy to Chief Electoral Officer

(3) A returning officer who prepares a certificate under subsection (1) for an election or plebiscite shall, without delay, transmit a copy to the Chief Electoral Officer in the manner that he or she may direct.

(3) Le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, de la manière indiquée par ce dernier, une copie du certificat qu'il a rédigé pour une élection ou un référendum en application du paragraphe (1).

Transmission au directeur général des élections

Report to Chief Electoral Officer

(4) If a returning officer uses information obtained under subsection 198(5) or 199(2) at the official addition, he or she shall, with the return of the writ of election or plebiscite return, submit a report to the Chief Electoral Officer explaining

- (a) the circumstances in respect of the missing statement of the poll; and
- (b) the method by which the returning officer ascertained the number of votes cast for each candidate or the number of votes cast for each response to a plebiscite question.

(4) S'il utilise des renseignements obtenus suivant le paragraphe 198(5) ou 199(2) aux fins de l'addition officielle, le directeur du scrutin remet au directeur général des élections, avec son rapport d'élection ou son rapport du référendum, un rapport expliquant :

- a) les circonstances entourant l'indisponibilité du relevé du scrutin en cause;
- b) la méthode à laquelle il a eu recours pour déterminer le nombre de votes recueillis par chaque candidat ou par chaque réponse à une question référendaire.

Rapport au directeur général des élections

Further report on ballot box

(5) If a ballot box was destroyed, lost, or for any other reason not delivered to the returning officer on time for the official addition, the returning officer shall, with the return of the writ of election or plebiscite return, submit a report to the Chief Electoral Officer explaining the circumstances in respect of the destruction, loss or failure of delivery.

(5) Si une urne a été détruite ou perdue ou si, pour quelque autre raison, elle ne lui a pas été livrée à temps pour l'addition officielle, le directeur du scrutin remet au directeur général des élections, avec son rapport d'élection ou son rapport du référendum, un rapport expliquant les circonstances entourant la disparition, la perte ou la non-livraison de l'urne.

Autre rapport

DIVISION E
ELECTION RETURNS AND PLEBISCITE
RETURNS

ELECTION RETURN

SECTION E
RAPPORTS D'ÉLECTION
ET RAPPORTS DE RÉFÉRENDUM

RAPPORT D'ÉLECTION

Return of
elected
candidate

201. (1) Subject to subsections (2) and (3), a returning officer shall, without delay, on the ninth day after the day on which he or she completes the official addition for an election,

- (a) complete the return of the writ of election in the approved form, certifying the identity of the candidate who has received the most votes cast and certifying that he or she is duly elected;
- (b) transmit the return of the writ of election to the Chief Electoral Officer in the manner that he or she may direct; and
- (c) forward a copy of the return of the writ of election to each candidate.

201. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le neuvième jour suivant la date à laquelle il termine l'addition officielle relative à une élection, le directeur du scrutin, sans délai :

- a) rédige, selon la formule approuvée, le rapport d'élection certifiant, d'une part, l'identité du candidat ayant recueilli le plus de votes et, d'autre part, le fait qu'il est élu;
- b) fait parvenir le rapport au directeur général des élections de la manière indiquée par ce dernier;
- c) en transmet une copie à chaque candidat.

Rapport
concernant le
candidat élu

Delay in return
if mandatory
recount

(2) If, under subsection 206(1), a returning officer applies for a recount that is not completed by the day referred to in subsection (1), he or she shall not complete the return of the writ of election or certify that a candidate is duly elected until the returning officer receives from the judge a certificate of the result of the recount.

(2) S'il présente une requête en dépouillement judiciaire en application du paragraphe 206(1) et si ce dépouillement judiciaire n'est pas terminé dans le délai prévu au paragraphe (1), le directeur du scrutin jusqu'à ce qu'il reçoive du juge le certificat du résultat du dépouillement judiciaire, reporte le moment de rédiger le rapport d'élection et de certifier qu'un candidat est élu.

Report en cas
de
dépouillement
judiciaire
obligatoire

Delay in
return if other
application for
recount

(3) If a returning officer receives notice of a recount applied for under subsection 208(1) that is not completed by the day referred to in subsection (1), he or she shall not complete the return of the writ of election or certify that a candidate is duly elected until the returning officer receives from the judge a certificate of the result of the recount.

(3) S'il est avisé qu'un dépouillement judiciaire a été demandé en vertu du paragraphe 208(1) et si ce dépouillement judiciaire n'est pas terminé dans le délai prévu au paragraphe (1), le directeur du scrutin jusqu'à ce qu'il reçoive du juge le certificat du résultat du dépouillement judiciaire, reporte le moment de rédiger le rapport d'élection et de certifier qu'un candidat est élu.

Report en cas
de requête en
dépouillement
judiciaire

Early return

(4) If a returning officer completes the return of the writ of election before the day referred to in subsection (1), the return of the writ is deemed to be completed on the day it should have been completed.

(4) Si le directeur du scrutin termine le rapport d'élection avant la fin du délai prévu au paragraphe (1), ce rapport est réputé terminé le jour où il aurait dû l'être.

Rapport
prématuré

Duties of Chief
Electoral
Officer

- (5) The Chief Electoral Officer
- (a) shall, if the circumstances so require, send a return of the writ of election back to a returning officer for completion or correction;
 - (b) shall, if he or she receives a return of the writ of election completed by a returning officer before the day referred to in subsection (1), delay compliance with section 202 until the day on which it should have been completed; and
 - (c) may send a return of the writ of election

- (5) Le directeur général des élections :
- a) si les circonstances l'exigent, renvoie le rapport d'élection au directeur du scrutin pour qu'il le complète ou qu'il le corrige;
 - b) s'il reçoit d'un directeur du scrutin un rapport d'élection terminé avant la fin du délai prévu au paragraphe (1), reporte l'observation de l'article 202 jusqu'à la date où ce rapport aurait dû être terminé;
 - c) peut renvoyer le rapport d'élection au directeur du scrutin pour qu'il le complète ou qu'il le corrige s'il semble

Devoirs du
directeur
général des
élections

back to a returning officer for completion or correction if it appears to contain an error or if it does not comply with this Act.

contenir une erreur ou être non conforme à la présente loi.

Procedure on return of writ

202. Subject to paragraph 201(5)(b), the Chief Electoral Officer shall, on receiving a return of the writ of election certifying that a candidate is duly elected,

- (a) sign it and record the date it was received;
- (b) place it in the book kept by the Chief Electoral Officer for that purpose; and
- (c) without delay, give notice in the *Northwest Territories Gazette* of the name of the candidate elected.

202. Sous réserve de l'alinéa 201(5)b), lorsqu'il reçoit un rapport d'élection certifiant qu'un candidat est élu, le directeur général des élections :

- a) y appose sa signature et la date à laquelle il l'a reçu;
- b) l'insère dans le livre qu'il garde à cette fin;
- c) donne sans délai avis du nom du candidat élu dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Procédure à suivre à la réception du rapport d'élection

PLEBISCITE RETURN

RAPPORT DU RÉFÉRENDUM

Completion of plebiscite return

203. Without delay after completing the official addition for a plebiscite, a returning officer shall complete a plebiscite return in the approved form and transmit it to the Chief Electoral Officer in the manner that he or she may direct.

203. Dès qu'il a terminé l'addition officielle relative à un référendum, le directeur du scrutin rédige le rapport du référendum selon la formule approuvée et le transmet au directeur général des élections de la manière indiquée par ce dernier.

Rédaction du rapport du référendum

Return for correction

204. (1) The Chief Electoral Officer may, on receiving a plebiscite return, send it back to a returning officer for completion or correction if it appears to contain an error or if it does not comply with this Act.

204. (1) Le directeur général des élections peut renvoyer le rapport du référendum reçu au directeur du scrutin pour qu'il le complète ou qu'il le corrige s'il semble contenir une erreur ou être non conforme à la présente loi.

Renvoi pour correction

Final addition for plebiscite

(2) Subject to subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, on receiving the plebiscite returns from all electoral districts in the plebiscite district,

- (a) conduct the final addition for the plebiscite to determine the number of votes cast for each response to the plebiscite question; and
- (b) complete a plebiscite certificate in the approved form, certifying the results of the plebiscite.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), après avoir reçu les rapports du référendum de toutes les circonscriptions électorales de la circonscription référendaire, le directeur général des élections :

- a) procède à une addition définitive relativement au référendum afin de déterminer le nombre de votes recueillis par chaque réponse à une question référendaire;
- b) rédige, selon la formule approuvée, un certificat attestant des résultats du référendum.

Addition définitive

Notice of plebiscite result

(3) Subject to subsection (4), the Chief Electoral Officer shall

- (a) provide the Commissioner with a copy of the plebiscite certificate; and
- (b) give public notice of the results of the plebiscite in the manner that he or she considers appropriate.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur général des élections :

- a) remet une copie du certificat du référendum au commissaire;
- b) donne avis public des résultats du référendum de la manière qu'il juge appropriée.

Avis du résultat du référendum

Delay

(4) If the Chief Electoral Officer applies for a recount under section 207, he or she shall perform the duties set out in subsection (3) without delay after receiving a certificate of the result of the recount from the judge.

REPORT OF RETURNING OFFICER

Report, documents and materials

205. Without delay after transmitting a return of the writ of election under paragraph 201(1)(b) or a plebiscite return under section 203, a returning officer shall transmit to the Chief Electoral Officer, in the manner that he or she may direct,

- (a) a report of the proceedings of the returning officer in the approved form;
- (b) the statements of the polls;
- (c) the undistributed ballots;
- (d) the sealed envelopes received from deputy returning officers containing
 - (i) the unused ballots and the stubs of the used ballots,
 - (ii) the spoiled ballots, if any,
 - (iii) the declined ballots, if any,
 - (iv) the ballots marked in favour of each candidate or plebiscite response,
 - (v) the rejected ballots, if any,
 - (vi) the poll books and voting records, and
 - (vii) the official lists of electors used at the poll;
- (e) the polling station accounts; and
- (f) all other documents used at the election or plebiscite.

DIVISION F JUDICIAL RECOUNT

APPLICATION BY RETURNING OFFICER FOR ELECTION RECOUNT

Application for election recount

206. (1) The returning officer shall, without delay after the official addition for an election, apply to a judge for a recount of the votes if, on the official addition, candidates receiving the most votes are tied, or the number of votes separating the candidate receiving the most votes from any other candidate is less than 2% of the total number of votes cast in the electoral district.

Retard

(4) S'il demande un dépouillement judiciaire en vertu de l'article 207, le directeur général des élections s'acquitte des tâches prévues au paragraphe (3) immédiatement après avoir reçu du juge le certificat du résultat du dépouillement judiciaire.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Rapport, documents et accessoires

205. Après avoir transmis le rapport d'élection en application de l'alinéa 201(1)b) ou le rapport du référendum en application de l'article 203, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, de la manière indiquée par ce dernier :

- a) un procès-verbal des opérations électorales qu'il a effectuées, établi selon la formule approuvée;
- b) les relevés du scrutin;
- c) les bulletins de vote non distribués;
- d) les enveloppes scellées reçues des scrutateurs et contenant :
 - (i) les bulletins de vote inutilisés et les souches des bulletins utilisés,
 - (ii) les bulletins de vote gâtés, s'il en est,
 - (iii) les bulletins de vote refusés, s'il en est,
 - (iv) les bulletins de vote marqués en faveur de chaque candidat ou de chaque réponse à une question référendaire,
 - (v) les bulletins de vote rejetés, s'il en est,
 - (vi) les cahiers du scrutin et les registres du vote,
 - (vii) les listes électorales officielles utilisées lors du scrutin;
- e) les comptes des bureaux de scrutin;
- f) tous les autres documents utilisés lors de l'élection ou du référendum.

SECTION F DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

REQUÊTE EN DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN À L'ÉGARD D'UNE ÉLECTION

Requête en dépouillement judiciaire – élection

206. (1) Si, à l'issue de l'addition officielle, les candidats ayant recueilli le plus de votes sont à égalité ou si le nombre de votes séparant le candidat en ayant recueilli le plus grand nombre de tout autre candidat est inférieur à 2 % du nombre total des votes donnés dans la circonscription électorale, le directeur du scrutin présente sans délai à un juge une requête en dépouillement judiciaire du scrutin.

Notice

(2) The returning officer shall provide written notice to each candidate or his or her official agent of the application for a recount.

APPLICATION BY CHIEF ELECTORAL OFFICER FOR PLEBISCITE RECOUNT

Application for plebiscite recount

207. (1) The Chief Electoral Officer may, if he or she considers it to be in the public interest, apply to a judge for a recount of votes for one or more electoral districts in the plebiscite district.

Timing of application

(2) An application under subsection (1) must be made within five days after the date on which the Chief Electoral Officer conducts the final addition for the plebiscite.

APPLICATION BY ELECTOR FOR RECOUNT

Application for election recount

208. (1) Within five days after the date on which a returning officer has completed the official addition for an election and prepared the certificate referred to in subsection 200(1), an elector may apply to a judge for a recount of the votes on the grounds that

- (a) a deputy returning officer has improperly counted or improperly rejected any ballot or has, in the statement of the poll, made an incorrect statement of the number of votes cast for a candidate; or
- (b) the returning officer has, in the official addition, improperly determined the number of votes cast for a candidate.

Application for plebiscite recount

(2) An elector may, within five days after the day the Chief Electoral Officer gives public notice of the results of a plebiscite under paragraph 204(3)(b), apply to a judge for a recount of the votes for one or more electoral districts in the plebiscite district, on the grounds that

- (a) a deputy returning officer has improperly counted or improperly rejected any ballot or has, in the statement of the poll, made an incorrect statement of the number of votes cast for a response to a plebiscite question;
- (b) a returning officer has, in the official addition, improperly determined the number of votes cast for a response to a

(2) Le directeur du scrutin avise par écrit chaque candidat ou son agent officiel de la requête en dépouillement judiciaire. Avis

REQUÊTE EN DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS À L'ÉGARD D'UN RÉFÉRENDUM

207. (1) S'il estime que l'intérêt public le justifie, le directeur général des élections peut présenter à un juge une requête en dépouillement judiciaire du scrutin à l'égard d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales de la circonscription référendaire. Requête en dépouillement judiciaire – référendum

(2) La requête visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les cinq jours suivant la date à laquelle le directeur général des élections procède à l'addition définitive relative au référendum. Délai de présentation de la requête

REQUÊTE EN DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR UN ÉLECTEUR

208. (1) Tout électeur peut, dans les cinq jours suivant la date à laquelle le directeur du scrutin a terminé l'addition officielle relative à l'élection et rédigé le certificat visé au paragraphe 200(1), présenter à un juge une requête en dépouillement judiciaire du scrutin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le scrutateur a mal compté ou a rejeté par erreur un bulletin de vote ou a fait, dans le relevé du scrutin, un relevé inexact du nombre de votes recueillis par un candidat;
- b) le directeur du scrutin, dans l'addition officielle, a incorrectement déterminé le nombre de votes recueillis par un candidat.

(2) Tout électeur peut, dans les cinq jours suivant la date à laquelle le directeur général des élections donne avis public des résultats du référendum en application de l'alinéa 204(3)b), présenter à un juge une requête en dépouillement judiciaire du scrutin à l'égard d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales de la circonscription référendaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le scrutateur a mal compté ou a rejeté par erreur un bulletin de vote ou a fait, dans le relevé du scrutin, un relevé inexact du nombre de votes recueillis par une réponse à une question référendaire;
- b) le directeur du scrutin, dans l'addition officielle, a incorrectement déterminé le

- plebiscite question; or
- (c) the Chief Electoral Officer has, in the final addition for the plebiscite, improperly determined the number of votes cast for a response to a plebiscite question.

- nombre de votes recueillis par une réponse à une question référendaire;
- c) le directeur général des élections, dans l'addition définitive, a incorrectement déterminé le nombre de votes recueillis par une réponse à une question référendaire.

- Requirements (3) An applicant for a recount under subsection (1) or (2) shall, with the application,
- (a) file an affidavit in support of the application; and
- (b) deposit with the Clerk of the Supreme Court \$250 as security for costs.

- (3) Le requérant joint à la requête en dépeuillement judiciaire qu'il présente en vertu du paragraphe (1) ou (2) :
- a) un affidavit à l'appui;
- b) une somme de 250 \$, qu'il dépose auprès du greffier de la Cour suprême à titre de cautionnement pour les dépens.
- Exigences

- Termination of recount (4) A judge may, at any time after an application for a recount is made under this section, terminate the recount on the applicant's written request for termination.

- (4) Le juge peut, à tout moment après le dépôt d'une requête en dépeuillement judiciaire sous le régime du présent article, mettre fin au dépeuillement judiciaire à la demande écrite du requérant.
- Arrêt du dépeuillement judiciaire

RECOUNT

DÉPEUILLEMENT JUDICIAIRE

- Date fixed for recount **209.** (1) The judge shall
- (a) fix the day and time when, and the place where the recount will commence, which must be within 10 days after the application is made;
- (b) in respect of a recount for an election, provide written notice, in any manner that he or she considers appropriate, to the returning officer and each candidate or his or her official agent and, if the application is made under subsection 208(1), to the applicant, of the day and time when, and the place where the recount will commence; and
- (c) in respect of a recount for a plebiscite, provide written notice, in any manner that he or she considers appropriate, to the Chief Electoral Officer, and if the application is made under subsection 208(2), to the applicant, of the day and time when, and the place where the recount will commence.

- 209.** (1) Le juge :
- a) fixe le lieu du dépeuillement judiciaire ainsi que la date et l'heure de son début, lequel doit avoir lieu dans les 10 jours suivant la présentation de la requête;
- b) dans le cas du dépeuillement judiciaire du scrutin d'une élection, avise par écrit le directeur du scrutin et chaque candidat ou son agent officiel, de la manière qu'il estime appropriée, du lieu, de la date et de l'heure du dépeuillement judiciaire et, s'il s'agit d'une requête présentée en vertu du paragraphe 208(1), il en avise également le requérant;
- c) dans le cas du dépeuillement judiciaire du scrutin d'un référendum, avise par écrit le directeur général des élections, de la manière qu'il estime appropriée, du lieu, de la date et de l'heure du dépeuillement judiciaire et, s'il s'agit d'une requête présentée en vertu du paragraphe 208(2), il en avise également le requérant.
- Fixation d'une date

- More than one recount (2) If the judge receives more than one application for a recount for more than one electoral district,
- (a) recounts in respect of an election must be conducted in the order in which the judge receives the applications; and
- (b) recounts in respect of a plebiscite must

- (2) Si plus d'une requête en dépeuillement judiciaire sont présentées au juge et si plusieurs circonscriptions électorales sont visées :
- a) le dépeuillement judiciaire relatif à une élection doit procéder dans l'ordre du dépôt des requêtes;
- b) le dépeuillement judiciaire relatif à un
- Requêtes multiples

	be conducted after recounts for an election.	référendum doit suivre celui de l'élection.	
Assistance to judge	(3) A judge may use the services of such clerical assistants as are required for the proper performance of the recount.	(3) Le juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour mener à bien le dépouillement judiciaire.	Assistance au juge
Duty of returning officer	210. (1) A returning officer shall, except in respect of a recount applied for under paragraph 208(2)(c), (a) attend the recount and bring the ballot boxes containing the used and counted, unused, spoiled, declined and rejected ballots, and other documents and materials that may be relevant to the recount; and (b) remain in attendance throughout the recount.	210. (1) Sauf si le dépouillement judiciaire est demandé en vertu de l'alinéa 208(2)c), le directeur du scrutin : a) se présente au dépouillement judiciaire et y apporte les urnes contenant les bulletins de vote utilisés et comptés, inutilisés, gâtés, refusés et rejetés ainsi que les autres documents et les accessoires qui peuvent y être pertinents; b) reste sur les lieux du dépouillement judiciaire jusqu'à la fin.	Responsabilité du directeur du scrutin
Powers of judge	(2) For the purposes of a recount, the judge has the power to summon the Chief Electoral Officer, Deputy Chief Electoral Officer or any returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer or poll clerk as a witness, and to require a witness to produce election or plebiscite documents or to give evidence on oath or affirmation.	(2) Afin de procéder au dépouillement judiciaire, le juge a le pouvoir d'assigner, à titre de témoins, le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections et tout directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur ou greffier du scrutin et peut exiger d'un témoin qu'il produise des documents électoraux ou référendaires ou qu'il témoigne sous serment ou affirmation.	Pouvoirs du juge
Attendance at recount	(3) The following persons may be present at a recount: (a) the applicant; (b) the Chief Electoral Officer; (c) the Deputy Chief Electoral Officer; (d) if the recount is in respect of an election, (i) the candidates for the electoral district, (ii) not more than three representatives appointed by each candidate, (iii) if no candidate or candidate's representative is in attendance, not more than three electors who request to be present; (e) any other person the judge permits.	(3) Peuvent être présents lors du dépouillement judiciaire : a) le requérant; b) le directeur général des élections; c) le directeur général adjoint des élections; d) si le dépouillement judiciaire concerne une élection : (i) les candidats de la circonscription électorale, (ii) les représentants – jusqu'à concurrence de trois – que nomme chacun de ces candidats, (iii) au plus trois électeurs qui demandent à y assister, si aucun candidat ou représentant n'est présent; e) quiconque y est autorisé par le juge.	Présence au dépouillement judiciaire
Recount of votes	211. (1) In conducting a recount applied for under subsection 206(1) or 207(1), or paragraph 208(1)(a) or (2)(a), the judge shall (a) open the sealed envelopes containing the used and counted, unused, spoiled, declined and rejected ballots; (b) recount the votes in accordance with sections 191 and 192, with such modifications as the circumstances	211. (1) Pour procéder au dépouillement judiciaire demandé en vertu du paragraphe 206(1) ou 207(1) ou de l'alinéa 208(1)a) ou (2)a), le juge : a) ouvre les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote utilisés et comptés, inutilisés, gâtés, refusés et rejetés; b) effectue un nouveau décompte des votes en conformité avec les articles 191 et 192, avec les adaptations nécessaires;	Dépouillement judiciaire

	require; and (c) verify or correct, if necessary, each statement of the poll.	c) vérifie chaque relevé du scrutin et le rectifie au besoin.	
Other documents not considered	(2) A judge shall not open other sealed envelopes for a recount under this section unless (a) it is necessary to look for ballots; or (b) other documents or materials are required because ballots for a polling division are lost or otherwise cannot be produced.	(2) Lors du dépouillement judiciaire visé au présent article, le juge n'ouvre aucune autre enveloppe scellée sauf si, selon le cas : a) cette démarche est rendue nécessaire par la recherche de bulletins de vote; b) d'autres documents ou accessoires sont requis dû à la perte de bulletins de vote rattachés à une section de vote ou à l'impossibilité, pour quelque autre raison, de les produire tous.	Autres documents
Recount relating to review of official addition	212. (1) A judge shall conduct a recount applied for under paragraph 208(1)(b) or (2)(b) or (c) from the statements of the polls or other documents and materials required to determine the matter.	212. (1) Le juge procède au dépouillement judiciaire demandé en vertu de l'alinéa 208(1)b) ou (2)b) ou c) à partir des relevés du scrutin ou des autres documents ou accessoires requis pour trancher le litige.	Révision de l'addition officielle
Other documents not considered	(2) A judge shall not open sealed envelopes for a recount under this section unless it is necessary for the verification of information in respect of the official addition for the election or plebiscite, or the final addition for the plebiscite.	(2) Lors du dépouillement judiciaire visé au présent article, le juge n'ouvre aucune enveloppe scellée sauf si cette démarche est nécessaire à la vérification de renseignements portant sur l'addition officielle relative à l'élection ou au référendum ou à l'addition définitive relative au référendum.	Autres documents
Review of returning officer's decision	213. In conducting a recount the judge may, if necessary, review a decision of a returning officer made under subsection 198(5) or 199(2).	213. Le juge qui procède au dépouillement judiciaire révisé au besoin la décision rendue par le directeur du scrutin en application du paragraphe 198(5) ou 199(2).	Révision de la décision du directeur du scrutin
Continuity of proceedings	214. (1) A judge shall, as far as is practicable, proceed continuously with a recount, allowing only necessary breaks, but excluding the hours between 6 p.m. and 9 a.m., unless the judge directs otherwise.	214. (1) Le juge doit, autant que possible, poursuivre le dépouillement judiciaire sans interruption, en ne permettant que les pauses nécessaires, exception faite de la période comprise entre 18 h et 9 h, à moins d'un ordre exprès de sa part.	Procédure sans interruption
Security of documents	(2) During a break or excluded time, ballots and other documents and materials must be kept in enclosed packages, sealed and initialled by the judge, who shall take precautions to ensure the security of the documents and materials.	(2) Durant une pause ou une période exclue, les bulletins de vote, les autres documents et accessoires doivent être gardés dans des paquets fermés, scellés et paraphés par le juge, lequel prend des précautions pour en assurer la sûreté.	Garde des documents
Procedure at conclusion	215. (1) At the conclusion of a recount, the judge shall (a) seal the unused, spoiled, declined and rejected ballots in separate envelopes, and seal the ballots cast in favour of each candidate or each response to a plebiscite question in separate envelopes; (b) add the number of votes cast for each candidate or each response to a plebiscite question; (c) prepare a certificate, in the approved form, stating the number of votes cast for	215. (1) Une fois le dépouillement judiciaire terminé, le juge : a) scelle les bulletins de vote inutilisés, gâtés, refusés et rejetés dans des enveloppes distinctes et fait de même pour les bulletins de vote recueillis par chaque candidat ou chaque réponse à une question référendaire; b) additionne le nombre de votes recueillis par chaque candidat ou chaque réponse à une question référendaire;	Formalités à l'issue du dépouillement judiciaire

- each candidate or for each response to a plebiscite question, as determined from the recount;
- (d) provide a certificate in respect of a recount for an election to the returning officer, and a copy to the applicant and to each candidate;
 - (e) provide a certificate in respect of a recount for a plebiscite to the Chief Electoral Officer, and a copy to the applicant; and
 - (f) return all election or plebiscite documents and materials to the Chief Electoral Officer, Deputy Chief Electoral Officer or a returning officer.
- c) rédige, selon la formule approuvée, un certificat indiquant le nombre de votes recueillis par chaque candidat ou chaque réponse à une question référendaire, selon les résultats du dépouillement judiciaire;
 - d) si le certificat concerne une élection, le remet au directeur du scrutin et en fournit une copie au requérant et à chaque candidat;
 - e) si le certificat concerne un référendum, le remet au directeur général des élections et en fournit une copie au requérant;
 - f) rend tous les documents et accessoires électoraux ou référendaires au directeur général des élections, au directeur général adjoint des élections ou au directeur du scrutin.

Effect of new certificate	(2) A certificate prepared by a judge under subsection (1) cancels and replaces the certificate completed by a returning officer under subsection 200(1) or a certificate completed by the Chief Electoral Officer under paragraph 204(2)(b).	(2) Le certificat rédigé par le juge suivant le paragraphe (1) annule et remplace le certificat rédigé par le directeur du scrutin en application du paragraphe 200(1) ou par le directeur général des élections en application de l'alinéa 204(2)b.	Effet du nouveau certificat
Order for new election	(3) If a recount in respect of an election results in an equality of votes between the candidates who received the most votes, the judge shall order the holding of a new election.	(3) Si les résultats du dépouillement judiciaire relatif à une élection indiquent que les candidats ayant recueilli le plus de votes en ont recueilli un nombre égal, le juge ordonne la tenue d'une nouvelle élection.	Ordre de tenir une nouvelle élection
Candidate elected	216. (1) On receipt of the result of a recount in respect of an election, the returning officer shall complete the return of the writ of election in the approved form, certifying the identity of the candidate who, on the recount, has received the most votes cast and certifying that he or she is duly elected.	216. (1) Lorsqu'il reçoit les résultats du dépouillement judiciaire relatif à une élection, le directeur du scrutin rédige, selon la formule approuvée, le rapport d'élection certifiant l'identité du candidat ayant recueilli le plus de votes ainsi que le fait qu'il est élu.	Candidat élu
Recount completed after return of writ	(2) If a returning officer had completed a return of the writ of election before a recount is completed, and the result of the recount is that a different candidate is certified as duly elected, the returning officer shall make a substitute return of the writ.	(2) Si, à l'issue du dépouillement judiciaire, un candidat différent est certifié élu alors que le directeur du scrutin a déjà terminé la rédaction du rapport d'élection, celui-ci rédige un nouveau rapport d'élection.	Rapport d'élection ayant précédé le dépouillement judiciaire
Effect of substitute writ	(3) A substitute return of the writ of election cancels and replaces the original return of the writ.	(3) Le nouveau rapport d'élection annule et remplace le rapport initial.	Effet du nouveau rapport

COSTS

DÉPENS

No order for costs	217. Costs must not be ordered by a judge on an application made under subsection 206(1) or 207(1).	217. Le juge n'adjudge aucuns dépens dans le cas d'une requête présentée en vertu du paragraphe 206(1) ou 207(1).	Aucune adjudication des dépens
--------------------	--	--	--------------------------------

Order for costs	<p>218. (1) If a recount applied for under subsection 208(1) does not alter the result of the poll so as to affect the return of the writ, the judge shall</p> <p>(a) order the applicant to pay the costs of the candidate for whom the most votes have been cast; and</p> <p>(b) tax those costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed in respect of proceedings in the Supreme Court.</p>	<p>218. (1) Si le dépouillement judiciaire demandé en vertu du paragraphe 208(1) ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier le rapport d'élection, le juge :</p> <p>a) ordonne au requérant de payer les dépens du candidat ayant recueilli le plus de votes;</p> <p>b) taxe les dépens en suivant, autant que possible, le tarif des dépens accordés dans les instances dont est saisie la Cour suprême.</p>	Ordonnance d'adjudication des dépens
Payment	<p>(2) If an applicant is ordered to pay costs to a candidate, the money deposited as security for costs shall, as far as is necessary, be paid to the candidate, and if the deposit is not sufficient to cover the costs, the same remedies are available for the recovery of the balance as for the recovery of costs in respect of other proceedings in the Supreme Court.</p>	<p>(2) Si le requérant est tenu de payer les dépens d'un candidat, la somme déposée à titre de cautionnement est versée au candidat dans la mesure où cela s'impose. Si cette somme est insuffisante, le reliquat peut être recouvré par le biais des mêmes recours que pour les dépens accordés dans d'autres instances devant la Cour suprême.</p>	Paiement
APPLICATION TO CHIEF ELECTORAL OFFICER		DEMANDE PRÉSENTÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	
Application by candidate for reimbursement	<p>219. (1) After a recount in respect of an election, a candidate who receives the most votes, or a candidate who receives a number of votes within 2% of the number received by the candidate with the most votes, may apply, in the approved form, to the Chief Electoral Officer to be reimbursed for the costs actually and reasonably incurred by the candidate in respect of the recount.</p>	<p>219. (1) À l'issue du dépouillement judiciaire relatif à une élection, le candidat ayant recueilli le plus de votes, ou un nombre de votes tel que l'écart qui le sépare de celui qui en a recueilli le plus est de moins de 2 %, peut demander au directeur général des élections, selon la formule approuvée, le remboursement des frais réels et raisonnables qu'il a engagés relativement au dépouillement judiciaire.</p>	Demande de remboursement du candidat
Amount of request	<p>(2) An application for reimbursement must set out the amount and nature of the costs actually and reasonably incurred.</p>	<p>(2) La demande de remboursement doit énoncer le montant et la nature des frais réels et raisonnables engagés.</p>	Montant de la demande
Determination by Chief Electoral Officer	<p>(3) On review of the application, the Chief Electoral Officer shall determine the amount that he or she considers to relate to costs actually and reasonably incurred by the candidate, and shall, subject to subsections (4) and (5), reimburse the candidate for that amount.</p>	<p>(3) Lors de l'examen de la demande, le directeur général des élections détermine le montant qu'il estime représenter les frais réels et raisonnables engagés par le candidat et, sous réserve des paragraphes (4) et (5), verse ce montant au candidat.</p>	Décision du directeur général des élections
Limitation	<p>(4) In determining the amount to be reimbursed, the Chief Electoral Officer shall deduct any costs awarded to the candidate by a judge in respect of the recount.</p>	<p>(4) Pour déterminer le montant du remboursement, le directeur général des élections déduit les dépens accordés par le juge au candidat relativement au dépouillement judiciaire.</p>	Restriction
Further limitation	<p>(5) The maximum amount that a candidate may be reimbursed under this section is the lesser of</p> <p>(a) \$500 for each day or part of a day that the Chief Electoral Officer determines was a day on which the judge was actually engaged in conducting the recount; and</p>	<p>(5) Le montant maximal qu'un candidat peut se faire rembourser au titre du présent article est égal au moindre des montants suivants :</p> <p>a) 500 \$ par jour ou partie de journée que le juge, de l'avis du directeur général des élections, a entièrement ou partiellement consacré au dépouillement judiciaire en</p>	Autre restriction

(b) the amount of travelling and living expenses actually and reasonably incurred by the candidate.

soi;
b) le montant des frais de déplacement et de subsistance réels et raisonnables engagés par le candidat.

APPLICATION TO COURT OF APPEAL

REQUÊTE ADRESSÉE À LA COUR D'APPEL

Application	220. (1) If a judge fails to comply with sections 209 to 215, an aggrieved party may, within eight days after the recount, make an application to a judge of the Court of Appeal.	220. (1) Si le juge ne se conforme pas aux dispositions des articles 209 à 215, la partie lésée peut, dans les huit jours suivant le dépouillement judiciaire, présenter une requête à un juge de la Cour d'appel.	Requête
Affidavit	(2) An application under subsection (1) may be made on affidavit setting out the facts relating to the failure to comply.	(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être appuyée d'un affidavit exposant les faits se rapportant au manquement.	Affidavit
Hearing	(3) If, from a review of the affidavit or other information, it appears that there was a failure to comply, the judge of the Court of Appeal shall, by order, (a) fix the day and time when, and the place where the application will be heard, which must be within eight days after the making of the order; (b) direct the attendance of all interested parties; and (c) provide directions for the service of the order and any affidavit on the judge conducting the recount and on any other interested party.	(3) S'il appert de l'examen de l'affidavit ou d'autres renseignements qu'il y a eu manquement, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance dans laquelle : a) il fixe le lieu, la date et l'heure de l'audition de la requête, laquelle doit avoir lieu dans les huit jours suivant la date de l'ordonnance; b) il enjoint à toutes les parties intéressées d'être présentes à l'audience; c) il donne des directives pour la signification de l'ordonnance et de tout affidavit au juge chargé du dépouillement judiciaire et aux autres parties intéressées.	Audience
Affidavits	(4) The judge conducting the recount or any interested party may file with the Registrar of the Court of Appeal an affidavit in reply to that filed by the applicant, and shall, on the request of the applicant, provide a copy to him or her.	(4) Le juge chargé du dépouillement judiciaire ou toute partie intéressée peut déposer auprès du registraire de la Cour d'appel un affidavit en réponse à celui du requérant et, à la demande de ce dernier, lui en remet une copie.	Affidavits
Decision	(5) On hearing the application, the judge of the Court of Appeal (a) shall make an order dismissing the application or directing the judge conducting the recount to take the action that is necessary for compliance with this Act; and (b) may make an order with respect to costs.	(5) Après avoir entendu la requête, le juge de la Cour d'appel : a) soit rejette la requête, soit ordonne au juge chargé du dépouillement judiciaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi; b) peut rendre une ordonnance au sujet des dépens.	Décision
Effect of decision	221. (1) A judge shall, without delay, comply with an order made under subsection 220(5).	221. (1) Le juge se conforme sans délai à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 220(5).	Effet de la décision
No contravention	(2) A judge who is subject to an order under subsection 220(5) does not contravene this Act.	(2) Le juge assujéti à une ordonnance en vertu du paragraphe 220(5) ne contrevient pas à la présente loi.	Aucune infraction

Recovery of costs	222. The same remedies are available for the recovery of costs awarded by an order made under paragraph 220(5)(b) as for the recovery of costs in respect of other proceedings in the Court of Appeal.	222. Les dépens adjugés par l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 220(5)b) peuvent être recouverts par le biais des mêmes recours que pour les dépens accordés dans d'autres instances devant la Cour d'appel.	Recouvrement des dépens
-------------------	---	--	-------------------------

**PART 8
CONTESTED ELECTIONS**

**PARTIE 8
ÉLECTIONS CONTESTÉES**

APPLICATION TO SUPREME COURT

REQUÊTE ADRESSÉE À LA COUR SUPRÊME

Contesting election	223. (1) The validity of an election may only be contested in accordance with this Part.	223. (1) La validité d'une élection peut être contestée uniquement en conformité avec la présente partie.	Contestation d'une élection
Rights and obligations not affected	(2) The making of an application to contest an election does not affect any right or obligation of a candidate in that election.	(2) La présentation d'une requête en contestation d'élection n'a aucun effet sur les droits et obligations des candidats à l'élection.	Droits et obligations inchangés
Election void	224. The election of a person who was not eligible to be a candidate under section 79 is void.	224. Les motifs d'inéligibilité prévus à l'article 79 emportent la nullité de l'élection de la personne inéligible.	Nullité de l'élection
Contesting election	225. (1) The Chief Electoral Officer, a candidate for the electoral district or an elector entitled to vote in the electoral district may, by application to the Supreme Court, contest an election on the grounds that (a) under section 79, the person elected was not eligible to be a candidate; or (b) the result of the election was affected by irregularities, fraud or conduct that would, if proven, constitute a major election offence.	225. (1) Le directeur général des élections, tout candidat de la circonscription électorale ou tout électeur ayant le droit de voter dans cette circonscription peut, par requête, contester l'élection devant la Cour suprême pour l'un ou l'autre des motifs suivants : a) la personne élue était inéligible aux termes de l'article 79; b) il y a eu irrégularité, fraude ou comportement ayant influé sur le résultat de l'élection et qui, s'il était prouvé, constituerait une infraction électorale grave.	Contestation de l'élection
Time for bringing application	(2) Subject to subsection (3), an application to contest an election must be filed with the Clerk of the Supreme Court within 30 days after the publication in the <i>Northwest Territories Gazette</i> of the name of the candidate elected for the electoral district.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la requête en contestation d'élection doit être déposée auprès du greffier de la Cour suprême dans les 30 jours suivant la publication dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> du nom du candidat élu dans la circonscription électorale.	Délai de présentation de la requête
Application by Chief Electoral Officer	(3) The Chief Electoral Officer may, at any time, make an application to contest an election. S.N.W.T. 2010,c.15,s.35.	(3) Le directeur général des élections peut présenter une requête en contestation d'élection à tout moment. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 35.	Requête du directeur général des élections
Security for costs	226. (1) An applicant shall, when filing an application to contest an election, (a) file with it an affidavit in support of the application; and (b) subject to subsection (3), deposit with the Clerk of the Supreme Court \$500 as security for costs.	226. (1) Le requérant joint à sa requête en contestation d'élection : a) un affidavit à l'appui de la requête; b) sous réserve du paragraphe (3), une somme de 500 \$, qu'il dépose auprès du greffier de la Cour suprême à titre de cautionnement pour les dépens.	Cautionnement pour dépens

Increase of security	(2) The Supreme Court may increase the amount of the security for costs that the applicant is required to deposit.	(2) La Cour suprême peut majorer le montant du cautionnement que le requérant est tenu de déposer.	Augmentation du cautionnement
Security not required	(3) The Chief Electoral Officer is not required to deposit any amount as security for costs.	(3) Le directeur général des élections n'est pas tenu de déposer de cautionnement pour les dépens.	Aucun cautionnement
Service of application	227. (1) An applicant shall, within 20 days after filing, serve the application to contest an election and the affidavit in support on (a) the Chief Electoral Officer if he or she is not the applicant; and (b) the candidates for the electoral district in respect of which the application is made.	227. (1) Dans les 20 jours suivant le dépôt de la requête en contestation d'élection, le requérant signifie la requête et l'affidavit à l'appui aux personnes suivantes : a) le directeur général des élections, s'il n'est pas lui-même le requérant; b) les candidats de la circonscription électorale visée par la requête.	Signification de la requête
Notice of appearance	(2) A person referred to in paragraph (1)(a) or (b) who wishes to take part in the proceedings may, within 15 days after being served with the application, file a notice of appearance with the Supreme Court.	(2) Les personnes visées à l'alinéa (1)a) ou b) qui souhaitent participer à l'instance peuvent déposer un avis de comparution auprès de la Cour suprême dans les 15 jours suivant le moment où la requête leur a été signifiée.	Avis de comparution
Duty to notify Legislative Assembly	228. The Chief Electoral Officer shall notify the Clerk of the Legislative Assembly of an application to contest an election, and the Clerk shall notify the Legislative Assembly of the application.	228. Le directeur général des élections avise de toute requête en contestation d'élection le greffier de l'Assemblée législative, qui en informe l'Assemblée législative.	Devoir d'aviser l'Assemblée législative
Withdrawal of application	229. An application to contest an election may not be withdrawn without leave of the Supreme Court.	229. La requête en contestation d'élection ne peut être retirée sans l'autorisation de la Cour suprême.	Retrait de la requête
Rules of procedure	230. An application to contest an election must be dealt with as soon as is practicable.	230. La requête en contestation d'élection est instruite le plus rapidement possible.	Règles de procédure
Evidence	231. In proceedings in respect of an application to contest an election, the written statement of the returning officer is, in the absence of evidence to the contrary, sufficient evidence of the holding of the election and of any person named in the certificate referred to in subsection 200(1) having been a candidate.	231. Dans toute instance relative à une requête en contestation d'élection, la déclaration écrite du directeur du scrutin constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de la tenue de l'élection et de la désignation de la personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 200(1) à titre de candidat.	Preuve
Dismissal of application	232. The Supreme Court may at any time dismiss an application to contest an election if (a) the judge considers it to be frivolous, vexatious or not made in good faith; (b) the judge is satisfied that the applicant is not eligible to bring the application; or (c) the judge is satisfied that the application and supporting material do not disclose sufficient grounds for declaring an election void.	232. La Cour suprême peut à tout moment rejeter la requête en contestation d'élection si, selon le cas : a) elle la juge frivole, vexatoire ou dénuée de tout intérêt ou de bonne foi; b) elle est convaincue que le requérant n'a pas qualité pour la présenter; c) elle est convaincue que la requête et les documents à l'appui ne révèlent pas de motifs suffisants pour annuler l'élection.	Rejet de la requête
Election upheld	233. (1) After hearing an application to contest an election, the Supreme Court may dismiss it if the grounds referred to in paragraph 225(1)(a) or (b) are not established.	233. (1) Après avoir entendu la requête en contestation d'élection, la Cour suprême peut, si les motifs mentionnés à l'alinéa 225(1)a) ou b) ne sont pas établis, rejeter la requête.	Confirmation de l'élection

Order if grounds established

(2) After hearing an application to contest an election, the Supreme Court may, if a ground referred to in paragraph 225(1)(a) or (b) is established, by order

- (a) declare the election of the successful candidate to be void, if he or she was not eligible to be a candidate or is guilty of a major election offence;
- (b) declare that a different candidate is elected;
- (c) declare the election for the electoral district to be void;
- (d) require the holding of a new election; or
- (e) require that a person referred to in paragraph (a) be removed from office as a member of the Legislative Assembly.

(2) Après avoir entendu la requête en contestation d'élection, la Cour suprême peut, si l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 225(1)a) ou b) est établi, rendre une ordonnance dans laquelle, selon le cas :

- a) elle déclare nulle l'élection du candidat gagnant, si celui-ci n'était pas éligible ou s'il s'est rendu coupable d'une infraction électorale grave;
- b) elle déclare qu'un autre candidat est élu;
- c) elle déclare nulle l'élection tenue dans la circonscription électorale;
- d) elle ordonne la tenue d'une autre élection;
- e) elle ordonne la destitution de la personne visée à l'alinéa a) à titre de député de l'Assemblée législative.

Ordonnance

Costs

(3) The Supreme Court may, on an application to contest an election, make any order as to costs that it considers appropriate. S.N.W.T. 2010,c.15,s.36.

(3) La Cour suprême peut, dans le cadre de la requête en contestation d'élection, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée quant aux dépens. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 36.

Dépens

Copy of order to Clerk of the Legislative Assembly

234. The Clerk of the Supreme Court shall forward a copy of an order made under section 233 and the reasons for the order to the Clerk of the Legislative Assembly, who shall ensure that they are tabled in the Legislative Assembly.

234. Le greffier de la Cour suprême fait parvenir une copie de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 233 et de l'exposé des motifs au greffier de l'Assemblée législative, qui veille à leur dépôt devant l'Assemblée législative.

Envoi de l'ordonnance au greffier de l'Assemblée législative

APPEAL

APPEL

Appeal of order

235. (1) An appeal from an order made under section 233 may be made to the Court of Appeal on any question of law or fact, and the notice of appeal must be filed within 15 days after the order was signed, issued and served.

235. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 233, sur une question de droit ou de fait. L'avis d'appel doit être déposé dans les 15 jours suivant la signature, la délivrance et la signification de l'ordonnance.

Appel de l'ordonnance

Notice to Clerk of Legislative Assembly

(2) The Registrar of the Court of Appeal shall, without delay, notify the Clerk of the Legislative Assembly if an appeal is filed.

(2) Le registraire de la Cour d'appel avise sans délai le greffier de l'Assemblée législative du dépôt de l'appel.

Avis au greffier de l'Assemblée législative

Appeal to proceed quickly

(3) An appeal must be heard as soon as is practicable, and a judge of the Court of Appeal may provide directions to the parties to expedite the proceedings.

(3) L'appel doit être instruit le plus rapidement possible; le juge de la Cour d'appel peut donner aux parties des directives visant à accélérer le déroulement de l'instance.

Instruction rapide

Costs

(4) The Court of Appeal may, on an appeal under this section, make any order as to costs that it considers appropriate.

(4) La Cour d'appel peut, dans le cadre de l'appel interjeté en vertu du présent article, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée quant aux dépens.

Dépens

No stay of proceedings pending appeal

236. A stay of an order of the Supreme Court declaring the election of a candidate to be void, or declaring that another candidate is elected, may not be granted pending an appeal of the order, and until the decision of the Court of Appeal,

236. Il ne peut être accordé, pendant l'appel, aucun sursis à l'exécution de l'ordonnance de la Cour suprême déclarant que l'élection d'un candidat est nulle ou qu'un autre candidat est élu et, jusqu'à ce que soit rendue la décision de la Cour d'appel :

Aucun sursis

- (a) a person whose election is declared by the Supreme Court to be void is not entitled to sit and vote in the Legislative Assembly; and
- (b) a person declared by the Supreme Court to be elected is entitled to sit and vote in the Legislative Assembly.

- a) la personne dont l'élection est déclarée nulle par la Cour suprême n'a pas le droit de siéger ou de voter à l'Assemblée législative;
- b) la personne que la Cour suprême a déclarée élue a le droit d'y siéger et d'y voter.

**PART 9
ELECTION CONTRIBUTIONS
AND EXPENSES**

**PARTIE 9
CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES
ÉLECTORALES**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

237. (1) In this Part and Part 10,

237. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à la partie 10. Définitions

"authorized person" means a person authorized by an official agent under subsection 240(1) to receive contributions; (*personne autorisée*)

«contribution» S'entend, selon le cas :

- a) d'une somme d'argent;
- b) d'un bien ou de l'utilisation d'un bien, à l'exception de l'utilisation d'un véhicule fourni à titre gracieux, si ce véhicule est la propriété d'un particulier et n'est habituellement pas utilisé à des fins professionnelles ou commerciales;
- c) d'un service, à l'exception du travail bénévole ou encore de la valeur du travail bénévole fourni à l'égard de la production d'un bien. (*contribution*)

"campaign period" means the period beginning with the nomination of the candidate and ending on polling day for the election; (*période de campagne électorale*)

"charitable organization" means a society defined in section 1 of the *Societies Act* or a registered charity defined in section 248 of the *Income Tax Act* (Canada); (*organisme de charité*)

"contribution" means

- (a) an amount of money,
- (b) property, or the use of property, other than the use of a vehicle that is provided free of charge, if it is owned by an individual and is not ordinarily used for business or commercial purposes, or
- (c) services, other than volunteer labour or the value of volunteer labour in property produced by such labour; (*contribution*)

«dépense électorale» Le montant payé, l'obligation contractée ou la valeur marchande de la contribution non monétaire acceptée en vue de favoriser ou d'opposer la candidature ou l'élection d'une personne. Ne sont pas visés par la présente définition les montants payés ou les obligations contractées en regard de la juste valeur marchande de ce à quoi un billet donne droit, visée à l'alinéa 247(4)b). (*election expense*)

"election expense" means any amount paid, liability incurred or the market value of any non-monetary contribution accepted to promote or oppose a person's candidacy or election, but does not include an amount paid or liability incurred in respect of the fair market value of what a ticket entitles a bearer to obtain under paragraph 247(4)(b); (*dépense électorale*)

«organisme de charité» S'entend d'une société au sens de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés* ou d'un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 248 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*charitable organization*)

«période de campagne électorale» La période débutant le jour de la mise en candidature d'une personne et se terminant le jour du scrutin de l'élection. (*campaign period*)

"pre-election period" means the period beginning three months before the issue of the writ of election and ending with the nomination of the candidate. (*période préélectorale*)

«période préélectorale» La période débutant trois mois avant la délivrance du bref d'élection et se terminant

avec la mise en candidature d'une personne. (*pre-election period*)

«personne autorisée» Personne que l'agent officiel autorise à accepter des contributions au titre du paragraphe 240(1). (*authorized person*)

Volunteer labour

(2) For the purposes of the definition "contribution", "volunteer labour" means any labour provided free of charge by a person outside his or her working hours, but does not include the labour or a service provided by a person who is self-employed and who normally charges for that kind of labour or service. S.N.W.T. 2011,c.16,s.7(4); S.N.W.T. 2014,c.29,s.20.

(2) Pour l'application de la définition de «contribution», «travail bénévole» s'entend du travail fourni sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exception du travail ou du service fourni par une personne travaillant à son compte et pour lequel elle demande habituellement une rémunération. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(4); L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 20.

Travail bénévole

CONTRIBUTIONS

Use of personal funds

238. (1) A person who may be a candidate for an electoral district may, in the pre-election period and campaign period, use an amount of his or her own funds not exceeding \$30,000 to promote his or her candidacy or election.

238. (1) La personne qui peut se porter candidat dans une circonscription électorale peut, pendant la période préélectorale et la période de campagne électorale, utiliser jusqu'à 30 000 \$ de ses propres fonds afin de favoriser sa candidature ou son élection.

Utilisation de fonds personnels

Record of contribution

(2) An amount used under subsection (1) for which a candidate is not reimbursed by the official agent from contributions received to promote the candidate's election, must be recorded and reported as a contribution from the candidate, but a tax receipt may only be issued

(a) in respect of an amount used during the campaign period; and

(b) for a maximum amount of \$1,500.

(2) Tout montant utilisé en vertu du paragraphe (1) pour lequel le candidat n'est pas remboursé par l'agent officiel à même les contributions reçues pour favoriser l'élection du candidat doit être consigné dans un registre et déclaré comme étant une contribution faite par le candidat; toutefois, l'émission d'un reçu aux fins de l'impôt n'est permise qu'à l'égard du montant utilisé pendant la période de campagne électorale et le montant du reçu ne peut dépasser 1 500 \$.

Registre des contributions

Contribution before campaign period prohibited

239. (1) A person, association or organization shall not, before the beginning of a campaign period, make a contribution to promote a person's candidacy or election.

239. (1) Il est interdit à une personne, à une association ou à un organisme de verser une contribution avant le début de la période de campagne électorale en vue de favoriser la candidature ou l'élection d'une personne.

Interdiction de verser une contribution avant la campagne

Contribution from individual or corporation

(2) An individual resident in the Northwest Territories or a corporation carrying on business in the Northwest Territories may, in a campaign period, make a contribution to promote a candidate's election.

(2) Les particuliers qui résident aux Territoires du Nord-Ouest et les personnes morales qui y font affaire peuvent, au cours de la période de campagne électorale, verser une contribution en vue de favoriser l'élection d'un candidat.

Particuliers et personnes morales

Contribution from group

(3) Subject to subsection 47(1) of the *Public Service Act*, an association or organization that operates in the Northwest Territories may, in a campaign period, make a contribution to promote a candidate's election.

(3) Sous réserve du paragraphe 47(1) de la *Loi sur la fonction publique*, les associations ou organismes qui exercent leurs activités aux Territoires du Nord-Ouest peuvent, au cours de la période de campagne électorale, verser une contribution en vue de favoriser l'élection d'un candidat.

Contribution versée par un groupe

Maximum contribution	<p>(4) Subject to subsection (5), a person, association or organization shall not, in a campaign period, make</p> <p>(a) a monetary contribution or contributions exceeding \$1,500 to promote a candidate's election;</p> <p>(b) a non-monetary contribution or contributions having a market value exceeding \$1,500 to promote a candidate's election; or</p> <p>(c) a combined contribution referred to in paragraphs (a) and (b) having a value exceeding \$1,500 to promote a candidate's election.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit à une personne, à une association ou à un organisme de verser, au cours d'une période de campagne électorale, en vue de favoriser l'élection d'un candidat :</p> <p>a) une ou plusieurs contributions monétaires dépassant 1 500 \$ au total;</p> <p>b) une ou plusieurs contributions non monétaires dont la valeur marchande dépasse 1 500 \$ au total;</p> <p>c) une combinaison de contributions visées aux alinéas a) et b) dont la valeur dépasse 1 500 \$ au total.</p>	Contribution maximale
Exception	<p>(5) The value of a contribution of transportation services or the use of office premises may exceed \$1,500.</p>	<p>(5) La valeur d'une contribution visant la fourniture de services de transport ou l'utilisation de bureaux peut dépasser 1 500 \$.</p>	Exception
Prohibition	<p>(6) No person other than an individual resident in the Northwest Territories or a corporation carrying on business in the Northwest Territories may make a contribution to promote a candidate's election, and no association or organization may make a contribution to promote a candidate's election unless the association or organization operates in the Northwest Territories.</p>	<p>(6) Il est interdit à quiconque, sauf au particulier résidant aux Territoires du Nord-Ouest et à la personne morale y faisant affaire, d'apporter une contribution en vue de favoriser l'élection d'un candidat; de même, il est interdit à une association ou à un organisme, sauf s'il exerce ses activités aux Territoires du Nord-Ouest, d'apporter une telle contribution.</p>	Interdiction
Authorized person	<p>240. (1) An official agent may provide written authorization to a person other than a candidate to act on the official agent's behalf for the purpose of receiving contributions to promote a candidate's election.</p>	<p>240. (1) L'agent officiel peut autoriser par écrit une personne, autre qu'un candidat, à accepter en son nom des contributions visant à favoriser l'élection d'un candidat.</p>	Personne autorisée
Collection of contributions	<p>(2) No person other than an official agent or authorized person shall receive a contribution.</p>	<p>(2) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent officiel et à la personne autorisée, d'accepter une contribution.</p>	Collecte des contributions
Contribution to official agent	<p>(3) A person, association or organization may only make a contribution to promote a candidate's election by providing it to the candidate's official agent or the authorized person.</p>	<p>(3) Une personne, une association ou un organisme ne peut verser une contribution en vue de favoriser l'élection d'un candidat que par l'intermédiaire de son agent officiel ou de la personne autorisée.</p>	Remise des contributions à l'agent officiel
Tax receipt books	<p>241. (1) A returning officer shall, on request by an official agent, provide the official agent with a tax receipt book from which he or she may issue tax receipts in accordance with this Part.</p>	<p>241. (1) Le directeur du scrutin fournit à l'agent officiel qui en fait la demande un carnet de reçus à partir duquel il peut émettre des reçus aux fins de l'impôt en conformité avec la présente partie.</p>	Carnets de reçus
Issue of tax receipts restricted	<p>(2) A person other than an official agent shall not issue a tax receipt for a contribution.</p>	<p>(2) Seul l'agent officiel peut émettre un reçu aux fins de l'impôt à l'égard d'une contribution.</p>	Restriction
Receipt for non-monetary contribution	<p>(3) An official agent shall not issue a tax receipt for a non-monetary contribution.</p>	<p>(3) L'agent officiel n'émet pas de reçu aux fins de l'impôt à l'égard d'une contribution non monétaire.</p>	Reçu à l'égard de contributions non monétaires

Maximum amount of receipt	(4) An official agent shall not issue a tax receipt that exceeds \$1,500. S.N.W.T. 2014,c.29,s.21.	(4) L'agent officiel n'émet aucun reçu aux fins de l'impôt qui dépasse 1 500 \$. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 21.	Plafond des reçus
Anonymous contribution	242. (1) An official agent or authorized person may accept an anonymous contribution not exceeding \$100 to promote a candidate's election.	242. (1) L'agent officiel et la personne autorisée peuvent accepter toute contribution anonyme ne dépassant pas 100 \$ en vue de favoriser l'élection d'un candidat.	Contribution anonyme
Contribution exceeding \$100	(2) If an official agent or authorized person receives an anonymous contribution exceeding \$100, the official agent shall, without delay, either (a) return the amount of the contribution exceeding \$100 to the contributor if his or her identity can be established; or (b) provide the amount of the contribution exceeding \$100 to the Chief Electoral Officer to be paid into the Consolidated Revenue Fund.	(2) Dès qu'il reçoit une contribution anonyme supérieure à 100 \$, l'agent officiel ou la personne autorisée : a) retourne la fraction du montant de la contribution qui dépasse 100 \$ au donateur, si son identité peut être établie; b) sinon, remet cette fraction du montant au directeur général des élections pour qu'elle soit versée au Trésor.	Contribution supérieure à 100 \$
Limit on total anonymous contributions	(3) An official agent or authorized person may only accept a maximum of \$1,500 in total anonymous contributions under subsection (1).	(3) L'agent officiel ou la personne autorisée ne peut accepter qu'un total de 1 500 \$ en contributions anonymes en vertu du paragraphe (1).	Plafond des contributions anonymes totales
Contributions over total limit	(4) If an official agent or authorized person receives an anonymous contribution under subsection (1) that has the effect of bringing total anonymous contributions over \$1,500, the official agent shall, without delay, either (a) return the amount of the contribution bringing the total over \$1,500 to the contributor if his or her identity can be established; or (b) provide the amount of the contribution bringing the total over \$1,500 to the Chief Electoral Officer to be paid into the Consolidated Revenue Fund. S.N.W.T. 2014,c.29,s.22.	(4) Si l'agent officiel ou la personne autorisée reçoit une contribution anonyme en vertu du paragraphe (1) qui porte le total des contributions anonymes à plus de 1 500 \$, l'agent officiel, sans tarder : a) retourne la fraction du montant qui dépasse le total de 1 500 \$ au donateur, si son identité peut être établie; b) sinon, remet cette fraction du montant au directeur général des élections pour qu'elle soit versée au Trésor. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 22.	Contributions excédant le plafond
Raising contributions through functions	243. (1) The amount of a monetary contribution raised through the sale of a ticket to attend a meeting, dance, dinner or other function held primarily to raise money to promote a candidate's election, is the difference between the price of the ticket and the fair market value of that which the ticket entitles the bearer to obtain.	243. (1) Si un événement, tel une réunion, un bal ou un dîner, est organisé essentiellement pour recueillir des fonds en vue de favoriser l'élection d'un candidat, le montant de la contribution monétaire reçue pour la vente d'un billet permettant de prendre part à l'événement est constitué de la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.	Contributions recueillies par la vente de billets
Collection of money at functions	(2) At a meeting, dance, dinner or other function where money is contributed to promote a candidate's election by persons in attendance in response to a general collection of money, a person shall not make an anonymous contribution exceeding \$100.	(2) Lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement où des contributions visant à favoriser l'élection d'un candidat sont versées par les personnes présentes dans le cadre d'une collecte générale, une personne ne peut apporter une contribution anonyme supérieure à 100 \$.	Contributions directes lors d'événements

Campaign advertising contribution	<p>244. (1) The fair market value of campaign advertising undertaken by someone other than a person who is or may be a candidate, with that candidate's knowledge and consent or acquiescence, is a contribution for the purposes of this Part and may only be made in the campaign period.</p>	<p>244. (1) La juste valeur marchande de la publicité électorale entreprise par une personne à la connaissance et avec le consentement ou l'assentiment d'un candidat ou d'un candidat éventuel constitue une contribution aux fins de la présente partie, qui en outre ne peut être faite que pendant la période de campagne électorale.</p>	Publicité électorale comme contribution
Identification	<p>(2) A person who obtains the services required for the transmission of campaign advertising shall provide the person who transmits it with the sponsor identification information required by section 101.2. S.N.W.T. 2014,c.29, s.23.</p>	<p>(2) Quiconque obtient les services nécessaires à la diffusion d'une publicité électorale fournit à la personne qui diffuse la publicité les renseignements sur l'identité du commanditaire qu'exige l'article 101.2. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 23.</p>	Identité
Prohibition	<p>245. (1) An official agent or authorized person shall not accept a contribution</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) from an individual not resident in the Northwest Territories; (b) from a corporation that does not carry on business in the Northwest Territories; (c) from an association or organization, unless it operates in the Northwest Territories; (d) of an amount or value that exceeds the maximum allowable amount or value set out in this Part for the particular contribution; or (e) derived from the proceeds of a lottery, game of chance or auction, or from the sale of liquor. 	<p>245. (1) Il est interdit à l'agent officiel et à la personne autorisée d'accepter une contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un particulier qui n'est pas résident des Territoires du Nord-Ouest; b) d'une personne morale qui ne fait pas affaire aux Territoires du Nord-Ouest; c) d'une association ou d'un organisme, sauf s'ils exercent leurs activités aux Territoires du Nord-Ouest; d) d'un montant ou d'une valeur dépassant le maximum permis, selon la nature de la contribution, au titre de la présente partie; e) provenant des recettes d'une loterie, d'un jeu de hasard, d'une vente aux enchères ou de la vente de boissons alcoolisées. 	Interdictions
Prohibition: total anonymous contributions	<p>(1.1) An official agent or authorized person shall not accept a contribution, or any portion of a contribution, that has the effect of bringing total anonymous contributions over the limit set out in subsection 242(3).</p>	<p>(1.1) Il est interdit à l'agent officiel ou à la personne autorisée d'accepter une contribution, ou une fraction de celle-ci, qui porte le total des contributions anonymes au-delà du plafond prévu au paragraphe 242(3).</p>	Interdiction : contributions anonymes totales
Measures to prevent contravention	<p>(2) An official agent or authorized person who takes reasonable measures to ensure that he or she does not accept a contribution, or any portion of a contribution, in contravention of subsection (1) or (1.1) does not contravene that subsection. S.N.W.T. 2014,c.29,s.24.</p>	<p>(2) L'agent officiel ou la personne autorisée qui prend des mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas accepter une contribution, ou une fraction de celle-ci, en contravention des paragraphes (1) ou (1.1) ne contrevient pas aux dispositions de ce paragraphe. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 24.</p>	Mesures de prévention des infractions
Deposit of contributions	<p>246. An official agent shall deposit all monetary contributions in a bank account or, if no bank is located in the community where he or she resides, the official agent may deposit the monetary contributions with an institution approved by the Chief Electoral Officer.</p>	<p>246. L'agent officiel dépose toutes contributions monétaires dans un compte en banque. S'il n'y a pas de banque dans sa collectivité de résidence, il peut les déposer auprès d'une institution approuvée par le directeur général des élections.</p>	Dépôt des contributions

Recording and reporting contributions	247. (1) An official agent shall, in the approved form, record and report all contributions received, and shall include the name and address of the contributor for each contribution that exceeds \$100.	247. (1) L'agent officiel inscrit toutes les contributions reçues dans un registre et en fait rapport, selon la formule approuvée. Il inscrit également, à l'égard de toute contribution supérieure à 100 \$, le nom et l'adresse du donateur.	Registre des contributions et rapport
Non-monetary contributions	(2) In recording and reporting a non-monetary contribution, an official agent shall record and report its fair market value.	(2) Dans le cas d'une contribution non monétaire, l'agent officiel en inscrit et en déclare la juste valeur marchande.	Contribution non monétaire
Transportation services and premises	(3) In recording and reporting the value of a contribution of transportation services that exceeds \$1,500, or a contribution of the use of office premises that exceeds \$1,500, an official agent shall record and report the full value of the services or use of premises.	(3) Dans le cas d'une contribution visant la fourniture de services de transport ou l'utilisation de bureaux et dépassant 1 500 \$, l'agent officiel inscrit et déclare la pleine valeur des services ou de l'utilisation des bureaux.	Transport et locaux
Contribution from ticket sales	(4) In recording and reporting the amount raised as a contribution through the sale of tickets for a function referred to in subsection 243(1), the official agent shall state the name of the organizer of the function and shall record and report (a) the price for each ticket; (b) the amount calculated as the fair market value of what the ticket entitles the bearer to obtain; (c) the amount calculated as the contribution from each ticket; (d) the number of tickets sold; and (e) the amount calculated as the total contribution from ticket sales.	(4) Dans le cas des contributions recueillies par la vente de billets pour un événement visé au paragraphe 243(1), l'agent officiel indique le nom de l'organisateur de l'événement et inscrit et déclare ce qui suit : a) le prix de chaque billet; b) la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit; c) le montant représentant la contribution versée pour chaque billet; d) le nombre de billets vendus; e) le montant total des contributions provenant de la vente de billets.	Contributions provenant de la vente de billets
Contribution from function	(5) In recording and reporting the amount raised as a contribution through a collection at a function, referred to in subsection 243(2), the official agent shall record and report the name of the organizer of the function and the gross amount raised through the collection. S.N.W.T. 2014,c.29,s.25.	(5) Dans le cas des contributions recueillies lors d'un événement dans le cadre d'une collecte générale, suivant le paragraphe 243(2), l'agent officiel indique le nom de l'organisateur de l'événement et inscrit et déclare le montant brut de la collecte. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 25.	Contributions recueillies directement lors d'événements
Surplus funds	248. (1) A candidate shall, within 60 days after polling day for the election, (a) give contributions that were not expended on his or her campaign to a charitable organization of the candidate's choice; or (b) provide the contributions that were not expended on his or her campaign to the Chief Electoral Officer to be paid into the Consolidated Revenue Fund.	248. (1) Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection, tout candidat : a) soit fait don des contributions qui n'ont pas été dépensées lors de sa campagne à un organisme de charité de son choix; b) soit remet ces contributions au directeur général des élections pour qu'il les verse au Trésor.	Excédent
No benefit from gift	(2) A candidate who gives surplus contributions to a charitable organization may not gain any benefit under the <i>Income Tax Act</i> or the <i>Income Tax Act</i> (Canada).	(2) Le candidat qui fait don de contributions excédentaires à un organisme de charité ne peut en retirer un avantage au titre de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).	Aucun avantage fiscal

Deficit

249. An official agent may, on behalf of a candidate who has a campaign deficit, receive additional contributions within 60 days after polling day for the election to reduce the deficit, and for that purpose the definition "campaign period" is deemed to include the time within which the contributions are made and received.

249. L'agent officiel d'un candidat qui subit un déficit lors de sa campagne peut, dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection, accepter des contributions supplémentaires en vue de réduire ce déficit et, à cette fin, la définition de «période de campagne électorale» est réputée comprendre la période au cours de laquelle les contributions sont apportées et acceptées.

Deficit

EXPENSES

DÉPENSES

Instructions from Chief Electoral Officer

250. (1) The Chief Electoral Officer may issue instructions to candidates and official agents in respect of

250. (1) Le directeur général des élections peut formuler aux candidats et aux agents officiels des instructions concernant :

Instructions du directeur général des élections

- (a) election expenses that may be paid for in the pre-election period by a person who becomes a candidate;
- (b) election expenses paid for in the pre-election period for which an official agent may reimburse a candidate from contributions received to promote the candidate's election;
- (c) election expenses that may be paid for by an official agent;
- (d) election expenses for petty expenses or for travel or living that may be paid for by a candidate in the campaign period;
- (e) election expenses referred to in paragraph (d) for which an official agent may reimburse a candidate from contributions received to promote the candidate's election; or
- (f) election expenses that may be paid for by a person authorized by an official agent.

- a) les dépenses électorales qui peuvent être payées en période préélectorale par la personne qui devient candidat;
- b) les dépenses électorales payées pendant la période préélectorale pour lesquelles l'agent officiel peut rembourser le candidat à même les contributions recueillies en vue de favoriser l'élection du candidat;
- c) les dépenses électorales qui peuvent être payées par l'agent officiel;
- d) les dépenses électorales au titre des menues dépenses, ou des frais de déplacement ou de subsistance qui peuvent être payées par le candidat pendant la période de campagne électorale;
- e) les dépenses électorales visées à l'alinéa d) pour lesquelles l'agent officiel peut rembourser le candidat à même les contributions recueillies en vue de favoriser l'élection du candidat;
- f) les dépenses électorales qui peuvent être payées par la personne autorisée par l'agent officiel.

Compliance

(2) Candidates, official agents and other persons to whom instructions issued under subsection (1) apply shall comply with the instructions. S.N.W.T. 2014, c.29,s.26.

(2) Les candidats, les agents officiels et les autres personnes auxquelles les instructions formulées en vertu du paragraphe (1) s'appliquent sont tenus de s'y conformer. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 26.

Obligation de se conformer

Maximum expenses

251. (1) A person who becomes a candidate may incur election expenses in the pre-election period that cumulatively, with election expenses incurred in the campaign period, do not exceed \$30,000.

251. (1) La personne qui devient candidat peut engager, au cours de la période préélectorale, des dépenses électorales qui, avec les dépenses électorales engagées au cours de la période de campagne électorale, ne totalisent pas plus de 30 000 \$.

Plafond des dépenses

Record of expenses in pre-election period

(2) A person who becomes a candidate shall
(a) keep proper records of all election expenses incurred in the pre-election period; and

(2) La personne qui devient candidat :
a) tient un registre exact de toutes les dépenses électorales engagées en période préélectorale;

Registre des dépenses de la période préélectorale

	(b) prove the payment for an election expense incurred in the pre-election period by a bill setting out the particulars of the expense.	b) prouve le paiement de toute dépense électorale engagée en période préélectorale par un compte détaillé.	
Reimbursement for election expenses in pre-election period	(3) An official agent may, in accordance with any instructions issued under paragraph 250(b) and on proof of payment by bills setting out the particulars of the expenses, reimburse a candidate for election expenses incurred in the pre-election period from contributions received to promote the candidate's election.	(3) En conformité avec les instructions formulées en vertu de l'alinéa 250b) et sur réception d'un compte détaillé prouvant le paiement des dépenses, l'agent officiel peut rembourser le candidat des dépenses électorales qu'il a engagées en période préélectorale à même les contributions recueillies en vue de favoriser l'élection du candidat.	Remboursement des dépenses électorales engagées pendant la période préélectorale
Candidate prohibition	(4) No candidate shall incur, or permit or acquiesce in incurring, election expenses in the pre-election period and campaign period that cumulatively exceed \$30,000.	(4) Il est interdit au candidat d'engager, ou de permettre ou de consentir à ce que soient engagées, pendant la période préélectorale et la période de campagne électorale, des dépenses électorales qui totalisent plus de 30 000 \$.	Interdiction – candidat
Official agent prohibition	(5) No official agent shall incur election expenses that, cumulatively with election expenses incurred by the candidate or a person authorized by the official agent, exceed \$30,000.	(5) Il est interdit à l'agent officiel d'engager des dépenses électorales qui, avec les dépenses électorales engagées par le candidat ou la personne autorisée par l'agent officiel, totalisent plus de 30 000 \$.	Interdiction – agent officiel
Records of election expenses	252. An official agent shall (a) keep proper records of election expenses in the approved form; and (b) prove every payment for an election expense that exceeds \$50 by a bill setting out the particulars of the expense.	252. L'agent officiel : a) tient, selon la formule approuvée, un registre exact de toutes les dépenses électorales; b) prouve le paiement de toute dépense électorale supérieure à 50 \$ par un compte détaillé.	Registre des dépenses électorales
Incurring election expenses	253. (1) Subject to subsection 254(1), no person other than an official agent or a person authorized by an official agent may incur an election expense in the campaign period.	253. (1) Sous réserve du paragraphe 254(1), seul l'agent officiel ou la personne qu'il autorise peut engager des dépenses électorales pendant la période de campagne électorale.	Dépenses électorales
Liability	(2) A candidate is not liable for an election expense incurred by a person other than the candidate, his or her official agent, or a person authorized by the official agent. S.N.W.T. 2014,c.29,s.27.	(2) Le candidat n'est pas responsable des dépenses électorales qu'il n'a pas lui-même engagées ou qui ne l'ont pas été par son agent officiel ou la personne autorisée par ce dernier. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 27.	Responsabilité
Petty, travel and living expenses	254. (1) A candidate may, in the campaign period, pay for an election expense for petty expenses or for his or her travel costs or living expenses.	254. (1) Pendant la période de campagne électorale, le candidat peut payer des dépenses électorales au titre des menues dépenses, ou de ses frais de déplacement ou de subsistance.	Menues dépenses et frais de subsistance
Reimbursement	(2) An official agent may reimburse a candidate for an election expense paid for by the candidate for petty expenses or for his or her travel costs or living expenses, if (a) the candidate provides the official agent with a written statement of the particulars of the payment and a bill proving the	(2) L'agent officiel peut rembourser au candidat les dépenses électorales payées par ce dernier au titre des menues dépenses, ou de ses frais de déplacement ou de subsistance si : a) le candidat fournit à l'agent officiel un relevé détaillé du paiement et un compte prouvant le paiement;	Remboursement

	payment; and (b) the expense conforms with any instructions issued by the Chief Electoral Officer under section 250.	b) les dépenses sont conformes aux instructions formulées par le directeur général des élections en vertu de l'article 250.	
Prohibition	(3) An official agent shall not reimburse a candidate for an election expense in contravention of this section or section 250 or 251. S.N.W.T. 2014, c.29,s.28.	(3) L'agent officiel ne peut rembourser une dépense électorale au candidat en contravention du présent article ou de l'article 250 ou 251. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 28.	Interdiction
Restriction on payment of election expense	255. (1) Subject to this section and subsections 238(1) and 254(1), no person other than an official agent may incur or pay for an election expense.	255. (1) Sous réserve du présent article et des paragraphes 238(1) et 254(1), seul l'agent officiel peut engager ou payer une dépense électorale.	Restriction visant le paiement d'une dépense électorale
Petty expenses	(2) A person authorized by an official agent may pay for an election expense that relates to stationary, postage or other petty expenses, but only in respect of an amount that is set out in an authority established by the official agent.	(2) La personne autorisée par l'agent officiel peut payer les dépenses électorales en papeterie et en affranchissement et les autres menues dépenses, mais seulement jusqu'à concurrence du montant prévu dans l'acte de délégation établi par l'agent officiel.	Menues dépenses
Substantiation of petty expense	(3) A person who pays for an election expense referred to in subsection (2) shall, to prove the expense, provide the official agent with a bill setting out the particulars. S.N.W.T. 2014,c.29,s.29.	(3) La personne qui paie une dépense électorale visée au paragraphe (2) fournit à l'agent officiel, en guise de preuve, un compte détaillé de la dépense. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 29.	Justification des menues dépenses

CANDIDATE'S FINANCIAL REPORT

RAPPORT FINANCIER DU CANDIDAT

Requirement for report	256. (1) Within 60 days after polling day for an election, an official agent shall deliver to the Chief Electoral Officer (a) an accurate signed report in the approved form including (i) the total value of contributions received as of the end of polling day, (ii) the total value of any contributions received after polling day, (iii) a list of each contribution having a value exceeding \$100 and the name and address of the contributor, (iv) the contributions raised through the sale of tickets to attend a meeting, dance, dinner or other function and the name of the sponsor of the function, (v) the gross amount of the contribution raised through a collection of money at a meeting, dance, dinner or other function and the name of the sponsor of the function, (vi) all election expenses incurred in the pre-election period and campaign period, including disputed and	256. (1) Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection, l'agent officiel remet au directeur général des élections : a) un rapport exact et établi selon la formule approuvée, comportant sa signature de même que les éléments suivants : (i) la valeur totale des contributions reçues jusqu'à la fin du jour du scrutin, (ii) la valeur totale des contributions reçues après le jour du scrutin, le cas échéant, (iii) une liste où figure chaque contribution dont la valeur dépasse 100 \$, accompagnée du nom et de l'adresse du donateur, (iv) les contributions recueillies par la vente de billets permettant de prendre part à un événement, tel une réunion, un bal ou un dîner, et le nom du parrain de l'événement, (v) le montant brut des contributions recueillies dans le cadre d'une collecte générale lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement et le nom du parrain de	Obligation de soumettre un rapport
------------------------	--	---	------------------------------------

- unpaid bills,
- (vii) a notice in respect of the disposal, in accordance with subsection 248(1), of surplus contributions, and
- (viii) any other information the Chief Electoral Officer may require;
- (a.1) statements from a bank or institution approved under section 246 in support of the information included in a report under paragraph (a);
- (b) subject to subsection 258(3), all bills proving payment of election expenses referred to in paragraphs 251(2)(b), 252(b) and 254(2)(a), and subsection 255(3); and
- (c) declarations in the approved form.

- l'événement,
- (vi) toutes les dépenses électorales engagées pendant la période préélectorale et la période de campagne électorale, y compris celles figurant sur des comptes contestés ou impayés,
- (vii) un avis concernant la disposition des contributions excédentaires prévue au paragraphe 248(1),
- (viii) les autres renseignements exigés par le directeur général des élections;
- a.1) des attestations bancaires ou d'institutions approuvées en vertu de l'article 246 à l'appui des renseignements contenus dans un rapport en vertu de l'alinéa a);
- b) sous réserve du paragraphe 258(3), tous les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales visées aux alinéas 251(2)(b), 252b) et 254(2)a) de même qu'au paragraphe 255(3);
- c) les déclarations faites selon la formule approuvée.

Declarations

(2) The official agent and the candidate shall each make a declaration referred to in paragraph (1)(c) before the report is delivered to the Chief Electoral Officer and no later than 60 days after polling day for the election.

(2) Avant la remise du rapport au directeur général des élections et au plus tard 60 jours après le jour du scrutin de l'élection, l'agent officiel et le candidat font l'un et l'autre la déclaration visée à l'alinéa (1)c).

Déclarations

Effect of non-compliance on person elected

(3) Subject to an approval granted under subsection 258(3), or an application to the Supreme Court under subsection 262(1), a candidate who is certified by a returning officer as duly elected shall not sit or vote as a member in the Legislative Assembly if the candidate's financial report, the bills proving payment of election expenses and the declarations required under subsection (1),

(3) Sous réserve de l'octroi d'une autorisation en vertu du paragraphe 258(3) ou du dépôt d'une requête devant la Cour suprême en vertu du paragraphe 262(1), le candidat dont le directeur du scrutin a certifié l'élection ne peut siéger ou voter comme député à l'Assemblée législative si son rapport financier, les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales et les déclarations requises en vertu du paragraphe (1) :

Effet de l'inobservation pour la personne élue

- (a) are not delivered to the Chief Electoral Officer within 60 days after polling day for the election; or
- (b) are delivered to the Chief Electoral Officer but are not accurate and complete.

- a) ne sont pas remis au directeur général des élections dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection;
- b) sont remis au directeur général des élections mais sont inexacts ou incomplets.

S.N.W.T. 2014,c.29,s.30.

L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 30.

Application for extension by a person not elected

257. (1) An application may be made to the Chief Electoral Officer for an extension of time to deliver to the Chief Electoral Officer the candidate's financial report, the statements from banks or approved institutions, the bills proving payment of election expenses or the declarations referred to in subsection 256(1) by

257. (1) Peuvent demander au directeur général des élections de proroger le délai prévu pour lui remettre le rapport financier du candidat, les attestations bancaires ou d'institutions approuvées, les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales ou les déclarations visées au 256(1) :

Demande de prorogation par une personne non élue

- a) tout agent officiel autre que celui d'un

	<p>(a) an official agent, other than an official agent for a candidate who is certified by a returning officer as duly elected; or</p> <p>(b) a candidate who is not certified by a returning officer as duly elected.</p>	<p>candidat dont le directeur du scrutin a certifié l'élection;</p> <p>b) tout candidat autre qu'un candidat dont le directeur du scrutin a certifié l'élection.</p>	
Time for making application	(2) An application under subsection (1) must be made before the expiry of 60 days after polling day for the election.	(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection.	Présentation de la demande
Extension of time	(3) The Chief Electoral Officer may, on application made under subsection (1), extend the time for an additional 60 days after the expiry of the initial 60 day period.	(3) Le directeur général des élections saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) peut proroger le délai initial de 60 jours d'un autre 60 jours.	Prorogation
Limitation	(4) The Chief Electoral Officer shall not extend the time beyond 120 days after polling day for the election. S.N.W.T. 2014,c.29,s.31.	(4) Le directeur général des élections ne peut proroger le délai au delà de 120 jours suivant le jour du scrutin de l'élection. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 31.	Restriction
Penalty	257.1. (1) Where the candidate's financial report, the statements from banks or approved institutions, the bills proving payment of election expenses or the declarations referred to in subsection 256(1) are not delivered to the Chief Electoral Officer within 60 days of polling day as required by that subsection or within the period of an extension given under section 257, the candidate shall, within 30 days after receiving a demand from the Chief Electoral Officer, pay a penalty of \$250 to the Chief Electoral Officer for deposit in the Consolidated Revenue Fund.	257.1. (1) Le candidat dont le rapport financier, les attestations bancaires ou d'institutions approuvées, les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales ou les déclarations visées au paragraphe 256(1) ne sont pas remis au directeur général des élections dans les 60 jours suivant le jour du scrutin tel qu'exigé en vertu de ce paragraphe ou pendant la période de prorogation accordée en application de l'article 257 paye au directeur général des élections, pour versement au Trésor, une pénalité de 250 \$ dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de ce dernier.	Pénalité
Penalty belongs to Government	(2) A penalty belongs to the Government of the Northwest Territories.	(2) Les pénalités appartiennent au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Propriété du gouvernement
No offence if penalty paid	(3) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who pays a penalty under this section may not be charged with an offence respecting that contravention, unless the contravention continues after the penalty is paid. S.N.W.T. 2010,c.15,s.37; S.N.W.T. 2014,c.29,s.32.	(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui acquitte une pénalité suivant le présent article ne peut être accusée d'une infraction en rapport avec sa contravention, sauf si cette dernière se poursuit au-delà du paiement de la pénalité. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 37; L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 32.	Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité
Payment of bills	258. (1) Subject to subsection (3), an official agent shall, within 60 days after polling day for the election, pay all bills for election expenses and deliver those bills to the Chief Electoral Officer as required under paragraph 256(1)(b).	258. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection, l'agent officiel paie les comptes de toutes les dépenses électorales et les remet au directeur général des élections comme le prévoit l'alinéa 256(1)b).	Paiement des comptes
Application to Chief Electoral Officer	(2) An official agent or candidate may apply to the Chief Electoral Officer to approve the payment and delivery of bills after the expiry of the time set out in subsection (1).	(2) L'agent officiel ou le candidat peut demander au directeur général des élections l'autorisation de payer les comptes et de les remettre après l'expiration du délai prévu au paragraphe (1).	Demande au directeur général des élections

Approval for late payment	(3) The Chief Electoral Officer may grant approval for the late payment and delivery of bills if he or she is of the opinion that extraordinary circumstances exist that warrant waiving the time limit. S.N.W.T. 2014,c.29,s.33.	(3) Le directeur général des élections peut autoriser le report du paiement des comptes et leur remise s'il estime que des circonstances extraordinaires justifient la renonciation au délai prévu. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 33.	Autorisation de paiement différé
Additional tax receipt book	259. (1) The Chief Electoral Officer may provide an official agent with an additional tax receipt book if a candidate has a campaign deficit and a receipt book is required in respect of the collection of contributions to reduce the deficit.	259. (1) Le directeur général des élections peut fournir à l'agent officiel du candidat qui a subi un déficit lors de sa campagne un nouveau carnet de reçus aux fins de l'impôt si cela est nécessaire pour recueillir des contributions en vue de réduire le déficit.	Carnet de reçus supplémentaire
Return of tax receipt books	(2) Within 60 days after polling day for an election, an official agent shall return to the Chief Electoral Officer all tax receipt books that the official agent received from a returning officer or the Chief Electoral Officer.	(2) Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection, tout agent officiel rend au directeur général des élections tous les carnets de reçus aux fins de l'impôt qui lui ont été fournis par le directeur du scrutin ou le directeur général des élections.	Retour des carnets de reçus
Publication of reports	260. At the earliest reasonable opportunity after receiving a candidate's financial report, the Chief Electoral Officer shall ensure that a summary of it, and a notice indicating how a person may obtain a copy, is published in a newspaper circulating in the electoral district of the candidate.	260. Dès qu'il en a la possibilité suivant la réception du rapport financier d'un candidat, le directeur général des élections voit à ce qu'un résumé du rapport et un avis relatif à la façon d'en obtenir une copie soient publiés dans un journal circulant dans la circonscription électorale du candidat.	Publication des rapports
Notification to Clerk of Legislative Assembly	261. (1) On the expiry of the time set out in subsection 256(1), the Chief Electoral Officer shall notify the Clerk of the Legislative Assembly of each candidate who has been certified as being duly elected (a) whose official agent has complied with that subsection; (b) whose official agent has not complied with that subsection; or (c) Repealed, S.N.W.T. 2014,c.19,s.36. (d) who, or whose official agent has been granted approval for late payment and delivery of bills under subsection 258(3).	261. (1) À l'expiration du délai prévu au paragraphe 256(1), le directeur général des élections avise le greffier de l'Assemblée législative chaque candidat certifié élu : a) dont l'agent officiel s'est conformé aux dispositions de ce paragraphe; b) dont l'agent officiel ne s'est pas conformé aux dispositions de ce paragraphe; c) Abrogé, L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 36. d) qui a reçu ou dont l'agent officiel a reçu l'autorisation de reporter le paiement et la remise des comptes aux termes du paragraphe 258(3).	Avis au greffier de l'Assemblée législative
Further notification	(2) The Chief Electoral Officer shall notify the Clerk of the Legislative Assembly of a candidate whose official agent subsequently complies with subsection 256(1). S.N.W.T. 2010,c.15,s.38; S.N.W.T. 2014,c.19,s.36; S.N.W.T. 2014,c.29,s.34.	(2) Le directeur général des élections avise le greffier de l'Assemblée législative du candidat dont l'agent officiel se conforme ultérieurement aux dispositions du paragraphe 256(1). L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 38; L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 36; L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 34.	Autre avis

APPLICATION TO COURT FOR
AUTHORIZED EXCUSE

REQUÊTE AU TRIBUNAL POUR UNE
ORDONNANCE ACCEPTANT UNE
EXCUSE AUTORISÉE

Application to court	<p>262. (1) A candidate or official agent may make an application to the Supreme Court for an order allowing an authorized excuse for a failure to deliver to the Chief Electoral Officer</p> <p>(a) the candidate's financial report, the statements from banks or approved institutions, the bills proving payment of election expenses or the declaration required under subsection 256(1); or</p> <p>(b) accurate and complete documents referred to in paragraph (a).</p>	<p>262. (1) Le candidat ou l'agent officiel peut demander à la Cour suprême, par requête, de rendre une ordonnance acceptant une excuse autorisée pour le défaut de remettre au directeur général des élections, selon le cas :</p> <p>a) le rapport financier du candidat, les attestations bancaires ou d'institutions approuvées, les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales ou les déclarations visées au paragraphe 256(1);</p> <p>b) une version exacte et complète des documents visés à l'alinéa a).</p>	Requête au tribunal
Time of application	<p>(2) An application for an order allowing an authorized excuse may be made before or after the time set out for delivery of the documents.</p>	<p>(2) La requête visant l'obtention d'une ordonnance acceptant une excuse autorisée peut être présentée avant ou après l'expiration du délai prévu pour la remise des documents.</p>	Délai de présentation de la requête
Service on Chief Electoral Officer	<p>(3) The Chief Electoral Officer is a party to an application under subsection (1), and the applicant shall serve the Chief Electoral Officer with a copy of each document filed in respect of the application.</p>	<p>(3) Le requérant signifie une copie de tous les documents déposés dans le cadre de la requête visée au paragraphe (1) au directeur général des élections, qui est partie à l'instance.</p>	Signification au directeur général des élections
Effect of application	<p>(4) On application under subsection (1), subsection 256(3) does not apply with respect to the candidate unless the judge orders that the candidate shall not sit or vote as a member in the Legislative Assembly pending determination of the application. S.N.W.T. 2014,c.29,s.35.</p>	<p>(4) Le dépôt d'une requête en vertu du paragraphe (1) suspend l'application du paragraphe 256(3) à l'égard du candidat à moins que le juge n'ordonne que ce dernier ne peut siéger ni voter comme membre de l'Assemblée législative jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 35.</p>	Effet de la requête
Order to appear	<p>263. (1) If an applicant for an order allowing an authorized excuse satisfies the judge that the failure to comply with subsection 256(1) involves a failure or refusal of an official agent or former official agent to comply with his or her duties under this Act, the judge may, by written order, direct the official agent or former official agent to attend before the judge.</p>	<p>263. (1) Si l'auteur de la requête visant l'obtention d'une ordonnance acceptant une excuse autorisée convainc le juge que le défaut d'observer les dispositions du paragraphe 256(1) est associé au défaut ou au refus de son agent officiel ou d'un agent officiel antérieur de s'acquitter de ses responsabilités sous le régime de la présente loi, le juge peut rendre une ordonnance écrite enjoignant à l'agent officiel en cause de comparaître devant lui.</p>	Ordonnance de comparaître
Order for compliance	<p>(2) A judge may order an official agent or former official agent</p> <p>(a) to be examined with respect to his or her alleged failure or refusal to comply with his or her duties under this Act;</p> <p>(b) to complete a candidate's financial report; or</p> <p>(c) to provide documents or particulars required for compliance with subsection 256(1).</p>	<p>(2) Le juge peut ordonner à l'agent officiel actuel ou antérieur :</p> <p>a) de subir un interrogatoire au sujet de son présumé défaut ou refus de s'acquitter de ses responsabilités sous le régime de la présente loi;</p> <p>b) de terminer le rapport financier du candidat;</p> <p>c) de produire les documents ou les détails requis pour l'observation des dispositions du paragraphe 256(1).</p>	Ordonnance d'observation

Further direction

- (3) In an order under subsection (2), the judge may
- (a) specify the manner of compliance;
 - (b) specify the person to whom the documents, particulars or completed candidate's financial report are to be provided;
 - (c) specify the time within which the official agent or former official agent must comply;
 - (d) provide any direction that he or she considers appropriate;
 - (e) make the order subject to any conditions that he or she considers appropriate; or
 - (f) adjourn the hearing of the application for an order allowing an authorized excuse for a period of time that he or she considers appropriate.

- (3) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (2), le juge peut en outre :
- a) préciser les modalités à respecter pour se conformer à l'ordonnance;
 - b) préciser à qui doivent être remis les documents, les détails ou le rapport financier du candidat, une fois qu'il est terminé;
 - c) préciser le délai imparti à l'agent officiel actuel ou antérieur pour se conformer à l'ordonnance;
 - d) formuler les directives qu'il juge indiquées;
 - e) assortir l'ordonnance des conditions qu'il juge indiquées;
 - f) ajourner l'audition de la requête visant l'obtention d'une ordonnance acceptant une excuse autorisée pour la période qu'il juge approprié.

Autres directives

Order authorizing excuse for candidate

- 264.** (1) On hearing an application made under subsection 262(1), the judge may make an order allowing a candidate an authorized excuse or relieving the candidate from the consequences of an act or omission of an official agent or former official agent, if the judge is satisfied that
- (a) the failure is not attributable to a lack of good faith on the part of the candidate; and
 - (b) in the case of a failure resulting from an act or omission of the official agent or former official agent,
 - (i) the candidate did not sanction or acquiesce in the act or omission, and
 - (ii) the candidate took all reasonable measures to prevent the act or omission.

- 264.** (1) Le juge saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe 262(1) peut, par ordonnance, accepter l'excuse autorisée du candidat ou le dégager des conséquences d'un acte ou d'une omission de son agent officiel ou d'un agent officiel antérieur s'il est convaincu, à la fois que :
- a) le défaut n'est pas attribuable à un manque de bonne foi de la part du candidat;
 - b) si le défaut découle de l'acte ou de l'omission de l'agent officiel actuel ou antérieur, le candidat :
 - (i) d'une part, n'a pas sanctionné cet acte ou cette omission et n'y a pas donné son assentiment;
 - (ii) d'autre part, a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'acte ou prévenir l'omission.

Ordonnance acceptant une excuse autorisée - candidat

Examples: candidate's excuse

- (2) Examples of circumstances under which an order may be made under subsection (1) include the following:
- (a) the absence, illness, death or misconduct of an official agent or former official agent;
 - (b) the illness of the candidate;
 - (c) inadvertence or error by the candidate, official agent or former official agent.

- (2) Sont des exemples de situations pouvant donner lieu au prononcé d'une ordonnance sous le régime du paragraphe (1) :
- a) l'absence, la maladie, le décès ou l'inconduite de l'agent officiel ou d'un agent officiel antérieur;
 - b) la maladie du candidat;
 - c) l'erreur du candidat ou de l'agent officiel actuel ou antérieur ou un manque d'attention de sa part.

Exemples d'excuses autorisées - candidat

Order authorizing excuse for official agent

(3) On hearing an application made under subsection 262(1), the judge may make an order allowing an official agent an authorized excuse if the judge is satisfied that

- (a) the failure is not attributable to a lack of good faith on the part of the official agent;
- (b) in the case of a failure resulting from an act or omission of the candidate or a former official agent, the official agent did not sanction it or acquiesce in it; and
- (c) in the case of a failure resulting from an act or omission of the candidate, the official agent took all reasonable measures to prevent the act or omission.

(3) Le juge saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe 262(1) peut, par ordonnance, accepter l'excuse autorisée de l'agent officiel s'il est convaincu, à la fois que :

- a) le défaut n'est pas attribuable à un manque de bonne foi de la part de l'agent officiel;
- b) si le défaut découle de l'acte ou de l'omission du candidat ou d'un agent officiel antérieur, l'agent officiel n'a pas sanctionné cet acte ou cette omission et n'y a pas donné son assentiment;
- c) si le défaut découle de l'acte ou de l'omission du candidat, l'agent officiel a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'acte ou prévenir l'omission.

Ordonnance acceptant une excuse autorisée – agent officiel

Examples: official agent's excuse

(4) Examples of circumstances under which an order may be made under subsection (3) include the following:

- (a) the absence, illness, death or misconduct of the candidate or a former official agent;
- (b) the illness of the official agent;
- (c) inadvertence or error by the candidate or official agent or a former official agent.

(4) Sont des exemples de situations pouvant donner lieu au prononcé d'une ordonnance sous le régime du paragraphe (3) :

- a) l'absence, la maladie, le décès ou l'inconduite du candidat ou d'un agent officiel antérieur;
- b) la maladie de l'agent officiel;
- c) l'erreur du candidat, de l'agent officiel ou d'un agent officiel antérieur ou un manque d'attention de sa part.

Exemples d'excuses autorisées – agent officiel

Content of order

- (5) An order under subsection (1) or (3)
 - (a) must provide that the order is conditional on compliance with subsection 256(1), or compliance in a modified form within a specified period of time;
 - (b) must specify whether the candidate may sit and vote as a member in the Legislative Assembly pending compliance with the order, or pending further order of the court;
 - (c) may provide for review of the order;
 - (d) may require compliance with such other conditions as the judge considers appropriate; and
 - (e) may include any order as to costs that the judge considers appropriate.

- (5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (3) :
 - a) doit prévoir que l'acceptation de l'excuse autorisée est subordonnée à l'observation des dispositions du paragraphe 256(1) dans leur intégralité ou sous une forme modifiée et dans le délai précisé;
 - b) doit préciser si le candidat peut ou non siéger et voter comme membre de l'Assemblée législative, que ce soit pendant le délai accordé pour se conformer à l'ordonnance ou jusqu'à nouvel ordre du tribunal;
 - c) peut prévoir le réexamen de ses dispositions;
 - d) peut enjoindre à la personne en défaut de se conformer aux autres conditions que le juge estime indiquées;
 - e) peut pourvoir à l'adjudication de dépens, selon ce que le juge estime indiqué.

Contenu de l'ordonnance

Effect of order allowing excuse

(6) An order allowing an authorized excuse relieves the person who is excused from any liability or consequence under this Act in respect of the matters excused by the order.

(6) L'ordonnance acceptant une excuse autorisée dégage la personne excusée de toute responsabilité ou conséquence visée par la présente loi relativement aux choses excusées.

Effet de l'ordonnance acceptant une excuse autorisée

**PART 10
GENERAL**

**REPORT BY CHIEF ELECTORAL
OFFICER**

**PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS**

Report following election or plebiscite

265. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after an election or a plebiscite, submit to the Speaker of the Legislative Assembly a report setting out, by polling division,

- (a) the number of votes cast for each candidate or each response to a plebiscite question;
- (b) the number of declined ballots;
- (c) the number of rejected ballots;
- (d) the number of names on the official list of electors; and
- (e) any other information that the Chief Electoral Officer considers should be included.

265. (1) Sans délai après la tenue d'un référendum ou d'une élection, le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée législative un rapport faisant état, pour chaque section de vote :

- a) du nombre de votes recueillis par chaque candidat ou par chaque réponse à une question référendaire;
- b) du nombre de bulletins de vote refusés;
- c) du nombre de bulletins de vote rejetés;
- d) du nombre de noms figurant sur la liste électorale officielle;
- e) de tout autre renseignement qui, selon lui, devrait être inclus.

Rapport consécutif à l'élection ou au référendum

Tabling

(2) The Speaker shall cause a report referred to in subsection (1) to be laid before the Legislative Assembly at the earliest reasonable opportunity.

(2) Le président de l'Assemblée législative fait déposer le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative dès qu'il en a la possibilité.

Dépôt

Issue raised by candidate or official agent

266. (1) A candidate or an official agent may send the Chief Electoral Officer a written statement containing

- (a) a complaint about the conduct of an election;
- (b) a complaint about the conduct of an election officer during an election; or
- (c) a recommendation for a change to this Act.

266. (1) Le candidat ou l'agent officiel peut, au moyen d'un exposé écrit, adresser au directeur général des élections :

- a) une plainte concernant la conduite de l'élection;
- b) une plainte concernant la conduite d'un membre du personnel électoral au cours d'une période électorale;
- c) une recommandation de modification à la présente loi.

Questions soulevées par le candidat ou l'agent officiel

Report required after general election

(2) The Chief Electoral Officer shall, within six months after a general election, submit a report to the Speaker of the Legislative Assembly setting out

- (a) any matter in connection with the administration of this Act that the Chief Electoral Officer considers should be brought to the attention of the Legislative Assembly;
- (b) any action taken by the Chief Electoral Officer under subsection 9(1), and sections 279, 280 and 282 that the Chief Electoral Officer considers should be brought to the attention of the Legislative Assembly;
- (c) the statements referred to in subsection (1) with any recommendations of the Chief Electoral Officer;
- (d) a statement of the expenditures made for

(2) Dans les six mois qui suivent une élection générale, le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée législative un rapport signalant :

- a) toute question relative à l'application de la présente loi qui, à son avis, doit être portée à l'attention de l'Assemblée législative;
- b) les mesures prises en application du paragraphe 9(1) et des articles 279, 280 et 282 qui, à son avis, doivent être portées à l'attention de l'Assemblée législative;
- c) tout exposé mentionné au paragraphe (1), accompagné de ses propres recommandations;
- d) un état des dépenses qui ont été faites pour chaque opération électorale;

Rapport requis après une élection générale

- each activity at the election; and
 (e) any amendments that the Chief Electoral Officer considers should be made to this Act.

- e) toutes modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente loi.

Tabling

(3) The Speaker shall cause a report referred to in subsection (2) to be laid before the Legislative Assembly at the earliest reasonable opportunity.

(3) Le président de l'Assemblée législative fait déposer le rapport visé au paragraphe (2) devant l'Assemblée législative dès qu'il en a la possibilité. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2).

Dépôt

DOCUMENTS AND RECORDS

DOCUMENTS ET DOSSIERS

Retention of election documents

267. (1) The Chief Electoral Officer shall retain in his or her possession the election documents transmitted by a returning officer under section 205 for at least one year after polling day for the election or, if the election is contested, for at least one year after the final determination of the matter.

267. (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession les documents électoraux que lui transmet le directeur du scrutin en application de l'article 205 pendant au moins un an après le jour du scrutin de l'élection ou, si l'élection est contestée, pendant au moins un an après que le litige soit tranché définitivement.

Conservation des documents électoraux

Retention of plebiscite documents

(2) The Chief Electoral Officer shall retain in his or her possession the plebiscite documents transmitted by a returning officer under section 205 for at least one year after polling day for the plebiscite.

(2) Le directeur général des élections conserve en sa possession les documents référendaires que lui transmet le directeur du scrutin en application de l'article 205 pendant au moins un an suivant le jour du scrutin du référendum.

Conservation des documents référendaires

Disposition of documents

(3) Notwithstanding the *Archives Act*, after the expiry of the period referred to in subsection (1) or (2), the Chief Electoral Officer may destroy the documents referred to in those subsections.

(3) Par dérogation à la *Loi sur les archives*, après l'expiration de la période visée au paragraphe (1) ou (2), le directeur général des élections peut détruire les documents en cause.

Destruction des documents

Authorized use

268. (1) The following documents may not be inspected, used or produced during the time they are retained by the Chief Electoral Officer except in accordance with subsection (2):
 (a) the envelopes and other documents referred to in paragraph 205(d);
 (b) oaths taken and affirmations made in respect of an election or plebiscite.

268. (1) Les documents qui suivent ne peuvent être examinés, utilisés ou produits, sauf en conformité avec le paragraphe (2), pendant qu'ils sont confiés à la garde du directeur général des élections :
 a) les enveloppes et autres documents mentionnés à l'alinéa 205d);
 b) les serments prêtés et les affirmations faites dans le cadre d'une élection ou d'un référendum.

Utilisation autorisée

Inspection or production of election documents

(2) Documents referred to in subsection (1) may be
 (a) inspected and used by the Chief Electoral Officer or an authorized member of his or her staff for a purpose related to the administration of this Act;
 (b) produced by the Chief Electoral Officer or a returning officer for the purposes of a recount;
 (c) produced by the Chief Electoral Officer for the purpose of an investigation made under section 279 or a prosecution for an offence under this Act; or

(2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent :
 a) être examinés et utilisés par le directeur général des élections ou les membres autorisés de son personnel pour une fin liée à l'application de la présente loi;
 b) être produits par le directeur général des élections ou le directeur du scrutin aux fins d'un dépouillement judiciaire;
 c) être produits par le directeur général des élections aux fins d'une enquête menée en vertu de l'article 279 ou d'une poursuite intentée pour une infraction à

Examen ou production de documents électoraux

	(d) inspected or produced under an order of a judge.	la présente loi; d) être examinés ou produits sur ordonnance d'un juge.	
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	(3) This section applies notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> .	(3) Le présent article s'applique malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Production of documents	269. If a judge orders production of a document retained by the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer need not, unless the judge orders otherwise, appear personally to produce it, but may instead certify the document and transmit it to the Clerk of the Supreme Court, who shall, after it has served the purpose of the judge, return it to the Chief Electoral Officer.	269. Si un juge ordonne la production d'un document conservé par le directeur général des élections, celui-ci n'est pas tenu, sauf si le juge l'ordonne, de comparaître en personne pour produire ce document, mais il doit alors le certifier et le transmettre au greffier de la Cour suprême, lequel doit le lui retourner après que le juge s'en soit servi.	Production de documents
Retention of candidate's financial reports	270. (1) The Chief Electoral Officer shall retain candidates' financial reports received under subsection 256(1) until the dissolution of the Legislative Assembly following the election of the candidates to whom they relate.	270. (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession les rapports financiers des candidats reçus en application du paragraphe 256(1) jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative qui suit l'élection des candidats auxquels ils se rapportent.	Conservation des rapports financiers des candidats
Disposition of reports	(2) Notwithstanding the <i>Archives Act</i> , the Chief Electoral Officer may, on the dissolution of the Legislative Assembly, (a) destroy candidates' financial reports; or (b) on the written request of a candidate or official agent prior to dissolution, return the candidate's financial report to the candidate or official agent.	(2) Par dérogation à la <i>Loi sur les archives</i> , à la dissolution de l'Assemblée législative, le directeur général des élections peut : a) détruire les rapports financiers des candidats; b) à la demande d'un candidat ou d'un agent officiel présentée par écrit avant la dissolution, lui retourner le rapport financier du candidat.	Destruction ou remise des rapports
Public records	271. (1) The following are public records and may, on request, be inspected at the Office of the Chief Electoral Officer during office hours: (a) reports and statements received from election officers, other than documents referred to in subsection 268(1); (b) instructions and directives issued by the Chief Electoral Officer under this Act; (c) decisions or rulings by the Chief Electoral Officer on matters arising under this Act, except records pertaining to a complaint or investigation; (d) correspondence with election officers or others in relation to an election or plebiscite, except records pertaining to a complaint or investigation; (d.1) nomination papers accepted by a returning officer or other authorized person under subsection 83(1); (e) candidates' financial reports.	271. (1) Les documents qui suivent sont des documents publics et peuvent, sur demande, être examinés au bureau du directeur général des élections pendant les heures d'ouverture : a) les rapports et déclarations reçus des membres du personnel électoral, à l'exception des documents mentionnés au paragraphe 268(1); b) les instructions et les directives formulées par le directeur général des élections en vertu de la présente loi; c) les décisions rendues par le directeur général des élections sur des questions relatives à l'application de la présente loi, à l'exception des dossiers relatifs à des plaintes ou à des enquêtes; d) la correspondance échangée avec les membres du personnel électoral ou d'autres personnes relativement à une élection ou à un référendum, à	Documents publics

- l'exception des dossiers relatifs à des plaintes ou à des enquêtes;
- d.1) les actes de candidature acceptés par le directeur du scrutin ou toute autre personne autorisée en vertu du paragraphe 83(1);
 - e) les rapports financiers des candidats.

Copies	(2) A person may make a copy of a document referred to in subsection (1) or may, on payment of \$1 for each page, obtain a certified copy of a document. S.N.W.T. 2014,c.19,s.37.	(2) Toute personne peut tirer des copies des documents mentionnés au paragraphe (1) et peut, moyennant des frais de 1 \$ la page, obtenir une copie certifiée conforme. L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 37.	Copies
--------	---	---	--------

Evidence	272. A copy of a document purporting to be certified by the Chief Electoral Officer is admissible in evidence without further proof.	272. Toute copie d'un document censée certifiée par le directeur général des élections est admissible en preuve sans autre preuve à cet égard.	Preuve
----------	---	---	--------

ELECTRONIC TRANSMISSION OF DOCUMENTS

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

Authorization by Chief Electoral Officer	273. The Chief Electoral Officer may authorize the transmission of documents by fax or by other means of electronic transmission.	273. Le directeur général des élections peut autoriser l'utilisation d'un télécopieur ou d'un autre mode de transmission électronique pour la transmission de documents.	Autorisation du directeur général des élections
--	--	---	---

POSTED DOCUMENTS

AFFICHAGE DE DOCUMENTS

Warning on documents	274. A notice of the offence set out in section 310, that may be easily read, must be included on, or posted as a separate document near every list, notice, proclamation or other document posted by an election officer in accordance with a requirement under this Act to post it.	274. Chaque fois qu'un document, notamment une liste, un avis ou une proclamation, est affiché par un membre du personnel électoral en application de la présente loi, un avis facilement lisible concernant l'infraction prévue à l'article 310 doit être inclus dans ce document ou affiché en tant qu'avis distinct près du document. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2).	Affichage d'un avertissement
----------------------	--	--	------------------------------

OATHS AND AFFIRMATIONS

SERMENTS ET AFFIRMATIONS

Administration of oath or affirmation	275. (1) An oath or affirmation that may be made, taken or administered under this Act may be administered before <ul style="list-style-type: none"> (a) a person who may administer an oath or affirmation under the <i>Evidence Act</i>; (b) the Chief Electoral Officer; (c) the Deputy Chief Electoral Officer; (d) a returning officer; (e) an assistant returning officer; (f) a deputy returning officer; or (g) a poll clerk. 	275. (1) Les serments pouvant être prêtés et les affirmations pouvant être faites sous le régime de la présente loi peuvent être souscrits devant l'une ou l'autre des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) une personne pouvant faire prêter serment ou recevoir une affirmation en vertu de la <i>Loi sur la preuve</i>; b) le directeur général des élections; c) le directeur général adjoint des élections; d) un directeur du scrutin; e) un directeur adjoint du scrutin; f) un scrutateur; g) un greffier du scrutin. 	Personnes habilitées à recevoir les serments ou affirmations
---------------------------------------	---	--	--

No charge for administering oath or affirmation	(2) A person before whom an oath or affirmation is administered for the purposes of this Act must administer it without charge.	(2) La personne qui reçoit un serment ou une affirmation pour l'application de la présente loi doit le faire à titre gracieux.	Aucun frais
---	---	--	-------------

Waiver of requirement	276. If the Chief Electoral Officer determines that it would be impracticable to require a person to take an oath or make an affirmation required under this Act because there is no person reasonably accessible who may administer it, the Chief Electoral Officer may waive the requirement.	276. S'il conclut qu'il est impossible d'exiger qu'une personne prête le serment ou fasse l'affirmation requis par la présente loi en raison du fait qu'aucune personne habilitée à recevoir le serment ou l'affirmation n'est raisonnablement accessible, le directeur général des élections peut déroger à cette exigence.	Déroger à l'obligation de prêter serment
-----------------------	--	---	--

ABORIGINAL LANGUAGES

LANGUES AUTOCHTONES

Aboriginal languages	277. (1) The Chief Electoral Officer may decide, if he or she considers it necessary, to provide one or more of the following documents in an Aboriginal language for an electoral district: <ul style="list-style-type: none"> (a) the proclamation, plebiscite proclamation or public notice of a plebiscite; (b) the nomination paper; (c) the front page of the preliminary and official list of electors; (d) directions to electors; (e) excerpts from this Act. 	277. (1) S'il le juge nécessaire, le directeur général des élections peut décider, pour une circonscription électorale, de fournir l'ensemble ou certains des documents suivants dans une langue autochtone : <ul style="list-style-type: none"> a) la proclamation d'élection, la proclamation référendaire ou l'avis public de la tenue d'un référendum; b) l'acte de candidature; c) la page frontispice des listes électorales préliminaire et officielle; d) les directives aux électeurs; e) des extraits de la présente loi. 	Langues autochtones
----------------------	---	--	---------------------

Ballot papers	(2) If documents are provided to an electoral district under subsection (1), the Chief Electoral Officer must ensure that ballots for that district are printed in English, French and the applicable Aboriginal language.	(2) Si des documents sont fournis dans une langue autochtone pour une circonscription électorale suivant le paragraphe (1), le directeur général des élections veille à ce que les bulletins de vote de cette circonscription soient imprimés en anglais, en français et dans la langue autochtone pertinente.	Bulletins de vote
---------------	--	--	-------------------

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

Amendments	278. (1) An amendment to the provisions of the <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i> respecting electoral boundaries, or to this Act, does not apply to an election for which the writ of election is issued within 180 days after the commencement of the amendment unless, before the issue of the writ, the Chief Electoral Officer publishes in the <i>Northwest Territories Gazette</i> a notice that <ul style="list-style-type: none"> (a) the amendment will or may apply to the election; and (b) the preparations required to bring the amendment into operation for the election have been made. 	278. (1) La modification apportée aux dispositions de la présente loi ou, relativement aux limites des circonscriptions électorales, à celles de la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i> ne s'applique pas à l'élection pour laquelle le bref d'élection est délivré dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, à moins qu'avant la délivrance du bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> , un avis indiquant : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, que la modification s'appliquera ou peut s'appliquer à l'élection; b) d'autre part, que les préparatifs nécessaires à la mise en oeuvre de la modification pour l'élection ont été faits. 	Modifications
------------	---	--	---------------

Copy to returning officer

(2) Without delay after the enactment of an amendment to this Act, the Chief Electoral Officer shall provide each returning officer with a copy of a consolidation of this Act that includes the amendment.

(2) Dès l'édiction d'une loi modifiant la présente loi, le directeur général des élections fournit à chaque directeur du scrutin un exemplaire de la refonte de la présente loi.

Copie au directeur du scrutin

Appointments

(3) For the purpose only of authorizing the appointment of returning officers for a new electoral district, a change in the electoral district boundaries is deemed to have effect on the day on which the provisions of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* providing for or enabling the change are enacted.

(3) Dans le seul but d'autoriser la nomination des directeurs du scrutin d'une nouvelle circonscription électorale, la modification aux limites d'une circonscription électorale est réputée être en vigueur le jour de l'édiction des dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* prévoyant ou permettant la modification.

Nominations

INVESTIGATIONS AND PROSECUTIONS

ENQUÊTES ET POURSUITES

Investigation by Chief Electoral Officer

279. (1) The Chief Electoral Officer may investigate any matter that comes to his or her attention in respect of an act or omission of an election officer, candidate, official agent or other person that may constitute an offence under this Act.

279. (1) Le directeur général des élections peut enquêter sur toute question portée à son attention au sujet de l'acte ou de l'omission commis par un membre du personnel électoral, un candidat, un agent officiel ou une autre personne et pouvant constituer une infraction à la présente loi.

Enquête du directeur général des élections

Complaint to Chief Electoral Officer

(2) A person may, within one year after polling day, provide a written complaint to the Chief Electoral Officer in respect of an act or omission of an election officer, candidate, official agent or other person relating to the election or plebiscite, that may constitute an offence under this Act.

(2) Toute personne peut, dans l'année suivant le jour du scrutin, présenter une plainte écrite au directeur général des élections au sujet de l'acte ou de l'omission commis par un membre du personnel électoral, un candidat, un agent officiel ou une autre personne en rapport avec cette élection ou ce référendum et pouvant constituer une infraction à la présente loi.

Plainte au directeur général des élections

Review of complaint

(3) The Chief Electoral Officer shall review a complaint provided under subsection (2), and shall investigate it to the extent that he or she considers warranted in the circumstances.

(3) Le directeur général des élections examine les plaintes présentées en vertu du paragraphe (2). Il fait enquête sur une plainte dans la mesure où il l'estime justifié en l'espèce.

Examen de la plainte

Powers of investigation

(4) For the purpose of conducting an investigation, the Chief Electoral Officer may, on reasonable notice,
(a) summon any person as a witness;
(b) require any person to give evidence on oath or affirmation; and
(c) require any person to produce the documents and things that the Chief Electoral Officer considers necessary for a full and proper investigation.

(4) Aux fins de mener une enquête, le directeur général des élections peut, sur préavis suffisant, à la fois :
a) assigner des témoins;
b) enjoindre à toute personne de déposer sous serment ou affirmation solennelle;
c) enjoindre à toute personne de produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires à une enquête complète et régulière.

Pouvoirs d'enquête

Other powers

(5) The Chief Electoral Officer has the same power as is vested in a court of record in civil cases
(a) to enforce the attendance of any person as a witness;
(b) to compel any person to give evidence; and

(5) Le directeur général des élections a les mêmes pouvoirs qu'une cour d'archives en matière civile pour :
a) contraindre les témoins à comparaître;
b) contraindre une personne à déposer;

Autres pouvoirs

	(c) to compel any person to produce any document or thing. S.N.W.T. 2014,c.29,s.36.	c) contraindre une personne à produire des documents ou pièces. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 36.	
Prosecution by Chief Electoral Officer	280. The Chief Electoral Officer shall, if he or she considers it warranted, commence and carry on a prosecution for an offence under this Act.	280. Le directeur général des élections intente et exerce les poursuites pour infraction à la présente loi qui lui semblent justifiées.	Poursuite intentée par le directeur général des élections
Services of counsel and experts	281. For the purposes of an investigation or prosecution, the Chief Electoral Officer may engage the services of legal counsel, investigators, experts or other persons.	281. Aux fins d'une enquête ou d'une poursuite, le directeur général des élections peut retenir les services d'avocats, d'enquêteurs, d'experts ou d'autres personnes.	Services de professionnels
Consent required for prosecution by others	282. (1) A prosecution for an offence under this Act, other than an offence under section 297 or 331, may only be commenced with the prior written consent of the Chief Electoral Officer.	282. (1) Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction à la présente loi sans le consentement préalable écrit du directeur général des élections, sauf s'il s'agit d'une infraction prévue à l'article 297 ou 331.	Consentement à une poursuite
Assistance in prosecuting	(2) If a prosecution for an offence under this Act is commenced by a person other than the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer may, if he or she considers it to be in the public interest, intervene to assist in carrying on the prosecution.	(2) Dans le cas où une poursuite pour infraction à la présente loi est intentée par une personne autre que le directeur général des élections, celui-ci peut prêter son assistance à l'exercice de la poursuite s'il estime que son intervention est dans l'intérêt public.	Assistance du directeur général des élections
Document deemed to be consent	(3) A document purporting to be the written consent of the Chief Electoral Officer to the commencement of a prosecution is deemed to be that consent unless it is called into question by the Chief Electoral Officer or by a person acting on his or her behalf.	(3) Tout document censé constituer le consentement écrit du directeur général des élections à l'introduction d'une poursuite est réputé être ce consentement à moins qu'il ne soit contesté par le directeur général des élections ou par une personne agissant en son nom.	Document réputé constituer un consentement
Costs in private prosecution	283. In a prosecution for an offence under this Act by a person other than the Chief Electoral Officer, the court may (a) order the prosecutor to pay the costs of a defendant who is found not to have contravened the Act; and (b) provide direction in respect of the taxation of costs awarded under paragraph (a).	283. Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi intentée par une personne autre que le directeur général des élections, le tribunal peut : a) ordonner au poursuivant de payer les dépens du défendeur s'il est reconnu que ce dernier n'a pas enfreint la présente loi; b) donner des directives au sujet de la taxation des dépens adjugés en vertu de l'alinéa a).	Dépens des poursuites privées
Limitation period	284. (1) Subject to subsection (2), a prosecution for an offence under this Act may not be commenced more than one year after the day on which the offence was committed.	284. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les poursuites pour une infraction à la présente loi doivent être intentées dans l'année suivant le jour de la perpétration de l'infraction.	Délai de prescription
Absconding defendant	(2) If a prosecution is prevented because the defendant leaves the jurisdiction, the prosecution may be commenced within one year after the defendant returns to the jurisdiction.	(2) Si une poursuite est empêchée du fait que le défendeur a quitté le territoire de compétence du tribunal, elle peut être intentée dans l'année qui suit le retour du défendeur.	Défendeur qui s'esquive

Evidence	<p>285. In a prosecution under this Act, the written statement of the returning officer is, in the absence of evidence to the contrary, sufficient evidence of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the holding of an election or plebiscite; and (b) any person named in a certificate referred to in subsection 200(1) having been a candidate. 	<p>285. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la déclaration écrite du directeur du scrutin constitue, sauf preuve contraire, une preuve suffisante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la tenue d'une élection ou d'un référendum; b) de la désignation de la personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 200(1) à titre de candidat. 	Preuve
OFFENCE AND PUNISHMENT		INFRACTION ET PEINE	
OFFENCES		INFRACTIONS	
General Offence		Infraction générale	
General offence and punishment	<p>286. Except as otherwise provided in this Act, a person who contravenes or fails to comply with this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.</p>	<p>286. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou omet de s'y conformer est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>	Infraction générale et peine
Election Officer Offences		Infractions des membres du personnel électoral L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(5)	
Person not eligible to be election officer	<p>287. A person who contravenes subsection 16(4) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.37.</p>	<p>287. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 16(4). L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 37.</p>	Inhabilité
Failure or refusal of former deputy returning officer	<p>288. (1) A person who fails or refuses to comply with section 29 is guilty of an offence.</p>	<p>288. (1) Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de se conformer à l'article 29.</p>	Omission ou refus d'un ancien scrutateur
Failure or refusal of former enumerator	<p>(2) A person who fails or refuses to comply with subsection 32(4) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.37.</p>	<p>(2) Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de se conformer au paragraphe 32(4). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 37.</p>	Omission ou refus d'un ancien recenseur
Enumerators	<p>289. (1) An enumerator is guilty of an offence if he or she wilfully</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) omits to include in an enumeration record the name of any person whom the enumerator has good reason to believe is entitled to have his or her name included; or (b) includes in an enumeration record the name of any person whom the enumerator has good reason to believe is not entitled to have his or her name included. 	<p>289. (1) Est coupable d'une infraction le recenseur qui, sciemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit omet d'inscrire le nom d'une personne sur une fiche de recensement alors qu'il a de bonnes raisons de croire que cette personne a le droit d'y être inscrite; b) inscrit le nom d'une personne sur une fiche de recensement alors qu'il a de bonnes raisons de croire que cette personne n'a pas le droit d'y être inscrite. 	Recenseurs

Forfeiture	(2) An enumerator who is guilty of an offence under subsection (1) shall, in addition to any other punishment to which he or she may be liable, forfeit the right to payment for his or her services and expenses as an enumerator.	(2) En plus de toute autre peine dont il peut être passible, le recenseur qui est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est déchu du droit de recevoir un paiement pour ses services et ses frais à titre de recenseur.	Perte de droits
Wilful neglect of returning officer	290. A person who wilfully neglects to comply with section 43 or subsection 50(1) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.38.	290. Est coupable d'une infraction quiconque néglige volontairement de se conformer à l'article 43 ou au paragraphe 50(1). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 38.	Négligence volontaire du directeur du scrutin
Late receipt of nomination paper	291. A person who contravenes subsection 83(3) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.38.	291. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 83(3). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 38.	Réception tardive d'un acte de candidature
Opening ballot box	292. A person who contravenes subsection 136(3), 136.6(3), 143(3), 151(3) or 151.8(4) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.38.	292. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient aux paragraphes 136(3), 136.6(3), 143(3), 151(3) ou 151.8(4). L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2); L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 38.	Ouverture de l'urne
Contravention and defence	293. An election officer who contravenes, fails or refuses to comply with this Act is guilty of an offence unless the election officer establishes that (a) in contravening, failing or refusing to comply, he or she was acting in good faith; (b) the contravention, failure or refusal was reasonable; and (c) he or she had no intention of affecting the result of the election or plebiscite.	293. Est coupable d'une infraction le membre du personnel électoral qui contrevient à une disposition de la présente loi ou omet ou refuse de s'y conformer à moins qu'il ne démontre, à la fois : a) qu'il a agi de bonne foi dans sa contravention, son omission ou son refus; b) que la contravention, l'omission ou le refus était raisonnable; c) qu'il n'avait aucune intention d'influencer le résultat de l'élection ou du référendum. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2).	Moyen de défense
Interference with Enumeration or Campaigning		Entrave au recensement ou à la campagne	
Access to multiple dwelling sites	294. (1) A person who fails or refuses to comply with subsection 59(1) is guilty of an offence.	294. (1) Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de se conformer au paragraphe 59(1).	Accès à un lieu d'habitations multiples
Obstruction or interference with access	(2) A person who contravenes subsection 59(2) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 59(2).	Entrave à l'accès
Obstruction or interference	(3) A person who contravenes section 60 is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.39.	(3) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 60. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 39.	Entrave
Failure or refusal to allow campaigning	295. A person who fails or refuses to comply with section 99 is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.39.	295. Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de se conformer à l'article 99. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 39.	Omission ou refus de permettre de faire campagne
Removal of campaign advertising	296. A person who, without authority, takes down, removes, covers up, mutilates, defaces or alters campaign advertising materials is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.39.	296. Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie du matériel de publicité électorale. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 39.	Enlèvement d'une publicité électorale

Public meetings	297. A person who, during an election or plebiscite, acts, incites others to act or conspires to act in a disorderly manner with the intention of preventing the transaction of the business of a public meeting called for the purposes of the election or plebiscite, is guilty of an offence.	297. Est coupable d'une infraction quiconque, au cours d'une période électorale ou référendaire, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de l'élection ou du référendum.	Assemblées publiques
Campaigning Offences		Infractions relatives au déroulement de la campagne	
Indirect sponsorship	297.1. A person who contravenes section 101.1 is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.40.	297.1. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 101.1. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 40.	Commandite indirecte
Identification of sponsor	297.2. A person who contravenes subsection 101.2(1) or (4) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.40.	297.2. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient aux paragraphes 101.2(1) ou (4). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 40.	Identité du commanditaire
Illegal display	298. (1) A person who contravenes subsection 102(1) is guilty of an offence.	298. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 102(1).	Affichage illégal
Activity near polling station	(2) A person who contravenes subsection 103(1) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.40.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 103(1). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 40.	Activité près d'un bureau de scrutin
	298.1. Repealed, S.N.W.T. 2014,c.29,s.40.	298.1. Abrogé, L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 40.	
	299. Repealed, S.N.W.T. 2014,c.29,s.40.	299. Abrogé, L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 40.	
Political promotion	300. A person who contravenes subsection 122(1) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.41.	300. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 122(1). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 41.	Propagande politique
Voting Offences		Infractions relatives au vote	
List of electors	301. A person is guilty of an offence who (a) applies under this Act to be included on a list of electors in the name of some other person, whether the name is of a person living or dead or is fictitious; (b) applies to be included on a list of electors for a polling division in which he or she is not ordinarily resident; or (c) having been included on a list of electors under this Act applies, unless he or she is authorized under this Act, to be included on a list of electors for another polling division.	301. Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : a) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou qu'il soit fictif; b) demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote qui n'est pas celle où il réside habituellement; c) demande, après avoir été inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur la liste électorale d'une autre section de vote, sauf dans les cas autorisés par la présente loi.	Listes électorales
Voting when not qualified	302. (1) A person who votes or attempts to vote at an election or plebiscite, knowing he or she is not qualified or entitled to vote, is guilty of an offence.	302. (1) Est coupable d'une infraction quiconque vote ou tente de voter à une élection ou à un référendum, sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou qu'il n'a pas	Personne inhabile à voter

le droit de voter.

Voting when disqualified under section 350	(1.1) A person who votes or attempts to vote at an election or plebiscite during the period of a disqualification under section 350 is guilty of an offence.	(1.1) Est coupable d'une infraction quiconque vote ou tente de voter à une élection ou à un référendum, sachant qu'il est dans une période d'interdiction en application de l'article 350.	Vote pendant une interdiction
Inducing others to vote	(2) A person who induces or procures another person to vote at an election or plebiscite, knowing that the other person is not qualified or entitled to vote, is guilty of an offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.42.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque incite ou amène une personne à voter à une élection ou à un référendum, sachant que cette personne n'a pas qualité d'électeur ou qu'elle n'a pas le droit de voter. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 42.	Incitation au vote
Voting more than once	303. (1) A person, other than a candidate or an official agent, who contravenes section 151.5 or 180 is guilty of an offence.	303. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, autre que le candidat ou l'agent officiel, contrevient aux articles 151.5 ou 180.	Vote multiple
Voting after absentee ballot provided	(2) A person who contravenes subsection 134(4) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.42.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 134(4). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 42.	Vote en présence d'un bulletin de vote d'un électeur absent
Impersonation	304. A person who applies for a ballot, accepts a ballot or votes in the name of some other person, whether the name is of a person living or dead or is fictitious, is guilty of an offence.	304. Est coupable d'une infraction quiconque demande ou accepte un bulletin de vote au nom d'une autre personne ou vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou qu'il soit fictif.	Usurpation d'identité
Undue influence	305. A person is guilty of an offence who, by intimidation, duress or any pretense or connivance (a) compels, induces or prevails upon a person to vote or refrain from voting at an election or plebiscite; or (b) represents to a person that the ballot or the manner of voting at an election or plebiscite is not secret.	305. Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse : a) soit force, incite ou décide une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection ou à un référendum; b) soit tente de faire croire à une personne que le scrutin ou le vote à l'élection ou au référendum n'est pas secret.	Abus d'influence
Inducement of voters	306. (1) A person is guilty of an offence who (a) by himself or herself or through another person, during an election or plebiscite, directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide money, valuable consideration, office, employment, food or drink to induce a person to vote or to refrain from voting for a particular candidate or for a response to a plebiscite question; or (b) accepts or receives any money, valuable consideration, office, employment, food or drink offered, procured or provided under paragraph (a).	306. (1) Est coupable d'une infraction quiconque : a) au cours d'une période électorale ou référendaire, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou une boisson pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter en faveur d'un certain candidat ou d'une certaine réponse à une question référendaire; b) accepte ou reçoit l'argent, la contrepartie valable, le poste, l'emploi, la nourriture ou la boisson qu'on lui offre, qu'on lui obtient ou qu'on lui fournit en	Incitation des électeurs

contravention de l'alinéa a).

Exemption

- (2) Subsection (1) does not apply in respect of
- (a) the provision of light refreshments, excluding liquor, by an official agent who provides the refreshments at a meeting of electors assembled for the purpose of promoting the election of a candidate;
 - (b) the provision of light refreshments, excluding liquor, by a person other than a candidate or an official agent who, at his or her own expense, provides the refreshments at a meeting of electors assembled for the purpose of promoting the election of a candidate or a response to a plebiscite question; or
 - (c) the provision of food or drink to a person who pays at least the fair market value for those refreshments at a dance, dinner or other function held primarily to raise money to promote a candidate's election.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) dans le cas où des rafraîchissements légers, à l'exception de boissons alcoolisées, sont fournis par un agent officiel lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat;
 - b) dans le cas où des rafraîchissements légers, à l'exception de boissons alcoolisées, sont fournis par une personne autre qu'un candidat ou un agent officiel et à ses propres frais lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat ou une réponse à une question référendaire;
 - c) dans le cas où de la nourriture ou des boissons sont fournies à une personne qui en paie au moins la juste valeur marchande lors d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement organisé essentiellement pour recueillir des fonds en vue de favoriser l'élection d'un candidat.

Exception

Ballot and Ballot Box Offences

Infractions se rapportant aux bulletins de vote et à l'urne

Ballots

- 307.** (1) A person is guilty of an offence who
- (a) forges a ballot or puts a forged ballot in circulation;
 - (b) fraudulently alters, defaces or destroys a ballot or the initials of a deputy returning officer signed on a ballot;
 - (c) without authority under this Act, supplies a ballot to any person;
 - (d) not being a person entitled under this Act to be in possession of a ballot has, without authority, a ballot in his or her possession;
 - (e) fraudulently puts or causes to be put into a ballot box a ballot or any other paper;
 - (f) fraudulently takes a ballot out of a polling station;
 - (g) without authority under this Act destroys, takes or otherwise interferes with a book or packet of ballots;
 - (h) being a deputy returning officer, fraudulently puts his or her initials on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot at an

- 307.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) fabrique un faux bulletin de vote ou met un faux bulletin de vote en circulation;
 - b) frauduleusement, altère, détériore ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé;
 - c) sans y être autorisé en vertu de la présente loi, fournit un bulletin de vote à une personne;
 - d) n'étant pas une personne ayant le droit d'être en possession d'un bulletin de vote en vertu de la présente loi, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession;
 - e) frauduleusement, dépose ou fait déposer, dans une urne, un bulletin de vote ou un autre papier;
 - f) sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin;
 - g) sans y être autorisé en vertu de la présente loi, détruit, prend ou autrement manipule un livret ou un paquet de

Bulletins de vote

- election or plebiscite;
- (i) without authority under this Act, prints any ballot or any document that purports to be or is capable of being used as a ballot at an election or plebiscite;
 - (j) being authorized by the Chief Electoral Officer to print the ballots for an election or plebiscite, fraudulently prints more ballots than he or she is authorized to print; or
 - (k) being a returning officer or deputy returning officer, places on a ballot any writing, number or mark with the intent that the elector to whom the ballot is to be provided, or has been provided, may be identified.

- bulletins de vote;
- h) est un scrutateur et paraphe frauduleusement le verso de quelque papier qui est donné comme étant un bulletin de vote ou qui peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection ou un référendum;
 - i) sans y être autorisé en vertu de la présente loi, imprime un bulletin de vote ou un document qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection ou à un référendum;
 - j) est autorisé par le directeur du scrutin à imprimer les bulletins de vote pour une élection ou un référendum et imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer;
 - k) est un directeur du scrutin ou un scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse ainsi être reconnu.

Meaning of "fraudulent"

(2) For the purposes of subsection (1), to knowingly do or omit to do an act is deemed to be fraudulent if to do so or omit to do so results or would likely result in the reception of a vote that should not have been cast or in the non-reception of a vote that would have been cast.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fait de poser ou d'omettre un acte sciemment est réputé être un acte frauduleux si ce fait entraîne ou risque d'entraîner la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être donné ou la non-réception d'un vote qui aurait été donné.

Sens de «frauduleux»

Ballot boxes

308. A person is guilty of an offence who

- (a) without authority under this Act destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot box;
- (b) constructs, imports into the Northwest Territories or has in his or her possession a ballot box containing a compartment, appliance, device or mechanism by which a ballot may be secretly placed or manipulated; or
- (c) supplies or causes to be supplied to an election officer, or uses for the purposes of an election or plebiscite, a ballot box containing a compartment, appliance, device or mechanism by which a ballot may be secretly placed or manipulated.

308. Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) sans y être autorisé en vertu de la présente loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une urne;
- b) construit, importe aux Territoires du Nord-Ouest ou a en sa possession une urne contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé;
- c) fournit, fait fournir à le membre du personnel électoral ou utilise pour les fins d'une élection ou d'un référendum une urne contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé.

Urnes

L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2).

Interference with Election

Entrave à l'élection

Liquor store offence	309. (1) A person who, at any time during the hours a poll is open on polling day for an election, opens a liquor store or allows a liquor store to be open in an electoral district where a poll is being held, is guilty of an offence.	309. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, à tout moment durant les heures de scrutin, le jour du scrutin d'une élection, ouvre un magasin d'alcool ou permet son ouverture dans une circonscription électorale où se déroule le scrutin.	Infractions se rapportant aux magasins d'alcool
Liquor offence	(2) A person who contravenes paragraph 129(b) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.43.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'alinéa 129b). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 43.	Infractions relatives aux boissons alcoolisées
Removal of notices	310. A person who, without authority, takes down, covers up, mutilates, defaces or alters any document that is posted by an election officer in accordance with a requirement under this Act to post it, is guilty of an offence.	310. Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, enlève, recouvre, mutile, détériore ou modifie un document affiché par un membre du personnel électoral en application de la présente loi. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2).	Enlèvement d'avis
Record of ballot number	311. A person who contravenes subsection 187(4) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.44.	311. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 187(4). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 44.	Note du numéro d'un bulletin de vote
Failure to attend	312. A person who fails to attend before a returning officer as required in a summons issued under paragraph 199(2)(b), is guilty of an offence.	312. Est coupable d'une infraction quiconque fait défaut de comparaître devant le directeur du scrutin après avoir reçu une assignation en vertu de l'alinéa 199(2)b).	Défaut de comparaître
Failure to appear or act	313. An official agent or former official agent is guilty of an offence who (a) fails to attend before a judge as directed under subsection 263(1); or (b) fails to comply with an order or direction of a judge made under subsection 263(2) or (3).	313. Est coupable d'une infraction l'agent officiel ou l'agent officiel antérieur qui fait défaut, selon le cas : a) de comparaître devant le juge conformément à l'ordonnance rendue par ce dernier en vertu du paragraphe 263(1); b) de se conformer à l'ordonnance ou à la directive du juge visée au paragraphe 263(2) ou (3).	Défaut de comparaître ou d'agir

Contribution Offences

Infractions relatives aux contributions

Contribution before campaign period	314. (1) A person who contravenes subsection 239(1) is guilty of an offence.	314. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 239(1).	Contribution avant la campagne
Contribution exceeding maximum	(2) A person who contravenes subsection 239(4) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 239(4).	Contribution dépassant le plafond
Contribution to unauthorized person	(3) A person who makes a contribution to promote a candidate's election to a person other than the candidate's official agent or an authorized person, is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.45.	(3) Est coupable d'une infraction quiconque, en vue de favoriser l'élection d'un candidat, verse une contribution à une personne qui n'est pas l'agent officiel d'un candidat ni une personne autorisée. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 45.	Contribution versée à une personne non autorisée
Non-resident contributions	315. A person who makes a contribution to promote a candidate's election is guilty of an offence if (a) he or she is an individual not resident in	315. Est coupable d'une infraction la personne qui verse une contribution en vue de favoriser l'élection d'un candidat si cette personne, selon le cas :	Contributions de non-résidents

- the Northwest Territories;
- (b) the person is a corporation not carrying on business in the Northwest Territories; or
- (c) he or she makes the contribution on behalf of an association or organization that does not operate in the Northwest Territories.

- a) est un particulier ne résidant pas aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) est une personne morale ne faisant pas affaire aux Territoires du Nord-Ouest;
- c) verse cette contribution au nom d'une association ou d'un organisme n'exerçant pas ses activités aux Territoires du Nord-Ouest.

Contributions, Expenses and Financial Reporting Offences

Infractions relatives aux contributions, aux dépenses et aux rapports financiers

Receipt by unauthorized person	316. A person who contravenes subsection 240(2) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.46.	316. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 240(2). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 46.	Acceptation par une personne non autorisée
Tax receipt for non-monetary contribution	317. A person who contravenes subsection 241(3) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.46.	317. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 241(3). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 46.	Reçu à l'égard d'une contribution non monétaire
Anonymous contribution	318. A person who fails to comply with paragraph 242(2)(a) or (b) or (4)(a) or (b) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.46.	318. Est coupable d'une infraction quiconque omet de se conformer aux alinéas 242(2)a) ou b), ou (4)a) ou b). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 46.	Contribution anonyme
Wrongful acceptance of contribution	319. A person who contravenes subsection 245(1) or (1.1) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.46.	319. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient aux paragraphes 245(1) ou (1.1). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 46.	Acceptation illégale d'une contribution
Candidate and election expenses	320. (1) A person who contravenes subsection 251(4) is guilty of an offence.	320. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 251(4).	Dépenses de candidats et électorales
Official agent and election expenses	(2) A person who contravenes subsection 251(5) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.46.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 251(5). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 46.	Dépenses d'agents officiels et électorales
Surplus contributions	321. A person who fails to comply with subsection 248(1) is guilty of an offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.46.	321. Est coupable d'une infraction quiconque omet de se conformer au paragraphe 248(1). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 46.	Contributions excédentaires
Wrongful payment	322. An official agent who pays for an election expense or reimburses a person for a claim for an election expense in contravention of sections 250 to 255, is guilty of an offence.	322. Est coupable d'une infraction l'agent officiel qui paie une dépense électorale ou rembourse à une personne une dépense électorale en contravention des articles 250 à 255.	Paiement illégal

Punishment

Peine

Punishment	323. A person who is guilty of an offence under sections 287 to 298 or 300 to 322 is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.	323. Quiconque est coupable d'une infraction prévue aux articles 287 à 298 ou 300 à 322 est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.	Peine
------------	--	--	-------

MAJOR ELECTION OFFENCES
S.N.W.T. 2010,c.15,s.43

INFRACTIONS ÉLECTORALES GRAVES
L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 43

Person not eligible to be candidate	324. (1) A person who signs a nomination paper consenting to be a candidate, knowing that he or she is not eligible to be a candidate, is guilty of a major election offence.	324. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque signe un acte de candidature par lequel il consent à se porter candidat, sachant qu'il n'est pas éligible.	Personne inéligible
Person not eligible to be official agent	(2) A person who consents to be an official agent, or who acts as an official agent, knowing that he or she is not eligible to be an official agent, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.44.	(2) Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque consent à être agent officiel ou agit à titre d'agent officiel, sachant qu'il n'en a pas le droit. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 44.	Personne ne pouvant agir à titre d'agent officiel
False statement of character	325. (1) A person who knowingly makes or publishes a false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a candidate, is guilty of a major election offence.	325. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat.	Fausse déclaration concernant la réputation
Publication of false statement	(2) A person who publishes a false statement of the withdrawal of a candidate, for the purpose of procuring the election of a candidate or defeating the election of a candidate, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.44.	(2) Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque publie une fausse déclaration annonçant le désistement d'un candidat en vue d'obtenir ou d'empêcher l'élection d'un candidat. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 44.	Publication d'une fausse déclaration
Intimidation	325.1. A person is guilty of a major election offence who, by intimidation or duress, compels or attempts to compel (a) a person to refrain from becoming a candidate; or (b) a candidate to withdraw his or her candidacy. S.N.W.T. 2014,c.19,s.42.	325.1. Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque, par intimidation ou contrainte, force ou tente de forcer : a) une personne à s'abstenir de poser sa candidature; b) un candidat à retirer sa candidature. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 42.	Intimidation
	326. Repealed, S.N.W.T. 2014,c.19,s.43.	326. Abrogé, L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 43.	
Written document	327. A person who contravenes section 105 is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.47.	327. Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque contrevient à l'article 105. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 47.	Document écrit
Failure to maintain secrecy of vote	328. (1) A person who fails to comply with subsection 117(1) is guilty of a major election offence.	328. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 117(1).	Défaut de garder le secret du vote
Contravention in respect of secrecy of vote	(2) A person who contravenes subsection 117(2) or (3) is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.44.	(2) Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 117(2) ou (3). L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 44.	Manquement à l'obligation de garder le secret du vote
Inducement to make false oath or affirmation	329. (1) A person who knowingly compels or attempts to compel, or induces or attempts to induce a person to make a false statement under an oath taken or affirmation made under this Act, is guilty of a major election offence.	329. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque, sciemment, contraint ou tente de contraindre ou incite ou tente d'inciter une personne à faire une fausse déclaration dans un serment ou une affirmation sous le régime de la présente loi.	Incitation à la prestation d'un faux serment

False statement	(2) A person who knowingly makes a false statement under an oath taken or affirmation made under this Act, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.44.	(2) Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque, sciemment, fait une fausse déclaration dans un serment ou une affirmation sous le régime de la présente loi. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 44.	Fausse déclaration
Impersonation of election officer	329.1. A person who falsely represents himself or herself to be an election officer is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2014,c.19,s.44.	329.1. Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque usurpe l'identité d'un membre du personnel électoral. L.T.N.-O. 2014, ch. 19, art. 44.	Usurpation d'identité
False dis-qualification	330. An election officer responsible for administering oaths and affirmations at a polling station or a place where a special voting opportunity is conducted, who mentions as a disqualification any fact or circumstance that is not a disqualification under this Act, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.44.	330. Est coupable d'une infraction électorale grave le membre du personnel électoral qui est chargé de faire prêter les serments et de recevoir les affirmations à un bureau de scrutin ou au lieu où se déroule un scrutin spécial et qui mentionne, comme cause de l'inhabilité d'une personne à voter, un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une aux termes de la présente loi. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2) et 44.	Faux motif d'inhabilité
Employer refusing employee time off work	331. (1) An employer who directly or indirectly refuses to allow an employee time off work as required under subsection 168(1), or who by intimidation, undue influence or other means interferes with the granting to an employee of the required time off work, is guilty of a major election offence.	331. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave l'employeur qui, directement ou indirectement, refuse de permettre à un employé de s'absenter du travail, ainsi que l'exige le paragraphe 168(1), ou encore l'en empêche par intimidation, abus d'influence ou tout autre moyen.	Refus de l'employeur de donner congé
Offence by manager or supervisor	(2) In a prosecution under subsection (1), the employer may be convicted of an offence if it is established that it was committed by a manager or supervisor working for the employer.	(2) Dans une poursuite pour infraction au paragraphe (1), l'employeur peut être reconnu coupable d'une infraction s'il est établi qu'elle a été commise par un cadre ou un superviseur travaillant pour l'employeur.	Infraction par un cadre ou un superviseur
Effect of agreement	(3) An employer is not guilty of an offence under subsection (1) by reason only that an employee works during all or part of the time under an agreement with the employer. S.N.W.T. 2010,c.15,s.44.	(3) L'employeur n'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) du seul fait que l'employé, par suite d'une entente avec l'employeur, travaille pendant le temps auquel il a droit pour aller voter. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 44.	Entente entre employeur et employé
Wrongful reimbursement of candidate	332. A person who contravenes subsection 254(3) is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.48.	332. Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque contrevient au paragraphe 254(3). L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 48.	Remboursement illégal à un candidat
Contravention in respect of financial reporting	333. A candidate or official agent who, without an excuse authorized under this Act, contravenes or fails to comply with section 256, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.44.	333. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui, sans excuse autorisée par la présente loi, enfreint l'article 256 ou omet de s'y conformer. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 44.	Contravention relative au rapport financier
	334. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.45.	334. Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 45.	
	335. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.46.	335. Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 46.	
	336. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.15,s.46.	336. Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 46.	

List of electors	337. A candidate or official agent is guilty of a major election offence who	<ul style="list-style-type: none"> (a) applies under this Act to be included on a list of electors in the name of some other person, whether the name is of a person living or dead or is fictitious; (b) applies to be included on a list of electors for a polling division in which he or she is not ordinarily resident; (c) having been included on a list of electors under this Act applies, unless he or she is authorized under this Act, to be included on a list of electors for another polling division. 	S.N.W.T. 2010,c.15,s.47,48(1).	337. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui, selon le cas :	<ul style="list-style-type: none"> a) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou qu'il soit fictif; b) demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote qui n'est pas celle où il réside habituellement; c) demande, après avoir été inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur la liste électorale d'une autre section de vote, sauf si la présente loi l'y autorise. 	L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 47 et 48(1).	Listes électorales
Voting when not qualified	338. (1) A candidate or official agent who votes or attempts to vote at an election or plebiscite, knowing that he or she is not qualified or entitled to vote, is guilty of a major election offence.	338. (1) A candidate or official agent who induces or procures another person to vote at an election or plebiscite knowing that the other person is not qualified or entitled to vote, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).	(2) A candidate or official agent who induces or procures another person to vote at an election or plebiscite knowing that the other person is not qualified or entitled to vote, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).	338. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui vote ou tente de voter à une élection ou à un référendum, sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou qu'il n'a pas le droit de voter.	338. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui incite ou amène une personne à voter à une élection ou à un référendum, sachant que cette personne n'a pas qualité d'électeur ou qu'elle n'a pas le droit de voter. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).	Inhabilité à voter	
Inducing other person to vote	339. A candidate or official agent who contravenes section 151.5 or 180 is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.49.	339. A candidate or official agent who contravenes section 151.5 or 180 is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.49.	339. A candidate or official agent who contravenes section 151.5 or 180 is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2014,c.29,s.49.	339. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui contrevient aux articles 151.5 ou 180. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 49.	339. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui contrevient aux articles 151.5 ou 180. L.T.N.-O. 2014, ch. 29, art. 49.	Vote multiple	
Impersonation	340. A candidate or official agent who applies for a ballot, accepts a ballot or votes in the name of some other person, whether the name is of a person living or dead or is fictitious, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).	340. A candidate or official agent who applies for a ballot, accepts a ballot or votes in the name of some other person, whether the name is of a person living or dead or is fictitious, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).	340. A candidate or official agent who applies for a ballot, accepts a ballot or votes in the name of some other person, whether the name is of a person living or dead or is fictitious, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).	340. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui demande ou accepte un bulletin de vote au nom d'une autre personne ou qui vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou qu'il soit fictif. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).	340. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui demande ou accepte un bulletin de vote au nom d'une autre personne ou qui vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou qu'il soit fictif. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).	Usurpation d'identité	
Inducement of voters	341. (1) A candidate or official agent who by himself or herself or through another person, during an election, directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide money, valuable consideration, office, employment, food or drink to induce a person to vote or refrain from voting for a particular candidate at an election, is guilty of a major election offence.	341. (1) A candidate or official agent who by himself or herself or through another person, during an election, directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide money, valuable consideration, office, employment, food or drink to induce a person to vote or refrain from voting for a particular candidate at an election, is guilty of a major election offence.	341. (1) A candidate or official agent who by himself or herself or through another person, during an election, directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide money, valuable consideration, office, employment, food or drink to induce a person to vote or refrain from voting for a particular candidate at an election, is guilty of a major election offence.	341. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui, au cours d'une période électorale, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou une boisson pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter en faveur d'un certain candidat à l'élection.	341. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui, au cours d'une période électorale, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou une boisson pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter en faveur d'un certain candidat à l'élection.	Incitation des électeurs	

Exemption	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of</p> <p>(a) the provision of light refreshments, excluding liquor, by an official agent who provides the refreshments at a meeting of electors assembled for the purpose of promoting the election of a candidate; or</p> <p>(b) the provision of food or drink to a person who pays at least the fair market value for those refreshments at a dance, dinner or other function held primarily to raise money to promote a candidate's election.</p> <p>S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :</p> <p>a) dans le cas où des rafraîchissements légers, à l'exception de boissons alcoolisées, sont fournis par un agent officiel lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat;</p> <p>b) dans le cas où de la nourriture ou des boissons sont fournies à une personne qui en paie au moins la juste valeur marchande lors d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement organisé essentiellement pour recueillir des fonds en vue de favoriser l'élection d'un candidat</p> <p>L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).</p>	Exemption
Influencing vote	<p>342. (1) A candidate or official agent who, with intent to influence any person to vote or refrain from voting, by himself or herself or through another person, during an election, directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide liquor to any person, is guilty of a major election offence.</p>	<p>342. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui, au cours d'une période électorale, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir une boisson alcoolisée pour inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter.</p>	Intention d'influencer le vote
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of liquor to a person who pays at least the fair market value for it at a dance, dinner or other function held primarily to raise money to promote a candidate's election. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une boisson alcoolisée est fournie à une personne qui en paie au moins la juste valeur marchande lors d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement organisé essentiellement pour recueillir des fonds en vue de favoriser l'élection d'un candidat</p> <p>L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).</p>	Exception
Payment or indemnification to vote	<p>343. A candidate or official agent who, with intent to influence any person to vote, by himself or herself or through another person, during an election, directly or indirectly pays or indemnifies, or offers or promises to pay or indemnify, any person for loss of wages or other earnings suffered by that person in going to, being at or returning from a polling station or the neighborhood of a polling station, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).</p>	<p>343. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui, au cours d'une période électorale, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, pour convaincre une personne de voter, la paie ou l'indemnise, ou offre ou promet de la payer ou de l'indemniser pour la perte de salaire et d'autres gains qu'elle subit pour se rendre au bureau de scrutin ou dans les environs du bureau de scrutin, s'y présenter ou en revenir. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).</p>	Paiement ou indemnisation
Undue influence	<p>344. A candidate or official agent is guilty of a major election offence who, by intimidation, duress or any pretense or connivance,</p> <p>(a) compels, induces or prevails upon a person to vote or refrain from voting at an election; or</p> <p>(b) represents to a person that the ballot or the manner of voting at an election is not secret.</p> <p>S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).</p>	<p>344. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse :</p> <p>a) soit force, incite ou décide une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection;</p> <p>b) soit tente de faire croire à une personne que le scrutin ou le vote à l'élection n'est pas secret.</p> <p>L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).</p>	Abus d'influence

Public meetings	345. A candidate or official agent who, during an election, acts, incites others to act or conspires to act in a disorderly manner with the intention of preventing the transaction of the business of a public meeting called for the purposes of the election, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).	345. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui, au cours d'une période électorale, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de l'élection. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).	Assemblées publiques
False declaration	346. A candidate or official agent who knowingly, under subsection 256(2), makes a false declaration respecting contributions or election expenses, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).	346. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui, aux termes du paragraphe 256(2), fait sciemment une fausse déclaration au sujet de contributions ou de dépenses électorales. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).	Fausse déclaration
Falsification of documents	347. (1) An election officer who intentionally falsifies a preliminary list of electors, an official list of electors, a voting record, a poll book or a statement of the poll, is guilty of a major election offence.	347. (1) Est coupable d'une infraction électorale grave le membre du personnel électoral qui falsifie intentionnellement une liste électorale préliminaire, une liste électorale officielle, un registre du vote, un cahier du scrutin ou un relevé du scrutin.	Falsification de documents
Intentional miscount	(2) An election officer who intentionally miscounts the ballots marked at an election or plebiscite, or in any other manner falsifies a count, is guilty of a major election offence. S.N.W.T. 2010, c.15,s.48(1).	(2) Est coupable d'une infraction électorale grave le membre du personnel électoral qui fait intentionnellement un compte inexact des bulletins de vote marqués à une élection ou à un référendum ou falsifie autrement le compte d'un scrutin. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 2(2) et 48(1).	Erreur de comptage intentionnelle
	Defence S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(2)	Moyen de défense L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(2)	
Defence	348. A candidate is not guilty of a major election offence unless he or she commits the offence in person, or the official agent or some other agent of the candidate with the knowledge and consent of the candidate, commits the offence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).	348. Un candidat ne peut être coupable d'une infraction électorale grave à moins que l'infraction n'ait été commise soit par le candidat en personne, soit par son agent officiel ou un autre mandataire, à la connaissance et avec l'assentiment du candidat. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1).	Moyen de défense
	Punishment and Additional Penalties for Major Election Offences S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(3)	Peine et pénalités supplémentaires applicables en cas d'infraction électorale grave L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(3)	
Punishment	349. A person who is guilty of a major election offence is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. S.N.W.T. 2010,c.15,s.48(1).	349. Quiconque est coupable d'une infraction électorale grave est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 48(1); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 7(6).	Peine
Additional penalties	350. A person who is convicted of a major election offence is, in addition to any other punishment, during the five years immediately after the date of being convicted, disqualified from (a) being elected to the Legislative Assembly;	350. En plus de toute autre peine dont elle est passible, la personne déclarée coupable d'une infraction électorale grave ne peut, au cours des cinq années suivant la date de la déclaration de culpabilité : a) être élue à l'Assemblée législative; b) siéger à l'Assemblée législative;	Pénalités supplémentaires

- (b) sitting as a member of the Legislative Assembly;
- (c) voting at an election; or
- (d) holding any office to which the Commissioner or the Legislative Assembly have the power to appoint.

S.N.W.T. 2010,c.15,s.49.

- c) voter à une élection;
- d) occuper une charge dont le commissaire ou l'Assemblée législative nomme le titulaire.

L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 49.

Compliance Agreements

Transactions

Definition: "contracting party"	351. In sections 352 to 356, "contracting party" means a person who enters into a compliance agreement with the Chief Electoral Officer under section 352. S.N.W.T. 2010,c.15,s.50.	351. Aux articles 352 à 356, «l'intéressé» s'entend de la personne qui conclut une transaction avec le directeur général des élections en application de l'article 352. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50.	Définition : «l'intéressé»
Compliance agreement	352. (1) If the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the Chief Electoral Officer may enter into a compliance agreement with that person with the objective of ensuring compliance with this Act.	352. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait - acte ou omission - pouvant constituer une infraction à la présente loi, le directeur général des élections peut conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la présente loi.	Conclusion d'une transaction
Terms and conditions	(2) A compliance agreement may contain any terms and conditions that the Chief Electoral Officer considers necessary to ensure compliance with this Act.	(2) La transaction est assortie des conditions que le directeur général des élections estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.	Conditions
Obligations of Chief Electoral Officer	(3) Before entering into a compliance agreement, the Chief Electoral Officer shall obtain the consent of the prospective contracting party to the publication of the notice under section 356.	(3) Avant de conclure la transaction, le directeur général des élections obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'avis prévu à l'article 356.	Obligations du directeur général des élections
Admission of responsibility	(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which he or she admits responsibility for the act or omission that constitutes the offence.	(4) La transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.	Responsabilité
Inadmissible in evidence	(5) The fact that a compliance agreement has been entered into, and any statement referred to in subsection (4), are not admissible in evidence against the contracting party in any civil or criminal proceeding.	(5) La transaction et la déclaration ne sont pas admissibles en preuve dans les instances civiles ou criminelles contre l'intéressé.	Inadmissible
Effect of compliance agreement	(6) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to the agreement is suspended, and subject to section 354, the Chief Electoral Officer may not institute or resume such a prosecution.	(6) La conclusion de la transaction a pour effet de suspendre les poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits ou omissions reprochés et, sous réserve de l'article 354, d'empêcher le directeur général des élections d'engager ou de reproduire de telles poursuites.	Effet de la transaction
Renegotiation	(7) The Chief Electoral Officer and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at any time before it has been fully performed. S.N.W.T. 2010,c.15,s.50.	(7) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le directeur général des élections et l'intéressé peuvent modifier toute condition dont elle est assortie. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50.	Possibilité de modification

If agreement complied with	353. (1) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, he or she shall provide a written notice to that effect to the contracting party.	353. (1) S'il estime la transaction exécutée, le directeur général des élections remet à l'intéressé un avis écrit à cet effet.	Avis d'exécution
Effect of notice	(2) Service of the notice terminates any prosecution of the contracting party based on the act or omission in question, and bars the Chief Electoral Officer from instituting or resuming such a prosecution. S.N.W.T. 2010,c.15,s.50.	(2) La signification de l'avis a pour effet de mettre fin à toute poursuite contre l'intéressé pour les faits ou omissions reprochés et d'empêcher le directeur général des élections d'engager ou de reprendre de telles poursuites. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50.	Effet de la signification
If agreement not complied with	354. If the Chief Electoral Officer is of the opinion that a contracting party (a) failed to disclose all material facts when the compliance agreement was entered into, or (b) has failed to perform the compliance agreement, the Chief Electoral Officer shall provide a written notice of default to the contracting party, informing him or her that a prosecution may be instituted, or if a prosecution had been suspended by operation of subsection 352(6), informing him or her that it may be resumed. S.N.W.T. 2010,c.15,s.50.	354. S'il estime que l'intéressé n'a pas communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction ou a fait défaut d'exécuter celle-ci, le directeur général des élections lui remet un avis de défaut écrit qui l'informe que des poursuites pourront être engagées ou, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 352(6), qu'elles pourront reprendre. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50.	Avis de défaut d'exécution
Dismissal of proceedings	355. The court shall dismiss proceedings against a contracting party if satisfied on a balance of probabilities that the contracting party (a) disclosed all material facts when entering into the compliance agreement; and (b) has fully performed the compliance agreement, or if it has not been fully performed, that the contracting party's partial performance is sufficient that the proceedings would be unfair. S.N.W.T. 2010,c.15,s.50.	355. Le tribunal rejette la poursuite lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'intéressé, à la fois : a) a communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction; b) a complètement exécuté la transaction ou, s'il ne l'a exécutée qu'en partie, qu'une poursuite serait injuste en égard à l'exécution satisfaisante qu'il en a faite. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50.	Rejet de la poursuite
Publication	356. The Chief Electoral Officer shall ensure the publication, in a manner and form that he or she considers appropriate, of a notice setting out the contracting party's name, the act or omission in question and a summary of the compliance agreement. S.N.W.T. 2010,c.15,s.50.	356. Le directeur général des élections veille à la publication, selon les modalités qu'il estime indiquées, d'un avis comportant le nom de l'intéressé, les faits reprochés et un résumé de la transaction. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50.	Publication

SPECIAL PROVISIONS RELATING TO
CONTESTED ELECTION AND
PROSECUTIONS

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À
LA CONTESTATION D'UNE
ÉLECTION ET AUX POURSUITES

Denial of privilege	357. (1) Subject to this section, no person may, on the ground of a privilege, be excused from answering a question put to him or her in a proceeding in a court or before any judge, board or other tribunal relating to an election or plebiscite or the conduct of a person at an election or plebiscite.	357. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, nul ne peut être exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une procédure intentée devant un tribunal, un juge, une commission ou devant tout autre tribunal administratif, au sujet d'une élection ou d'un	Absence de privilège
---------------------	---	---	----------------------

référendum ou de la conduite de quelque personne à une élection ou à un référendum.

Exception	(2) The evidence of an elector to show for whom the elector voted, or the elector's response to a plebiscite question, is not admissible in a proceeding in a court or before any judge, board or other tribunal relating to an election or plebiscite or the conduct of a person at an election or plebiscite.	(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection ou de la réponse qu'il a donnée à une question référendaire n'est pas admissible en preuve dans une procédure intentée devant un tribunal, un juge, une commission ou devant tout autre tribunal administratif, au sujet d'une élection ou d'un référendum ou de la conduite de quelque personne à une élection ou un référendum.	Exception
Answer	(3) An answer given by a person claiming to be excused on the ground of privilege may not be used or admissible in evidence against that person in any criminal trial or proceeding against that person taking place after the proceeding, other than a prosecution for perjury in the giving of such evidence. S.N.W.T. 2010,c.15,s.50.	(3) La réponse donnée par une personne qui prétend être dispensée de la donner en raison d'un privilège ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre elle dans une instruction ou procédure pénale exercée contre elle par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50.	Réponse
Requirement for original documents	358. (1) If original election documents are required in a proceeding in respect of a contested election, or if election or plebiscite documents are required in respect of a prosecution under this Act, the court may, on the application of any of the parties to the proceeding, order the Chief Electoral Officer to ensure that the original documents are produced on or before the day the matter is heard.	358. (1) Si des documents d'élection originaux sont nécessaires dans le cadre d'une procédure se rapportant à une élection contestée ou si des documents électoraux ou référendaires originaux sont nécessaires dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi, le tribunal saisi de l'affaire peut, à la demande de l'une des parties en cause, ordonner au directeur général des élections de les faire produire au plus tard à la date fixée pour l'instruction.	Nécessité de produire les documents originaux
Duty of Chief Electoral Officer	(2) On an order under subsection (1), the Chief Electoral Officer shall cause the documents to be deposited with the court in the manner ordered by the court. S.N.W.T. 2010, c.15,s.50.	(2) Dès qu'il en reçoit l'ordre en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections fait déposer les documents au tribunal de la manière indiquée par ce dernier. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50.	Devoir du directeur général des élections
Dis-qualifications obtained by perjury	359. If a person is subject to disqualifications under section 350, and a witness on the basis of whose testimony the disqualifications arose is convicted of perjury on the basis of that testimony, the Supreme Court may order that the disqualifications cease. S.N.W.T. 2010, c.15,s.50,51.	359. Si un témoin dont le témoignage a servi à priver une personne de son droit de vote suivant l'article 350 est déclaré coupable de parjure sur la base de ce témoignage, la Cour suprême peut ordonner que prenne fin la privation du droit de vote. L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50 et 51.	Privation du droit de vote résultant d'un parjure

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	360. The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, may make regulations (a) prescribing the form of the writ of election, the proclamation and the ballots for an election; (b) prescribing the form of the plebiscite proclamation and the ballots for a plebiscite; (c) respecting plebiscite witnesses, including	360. Sur la recommandation du directeur général des élections, le commissaire peut, par règlement : a) établir la formule à utiliser pour le bref, la proclamation d'élection et les bulletins de vote d'une élection; b) établir la formule à utiliser pour la proclamation référendaire et les bulletins de vote d'un référendum; c) prendre des mesures relatives aux	Règlements
-------------	--	--	------------

- the appointment of plebiscite witnesses;
- (d) respecting fees, allowances and expenses to be paid to returning officers, assistant returning officers, deputy returning officers, poll clerks, enumerators and others acting under this Act; and
 - (e) respecting costs and expenses relating to an election or plebiscite.

S.N.W.T. 2010, c.15,s.50.

PART II, s. 355 to 361, repealed, S.N.W.T. 2010, c.15,s.52.

- témoins référendaires, notamment en ce qui a trait à leur nomination;
- d) prescrire les honoraires, allocations et frais payables aux directeurs du scrutin, directeurs adjoints du scrutin, scrutateurs, greffiers du scrutin, recenseurs et autres personnes agissant sous le régime de la présente loi;
 - e) régir les dépenses et les frais liés à une élection ou à un référendum.

L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 50.

PARTIE II, art. 355 à 361, abrogée, L.T.N.-O. 2010, ch. 15, art. 52.

© 2015 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2015 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)
